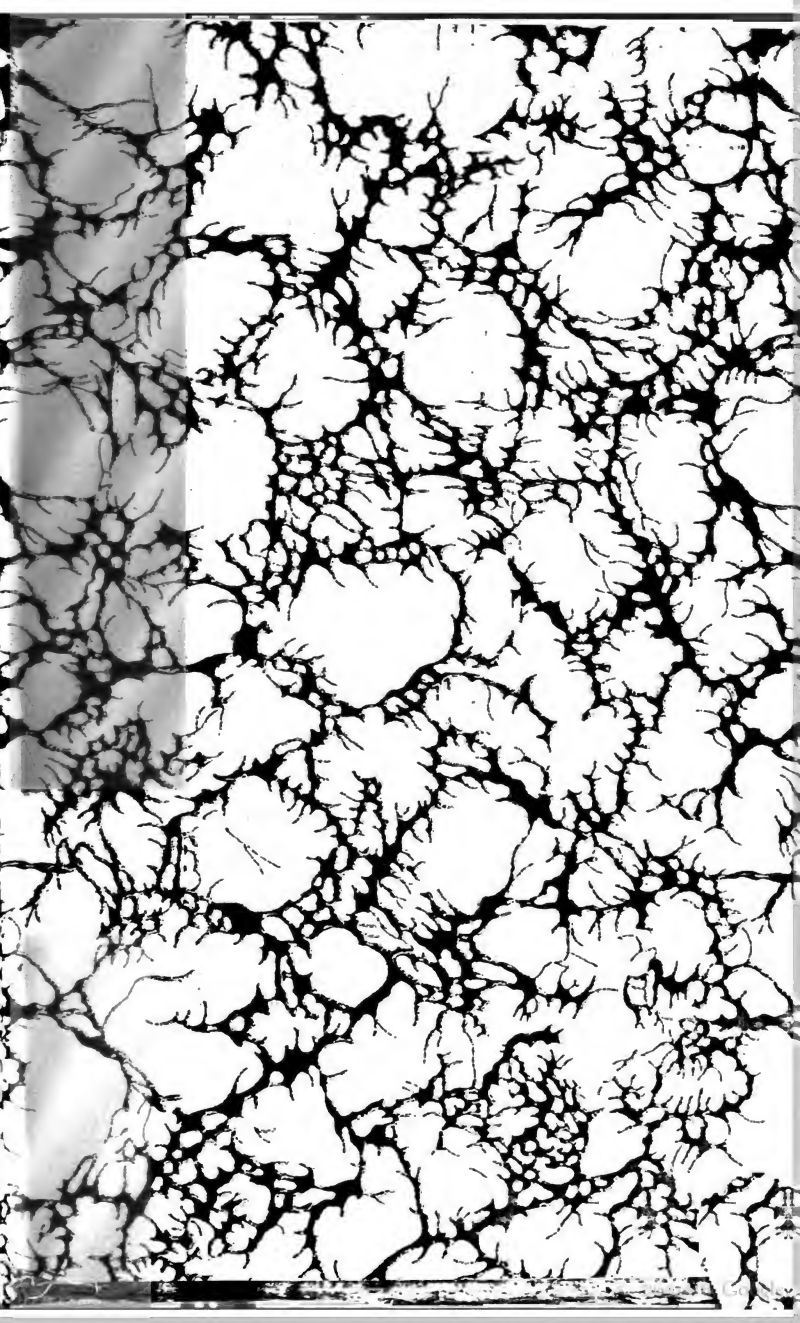

Digitized by Google

M³ 14
3082

c'est le dernier sacrifice que la patrie nous demande ; et nos efforts pour acquitter l'arriéré des impositions diverses dont nous étions [illegible]
ce [illegible] eront les desseins de
la [illegible] joug, en renversant

no [illegible] ormais libres comme
tio [illegible] e dignités, de fonc-
ne [illegible] roit d'aspirer, et qu'il
[illegible] citoyens.

les [illegible] frapper aujourd'hui,
de [illegible] t celles qui dérivent
de [illegible] tombe donc que sur
vo [illegible] es. Songez-y bien :
pri [illegible] re perte, et vos mé-
suj [illegible] enfans, un funeste
bo [illegible] ez faire, dépend le
me [illegible] ges s'égarent, vous
mettez la patrie en danger.

Que tous les bons citoyens se rassemblent, que tous les amis de la constitution forment entre eux une conjuration sainte pour écarter l'intrigue et la cabale, et l'hypocrite ambition qui se cachera sous le masque du civisme. En un mot, frères, ne consultez que votre conscience, n'écoutez que la patrie, et vous choisirez toujours bien.

Sans doute, les électeurs que vous allez vous donner [illegible]

EX LIBRIS DOMUS
Bibliotheca
- artium -
SANCTI STANISLAI

le present a coûté 12# 5s. Dechapt ou Deport pour venir de poire, il m'a été envoyé et mis à la messagerie a paris le 21. 8bre 1791 et je ne l'ai eu que le 13. 9bre suivant R 8# 10

IF 327 / 19

TARIF GÉNÉRAL

DE

TOUTES LES CONTRIBUTIONS,

TANT DIRECTES QU'INDIRECTES.

Digitized by Google

EXTRAIT

Du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du Samedi 30 Juillet 1791.

M. le Président a annoncé que MM. Blavier & Goguillot faisoient hommage à l'Assemblée d'un Tarif général, de toutes les Contributions décrétées, &c.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention dans son Procès-verbal, & a accordé les honneurs de la Séance à MM. Blavier & Goguillot.

Collationé à l'original par nous Secrétaires de l'Assemblée Nationale, à Paris, ce 5 Août 1791.

Signés, DELAVIGNE, BENOIT, LESTERPT.

TARIF GÉNÉRAL

DE

TOUTES LES CONTRIBUTIONS,

TANT DIRECTES QU'INDIRECTES, DÉCRÉTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN 1790 ET 1791.

Ouvrage utile aux Percepteurs & aux Contribuables,

DANS LEQUEL

On trouve le calcul tout fait de ce que chacun doit payer pour les Contributions foncière, mobiliaire, Patriotique, le droit de Patentes, le droit d'enrégistrement des Actes, le droit du Timbre & les droits perçus sur les Marchandises à leur entrée dans le Royaume & à leur sortie;

AVEC

Des instructions claires & précises qui déterminent le sens de la Loi, &, par-là, préviennent toutes les discussions qui pourroient s'élever entre les Percepteurs & les Contribuables.

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR MM. GOGUILLOT & BLAVIER, Professeurs à l'Institution Polymathique Nationale.

Prix 3^tt broché, & 3^tt 12^s franc de port dans tout le Royaume.

A PARIS,

Chez { GUILLAUME, Libraire, rue de Savoie St.-André-des-Arcs, n°. 17
{ MAILLARD, Libraire, Quai des Augustins, n°. 43.

1791.

Digitized by Google

Fautes eſſentielles à corriger.

Page 1, *lig.* 1, INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE; *lif.* PREMIÈRE SECTION DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE. *Inſtruction préliminaire.*

Page 2, *lig.* 28, 5/5 ; *lif.* 3/5.

Pag. 8, *lig.* 15, 9 liv. 3 ſ. 4 den. *lif.* 9 liv. 13 ſ. 4 d.

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

DEUX Citoyens, Membres d'une Société (1) dévouée à l'éducation publique, & dont vous avez daigné encourager les travaux, en Juin de l'an dernier, viennent vous offrir l'hommage d'un Ouvrage intitulé : *Tarif général de toutes les Contributions, tant directes qu'indirectes, décrétées par l'Assemblée Nationale.* Partageant cette admiration universelle qu'on éprouve à la lecture de vos Décrets, jaloux d'en propager l'esprit, d'en faciliter l'exécution, ces Citoyens ont cru que vous ne dédaigneriez pas ce gage de leur Patriotisme ; être utiles à leurs Freres sous votre approbation, voilà l'objet de leurs vœux.

Ils n'ignorent pas que l'équité rigoureuse, la masse de lumières qui ont dicté vos Décrets, n'exigent aucun guide pour en faire l'application. Ils sont convaincus que l'ordre, la clarté, la simplicité, qui caractérisent toutes vos Loix, proscrivent tout commentaire ; aussi n'est-ce pas dans ce dessein qu'ils ont entrepris cet Ouvrage. Leurs vues se bornent à contribuer à la dissémination de cet esprit public, source

(1) La *Société d'Institution Polymathique Nationale*, dont le Plan d'éducation a été accueilli par l'Assemblée Nationale.

Digitized by Google

de la liberté & de la félicité ſociales, qui dirige toutes vos opérations.

Montrer, par le parallèle des anciennes Contributions & de celles que vous avez établies, combien les baſes des premières étoient odieuſes & tyranniques ; combien la proſcription des abus & des privilèges doit apporter de ſoulagement aux quatre cinquièmes des Contribuables, combien le nouveau mode de répartition réunit d'avantages, en forçant le riche à contribuer pour ſon luxe & ſa molleſſe, le capitaliſte, pour les biens que recèle ſon portefeuille, le banquier & l'agioteur, pour les richeſſes & les profits immenſes que produiſent leurs profeſſions, puiſque les ſignes, qui annonçent ces richeſſes, trop long-tems épargnées, ſe trouveront quotiſés ; indiquer au pauvre & à l'artiſan, qui ne gagne que ſa ſubſiſtance, la main ſecourable que leur préſentent les nouvelles Loix, en les exemptant de toute contribution ; déterminer par des Tarifs étendus, dont les calculs ſont appuyés ſur des Loix d'une juſte proportion, les quotes de chaque Contribuable, d'après les baſes que vous avez poſées & d'après ſes facultés & ſon induſtrie ; tel eſt le plan & la tâche qu'ont cherché à remplir ceux qui ſont, avec des ſentimens d'une vénération reſpectueuſe,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,
BLAVIER, GOGUILLOT.

Paris, ce 30 Juillet 1791.

INTRODUCTION.

Les déprédations de l'ancien régime ont néceſſité les différentes Claſſes de Contribution que l'Aſſemblée Nationale a établies. Le Corps légiſlatif, forcé d'exiger de chaque Citoyen une contribution proportionnée à ſes facultés & aux beſoins de l'Etat, a fixé des baſes certaines à l'impôt qui peut varier (1) ſelon l'exigence des circonſtances & qui doit diminuer en raiſon décroiſſante des charges nationales.

Un Ouvrage qui détermine d'une manière claire & préciſe la Contribution individuelle de chaque Citoyen, pour toute eſpèce de Contribution, ne peut qu'être utile à la ſociété. Différens Auteurs ont donné des Tarifs relatifs à la Contribution foncière, à la perſonnelle & à quelques parties de l'impôt indirect; mais ces Inſtructions iſolées, loin de remplir l'objet de toute eſpèce de Contribution, péchent ou par défaut d'ordre, de clarté, ou par des baſes qui, n'ayant pas pour aſſiète des Loix d'une juſte proportion, ne peuvent ſervir à déterminer les quotes intermédiaires à celles que déſignent ces Tarifs au moins incomplets. Il importe cependant beaucoup à tout Citoyen de connoître ce qu'il doit payer, tant à raiſon de ſes propriétés, que de ſon induſtrie. Aſſez

(1) Article IV du titre premier du Décret des 20, 22 & 23 Novembre 1790, ſur la Contribution foncière. Articles I & II du Décret du 13 Janvier 1791, ſur la Contribution mobiliaire.

Digitized by Google

& trop long-tems le François fut victime d'une taxe arbitraire & vexatoire, ſans avoir la faculté de ſe plaindre des Concuſſionnaires dont il étoit la proie ; tant la voracité miniſtérielle & financière mettoit de louche & d'oppreſſion dans ſes opérations.

L'Aſſemblée Nationale a, par ſes ſages Décrets, proſcrit des abus ſi crians : en ſimplifiant l'impôt, en détruiſant les privilèges, le Corps conſtituant a terraſſé cette hydre meurtrière qui dévoroit la ſueur & le ſang du Peuple. Chaque Citoyen ne contribuera plus aux charges de l'Etat qu'en raiſon de ſes facultés. L'injuſtice & l'arbitraire diſparoîtront par le nouveau mode de répartition. Le riche, atteint plus fortement par la Contribution mobiliaire, ſera forcé de contribuer pour ſon luxe (1) & ſa moleſſe. Les biens que recèle le capitaliſte dans ſon portefeuille, les richeſſes, les profits immenſes du Banquier & de l'Agioteur, loin de jouir, comme ci-devant, d'une entière & odieuſe franchiſe, contribueront, ſinon avec toute la rigueur d'une exacte quotiſation, choſe impoſſible en pareil cas, du moins par approximation, puiſque les ſignes (2) qui les annonçent ſe trouveront impoſés : par ces équitables diſpoſitions, les charges publiques ſeront ſupportées avec toute l'égalité proportionnelle poſſible par tous les Habitans de l'Empire François : égalité chimérique dans l'odieux régime qui vient d'être aboli. Le pauvre, l'artiſan (3) qui ne gagne que ſa ſubſiſtance, ſeront les ſeuls exempts de contribution.

(1) Par la taxe des domeſtiques, des chevaux & mulets. Décret du 13 Janvier ſur la Contribution mobiliaire, articles XIV & XV.

(2) Le revenu mobilier évalué d'après le prix du loyer d'habitation, article V du Décret ci-deſſus.

(3) Inſtruction ſur la Contribution mobiliaire, & article V du même Décret, comme on le verra ci-après.

D'après

D'après cet exposé succinct, extrait des Décrets de l'Assemblée Nationale, on sent combien sont ridicules les déclamations des malveillans intéressés à la conservation des abus. C'est avec autant d'imposture que de méchanceté qu'ils osent accuser de dureté le nouveau système de Contribution. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner ce que payoit ci-devant un particulier dont le revenu étoit de 1200 livres. Par exemple : il payoit 1°. deux vingtièmes qui formoient un dixième de ce revenu, & qui, avec les quatre sous pour livre du premier, se montoient à 132ᵗᵗ

2°. Ensuite il payoit dans plusieurs Provinces un impôt connu sous le nom d'*Imposition ordinaire* ou de la *Taille*, & dont le montant étoit au moins du quinzième du revenu de chaque Contribuable, ci 80

3°. La capitation qui, portée au plus bas, s'élevoit au trentième du revenu, à raison de 1200 livres, ci . . . 40

4°. Il existoit en outre une Contribution appellée *accessoire*, pour frais d'habillement de Troupes, de Milices, Recrues, &c. dont le moindre taux étoit le quarantième du revenu du contribuable, ci 30

TOTAL . . . 282ᵗᵗ

Ces différentes espèces de Contribution directe montent déjà à 282 livres, qui sont presque le quart des 1200 livres de rentes du Particulier cité pour exemple ; elles excèdent la Contribution foncière actuelle, même en la supposant au sixième du revenu. Il faut cependant observer que ce sixième est le *maximum* (1) de la Contribution foncière, que ce taux servira

(1) Décret de Mars 1791, article III.

Digitized by Google

rarement de baſe à la répartition de cette Contribution ; car en ne portant le revenu net de la France qu'à deux milliards, le ſixième de cette ſomme produiroit 333,333,333 livres 6 ſous 8 deniers ; cette ſomme excéderoit de 81,333,333 livres ſix ſous 8 deniers, celle de 240,000,000 livres, qui avec le ſou pour livre s'élève à 252,000,000 livres, montant de la Contribution foncière décrétée pour 1791. Il eſt évident d'après cette donnée du revenu territorial de la France, évaluation qu'on ne peut pas taxer d'exagération, puiſque ſelon les calculs les plus exacts des Contributions qui ſe percevoient au nom du Roi, ces Contributions s'élevoient à plus d'un milliard ; ſomme énorme qui n'empêchoit pas l'accroiſſement terrible de la dette publique, & qui, ſans produire aucun avantage, venoit s'engouffrer & ſe diviſer parmi les vampires nombreux qui dévorent le plus bel empire de l'Europe.

Cependant ſi ce Citoyen à 1200 l. de rentes n'occupe qu'un loyer du prix de 400 l. prix bien au-deſſus de la proportion qui doit exiſter entre le revenu & le prix d'habitation, il ſera exempt de Contribution mobiliaire, comme on le verra dans la ſuite de cet Ouvrage (1).

A l'égard de la quote d'habitation, cette eſpèce de Contribution, n'eſt que ſubſidiaire & ne doit exiſter qu'après que la quote mobiliaire eſt portée au dix-huitième du revenu préſumé du Contribuable (2) d'après le prix ou la valeur de ſon loyer. Il eſt clair que ſi cette contribution exiſte, elle ne peut être

(1) Décret du 13 Janvier 1791, article XIX, ſur la Contribution mobiliaire, deuxième Section, deuxième Obſervation ſur la Contribution mobiliaire.

(2) Même Décret, article XXVIII.

que modique, auſſi l'Aſſemblée Nationale ne l'a-t-elle ſuppoſée que du *trois-centième du revenu préſumé d'après le loyer d'habitation* (1). En la ſuppoſant à ce taux, ce particulier payera, à raiſon de ces 1200 livres de revenu, quatre livres, qui ajoutées au 200 livres, montant de ſa Contribution foncière, font deux cens quatre livres, ci . . . . . 204 liv.

Il eſt vrai que la Contribution patriotique de ce particulier s'élèvera à 300 livres payables en trois ans, à raiſon de 100 liv. par termes, échéans aux premiers avril 1790, 1791 & 1792, ce qui portera la Contribution directe de ce particulier, pendant chacune de ces trois années, à trois cens quatre livres, ci 304 liv.

Mais cette contribution du quart du revenu qui, payable en trois ans, ne forme pour chacun que le douzieme du revenu, eſt, comme le porte ſa dénomination, un effort momentané, commandé par le patriotiſme, pour ſecourir la Patrie dans ſa détreſſe. Cette Contribution paſſagère, réunie aux autres parties de la Contribution directe, ne ſurpaſſe celle de l'ancien régime, comme on vient de le voir, que de vingt-deux livres, encore la Contribution foncière eſt elle portée à ſon *maximum*, le ſixième du revenu; nous avons démontré que cette contribution ne ſeroit preſque jamais portée à ce taux. On peut ſans crainte d'erreur, aſſurer que pendant la durée de la contribution patriotique, la contribution directe actuelle égalera à peine l'ancienne. Sa diminution ſera de moitié après 1792, époque à laquelle ceſſe la contribution patriotique. Le rembourſement progreſſif & annuel de la dette nationale diminuera encore ſingulièrement les charges publiques.

(1) Décret du 13 Janvier 1791 ſur la Contribution mobiliaire, article XXVII.

Digitized by Google

Mais ce qui démontre d'une manière victorieuſe, combien le nouvel ordre des choſes l'emporte ſur l'ancien ! Combien le poids des contributions actuelles eſt plus léger que celui des précédentes ! C'eſt la maſſe des impôts indirects ſous leſquels gémiſſoit le François dans le régime burſal, impôts auſſi immoraux que déſaſtrueux & impolitiques. Quelque fût en effet la conſommation d'un particulier, dans le tems des droits d'aides, de gabelles, de ceux perçus par la ferme générale, de régie des droits ſur les cuirs, amidon, papiers, &c. &c., on verra que ce particulier, ne fût-il pas chef de famille, payoit chaque année ſur le prix du ſel, des boiſſons & autres denrées de conſommation, toutes ſujettes aux droits d'entrée, plus de ſoixante-douze livres. Que ſeroit-ce s'il étoit chef de famille, à la tête d'un commerce ou d'un atelier quelconque ?

Qu'on n'objecte pas le droit de Patentes, comme devant compenſer les droits ſupprimés ; outre que le droit de Patentes ne ſera couteux (1) que pour certaines profeſſions lucratives, & dans les ſeules villes ou la grande population augmente le prix des loyers, mais auſſi où le produit d'un art ou profeſſion eſt très conſidérable, ce droit de Patentes eſt bien loin d'égaler les droits ſupprimés dont-il s'agit.

Pour démontrer cette propoſition, prenons pour exemple le particulier à 1200 livres de rentes, & dont le loyer eſt ſuppoſé de 400 livres. Si ce particulier exerce un commerce ou une profeſſion ſujette à la Patente, elle lui coûtera, à raiſon de deux ſous (2) pour livres de ce loyer, 40 livres. Or nous avons fait

(1) Cette vérité ſera ſenſible à l'article du droit de Patentes, Section quatrième, ci-après.

(2) Décret du 2 Mars 1791, ſur l'établiſſement du droit de Patentes, article XII.

voir que ce particulier même non chef de famille & sans état, contribuoit ci-devant au moins pour 72 livres en impôts indirects, sans parler du prix de maîtrises ou jurandes ; ces impôts indirects surpassoient donc de 32 livres le prix de la Patente : ils l'excédoient d'une somme beaucoup plus forte, s'il étoit chef de famille, s'il avoit à sa charge des compagnons, apprentifs ou autres personnes qui augmentassent sa consommation ; s'il habitoit Paris ou quelqu'autre ville considérable, où les droits d'entrée sur les objets de consommation se trouvoient portés à l'extrême.

Si le même particulier exerçoit la profession de marchand de vin, brasseur, limonadier, &c. sa Patente couteroit à la vérité, à raison de trois sous six deniers (1) pour livres du prix de son loyer de 400 livres, la somme de 40 livres ; mais les 30 livres excédant du prix de cette Patente extraordinaire, sur celui d'une Patente commune, sont un modique objet qui se trouve bientôt recouvré par les grands bénéfices que peuvent faire ceux qui exercent des professions aussi lucratives, tant par le grand débit que procure nécessairement la consommation journalière & indispensable, qu'à raison de la suppression des droits d'entrées des villes, suppression qui fructifie principalement pour ceux qui font un commerce sur les comestibles.

Quant aux autres contributions indirectes, décrétées par l'Assemblée Nationale, tels que le droit d'enregistrement du timbre, des droits d'entrées & de sorties, sur les marchandises étrangères importées en France ou celles exportées de France chez l'étranger, la première ne peut être plus onéreuse que les droits de contrôle, centième denier, & sous pour livres & tant d'autres que le génie fiscal avoit inventés & classés sous des dénominations si bisares & si multipliées, & dont la perception étoit si odieuse & si tyranique.

(1) Article XIV du même Décret.

Digitized by Google

Si le timbre peut paroître couteux ce ne peut être qu'aux provinces, ci-devant privilégiées, mais auxquelles ces prétendues priviléges étoient plutôt à charge, par les impôts rigoureux dont on les accabloit ; tant l'avidité miniſtérielle étoit habile à ne rien perdre. Les commerçans à qui le timbre ſemble à charge, en ſeront bien dédommagés par l'abolition des entraves que l'eſprit financier ſavoit mettre à l'activité du commerce.

Pour les droits établis ſur les marchandiſes à leur entrée dans le royaume & à leur ſortie ; ce droit bien examiné, n'eſt qu'un moyen pour mettre nos manufactures en vigueur & établir une balance dans le commerce que la France peut faire avec l'étranger.

En réſumant ; les nouvelles contributions tant directes qu'indirectes grèvent moins les citoyens que les anciennes. Leur perception ſimplifiée n'entrainera plus les abus crians qui ont ruiné tant de familles ; leur diminution ſera progreſſive en raiſon de l'extinction de la dette publique. L'agriculture exempte de dîmes & des droit établis par la barbare féodalité, fleurira autant qu'elle étoit languiſſante.

Le plan de cet ouvrage entrepris pour faciliter à chaque citoyen le moyen de connoître ce qu'il peut devoir à l'état, tant à raiſon de ſes facultés que de ſon induſtrie, ſe diviſe naturellement en contribution directe & contribution indirecte.

La contribution directe eſt la quotité d'impôt que chaque citoyen doit payer à raiſon de ſes propriétés foncières ou mobiliaires. De-là naiſſent deux eſpèces de contribution, la contribution foncière & la contribution mobiliaire.

La première regarde toutes les propriétés foncières (1),

(1) Décret des 20, 22 & 23 Novembre 1790, ſur la Contribution foncière.

comme maiſons, champs, prés, vignes, forêts, mines & uſines de toute eſpèce.

La contribution mobiliaire ſe perçoit ſur les ſalaires publics & privés, ſur les revenus d'induſtrie & de richeſſes mobiliaires (1).

La contribution patriotique qui, comme il a été dit ci-deſſus, doit exiſter pendant trois années, depuis le premier avril 1790; juſqu'à la même époque 1792, eſt une troiſiéme eſpèce de contribution directe *mixte*. Nous l'appellons *mixte*, car elle s'étend également ſur les revenus fonciers, mobiliers & d'induſtrie.

La contribution indirecte eſt celle que chaque citoyen doit payer à l'état à raiſon de ſes actes publics ou privés & de ſon induſtrie. De cette définition ſortent deux eſpèces de contribution indirecte : contribution pour toute ſorte d'induſtrie ; contribution pour tous actes publics ou privés.

La contribution ſur l'induſtrie ſe ſous-diviſe en deux eſpèces, droits de patentes, droits ſur les marchandiſes à l'entrée & à la ſortie du royaume.

La contribution à raiſon des actes publics ou privés admet auſſi deux branches, qui ſont le droit d'enregiſtrement & le droit du timbre.

D'après ce plan, cet ouvrage eſt diviſé en ſept claſſes de contribution, tant directe qu'indirecte; ces ſept claſſes fourniront matière à un égal nombre de ſections, dont la première traitera de la contribution foncière.

La deuxième, de la contribution mobiliaire.

La troiſième, de la contribution patriotique.

---

(1) Décret ſur la Contribution mobiliaire, du 13 Janvier 1791, article III.

Digitized by Google

La quatrième, du droit de Patentes.

La cinquième, du droit d'enregiſtrement des actes.

La ſixième, du droit du timbre.

La ſeptième, des droits perçus ſur les marchandiſes, à l'entrée & à la ſortie du royaume.

A chacune de ces claſſes ſont adaptées différentes tables ou tarifs qui déterminent clairement le montant de chaque contribution particulière, d'après les baſes établies dans les décrets de l'Aſſemblée Nationale. Ces tables ſont précédées d'inſtructions néceſſaires à chaque contribuable pour l'intelligence des décrets qui y ſont relatifs, ainſi que d'exemples calculés & analogues, qu'on y préſente avec tout l'ordre & la clarté poſſibles, pour mettre le lecteur à même de faire une application facile de ces tables à la détermination de ſa quote. Ces tables ſont ordonnées de manière que, par un ſimple apperçu, on peut établir ce dont chaque citoyen eſt contribuable, tant à raiſon de ſes propriétés foncières ou mobiliaires, que pour ſes actes publics ou privés & pour le commerce & l'induſtrie qu'il peut exercer. Enfin cet ouvrage eſt terminé par deux tables, dont la première indique les tarifs qui y ſont renfermés & qui ſont analogues à chaque eſpèce de contribution; la ſeconde préſente les matières par ordre de ſections.

INTRODUCTION

Observation importante & particulière à la Contribution Foncière.

1°. Par l'article V du décret des 16 & 17 mars 1791, les Départemens & Districts sont autorisés à répartir sur les Districts & Municipalités de leur ressost des sous & deniers additionnels, pour subvenir aux frais de perception de la Contribution Foncière, & autres tombant à leur charge particulière, d'après les décrets de l'Assemblée Nationale, sans que ces sous & deniers puissent excéder quatre sous pour livre de la quotisation principale.

2°. L'article VI du même décret charge les Municipalités de fournir aux frais de perception & de recouvrement par des deniers additionnels à la quote de chaque contribuable de leur territoire.

3°. L'article VIII porte que les sous & deniers additionnels seront répartis par les Départemens, Districts & Municipalités sur chaque rôle dans une colonne particulière.

C'est la disposition de ce dernier article qui a empêché de comprendre les sous & deniers additionnels dans les quotes particulières que renferment les trois tarifs sur la Contribution Foncière.

Il sera facile de déterminer ce qui tombe à la charge de chaque contribuable à raison de sa quote foncière, d'après le taux déterminé par chaque Département, District & Municipalité, pour chaque livre de quote foncière.

Si ce taux n'étoit que d'un denier pour livre, & que la quote d'un particulier fût de 100 livres par exemple, ce particulier payeroit 100 deniers qui font . . . . . 8 s. 4 d

	liv.	s.	d.
S'il étoit de deux deniers, il payeroit . .		16	8
S'il se trouvoit fixé à trois deniers pour livre.	1	5	
A quatre deniers pour livre, il payeroit	1	13	4
A cinq deniers pour livre.	2	1	8
A six deniers pour livre.	2	10	
A un sou pour livre.		5	
A deux sous pour livre.		10	
A trois sous pour livre		15	
A quatre sous, *maximum* de cette quote additionnelle, le particulier payeroit pour 100 livres de cote foncière		20	

Même opération pour déterminer une quote additionnelle quelconque, en observant de doubler, tripler, quadrupler les sous & deniers additionnels, en raison du montant de la quote foncière, & d'après la fixation pour livre arrêtée par le Département, le District & la Municipalité du ressort.

N. B. Le Libraire prévient le Public que tous les exemplaires de cet Ouvrage seront signés de lui.

Guillaume Junior

PREMIÈRE

INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE.

PREMIERE SECTION.

DE LA CONTRIBUTION FONCIERE.

POUR l'intelligence des Décrets des 20, 22 & 23 Novembre 1790, des 16 & 17 Mars 1791, ainſi que pour celle des Tables & Tarifs relatifs aux diſpoſitions portées dans ces Décrets, quelques courtes obſervations ſont indiſpenſables.

1°. La Contribution fonciere doit atteindre toute eſpece de propriété fonciere, ſoit productive, ſoit non-productive. Il eſt juſte que les biens même les plus ingrats contribuent à la dépenſe commune, puiſqu'ils profitent de la protection des Loix; mais comme cette contribution doit dépendre des beſoins annuels de l'Etat, elle ſera fixée, au commencement de chaque année par la, légiſlature, alors en exercice. C'eſt d'après ce principe que l'Aſſemblée Nationale, par ſon Décret du 16 Mars 1791, a porté le montant de la Contribution fonciere pour l'année courante, à la ſomme de 240 millions qui ſeront verſés en totalité au Tréſor public, indépendamment d'un ſou pour livre, formant un fonds de douze millions, dont huit ſeront à la diſpoſition de la Légiſlature, & quatre à celle des Départemens. Décret de 9bre. 1790. Art. 4. Décret de Mars 1791. Art. 3.

2°. Chaque Contribuable ne pourra être impoſé dans aucun cas au-delà *du ſixieme de ſon revenu net moyen*, & cette Contribution ſera toujours perçue en argent. Décret de 9bre. 1790. Art. 5.

3°. On entend *par revenu net moyen foncier*, ce qui reſte au Propriétaire, déduction faite ſur le produit brut des frais de culture, ſemence, récolte & entretien. Ces déductions ſont néceſſairement très-inégales, puiſqu'elles dépendent du genre de culture, de la variété des productions, du ſol, du climat & de la différence des produits annuels. Par ces conſidérations, l'Aſſemblée Nationale a décrété que le ſeul revenu impoſable eſt le revenu net moyen, calculé ſur un nombre d'années déterminé. L'eſpace de quinze ans eſt celui qui a paru d'autant plus convenable, que l'on peut calculer par ce moyen & avec préciſion le revenu impoſable des biens fonciers les plus productifs, comme celui des moins productifs, & éviter par-là les inconvéniens & les injuſtices qui réſulteroient d'un moindre nombre d'années, à raiſon de Art. 3.

Digitized by Google

la variété du produit annuel. Les Corps administratifs ne doivent jamais s'écarter de ces principes qui servent de base à la répartition exacte de la Contribution fonciere pour toute espece de fonds de terre, tels que champs, près naturels ou artificiels, vignes, & même les marais, terres vaines & vagues qui donnent quelque produit.

4°. On entend par propriétés foncieres tous les (1) fonds de terre, les maisons & bâtimens de toute espece. Dans la premiere Classe sont rangées les terres cultivées ou non-cultivées ; la deuxieme comprend les maisons & autres bâtimens habités ou non-habités.

PREMIERE CLASSE DE PROPRIÉTÉS FONCIERES.

Des Terres cultivées ou non-cultiveés.

Cette Classe comprend 1°. tous les terreins sans clôture, mais productifs, soit qu'ils soient cultivés ou non-cultivés. 2°. Les terreins enclos, soit qu'ils produisent ou qu'ils aient été enlevés à la culture pour le pur agrément. 3°. Ceux à la superficie desquels on exploite une mine ou une carriere de quelque espece que ce soit. 4°. Ceux qui sont plantés en bois de haute-futaie, taillis ou autre espece. 5°. Enfin les marais, terres vaines & vagues qui donnent quelque produit.

Premiere Division. Par *terreins sans clôture*, *cultivés ou non-cultivés*, *mais productifs*, on entend les champs, les prairies naturelles ou artificielles, les jardins potagers, fruitiers, les vignes.

Pour l'évaluation & la quote des terres labourables, prairies tant naturelles qu'artificielles, de celles des jardins potagers, fruitiers & des vignes, il faut se rappeller que le revenu net moyen, calculé sur un certain nombre d'années, est la base de la Contribution fonciere ; mais comme ce revenu net moyen est dépendant du revenu net annuel, c'est-à-dire, du revenu qui reste, déduction faite sur le produit brut du total des frais de culture, semences, récolte & entretien, & que le revenu annuel peut varier selon les localités, l'abondance ou la disette des récol és, sur-tout pour les terres plantées en vignes, celles ensemencées de blé, d'orge, d'avoine, de chanvre, de lin & d'autres plantes annuelles, nous supposerons que la taxe fonciere puisse s'étendre pour chaque contribuable, à raison sur-tout des variations de la contribution fonciere selon les besoins annuels de l'Etat, depuis le 8me jusqu'au 6me. du *revenu net imposable*, mais jamais au-delà de ce 6me, d'après l'article 3 du Décret du 16 Mars 1791. Suivant cette hypothèse, conforme d'ailleurs à l'expérience, il est facile de déterminer avec précision la quote fonciere de chaque contribuable. Un seul exemple suffira pour démontrer cette vérité & indiquer en même-tems au lecteur une méthode facile pour trouver le revenu net moyen d'un

(1) On a classé ici en premier ordre les fonds de terre, par la raison que certaines maisons & certains bâtimens sont évalués & qualifiés suivant le tarif des fonds de terre, comme on le verra ci-après.

fonds de terre quelconque, ainsi que sa quotité foncière, depuis le 8me. jusqu'au 6me. du revenu net imposable.

Supposons que le produit net d'un arpent de terre, soit dans la durée de quinze ans, de 8 livres annuellement, pendant six années mauvaises, le montant fournira, ci ..... 48#

Pendant cinq années médiocres, de douze livres par an, ci 60#

Pendant quatre années d'abondance, de dix-huit livres par an, ci ..... 72#

TOTAL ..... 180#

Pour trouver le *revenu net moyen*, on additionne les trois revenus partiels, pendant chacun des espaces d'années ci-dessus indiquées; on divise ensuite la somme totale 180 par 15, nombre d'années déterminé, le quotient 12 indique que le revenu net moyen de cet arpent est de 12 livres par an. En admettant que le taux de la Contribution foncière varie depuis le 8me jusqu'au 6me de ce revenu,

cette quote sera donc pour le 8me. de	1#	10s	
Pour le 7me. de	1	14	$3\frac{3}{7}$
Pour le 6me. de	2		
A quoi ajoutant le sou pour livre, additionnel à chacune de ces quotes, on aura pour le 8me	1#	11s	6d.
Pour le 7me	1	16	
Pour le 6me	2	2	

Décret de 9bre. 1790. Art. 17.

Seconde Division. *Terreins enclos productifs, & ceux qui ont été enlevés à la culture pour le pur agrément.* Les terreins enclos productifs, doivent être évalués d'après les mêmes régles, & dans les mêmes proportions ci-dessus énoncées; pour les terreins non enclos qui donnent le même genre de productions. Dans ces terreins enclos productifs, se trouvent les vergers, jardins, &c.

Quant aux terreins enclos, enlevés à la culture pour le pur agrément, ils seront évalués aux taux des meilleures terres labourables de la communauté, selon l'exemple plus haut, pour les terreins non enclos. Les terreins enclos de pur agrément, sont les parterres, terrasses, pièces d'eau, &c.

Troisième Division. *Terreins à la superficie desquels on exploite une mine ou une carrière de quelque nature qu'elle soit.* Ces propriétés doivent être évaluées seulement à raison de la superficie du terrein occupé pour leur exploitation, les réserves d'eau, les déblais, les chemins qui ne servent qu'à ces mines ou carrieres. Cette évaluation & la quote se déterminent toujours par l'exemple plus haut énoncé. Art. 15 & 16.

Quatrième Division. *Terreins plantés en bois de haute-futaie*, taillis ou d'autre espece; ou ces bois sont en coupe réglée, ou non: dans le premier cas, on les évalue d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais de garde & de repeuplement, en portant seulement l'évaluation de ces bois au prix de valeur sur pied. Ce prix moyen forme le revenu net imposable. Si par exemple, un bois en coupe réglée est divisé en quinze coupes annuelles, le revenu net imposable de ce bois, est le quinzieme du prix de la totalité des ventes. Si un arpent avoit, par exemple, produit 400 liv. Art. 18.

Digitized by Google

pour la premiere année; 405 livres pour la ſeconde ; 409 livres pour la troiſieme ; 403 livres pour la quatrieme ; 399 livres pour la cinquieme ; 397 livres pour la ſixieme ; 396 livres pour la ſeptieme ; 393 livres pour la huitieme ; 394 livres pour la neuvieme ; 396 livres pour la dixieme ; 401 livres pour la onzieme ; 406 livres pour la douzieme ; 415 livres pour la treizieme ; 403 livres pour la quatorzieme ; enfin 405 livres pour la quinzieme. On additionne ces quinze ventes partielles, on diviſe le produit 6022 livres par 15 liv. le quotient 401 livres 9 ſols 4 deniers, donne le prix moyen annuel & impoſable de ces différentes coupes, après la déduction des frais de garde & de repeuplement.

Si un bois étoit diviſé en 20, 25, 30, 35, 40 coupes annuelles, le revenu impoſable ſeroit le vingtieme, le vingt cinquieme le trentieme, le trente-cinquieme, le quarantieme du prix total de ces coupes annuelles, ainſi additionnées & diviſées.

Ainſi, dans l'exemple ci deſſus pour les quinze coupes annuelles, dans l'hypothèſe que les frais de garde & de repeuplement ſe montent à 50 liv. par an, déduction faite de cette ſomme ſur celle de 401 liv. 9 ſols 4 deniers, il reſte à quotiſer celle de 351 livres 9 ſols 4 deniers; dans la ſuppoſition encore que la Contribution fonciere varie du 8me. au 6me. ſelon les beſoins annuels de l'Etat, on aura

pour le 8me.	43#	18ſ	8d.
Pour le 7me	50	4	$2^2/_7$
Pour le 6me	58	11	$6^2/_3$

Ajoutant le ſou pour livre de la quote, celle à raiſon du huitieme, ſera de 46# 2ſ $7^1/_5$

Celle du 7me, de	52	14	$4^4/_5$
Celle du 8me, de	61	10	$1^5/_5$

Art. 19. Si les bois de futaie-taillis & d'autre eſpece ne ſont pas en coupe réglée, leur évaluation ſe fait d'après leur comparaiſon avec les autres bois de la communauté ou du canton. Si, à raiſon de ſon peu d'étendue ou pour d'autres cauſes, un bois n'eſt pas en coupe réglée & qu'il ait par exemple 15 arpens de même qualité que les taillis qui ſe coupent tous les 15 ans, quand même le Propriétaire ne feroit une coupe que tous les 15 ans, ou une de quelques arpens tous les 4 ou 5 ans, on devroit eſtimer le revenu de ſon bois, ſur le pied d'un arpent coupé chaque année, d'un demi-arpent, ſi ce bois ne contenoit que la moitié des 15 arpens : de deux arpens, auſſi par an, s'il avoit le double de contenance, ainſi de ſuite, dans les mêmes proportions & d'après l'exemple donné pour les bois en coupe réglée. Il faut ſe rappeller qu'on doit déduire de toutes les eſtimations les frais de garde & de repeuplement.

Titre 3. Inſtruction ſur l'art. 2. Cinquieme Diviſion. *Marais, terres vaines & vagues qui donnent quelque produit.* L'évaluation & la quotiſation de ces propriétés ſe font d'après les mêmes régles, les mêmes proportions que celles preſcrites pour les terreins claſſés dans la premiere diviſion, ci-deſſus.

A l'égard des terres vaines & vagues, marais, ne donnant aucun produit, leur quote pourra n'être que de trois deniers par arpent, meſure d'ordonnance. On parlera plus au long de ces terreins dans les exceptions miſes à la ſuite des tables du préſent Tarif.

C'eſt d'après de ſemblables calculs que nous allons établir la table ſuivante, au moyen de laquelle on peut déterminer la quote foncière & le ſou pour livre additionnel de chaque contribuable, non ſeulement pour cette année, mais encore pour les ſuivantes, quelque ſoit d'ailleurs le montant de la contribution foncière fixée par l'Aſſemblée Nationale alors en exercice.

Il n'eſt pas hors de propos d'obſerver 1°. que ſuivant l'article III du titre V du Décret de Novembre 1790, les frais de recouvrement de la contribution foncière ſeront répartis ſur tous les contribuables, en ſus & en proportion de leur quote; de manière que ſi les frais de recouvrement étoient, par exemple, de quatre deniers pour livre, un particulier dont la quote foncière & le ſou pour livre ſe monteroient à 100 liv., payeroit pour frais de recouvrement 1 liv. 13 ſous 1/3 de den. en ſus de 100 liv. Ainſi pour tout autre cas dans les mêmes proportions.

2°. Que dans l'eſtimation des fonds de terre qui, à raiſon d'améliorations coûteuſes & laborieuſes, produiſent d'avantage que d'autres terreins d'égale valeur, on ne doit point impoſer cet accroiſſement de produit qui n'eſt que la récompenſe des avances & travaux du propriétaire, qui augmente la maſſe des ſubſiſtances, & qui donne des exemples utiles d'induſtrie. *Inſtruction ſur l'art. 3 du titre premier du Décret de 9bre 1790.*

3°. Que ſi les prés naturels, dont l'évaluation du revenu impoſable eſt très-facile, parce qu'ils néceſſitent moins de dépenſes que les terres labourables, ſont plantés d'arbres, il faut en eſtimer le revenu; mais auſſi avoir égard à la diminution qu'ils cauſent dans la production du terrein qu'ils ombragent. Cette obſervation regarde auſſi toute eſpèce de bien. *Idem.*

4°. Que les prairies poſſédées par des particuliers, par des Communautés, par le Roi ou par la Nation, & qui ne ſervent que de pâturage, ne doivent être évaluées & quotiſées que ſur le revenu qu'on en retireroit en les affermant, ſans fournir les beſtiaux qu'elles nourriſſent, ni aucuns bâtimens. *Idem.*

La table qui ſuit eſt diviſée en quatre colonnes, dont la première indique le *produit net impoſable* d'un arpent: on entend ici, d'après le Décret, l'arpent meſure d'ordonnance, qui eſt diviſé en 100 perches de 22 pieds chacune & qui contient 1344 toiſes quarrées ou 48400 pieds quarrés; la deuxième renferme la quote foncière correſpondante à raiſon d'un huitième, ou d'un ſeptième, ou d'un ſixième du *revenu net impoſable*; la troiſième, le ſou pour liv. additionnel; la quatrième enfin, le produit total de la quote foncière & du ſou pour liv. de cette quote.

La table de ce tarif s'étend aux cinq diviſions de propriétés foncières, ci-deſſus énoncées; ſavoir, 1°. aux terreins ſans clôture; mais productifs, cultivés ou non; 2°. aux terreins enclos, ſoit qu'ils produiſent, ſoit qu'ils aient été enlevés à la culture pour le pur agrément; 3°. ceux à la ſuperficie deſquels on exploite une mine ou une carrière de quelque nature qu'elle ſoit; 4°. à ceux qui ſont plantés en bois de haute futaie, taillis ou autre eſpèce; 5°. aux marais, terres vaines & vagues donnant quelque produit.

La baſe des calculs que préſente cette table eſt le revenu net d'un

Digitized by Google

arpent de terre qui croît depuis une liv. jusqu'à 1000 liv., selon les termes d'une progression arithmétique dont la différence additive est *trois*. Cet ordre nous a paru d'autant plus avantageux, qu'il est facile de déterminer, sans autres calculs que ceux des tables, la quote foncière du *revenu net imposable* représenté par un nombre intermédiaire à ceux du tarif. Il suffit pour cela d'ajouter à la quote de celui qui précède celle qui correspond au revenu d'une liv. indiquée en tête de la deuxième colonne de la table ou bien le double de ce nombre Ce calcul est de la plus grande simplicité, & il n'est personne qui ne soit à portée de l'exécuter sans erreur.

Le lecteur observera aisément la loi constante qui règne dans tous les résultats de cette table; il lui sera facile de se convaincre par lui-même de la précision de toutes ces opérations, qui pourront facilement s'appliquer à la détermination de toute autre quote que celle à raison du huitième, du septième & du sixième, puisqu'en adoptant la même progression, on trouvera des résultats parfaitement analogues.

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote fonciere a raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*
	8e	"	2	6	"	"	$11/2$	"	2	$71/2$
1	7	"	2	$10\,2/7$	"	"	$15/7$	"	3	"
	6	"	3	4	"	"	2	"	3	6
	8e	"	10	"	"	"	6	"	10	6
4	7	"	11	$51/7$	"	"	$66/7$	"	12	"
	6	"	13	4	"	"	8	"	14	"
	8e	"	17	6	"	"	$101/2$	"	18	$41/2$
7	7	1	"	"	"	1	"	1	1	"
	6	1	3	4	"	1	2	1	4	6
	8e	1	5	"	"	1	3	1	6	3
10	7	1	8	$66/7$	"	1	$51/7$	1	10	"
	6	1	13	4	"	1	8	1	15	"
	8e	1	12	6	"	1	$71/2$	1	14	$11/2$
13	7	1	17	$15/7$	"	1	$10\,2/7$	1	19	"
	6	2	3	4	"	2	2	2	5	6
	8e	2	"	"	"	2	"	2	2	"
16	7	2	5	$84/7$	"	2	$33/7$	2	8	"
	6	2	13	4	"	2	8	2	16	"
	8e	2	7	6	"	2	$41/2$	2	9	$101/2$
19	7	2	14	$33/7$	"	2	$84/7$	2	17	"
	6	3	3	4	"	3	2	3	6	6
	8e	2	15	"	"	2	9	2	17	9
22	7	3	2	$10\,2/7$	"	3	$15/7$	3	6	"
	6	3	13	4	"	3	8	3	17	"
	8e	3	2	6	"	3	$11/2$	3	5	$71/2$
25	7	3	11	$51/7$	"	3	$66/7$	3	15	"
	6	4	3	4	"	4	2	4	7	6
	8e	3	10	"	"	3	6	3	13	6
28	7	4	"	"	"	4	"	4	4	"
	6	4	13	4	"	4	8	4	18	"
	8e	3	17	6	"	3	$101/2$	4	1	$41/2$
31	7	4	8	$66/7$	"	4	$51/7$	4	13	"
	6	5	3	4	"	5	2	5	8	6
	8e	4	5	"	"	4	3	4	9	3
34	7	4	17	$15/7$	"	4	$10\,2/7$	5	2	"
	6	5	13	4	"	5	8	5	19	"
	8e	4	12	6	"	4	$71/2$	4	17	$11/2$
37	7	5	5	$84/7$	"	5	$33/7$	5	11	"
	6	6	3	4	"	6	2	6	9	6
	8e	5	"	"	"	5	"	5	5	"
40	7	5	14	$33/7$	"	5	$84/7$	6	"	"
	6	6	13	4	"	6	8	6	19	6

Digitized by Google

Revenu net imposable d'un argent de terre.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*
43	8e	5	7	6	"	5	4 1/2	5	12	10 1/2
	7	6	2	10 2/7	"	6	1 5/7	6	9	"
	6	7	3	4	"	7	2	7	10	6
46	8e	5	15	"	"	5	9	6	"	9
	7	6	11	5 1/7	"	6	6 6/7	6	18	"
	6	7	13	4	"	7	8	8	1	"
49	8e	6	2	6	"	6	1 1/2	6	8	7 1/2
	7	7	"	"	"	7	"	7	7	"
	6	8	3	4	"	8	2	8	11	6
52	8e	6	10	"	"	6	6	6	1	6
	7	7	8	6 6/7	"	7	5 1/7	7	16	"
	6	8	13	4	"	8	8	9	2	"
55	8e	6	17	6	"	6	10 1/2	7	4	4 1/2
	7	7	17	1 5/7	"	7	10 2/7	8	5	"
	6	9	13	4	"	9	2	9	12	6
58	8e	7	5	"	"	7	3	7	12	3
	7	8	5	8 4/7	"	8	5 3/7	8	14	"
	6	9	13	4	"	9	8	10	3	"
61	8e	7	12	6	"	7	7 1/2	8	"	11/2
	7	8	14	3 3/7	"	8	8 4/7	9	3	"
	6	10	3	4	"	10	2	10	13	6
64	8e	8	"	"	"	8	"	8	8	"
	7	9	2	10 2/7	"	9	1 5/7	9	12	"
	6	10	13	4	"	10	8	11	4	"
67	8e	8	7	6	"	8	4 1/2	8	15	10
	7	9	11	5 1/7	"	9	6 6/7	10	1	"
	6	11	3	4	"	11	2	11	14	6
70	8e	8	15	"	"	8	9	9	3	9
	7	10	"	"	"	10	"	10	10	"
	6	11	13	4	"	11	8	11	5	"
73	8e	9	2	6	"	9	1 1/2	9	11	7 1/2
	7	10	8	6 6/7	"	10	5 1/7	10	19	"
	6	12	3	4	"	12	2	12	15	6
76	8e	9	10	"	"	9	6	9	19	6
	7	10	17	1 5/7	"	10	10 2/7	11	8	"
	6	12	13	4	"	12	8	13	6	"
79	8e	9	17	6	"	9	10 1/2	10	7	4 1/2
	7	11	5	8 4/7	"	11	3 3/7	11	17	"
	6	13	3	4	"	13	2	13	16	6
82	8e	10	5	"	"	10	3	10	15	3
	7	11	14	3 3/7	"	11	8 4/7	12	6	"
	6	13	13	4	"	13	8	14	7	"

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*
	8e	10	12	6	"	10	$7^1/_2$	11	3	$1^1/_2$
85	7	12	2	$10^2/_7$	"	12	$1^5/_7$	12	15	0
	6	14	3	4	"	14	2	14	17	6
	8e	11	"	"	"	11	"	11	11	"
88	7	12	11	$5^1/_7$	"	12	$6^6/_7$	13	4	"
	6	14	13	4	"	14	8	15	8	"
	8e	11	7	6	"	11	$4^1/_2$	11	18	$10^1/_2$
91	7	13	"	"	"	13	"	13	13	"
	6	15	3	4	"	15	2	15	18	6
	8e	11	15	"	"	12	$1^1/_2$	12	14	$7^1/_2$
94	7	13	8	$6^6/_7$	"	13	$5^1/_7$	14	11	0
	6	15	13	4	"	15	8	16	19	6
	8e	12	2	6	"	12	$1^1/_2$	12	14	$7^1/_2$
97	7	13	17	$1^5/_7$	"	13	$10^2/_7$	14	11	"
	6	16	3	4	"	16	2	16	19	6
	8e	12	10	"	"	12	6	13	2	6
100	7	14	5	$8^4/_7$	"	14	$3^3/_7$	15	"	"
	6	16	13	4	"	16	8	17	10	"
	8e	12	17	6	"	12	$10^1/_2$	13	10	$4^1/_2$
103	7	14	14	$3^3/_7$	"	14	$8^4/_7$	15	9	"
	6	17	3	4	"	17	2	18	"	6
	8e	13	5	"	"	13	3	13	18	3
106	7	15	2	$10^2/_7$	"	15	$1^5/_7$	15	10	"
	6	17	13	4	"	17	8	18	11	"
	8e	13	12	6	"	13	$7^1/_2$	14	6	$1^1/_2$
109	7	15	11	$5^1/_7$	"	15	$6^6/_7$	16	7	"
	6	18	3	4	"	18	2	19	1	6
	8e	14	"	"	"	14	"	14	14	"
112	7	16	"	"	"	16	"	16	16	"
	6	18	13	4	"	18	8	19	12	"
	8e	14	7	6	"	14	$4^1/_2$	15	1	$10^1/_2$
115	7	16	8	$6^6/_7$	"	16	$5^1/_7$	17	5	"
	6	19	3	4	"	19	2	19	3	6
	8e	14	15	"	"	14	9	15	9	9
118	7	16	17	$1^5/_7$	"	16	$10^2/_7$	17	14	"
	6	19	13	4	"	19	8	20	13	"
	8e	15	2	6	"	15	$1^1/_2$	15	17	$7^1/_2$
121	7	17	5	$8^4/_7$	"	17	$3^3/_7$	18	3	"
	6	20	3	4	1	"	2	21	3	6
	8e	15	10	"	"	15	6	16	5	6
124	7	17	14	$3^3/_7$	"	17	$8^4/_7$	18	12	"
	6	20	13	4	1	"	8	21	14	"

Digitized by Google

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*
	8e	15	17	6	"	15	10 1/2	16	13	4 1/2
127	7	18	2	10 2/7	"	18	1 5/7	19	1	"
	6	21	3	4	1	1	2	22	15	"
	8e	16	5	"	"	16	9	17	17	"
130	7	18	11	5 1/7	"	18	6 6/7	20	8	"
	6	21	13	4	1	1	8	23	16	"
	8e	16	12	6	"	16	7 1/2	17	9	1 1/2
133	7	19	"	"	"	19	"	19	19	"
	6	22	3	4	1	2	2	23	5	6
	8e	17	"	"	"	17	"	17	17	"
136	7	19	8	6 6/7	"	19	5 1/7	20	8	"
	6	22	13	4	1	2	8	23	16	"
	8e	17	7	6	"	17	4 1/2	18	4	10 1/2
139	7	19	17	1 5/7	"	19	10 2/7	20	17	"
	6	23	3	4	1	3	2	24	6	6
	8e	17	15	"	"	17	9	18	12	9
142	7	20	5	8 4/7	1	"	3 3/7	21	6	"
	6	23	13	4	1	3	8	24	17	"
	8e	18	2	6	"	18	1 1/2	19	"	7 1/2
145	7	20	14	3 3/7	1	"	8 4/7	21	15	"
	6	24	3	4	1	4	2	25	7	6
	8e	18	10	"	"	18	6	19	8	6
148	7	21	2	10 2/7	1	1	1 5/7	22	4	"
	6	24	13	4	1	4	8	25	18	"
	8e	18	17	6	"	18	10 1/2	19	16	4 1/2
151	7	21	11	5 1/7	1	1	6 6/7	22	13	"
	6	25	3	4	1	5	2	26	8	6
	8e	19	5	"	"	19	3	20	4	"
154	7	22	"	"	1	2	"	23	2	"
	6	25	13	4	1	5	8	26	19	"
	8e	19	12	6	"	19	7 1/2	20	12	1 1/2
157	7	22	8	6 6/7	1	2	5 1/7	23	11	"
	6	26	3	4	1	6	2	27	9	6
	8	20	"	"	1	"	"	21	"	"
160	7	22	17	1 5/7	1	2	10 2/7	24	"	"
	6	26	13	4	1	6	8	28	"	"
	8	20	7	6	1	"	4 1/2	21	7	10 1/2
163	7	23	5	8 4/7	1	3	3 3/7	24	9	"
	6	27	3	4	1	7	2	28	10	6
	8	20	15	"	1	"	9	21	15	9
166	7	23	14	3 3/7	1	3	8 4/7	24	18	"
	6	27	13	4	1	7	8	29	1	"

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.	Sol pour livre de la quote.	Total de la quote & du sol pour livre.
livres.	*liv. fols. den.*	*liv. fols. den.*	*liv. fols. den.*
169	8e 21 2 6	1 1 1 1/2	22 3 7 1/2
	7 24 2 10 2/7	1 4 1 5/7	25 7 "
	6 28 3 4	1 8 2	29 11 6
172	8e 21 10 "	1 1 6	22 11 6
	7 24 11 5 1/7	1 4 6 6/7	25 16 "
	6 28 13 4	1 8 8	30 2 "
175	8e 21 17 6	1 1 10 1/2	21 19 4 1/2
	7 25 " "	1 5 "	26 5 "
	6 29 3 4	1 9 2	30 12 6
178	8e 22 5 "	1 2 3	23 7 3
	7 25 8 6 6/7	1 5 5 1/7	26 14 "
	6 29 13 4	1 9 8	31 3 "
181	8e 22 12 6	1 2 7 1/2	23 15 1 1/2
	7 25 17 1 5/7	1 5 10 2/7	27 3 "
	6 30 3 4	1 10 2	31 13 6
184	8e 23 " "	1 3 "	24 3 "
	7 26 5 8 4/7	1 6 3 3/7	27 12 "
	6 30 13 4	1 10 8	32 4 "
187	8e 23 7 6	1 3 4 1/2	24 10 10 1/2
	7 26 14 3 3/7	1 6 8 4/7	28 1 "
	6 31 3 4	1 11 2	32 14 6
190	8e 23 15 "	1 3 9	24 18 9
	7 27 2 10 2/7	1 7 1 5/7	28 10 "
	6 31 13 4	1 11 8	33 5 "
193	8e 24 2 6	1 4 1 1/2	25 6 7 1/2
	7 27 11 5 1/7	1 7 6 6/7	28 19 "
	6 32 3 4	1 12 2	33 15 6
196	8e 24 10 "	1 4 6	25 14 6
	7 28 " "	1 8 "	29 8 "
	6 32 13 4	1 12 8	34 6 "
199	8e 24 17 6	1 4 10 1/2	26 2 4 1/2
	7 28 8 6 6/7	1 8 5 1/7	29 17 "
	6 33 3 4	1 13 2	34 16 6
202	8e 25 5 "	1 5 3	26 10 3
	7 28 17 1 5/7	1 8 10 2/7	30 6 "
	6 33 13 4	1 13 8	35 7 "
205	8e 25 12 6	1 5 7 1/2	26 18 1 1/2
	7 29 5 8 4/7	1 9 3 3/7	30 15 "
	6 34 3 4	1 14 2	35 17 6
208	8e 26 " "	1 6 "	27 6 "
	7 29 14 3 3/7	1 9 8 4/7	31 4 "
	6 34 13 4	1 14 8	36 8 "

Digitized by Google

Revenu net impo. sable d'un arpent de terre.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*fols.*	*den.*	*liv.*	*fols.*	*den.*	*liv.*	*fols.*	*den.*
	8e	26	7	6	1	6	4 1/2	27	13	10 1/2
211	7	30	2	10 2/7	1	10	1 5/7	31	13	"
	6	35	3	4	1	15	2	36	18	6
	8e	26	15	"	1	6	9	28	1	9
214	7	30	11	5 1/7	1	10	6 6/7	32	2	"
	6	35	13	4	1	15	8	37	9	"
	8e	27	2	6	1	7	1 1/2	28	9	7 1/2
217	7	31	"	"	1	11	"	32	11	"
	6	36	3	4	1	16	2	37	19	6
	8e	27	10	"	1	7	6	28	17	6
220	7	31	8	6 6/7	1	11	5 1/7	33	"	"
	6	36	13	4	1	16	8	38	10	"
	8e	27	17	6	1	7	10 1/2	29	5	4 1/2
223	7	31	17	1 5/7	1	11	10 2/7	33	9	"
	6	37	3	4	1	17	2	39	"	6
	8e	28	5	"	1	8	3	29	13	3
226	7	33	5	8 4/7	1	12	3 3/7	33	18	"
	6	37	13	4	1	17	8	39	11	"
	8e	28	12	6	1	8	7 1/2	30	1	1 1/2
229	7	32	14	3 3/7	1	12	8 4/7	34	7	"
	6	38	3	4	1	18	2	40	1	6
	8e	29	"	"	1	9	"	30	9	"
232	7	32	2	10 2/7	1	13	1 5/7	34	16	"
	6	38	13	4	1	18	8	40	12	"
	8e	29	7	6	1	9	4 1/2	30	16	10 1/2
235	7	33	11	5 1/7	1	13	6 6/7	35	5	"
	6	39	3	4	1	19	2	41	2	6
	8e	29	15	"	1	9	9	31	4	9
238	7	34	"	"	1	14	"	35	14	"
	6	39	13	4	1	19	8	41	13	"
	8e	30	2	6	1	10	1 1/2	31	12	7 1/2
241	7	34	8	6 6/7	1	14	5 1/7	36	3	"
	6	40	3	4	2	"	2	42	3	6
	8e	30	10	"	1	10	6	32	"	6
244	7	34	17	1 5/7	1	14	10 2/7	36	12	"
	6	40	3	4	2	"	8	42	14	"
	8e	30	17	6	1	10	10 1/2	32	8	4 1/2
247	7	35	5	8 4/7	1	15	3 3/7	37	1	"
	6	41	3	4	2	1	2	43	4	6
	8e	31	5	"	1	11	3	32	16	3
250	7	35	14	3 3/7	1	15	8 4/7	37	10	"
	6	41	13	4	2	1	8	43	15	"

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*
	8e	31	12	6	1	11	7 1/2	33	4	1 1/2
253	7	36	2	10 2/7	1	16	1 5/7	37	19	"
	6	42	3	4	2	2	2	44	5	6
	8e	32	"	"	1	12	"	33	12	"
256	7	36	11	5 1/7	1	16	6 6/7	38	8	"
	6	42	13	4	2	2	8	44	16	"
	8e	32	7	6	1	12	4 1/2	33	19	10 1/2
259	7	37	"	"	1	17	"	38	17	"
	6	43	3	4	2	3	2	45	6	6
	8e	32	15	"	1	12	9	34	7	9
262	7	37	8	6 6/7	1	17	5 1/7	39	6	"
	6	43	13	4	2	3	8	45	17	"
	8e	33	2	6	1	13	1 1/2	34	15	7 1/2
265	7	37	17	1 5/7	1	17	10 2/7	39	15	"
	6	44	3	4	2	4	2	46	7	6
	8e	33	10	"	1	13	6	35	11	4 1/2
268	7	38	5	8 4/7	1	18	3 3/7	40	13	"
	6	44	13	4	2	4	8	47	8	6
	8e	33	17	6	1	13	10 1/2	35	11	4 1/2
271	7	38	14	3 3/7	1	18	8 4/7	40	13	"
	6	45	3	4	2	5	2	47	8	6
	8e	34	5	"	1	14	3	35	19	3
274	7	39	2	10 2/7	1	19	1 5/7	41	2	"
	6	45	13	4	2	5	8	47	19	"
	8e	34	12	6	1	14	7 1/2	36	7	1 1/2
277	7	39	11	5 1/7	1	19	6 1/7	41	11	"
	6	46	3	4	2	6	2	48	9	6
	8e	35	"	"	1	15	"	36	15	"
280	7	40	"	"	2	"	"	42	"	"
	6	46	13	4	2	6	8	49	"	"
	8e	35	7	6	1	15	4 1/2	37	2	10 1/2
283	7	40	8	6 6/7	2	"	5 1/7	42	9	"
	6	47	3	4	2	7	2	49	10	6
	8e	35	15	"	1	15	9	37	10	9
286	7	40	17	1 5/7	2	"	10 2/7	42	18	"
	6	47	13	4	2	7	8	50	1	"
	8e	36	2	6	1	16	1 1/2	37	18	7 1/2
289	7	41	5	8 4/7	2	1	3 3/7	43	7	"
	6	48	3	4	2	8	2	50	11	6
	8e	36	10	"	1	16	6	38	6	6
292	7	41	14	3 3/7	2	1	8 4/7	43	16	"
	6	48	13	4	2	8	8	51	2	"

Digitized by Google

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote fonciere à raiſon ou du 8e ou du 7e ou du 6e.				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du ſol pour livre.		
livres.		*liv.*	*ſols.*	*den.*	*liv.*	*ſols.*	*den.*	*liv.*	*ſols.*	*den.*
	8e	36	17	6	1	16	10 1/2	38	14	4 1/2
295	7	42	2	10 2/7	2	2	1 5/7	44	5	"
	6	49	3	4	2	9	2	51	12	6
	8e	37	5	"	1	17	3	39	2	3
298	7	42	11	5 1/7	2	2	6 6/7	44	14	"
	6	49	13	4	2	9	8	52	3	"
	8e	37	12	6	1	17	7 1/2	39	10	1 1/2
301	7	43	"	"	2	3	"	45	3	"
	6	50	3	4	2	10	2	52	13	6
	8e	38	"	"	1	18	"	39	18	"
304	7	43	8	6 6/7	2	3	5 1/7	45	12	"
	6	50	13	4	2	10	8	53	4	"
	8e	38	7	6	1	18	4 1/2	40	5	10 1/2
307	7	43	17	1 5/7	2	3	10 2/7	46	1	"
	6	51	3	4	2	11	2	53	14	6
	8e	38	15	"	1	18	9	40	13	9
310	7	44	5	8 4/7	2	4	3 3/7	46	10	"
	6	51	13	4	2	11	8	54	5	"
	8e	39	2	6	1	19	1 1/2	41	1	7 1/2
313	7	44	14	3 3/7	2	4	8 4/7	46	19	"
	6	52	3	4	2	12	2	54	15	6
	8e	39	10	"	1	19	6	41	9	6
316	7	45	2	10 2/7	2	5	1 5/7	47	8	"
	6	52	13	4	2	12	8	55	6	"
	8e	39	17	6	1	19	10 1/2	41	17	4 1/2
319	7	45	11	5 1/7	2	5	6 6/7	47	17	"
	6	53	3	4	2	13	2	55	16	6
	8e	40	5	"	2	"	3	42	5	3
322	7	46	"	"	2	6	"	48	6	"
	6	53	13	4	2	13	8	56	7	"
	8e	40	12	6	2	"	7 1/2	42	13	1 1/2
325	7	46	8	6 6/7	2	6	5 1/7	48	15	"
	6	54	3	4	2	14	2	56	17	6
	8e	41	"	"	2	1	"	43	1	"
328	7	46	17	1 5/7	2	6	10 2/7	49	4	"
	6	54	13	4	2	14	8	57	8	"
	8e	41	7	6	2	1	4 1/2	43	8	10 1/2
331	7	47	5	8 4/7	2	7	3 3/7	49	13	"
	6	55	3	4	2	15	2	57	18	6
	8e	41	15	"	2	1	9	43	16	9
334	7	47	14	3 3/7	2	7	8 4/7	50	2	"
	6	55	13	4	2	15	8	58	9	"

Revenu net imposable d'un arpent de terre.		Quote fonciere à raison ou du 8e. ou du 7e ou du 6e.			Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*
	8e	42	2	6	2	2	1 1/2	44	4	7 1/2
337	7	48	2	10 2/7	2	8	1 5/7	50	11	"
	6	56	3	4	2	16	2	58	19	6
	8e	42	10	"	2	2	6	44	12	6
340	7	48	11	5 1/7	2	8	6 6/7	51	"	"
	6	56	18	4	2	16	8	59	10	"
	8e	42	17	6	2	2	10 1/2	45	"	4 1/2
343	7	49	"	"	2	9	"	51	9	"
	6	57	3	4	2	17	2	60	"	6
	8e	43	5	"	2	3	3	45	8	3
346	7	49	8	6 6/7	2	9	5 1/7	51	18	"
	6	57	13	4	2	17	8	61	1	"
	8e	43	12	6	2	3	7 1/2	45	16	1 1/2
349	7	49	17	1 5/7	2	9	10 2/7	52	7	"
	6	58	3	4	2	18	2	61	1	6
	8e	44	"	"	2	4	"	46	4	"
352	7	50	5	8 4/7	2	10	3 3/7	52	15	"
	6	58	13	4	2	18	8	61	12	"
	8e	44	7	6	2	4	4 1/2	46	11	10 1/2
355	7	50	14	3 3/7	2	10	8 4/7	53	5	"
	6	59	3	4	2	19	2	62	2	6
	8e	44	15	"	2	4	9	46	19	9
358	7	51	2	10 2/7	2	11	1 5/7	53	14	"
	6	59	13	4	2	19	8	62	13	"
	8e	45	2	6	2	5	1 1/2	47	7	7 1/2
361	7	51	11	5 1/7	2	11	6 6/7	54	3	"
	6	60	3	4	3	"	2	63	3	6
	8e	45	10	"	2	5	6	47	15	6
364	7	52	"	"	2	12	"	54	12	"
	6	60	13	4	3	"	8	63	14	"
	8e	45	17	6	2	5	10 1/2	48	3	4 1/2
367	7	52	8	6 6/7	2	12	5 1/7	55	1	"
	6	61	3	4	3	1	2	64	4	6
	8e	46	5	"	2	6	3	48	11	3
370	7	52	17	1 5/7	2	12	10 2/7	55	10	"
	6	61	13	4	3	1	8	61	15	"
	8e	46	12	6	2	6	7 1/2	48	19	1 1/2
373	7	53	5	8 4/7	2	13	3 3/7	55	19	"
	6	62	3	4	3	2	2	65	5	6
	8e	47	"	"	2	7	"	49	7	"
376	7	53	14	3 3/7	2	13	8 4/7	56	8	"
	6	62	13	4	3	2	8	65	16	"

Digitized by Google

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote fonciere à raison on du 8e ou du 7e ou du 6e.				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*
	8e	47	7	6	2	7	4 1/2	49	14	10 1/7
379	7	54	2	10 2/7	2	14	1 5/7	56	17	"
	6	63	3	4	3	3	2	66	6	6
	8e	47	15	"	2	7	9	50	2	9
382	7	54	11	5 1/7	2	14	6 6/7	57	6	"
	6	63	13	4	3	3	8	66	17	"
	8e	48	2	6	2	8	1 1/2	50	10	7 1/2
385	7	55	"	"	2	15	"	57	15	"
	6	64	3	4	3	4	2	67	7	6
	8e	48	10	"	2	8	6	50	18	6
388	7	55	8	6 6/7	2	15	5 1/7	58	4	"
	6	64	13	4	3	4	8	67	18	"
	8e	48	17	6	2	8	10 1/2	51	6	4 1/2
391	7	55	17	1 5/7	2	15	10 2/7	58	13	"
	6	65	3	4	3	5	2	68	8	6
	8e	49	5	"	2	9	3	51	14	3
394	7	56	5	8 4/7	2	16	3 3/7	59	2	"
	6	65	13	4	3	5	8	68	19	"
	8e	49	12	6	2	9	7 1/2	52	2	1 1/2
397	7	56	14	3 3/7	2	16	8 4/7	59	11	"
	6	66	3	4	3	6	2	69	9	6
	8e	50	"	"	2	10	"	52	10	"
400	7	57	2	10 2/7	2	17	1 5/7	60	"	"
	6	66	13	4	3	6	8	70	"	"
	8e	50	7	6	2	10	4 1/2	52	17	10 1/2
403	7	57	11	5 1/7	2	17	6 6/7	60	9	"
	6	67	3	4	3	7	2	70	10	6
	8e	50	15	"	2	10	9	53	5	9
406	7	58	"	"	2	18	"	60	18	"
	6	67	13	4	3	7	8	71	1	"
	8e	51	2	6	2	11	1 1/2	53	13	7 1/2
409	7	58	8	6 6/7	2	18	5 1/7	61	7	"
	6	68	3	4	3	8	2	71	11	6
	8e	51	10	"	2	11	6	54	1	6
412	7	58	17	1 5/7	2	18	10 2/7	61	16	"
	6	68	13	4	3	8	8	72	2	"
	8e	51	17	6	2	11	10 1/2	54	9	4 1/2
415	7	59	5	8 4/7	2	19	3 3/7	62	5	"
	6	69	3	4	3	9	2	72	12	6
	8e	52	5	"	2	12	3	54	17	3
418	7	59	14	3 3/7	2	19	8 4/7	62	14	"
	6	69	13	4	3	9	8	73	3	"

Revenu net imposable d'un arpent de terre.		Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.			Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sols.*	*don.*	*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*
421	8e	52	12	6	2	12	$7^{1}/_{2}$	55	5	$1^{1}/_{2}$
	7	60	2	$10^{2}/_{7}$	3	"	$1^{5}/_{7}$	63	3	"
	6	70	3	4	3	10	2	73	13	6
424	8e	53	"	"	2	13	"	55	13	"
	7	60	11	$5^{1}/_{7}$	3	"	$6^{6}/_{7}$	63	12	"
	6	70	13	4	3	10	8	74	4	"
427	8e	53	7	6	2	13	$4^{1}/_{2}$	56	"	$10^{1}/_{2}$
	7	61	"	"	3	1	0	64	1	"
	6	71	3	4	3	11	2	74	14	6
430	8e	53	15	"	2	13	9	56	8	9
	7	61	8	$6^{6}/_{7}$	3	1	$5^{1}/_{7}$	64	10	"
	6	71	13	4	3	11	8	75	5	"
433	8e	54	2	6	2	14	$1^{1}/_{2}$	56	16	$7^{1}/_{2}$
	7	61	17	$1^{5}/_{7}$	3	1	$10^{2}/_{7}$	61	19	"
	6	72	3	4	3	12	2	75	15	9
436	8e	54	10	"	2	14	6	57	4	6
	7	62	5	$8^{4}/_{7}$	3	2	$3^{3}/_{7}$	65	8	"
	6	72	13	4	3	12	8	76	6	"
439	8e	54	17	6	2	14	$10^{1}/_{2}$	58	12	$4^{1}/_{2}$
	7	62	14	$3^{3}/_{7}$	3	2	$8^{4}/_{7}$	66	7	"
	6	73	3	4	3	13	2	76	16	6
442	8e	55	5	"	2	15	3	58	"	3
	7	63	2	$10^{2}/_{7}$	3	3	$1^{5}/_{7}$	66	6	"
	6	73	13	4	3	13	8	77	7	"
445	8e	55	12	6	2	15	$7^{1}/_{2}$	58	8	$1^{1}/_{2}$
	7	63	11	$5^{1}/_{7}$	3	3	$6^{6}/_{7}$	66	15	"
	6	74	3	4	3	14	2	77	17	6
448	8e	56	"	"	2	16	"	59	16	"
	7	64	"	"	3	4	"	67	4	"
	6	74	13	4	3	14	8	78	8	"
451	8e	56	7	6	2	16	$4^{1}/_{2}$	60	3	$10^{1}/_{2}$
	7	64	8	$6^{6}/_{7}$	3	4	$5^{1}/_{7}$	67	13	"
	6	75	3	4	3	15	2	78	18	6
454	8e	56	15	"	2	16	9	60	1	9
	7	64	17	$1^{5}/_{7}$	3	4	$10^{2}/_{7}$	68	2	"
	6	75	13	4	3	15	8	79	9	"
457	8e	57	2	6	2	17	$1^{1}/_{2}$	60	19	$7^{1}/_{2}$
	7	65	5	$8^{4}/_{7}$	3	5	$3^{3}/_{7}$	68	11	"
	6	76	3	4	3	16	2	79	19	6
460	8e	57	10	"	2	17	6	61	7	6
	7	65	14	$3^{3}/_{7}$	3	5	$8^{4}/_{7}$	69	"	"
	6	76	13	4	3	16	8	80	10	"

Digitized by Google

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*fols.*	*den.*	*liv.*	*fols*	*den.*	*liv.*	*fols.*	*den.*
463	8e	57	17	6	2	17	10 1/2	61	15	4 1/2
	7	66	2	10 2/7	3	6	1 5/7	69	9	"
	6	77	3	4	3	17	2	81	"	6
466	8e	58	5	"	2	18	3	62	3	3
	7	66	11	5 1/7	3	6	6 6/7	69	18	0
	6	77	13	4	3	17	8	81	1	"
469	8e	58	12	6	2	18	7 1/2	62	11	1 1/2
	7	67	"	"	3	7	"	70	7	"
	6	78	3	4	3	18	2	82	1	6
472	8e	59	"	"	2	19	"	62	19	"
	7	67	8	6 6/7	3	7	5 1/7	70	16	"
	6	78	13	4	3	18	8	82	11	6
475	8e	59	7	6	2	19	4 1/2	63	6	10 1/2
	7	67	17	1 5/7	3	7	10 2/7	71	5	"
	6	79	3	4	3	19	2	83	2	6
478	8e	59	15	"	2	19	9	63	14	9
	7	68	5	84/7	3	8	3 3/7	71	14	"
	6	79	13	4	3	19	8	83	13	
481	8e	60	2	6	3	"	1 1/2	64	2	7 1/2
	7	68	14	3 3/7	3	8	84/7	72	3	"
	6	80	3	4	4	"	2	84	3	6
484	8e	60	10	"	3	"	6	63	10	6
	7	69	2	10 2/7	3	9	1 5/7	72	12	"
	6	80	13	4	4	"	8	84	14	"
487	8e	60	17	6	3	"	10 1/2	63	18	4 1/2
	7	69	11	5 1/7	3	9	6 6/7	73	1	"
	6	81	3	4	4	1	2	85	4	6
490	8e	61	5	"	3	1	3	64	6	3
	7	70	"	"	3	10	"	73	10	"
	6	81	13	4	4	1	8	81	15	"
493	8e	61	12	6	3	1	7 1/2	64	14	1 1/2
	7	70	8	6 6/7	3	10	5 1/7	73	19	"
	6	82	3	4	4	2	2	86	5	6
496	8e	62	"	"	3	2	"	65	2	"
	7	70	17	1 5/7	3	10	10 2/7	74	8	"
	6	82	13	4	4	2	8	86	16	"
499	8e	62	7	6	3	2	4 1/2	65	9	10 1/2
	7	71	5	84/7	3	11	3 3/7	74	17	"
	6	83	3	4	4	3	2	87	6	6
502	8e	62	15	"	3	2	9	65	17	9
	7	71	14	3 3/7	3	11	84/7	75	6	"
	6	83	13	4	4	3	8	87	17	"

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres		*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols*	*den.*	*liv.*	*sols*	*den.*
505	8e	63	2	6	3	3	1 1/2	66	5	7 1/2
	7	72	2	10 2/7	3	12	1 5/7	75	15	"
	6	84	3	4	4	4	2	88	7	6
508	8e	63	10	0	3	3	6	66	13	6
	7	72	11	5 1/7	3	12	6 6/7	76	12	"
	6	84	13	4	4	4	8	88	18	"
511	8e	63	17	6	3	3	10 1/2	67	1	4 1/2
	7	73	"	"	3	13	"	76	13	"
	6	85	3	4	4	5	2	89	8	6
514	8e	64	5	"	3	4	3	67	9	3
	7	73	8	6 6/7	3	13	5 1/7	77	2	"
	6	85	13	4	4	5	8	89	19	"
517	8e	64	12	6	3	4	7 1/2	67	17	1 1/2
	7	73	17	1 5/7	3	13	10 2/7	77	11	"
	6	86	3	4	4	6	2	90	9	6
520	8e	65	"	"	3	5	"	68	5	"
	7	74	5	8 4/7	3	14	3 3/7	78	"	"
	6	86	13	4	4	6	8	91	"	"
523	8e	65	7	6	3	5	4 1/2	68	12	10 1/2
	7	74	14	3 3/7	3	14	8 4/7	78	9	"
	6	87	3	4	4	7	2	91	10	6
526	8e	65	15	"	3	5	9	69	"	9
	7	75	2	10 2/7	3	15	1 5/7	78	18	"
	6	87	13	4	4	7	8	92	1	"
529	8e	66	2	6	3	6	1 1/2	69	8	7 1/2
	7	75	11	5 1/7	3	15	6 6/7	79	7	"
	6	88	3	4	4	8	2	92	11	6
532	8e	66	10	"	3	6	6	69	16	6
	7	76	"	"	3	16	"	79	16	"
	6	88	13	4	4	8	8	93	2	"
535	8e	66	17	6	3	6	10 1/2	70	4	4 1/2
	7	76	8	6 6/7	3	16	5 1/7	80	5	"
	6	89	3	4	4	9	2	93	12	6
538	8e	67	5	"	3	7	3	70	12	3
	7	76	17	1 5/7	3	16	10 2/7	80	14	"
	6	89	13	4	4	9	8	94	3	"
541	8e	67	12	6	3	7	7 1/2	71	"	1 1/2
	7	77	5	8 4/7	3	17	3 3/7	81	3	"
	6	90	3	4	4	10	2	94	13	6
544	8e	68	"	"	3	8	"	71	8	"
	7	77	14	3 3/7	3	17	8 4/7	81	12	"
	6	90	13	4	4	10	8	95	4	"

Digitized by Google

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.				Sol pour livre de la qnote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sols*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*
	8e	68	7	6	3	8	4 1/2	71	15	10 1/2
547	7	78	2	1 2/7	3	18	1 5/7	82	1	"
	6	91	3	4	4	11	2	95	14	6
	8e	68	15	"	3	8	9	72	3	9
550	7	78	11	5 1/7	3	18	6 6/7	82	10	"
	6	91	13	4	4	11	8	96	5	"
	8e	69	2	6	3	9	1 1/2	72	11	7 1/2
553	7	79	"	"	3	19	"	82	19	"
	6	92	3	4	4	12	2	96	15	6
	8e	69	10	"	3	9	6	72	19	6
556	7	79	8	6 6/7	3	19	5 1/7	83	8	"
	6	92	13	4	4	12	8	97	6	"
	8e	69	17	6	3	9	10 1/2	73	7	4 1/2
559	7	79	7	1 5/7	3	19	10 2/7	83	17	"
	6	93	3	4	4	13	2	97	16	6
	8e	70	5	"	3	10	3	73	15	3
562	7	80	5	8 4/7	4	"	3 3/7	84	6	"
	6	93	13	4	4	13	8	98	7	"
	8e	70	12	6	3	10	7 1/2	74	3	1 1/2
565	7	80	14	3 3/7	4	"	8 4/7	84	15	"
	6	94	3	4	4	14	2	98	17	6
	8e	71	"	"	3	11	"	74	11	"
568	7	81	2	10 2/7	4	1	1 5/7	85	4	"
	6	94	13	4	4	14	8	99	8	"
	8e	71	7	6	3	11	4 1/2	74	18	10 1/2
571	7	81	11	5 1/7	4	1	6 6/7	85	13	"
	6	95	3	4	4	15	2	99	18	6
	8e	71	15	"	3	11	9	75	6	6
574	7	82	"	"	4	2	"	86	2	"
	6	95	13	4	4	15	8	100	9	"
	8e	72	2	6	3	11	1 1/2	75	14	4 1/2
577	7	82	8	6 6/7	4	2	5 1/7	86	11	"
	6	96	3	4	4	16	2	100	19	6
	8e	72	10	"	3	12	"	76	2	6
580	7	82	17	1 5/7	4	2	10 2/7	87	"	"
	6	96	13	4	4	16	8	101	10	"
	8e	72	17	6	3	12	10 1/2	76	10	4 1/2
583	7	83	5	8 4/7	4	3	3 3/7	87	9	"
	6	97	13	4	4	17	2	102	"	6
	8e	73	5	"	3	13	3	77	18	3
586	7	83	14	3 3/7	4	3	8 4/7	87	18	"
	6	97	13	4	4	17	8	102	11	"

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sols*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols*	*den.*
589	8e	73	12	6	3	13	7 1/2	78	6	1 1/2
	7	84	2	10 2/7	4	4	1 5/7	88	7	"
	6	98	3	4	4	18	2	103	1	6
592	8e	74	"	"	3	14	"	77	14	"
	7	84	11	5 1/7	4	4	6 6/7	88	16	"
	6	98	13	4	4	18	8	103	12	"
595	8e	74	7	6	3	14	4 1/2	78	1	10 1/2
	7	85	"	"	4	5	"	89	5	"
	6	99	3	4	4	19	2	104	2	6
598	8e	74	15	"	3	14	9	78	9	9
	7	85	8	6 6/7	4	5	5 1/7	89	14	"
	6	99	13	4	4	19	8	100	13	"
601	8e	75	2	6	3	15	1 1/2	78	17	7 1/2
	7	85	17	1 5/7	4	5	10 2/7	90	3	"
	6	100	3	4	5	"	2	105	3	6
604	8e	75	10	"	3	15	6	75	5	6
	7	86	7	8 4/7	4	6	3 3/7	90	12	"
	6	100	13	4	5	"	8	105	14	"
607	8e	75	17	6	3	15	10 1/2	79	13	4 1/2
	7	86	14	3 3/7	4	6	8 4/7	91	1	"
	6	101	3	4	5	1	2	106	4	6
610	8e	76	5	"	3	16	3	80	1	3
	7	87	2	10 2/7	4	7	1 5/7	91	10	"
	6	101	13	4	5	1	8	106	15	"
613	8e	76	12	6	3	16	7 1/2	80	9	1 1/2
	7	87	11	5 1/7	4	7	6 6/7	91	19	"
	6	102	3	4	5	2	2	107	5	6
616	8e	77	"	"	3	17	"	80	17	"
	7	88	"	"	4	8	"	92	8	"
	6	102	13	4	5	2	8	107	16	"
619	8e	77	7	6	3	17	4 1/2	81	4	10 1/2
	7	88	8	6 6/7	4	8	5 1/7	92	17	"
	6	103	3	4	5	3	2	108	6	6
622	8e	77	15	"	3	17	9	81	12	9
	7	88	17	1 5/7	4	8	10 2/7	93	6	"
	6	103	13	4	5	3	8	108	17	"
625	8e	78	2	6	3	18	1 1/2	82	"	7 1/2
	7	89	5	8 3/7	4	9	3 3/7	93	15	"
	6	104	3	4	5	4	2	109	7	6
628	8e	78	10	"	3	18	6	82	8	6
	7	89	14	3 4/7	4	9	8 4/7	94	4	"
	6	104	13	4	5	4	8	109	18	"

Digitized by Google

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote fonciere a raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*fols*	*den.*	*liv.*	*fols*	*den.*	*liv.*	*fols*	*den.*
	8e	78	17	6	3	18	10 1/2	82	16	4 1/2
631	7	90	2	10 2/7	4	10	1 5/7	94	13	"
	6	105	3	4	5	5	2	110	8	6
	8e	79	5	"	3	19	3	83	4	3
634	7	90	11	5 1/7	4	10	6 6/7	95	2	"
	6	105	13	4	5	5	8	110	19	"
	8e	79	12	6	3	19	7 1/2	83	12	1 1/2
637	7	91	"	"	4	11	"	95	11	"
	6	106	3	4	5	6	2	111	9	6
	8e	80	"	"	4	"	"	84	"	"
640	7	91	8	6 6/7	4	11	5 1/7	96	"	"
	6	106	13	4	5	6	8	112	"	"
	8e	80	7	6	4	"	4 1/2	84	7	10 1/2
643	7	91	17	1 5/7	4	11	10 2/7	96	9	"
	6	107	3	4	5	7	2	112	10	6
	8e	80	15	"	4	"	9	84	15	9
646	7	92	5	8 4/7	4	12	3 3/7	96	18	"
	2	107	13	4	5	7	8	113	1	"
	8e	81	2	6	4	1	1 1/2	85	2	7 1/2
449	7	92	14	3 3/7	4	12	8 4/7	97	7	"
	6	108	3	4	5	8	2	113	11	6
	8e	81	10	"	4	1	6	85	11	6
652	7	93	2	10 2/7	4	13	1 5/7	97	16	"
	6	108	13	4	5	8	8	114	2	"
	8e	81	17	6	4	1	10 1/2	85	19	4 1/2
655	7	93	11	5 1/7	4	13	6 6/7	98	5	"
	6	109	3	4	5	9	2	114	12	6
	8e	82	5	"	4	2	3	86	7	3
658	7	94	"	"	4	14	"	98	14	"
	6	109	13	4	5	9	8	115	3	"
	8e	82	12	6	4	2	7 1/2	86	15	1 1/2
661	7	94	8	6 6/7	4	14	5 1/7	99	3	"
	6	110	13	4	5	10	2	115	13	6
	8e	83	7	6	4	3	"	87	3	·
664	7	94	17	1 5/7	4	14	10 2/7	99	12	"
	6	110	13	4	5	10	8	116	4	"
	8e	83	7	6	4	3	4 1/2	87	10	10 1/2
667	7	95	5	8 4/7	4	15	3 3/7	100	1	"
	6	111	3	4	5	11	2	116	14	6
	8e	83	15	"	4	3	9	87	18	9
670	7	95	14	3 3/7	4	15	8 4/7	100	10	"
	6	111	13	4	5	11	8	117	5	"

Revenu net imposable d'un argent de terre.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sols*	*den.*	*liv.*	*sols*	*den.*	*liv.*	*sols*	*den.*
673	8e	84	2	6	4	4	1 1/2	88	6	7 1/2
	7	96	2	10 2/7	4	16	1 5/7	100	19	"
	6	112	3	4	5	12	2	117	15	6
676	8e	84	10	"	4	4	6	88	14	6
	7	96	11	5 1/7	4	16	6 6/7	101	8	"
	6	112	13	4	5	12	8	118	6	"
679	8e	84	17	6	4	4	10 1/2	89	2	4 1/2
	7	97	"	"	4	17	"	101	17	"
	6	113	3	4	5	13	2	118	16	6
682	8e	85	5	"	4	5	3	89	10	3
	7	97	8	6 6/7	4	17	5 1/7	102	6	"
	6	113	13	4	5	13	8	119	7	"
685	8e	85	12	6	4	5	7 1/2	89	18	1 1/2
	7	97	17	1 5/7	4	17	10 2/7	102	15	"
	6	114	3	4	5	14	2	119	17	6
688	8e	86	"	"	4	6	"	90	6	"
	7	98	5	8 4/7	4	18	3 3/7	103	4	"
	6	114	13	4	5	14	8	120	8	"
691	8e	86	7	6	4	6	4 1/2	90	13	10 1/2
	7	98	14	3 3/7	4	18	8 4/7	103	13	"
	6	115	3	4	5	15	2	120	18	6
694	8e	86	15	"	4	6	9	91	1	9
	7	99	2	10 2/7	4	19	1 5/7	104	2	"
	6	115	13	4	5	15	8	121	9	"
697	8e	87	2	6	4	7	1 1/2	91	9	7 1/2
	7	99	11	5 1/7	4	19	6 6/7	104	11	"
	6	116	3	4	5	16	2	121	19	6
700	8e	87	10	"	4	7	6	91	17	6
	7	100	"	"	5	"	"	105	"	"
	6	116	13	4	5	16	8	122	10	"
703	8e	87	17	6	4	7	10 1/2	92	5	4 1/2
	7	100	8	6 6/7	5	"	5 1/7	105	9	"
	6	117	3	4	5	17	2	123	"	6
706	8e	88	5	"	4	8	3	92	13	3
	7	100	17	1 5/7	5	"	10 2/7	105	18	"
	6	117	13	4	5	17	8	123	11	"
709	8e	88	12	6	4	8	7 1/2	93	1	1 1/2
	7	101	5	8 4/7	5	1	3 3/7	106	7	"
	6	118	3	4	5	18	2	124	1	6
712	8e	89	"	"	4	9	"	93	9	"
	7	101	14	3 3/7	5	1	8 4/7	106	16	"
	6	118	13	4	5	18	8	124	12	"

Digitized by Google

Revenu net imposable d'un arpent de terre.		Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e.			Sol pour livre de la quote.			Total de la quote du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sols*	*den.*	*liv.*	*sols*	*den.*	*liv.*	*sols*	*den.*
	8e	89	7	6	4	9	$4^{1}/_{2}$	93	16	$10^{1}/_{2}$
715	7	102	2	$10^{2}/_{7}$	1	2	$1^{5}/_{7}$	107	5	"
	6	119	3	4	5	19	2	125	2	6
	8e	89	15	"	4	9	9	94	4	9
718	7	102	11	$5^{1}/_{7}$	5	2	$6^{6}/_{7}$	107	14	"
	6	119	13	4	5	19	8	125	13	"
	8e	90	2	6	4	10	$1^{1}/_{2}$	94	12	$7^{1}/_{2}$
721	7	103	"	"	5	3	"	108	3	"
	6	120	3	4	6	"	2	126	3	6
	8e	90	10	"	4	10	6	95	"	6
724	7	103	8	$6^{6}/_{7}$	5	3	$5^{1}/_{7}$	108	12	"
	6	120	13	4	6	"	8	126	14	"
	8e	90	17	6	4	10	$10^{1}/_{2}$	95	8	$4^{1}/_{2}$
727	7	103	17	$1^{5}/_{7}$	5	3	$10^{2}/_{7}$	109	1	"
	6	121	3	4	6	1	2	127	4	6
	8e	91	5	"	4	11	3	95	16	3
730	7	104	5	$8^{4}/_{7}$	5	4	$3^{3}/_{7}$	109	10	"
	6	121	13	4	6	1	8	127	15	"
	8e	91	12	6	4	11	$7^{1}/_{2}$	96	4	$1^{1}/_{2}$
733	7	104	14	$3^{3}/_{7}$	5	4	$8^{4}/_{7}$	109	19	"
	6	122	3	4	6	2	2	128	5	6
	8e	92	"	"	4	12	"	96	12	"
736	7	105	2	$10^{2}/_{7}$	5	5	$1^{5}/_{7}$	110	8	"
	6	122	13	4	6	2	8	128	16	"
	8e	92	7	6	4	12	$4^{1}/_{2}$	96	19	$10^{1}/_{2}$
739	7	105	11	$5^{1}/_{7}$	5	5	$6^{6}/_{7}$	110	17	·
	6	123	3	4	6	3	2	129	6	6
	8e	92	15	"	4	12	9	97	7	9
742	7	106	"	"	5	6	"	111	6	"
	6	123	13	4	6	3	8	129	17	"
	8e	93	2	6	4	13	$1^{1}/_{2}$	97	15	$7^{1}/_{2}$
745	7	106	8	$6^{6}/_{7}$	5	6	$5^{1}/_{7}$	111	15	"
	6	124	3	4	6	4	2	130	7	6
	8e	93	10	"	4	13	6	93	3	6
748	7	106	17	$1^{5}/_{7}$	5	6	$10^{2}/_{7}$	112	4	"
	6	124	13	4	6	4	8	130	18	"
	8e	93	17	6	4	13	$10^{1}/_{2}$	98	11	$4^{1}/_{2}$
751	7	107	5	$8^{4}/_{7}$	5	7	$3^{3}/_{7}$	112	13	"
	6	125	3	4	6	5	2	131	8	6
	8e	94	5	"	4	14	3	94	19	3
754	7	107	14	$3^{3}/_{7}$	5	7	$8^{4}/_{7}$	113	2	"
	6	125	13	4	6	5	8	131	19	"

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison ou du 8e. ou du 7e. ou du 6e.				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*	*liv.*	*sols.*	*den.*
	8e	94	12	6	4	14	7 1/2	99	7	1 1/2
757	7	108	2	10 2/7	5	8	1 5/7	113	11	"
	6	126	3	4	6	6	2	132	9	6
	8e	95	"	"	4	15	"	99	15	"
760	7	108	11	5 1/7	5	8	6 6/7	114	"	"
	6	126	13	4	6	6	8	133	"	"
	8e	95	7	6	4	15	4 1/2	100	2	10
763	7	109	"	"	5	9	"	114	9	"
	6	127	3	4	6	7	2	133	10	6
	8e	95	15	"	4	15	9	100	10	9
766	7	109	8	6 6/7	5	9	5 1/7	114	18	"
	6	127	13	4	6	7	8	134	1	"
	8e	96	2	6	4	16	1 1/2	100	18	7 1/2
769	7	109	17	1 5/7	5	9	10 2/7	115	7	"
	6	128	3	4	6	8	2	134	11	6
	8e	96	10	"	4	16	6	101	6	6
772	7	110	5	8 4/7	5	10	3 3/7	115	16	"
	6	128	13	4	6	8	8	135	2	"
	8e	96	17	6	4	16	10 1/2	101	14	4 1/2
775	7	110	14	3 3/7	5	10	8 4/7	116	5	"
	6	129	3	4	6	9	2	135	12	6
	8e	97	5	"	4	17	3	102	2	3
778	7	111	2	10 2/7	5	11	1 5/7	116	14	"
	6	129	13	4	6	9	8	136	3	"
	8e	97	12	6	4	17	7 1/2	102	10	1 1/2
781	7	111	11	5 1/7	5	11	6 6/7	117	3	"
	6	130	3	4	6	10	2	136	13	6
	8e	98	"	"	4	18	"	102	18	"
784	7	112	"	"	5	12	"	117	12	"
	6	130	13	4	6	10	8	137	4	"
	8e	98	7	6	4	18	4 1/2	103	5	10 1/2
787	7	112	8	6 6/7	5	12	5 1/7	118	1	"
	6	131	3	4	6	11	2	137	14	6
	8e	98	15	"	4	18	9	103	13	9
790	7	112	17	1 5/7	5	12	10 2/7	118	10	"
	6	131	13	4	6	11	8	138	5	"
	8e	99	2	6	4	19	1 1/2	104	1	7 1/2
793	7	113	5	8 4/7	5	13	3 3/7	118	19	"
	6	132	3	4	6	12	2	138	15	6
	8e	99	10	"	4	19	6	104	9	6
796	7	113	14	3 3/7	5	13	8 4/7	119	8	"
	6	132	13	4	6	12	8	139	6	"

Digitized by Google

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison ou du 8e. ou du 7e. ou du 6e.				Sol pour livre. de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres		*liv.*	*sol.*	*den.*	*liv.*	*sol.*	*den.*	*liv.*	*sol.*	*den.*
	8e	99	4	6	4	19	10 1/2	104	17	4 1/2
799	7e	114	2	10 2/7	5	14	1 5/7	119	17	"
	6e	133	3	4	6	13	2	139	16	6
	8e	100	5	"	5	"	3	105	5	3
802	7e	114	11	5 1/7	5	14	6 6/7	120	6	"
	6e	133	13	4	6	13	8	140	7	"
	8e	100	12	6	5	"	7 1/2	105	13	1 1/2
805	7e	115	"	"	5	15	"	120	15	"
	6e	134	3	4	6	14	2	140	17	6
	8e	101	"	"	5	1	"	106	1	"
808	7e	115	8	6 6/7	5	15	5 1/7	121	4	"
	6e	134	13	4	6	14	8	141	8	"
	8e	101	7	6	5	1	4 1/2	106	8	10 1/2
811	7e	115	17	1 5/7	5	15	10 2/7	121	13	"
	6e	135	3	4	6	15	2	141	18	6
	8e	101	15	"	5	1	9	106	16	9
814	7e	116	5	8 4/7	5	16	3 3/7	122	2	"
	6e	135	13	4	6	15	8	142	9	"
	8e	102	2	6	5	2	1 1/2	107	9	7 1/2
817	7e	116	14	3 3/7	5	16	8 4/7	122	11	"
	6e	136	3	4	6	16	2	142	19	6
	8e	102	10	"	5	2	6	107	17	6
820	7e	117	2	10 2/7	5	17	1 5/7	123	"	"
	6e	136	13	4	6	16	8	143	10	"
	8e	102	17	6	5	2	10 1/2	108	5	4 1/2
823	7e	117	11	5 1/7	5	17	6 6/7	123	9	"
	6e	137	3	4	6	17	2	144	"	6
	8e	103	5	"	5	3	3	108	13	3
826	7e	118	"	"	5	18	"	123	18	"
	6e	137	13	4	6	17	8	144	11	"
	8e	103	12	6	5	3	7 1/2	109	1	1 1/2
829	7e	118	8	6 6/7	5	18	5 1/7	124	7	"
	6e	138	3	4	6	18	2	145	1	6
	8e	104	"	"	5	4	"	109	4	"
832	7e	118	17	1 5/7	5	18	10 2/7	124	16	"
	6e	138	13	4	6	18	8	145	12	"
	8e	104	7	6	5	4	4 1/2	109	11	10 1/2
835	7e	119	5	8 4/7	5	19	3 3/7	125	5	"
	6e	139	3	4	6	19	2	146	2	6
	8e	104	15	"	5	4	9	109	19	9
838	7e	119	14	3 3/7	5	19	8 4/7	125	14	"
	6e	139	13	4	6	19	8	146	13	"

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison ou du 8e. ou du 7e. ou du 6e.				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sol.*	*den.*	*liv.*	*sol.*	*den.*	*liv.*	*sol.*	*den.*
841	8e	105	2	6	5	5	10 1/2	111	3	4 1/2
	7	120	2	10 2/7	6	1	"	127	1	"
	6	140	3	4	7	1	2	148	4	6
844	8e	105	10	"	5	5	6	110	15	6
	7	120	11	5 1/7	6	"	6 6/7	126	12	"
	6	140	13	4	7	"	8	147	14	"
847	8e	105	17	6	5	5	10 1/2	111	3	4 1/2
	7	121	"	"	6	1	"	127	1	"
	6	141	3	4	7	1	2	148	4	6
850	8e	106	5	"	5	6	7 1/2	111	11	3
	7	121	8	6 6/7	6	1	5 1/7	127	10	"
	6	141	13	4	7	1	8	148	15	"
853	8e	106	12	6	5	6	7 1/2	111	19	1 1/2
	7	121	17	1 5/7	6	1	10 2/7	127	19	"
	6	142	3	4	7	2	2	149	5	6
856	8e	107	"	"	5	7	"	112	7	"
	7	122	5	8 4/7	6	2	3 3/7	128	8	"
	6	142	13	4	7	2	8	149	16	"
859	8e	107	7	6	5	7	4 1/2	112	14	10 1/2
	7	122	14	3 3/7	6	2	8 4/7	128	17	"
	6	143	3	4	7	3	2	150	6	6
862	8e	107	15	"	5	7	9	113	2	9
	7	123	2	10 2/7	6	3	1 5/7	129	6	"
	6	143	13	4	7	3	8	150	17	"
865	8e	108	2	6	5	8	1 1/2	113	10	7 1/2
	7	123	11	5 1/7	6	3	6 6/7	129	15	"
	6	144	3	4	7	4	2	151	7	6
868	8e	108	10	"	5	8	6	113	18	6
	7	124	"	"	6	4	"	130	4	"
	6	144	13	4	7	4	8	152	8	"
871	8e	108	17	6	5	8	10 1/2	114	6	4 1/2
	7	124	8	6 6/7	6	4	5 1/7	130	13	"
	6	145	3	4	7	5	2	152	8	6
874	8e	109	5	"	5	9	3	114	14	3
	7	124	17	1 5/7	6	4	10 2/7	131	2	"
	6	145	13	4	7	5	8	153	8	6
877	8e	109	12	6	5	9	7 1/2	115	2	1 1/2
	7	125	5	8 4/7	6	5	3 3/7	131	11	"
	6	146	3	4	7	6	2	153	9	6
880	8e	110	"	"	5	10	"	115	10	"
	7	125	14	3 3/7	6	5	8 4/7	132	"	"
	6	146	13	4	7	6	8	154	"	8

Digitized by Google

Revenu net imposable d'un arpent de terre.		Quote foncière à raison ou du 8e, ou du 7e. ou du 6e.			Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sol.*	*den.*	*liv.*	*sol.*	*den.*	*liv.*	*sol.*	*den.*
883	8e	110	7	6	5	10	4 1/2	115	17	10 1/2
	7	126	2	10 2/7	6	6	1 5/7	132	9	"
	6	147	3	4	7	7	2	154	10	6
886	8e	110	15	"	5	10	9	116	5	9
	7	126	11	5 1/7	6	6	6 6/7	132	18	"
	6	147	13	4	7	7	8	155	1	"
889	8e	111	2	6	5	11	1 1/2	116	13	7 1/2
	7	127	8	6 1/7	6	7	"	133	7	"
	6	148	13	4	7	8	2	155	11	6
892	8e	111	10	"	5	11	6	117	1	6
	7	127	"	"	6	7	5 1/7	133	16	"
	6	148	3	4	7	8	8	156	2	"
895	8e	111	17	6	5	11	10 1/2	117	9	4 1/2
	7	127	17	1 5/7	6	7	10 2/7	134	5	"
	6	149	3	4	7	9	2	156	12	6
898	8e	112	5	"	5	12	3	117	17	3
	7	128	5	8 4/7	6	8	3 3/7	134	14	"
	6	149	13	4	7	9	8	157	15	"
901	8e	112	12	6	5	12	7 1/2	118	5	1 1/2
	7	128	14	3 3/7	6	8	8 4/7	135	3	"
	6	150	3	4	7	10	2	157	13	6
904	8e	113	"	"	5	13	"	118	13	"
	7	129	2	10 2/7	6	9	1 5/7	135	12	"
	6	150	13	4	7	10	8	158	4	"
907	8e	113	7	6	5	13	4 1/2	119	"	10 1/2
	7	129	11	5 1/7	6	9	6 6/7	136	1	"
	6	151	3	4	7	11	2	158	14	6
910	8e	113	15	"	5	13	9	119	3	9
	7	130	"	"	6	10	"	136	10	"
	6	151	13	4	7	11	8	159	5	"
913	8e	114	2	6	5	14	1 1/2	119	11	7 1/2
	7	130	8	6 6/7	6	10	5 1/7	136	19	"
	6	152	3	4	7	12	2	159	15	6
916	8e	114	10	"	5	14	6	119	19	6
	7	130	17	1 5/7	6	10	10 2/7	137	8	"
	6	152	13	4	7	12	8	160	6	"
919	8e	114	17	6	5	14	10 1/2	120	7	4 1/2
	7	131	5	8 4/7	6	11	3 3/7	137	17	"
	6	153	3	4	7	13	2	160	16	6
922	8e	115	"	"	5	15	3	121	"	3
	7	131	14	3 3/7	6	11	8 4/7	138	6	"
	6	153	13	4	7	13	8	161	9	"

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison ou du 8e. ou du 7e. ou du 6e.				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sol.*	*den.*	*liv.*	*sol.*	*den.*	*liv.*	*sol.*	*den.*
	8e	115	12	6	5	15	7 1/2	121	8	1 1/2
925	7	132	2	10 2/7	6	12	1 5/7	138	15	"
	6	154	3	4	7	14	2	161	17	6
	8e	116	"	"	5	16	"	121	16	"
928	7	132	11	5 1/7	6	12	6 6/7	139	4	"
	6	154	13	4	7	14	8	162	8	"
	8e	116	7	6	5	16	4 1/2	122	3	10 1/2
931	7	133	"	"	6	13	"	139	13	"
	6	155	3	4	7	15	2	162	18	6
	8e	116	15	"	5	16	9	122	11	9
934	7	133	8	6 6/7	6	13	5 1/7	140	2	"
	6	155	13	4	7	15	8	163	9	"
	8e	117	2	6	5	17	1 1/2	122	19	7 1/2
937	7	133	17	1 5/7	6	13	10 2/7	140	11	"
	6	156	3	4	7	16	2	163	19	6
	8e	117	10	"	5	17	6	123	7	6
940	7	134	5	8 4/7	6	14	3 3/7	141	"	"
	6	156	13	4	7	16	8	164	10	"
	8e	117	17	6	5	17	10 1/2	123	15	4 1/2
943	7	134	14	3 3/7	6	14	8 4/7	141	9	"
	6	157	3	4	7	17	2	165	"	6
	8e	118	5	"	5	18	3	124	3	3
946	7	135	2	10 2/7	6	15	1 5/7	141	18	"
	6	157	13	4	7	17	8	165	11	"
	8e	118	12	6	5	18	7 1/2	124	11	1 1/2
949	7	135	11	5 1/7	6	15	6 6/7	142	7	"
	6	158	3	4	7	18	2	166	1	6
	8e	119	"	"	5	19	"	124	19	"
952	7	136	"	"	6	16	"	142	16	"
	6	158	13	4	7	18	8	166	12	"
	8e	119	7	6	5	19	4 1/2	125	6	10 1/2
955	7	136	8	6 6/7	6	16	5 1/7	143	5	"
	6	159	3	4	7	19	2	167	2	6
	8e	119	15	"	5	19	9	125	14	9
958	7	136	17	1 5/7	6	16	10 2/7	143	14	"
	6	159	13	4	7	19	8	167	13	"
	8e	120	2	6	5	19	1 1/2	126	2	7 1/2
961	7	137	5	8 4/7	6	17	3 3/7	144	3	"
	6	160	3	4	8	"	2	168	3	6
	8e	120	10	"	6	"	6	126	10	6
964	7	137	14	3 3/7	6	17	8 4/7	144	12	"
	6	160	13	4	8	"	8	168	14	"

Digitized by Google

Revenu net imposable d'un arpent de terre.	Quote foncière à raison				Sol pour livre de la quote.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.		*liv.*	*sol.*	*den.*	*liv.*	*sol.*	*den.*	*liv.*	*sol.*	*den.*
	8e	120	17	6 1/2	6	"	10 1/2	126	18	4 1/2
967	7	138	2	10 2/7	6	18	1 5/7	145	1	"
	6	161	3	4	8	1	2	169	4	6
	8e	121	5	"	6	1	3	127	6	3
970	7	138	11	5 1/7	6	18	6 6/7	145	10	"
	6	161	13	4	8	1	8	169	15	"
	8e	121	12	6	6	1	7 1/2	127	14	1 1/2
973	7	139	"	"	6	19	"	145	19	"
	6	162	3	4	8	2	2	170	5	6
	8e	122	"	"	6	2	"	128	2	"
976	7	139	8	6 6/7	6	19	5 1/7	146	8	"
	6	162	13	4	8	2	8	170	16	"
	8e	122	7	6	6	2	4 1/2	128	9	10 1/2
979	7	139	17	1 5/7	6	19	10 2/7	146	17	"
	6	163	3	4	8	3	2	171	6	6
	8e	122	15	"	6	2	9	128	17	9
982	7	140	5	8 4/7	7	"	3 3/7	147	6	"
	6	163	13	4	8	3	8	171	17	"
	8e	123	2	6	6	3	1 1/2	129	5	7 1/2
985	7	140	14	3 3/7	7	"	8 4/7	140	15	"
	6	164	3	4	8	4	2	172	7	6
	8e	123	10	"	6	3	6	129	13	6
988	7	141	2	10 2/7	7	1	1 5/7	148	4	"
	6	164	13	4	8	4	8	172	18	"
	8e	123	17	6	6	3	10 1/2	130	1	4 1/2
991	7	141	11	5 1/7	7	1	6 6/7	148	13	"
	6	165	3	4	8	5	2	173	8	6
	8e	124	5	"	6	4	3	130	9	3
994	7	142	"	"	7	2	"	149	2	"
	6	165	13	4	8	5	8	173	19	"
	8e	124	12	6	6	4	7 1/2	130	17	1 1/2
997	7	142	8	6 6/7	7	2	5 1/7	149	11	"
	6	166	3	4	8	6	2	174	9	6
	8e	125	"	"	6	5	"	131	5	"
1000	7	142	17	1 5/7	7	2	10 2/7	150	"	"
	6	166	13	4	8	6	8	175	"	"

DÉDUCTIONS proportionnelles à la Contribution foncière que feront les Débiteurs de rentes de diverſes eſpèces, ſur les arrérages & intérêts annuels qu'ils doivent à raiſon de ces rentes.

PAR les articles 6, 7, 8 & 9 du titre 2 du Décret de novembre 1790, il a été décrété :

1°, Que les propriétaires des fonds grévés de rentes ci-devant ſeigneuriales ou foncières, d'agriers, champarts ou d'autres preſtations, ſoit en argent, fruits ou denrées, feront en acquittant ces rentes une retenue proportionnelle au taux de la Contribution foncière, ſans entendre préjudicier à l'exécution des baux à rente faits ſous conditions de non retenues des impoſitions royales.

2°. Que les débiteurs d'intérêts & de rentes perpétuelles conſtituées avant la publication du préſent Décret, & qui étoient autoriſés à faire la retenue des impoſitions royales, feront à leurs créanciers une retenue dans la même proportion du taux de la Contribution foncière.

3°. Que les débiteurs de rentes viagères, conſtituées avant la même époque ; & dont la retenue n'étoit point prohibée, feront une retenue proportionnelle à l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorſque le capital ſera connu ; la retenue ſera de moitié de la proportion de la Contribution foncière, ſi le capital n'eſt point connu.

4°. Que dans la ſuite les ſtipulations de retenue ſeront entierement libres entre les contractans ; mais que la retenue aura toujours lieu à moins que le Contrat ne porte une expreſſion de non retenue.

D'après cet expoſé, ſi un particulier étoit débiteur de 100 livres ou de la valeur de 100 livres d'intérêts ou d'arrérages, il retiendroit à ſon créancier lors du payement de cette ſomme, en ſuppoſant toujours que le taux de la Contribution foncière varie du huitieme au ſixieme, du revenu impoſable, pour le huitieme & ſous pour livres, ci . . . . . 13# 2ſ 6d

Pour le ſeptieme & ſous pour livres, 15 livres, ci . . . 15 " "

Pour le ſixieme & ſous pour livres . . . . . 17 10 "

Si la rente étoit viagère & que le capital fût inconnu, le débiteur ne pourroit retenir ſur 100 livres d'intérêts pour le huitieme que . . . . . 6#11ſ 3d

Pour le ſeptieme, 7 livres 10 ſous, ci . . . . . 7 10 "

Pour le ſixieme, 8 livres 15 ſous, ci . . . . . 8 15 "

Si la rente de 100 livres avoit un capital connu, qu'elle fût viagère & ſur le taux de ſept & demi pour 100 d'intérêt, alors la retenue ſe feroit dans la proportion qu'auroit porté ſon capital en rentes perpétuelles, c'eſt-à-dire au taux de cinq pour 100, ainſi dans le cas

de variation de la Contribution foncière du huitieme au ſixieme, on retiendroit pour le huitieme & ſous pour livres de ces 100 livres, ci..... 8#15ſ "d.

Pour le ſeptieme & ſous pour livres, ci..... 10 " "

Pour le ſixieme..... 11 13 4

Si cette rente de 100 livres étoit conſtituée en intérêts viagers ou 10 pour 100, la retenue ſeroit alors de moitié de celle ſur le pied du 5me pour 100, & la même que dans l'exemple d'une rente viagère dont le capital ſeroit inconnu, ci-deſſus donné.

Dans le cas où ces intérêts viagers de 100 livres ſe percevroient ſur le pied de 8 pour 100, le débiteur à raiſon du capital de 1250 livres de cette rente viagère à 8 pour 100, & qui au taux du 5 pour 100 ſeroit de 62 liv. 10 ſ. d'intérêt annuel, retiendroit alors,

Pour le huitieme & ſous pour livres, ci..... 8# 4ſ 2d 17/20

Pour le ſeptieme & ſous pour livres, ci..... 9 7 6

Pour le ſixieme & ſous pour livres, ci..... 10 18 9

Exceptions portées en faveur de l'agriculture dans le Décret de novembre 1790.

Titre 3. Art. I. Les exceptions ſur la Contribution foncière ayant pour but l'intérêt de l'agriculture, ne peuvent jamais devenir une exemption totale. Toutes eſpèces de terreins, même les plus ſtériles, doivent ſupporter une Contribution pour l'entretien de la force publique, qui en aſſure la jouiſſance & la conſervation. Nous allons indiquer ici chacune de ces exceptions dans l'ordre obſervé par le Décret de novembre 1790.

Art. II. 1°. Les marais, terres vaines & vagues, payeront une Contribution quelque modique que ſoit leur produit. La cotiſation de ces terreins pourra n'être que de trois deniers *par arpent*, *meſure d'ordonnance* ou *arpent de roi*, on a dit plus haut dans l'inſtruction de la table du tarif de la Contribution foncière, quelle étoit la dimenſion de l'arpent meſure d'ordonnance. Si ces terreins donnoient un revenu un peu conſidérable, ne fût-ce que pour le pâturage des beſtiaux pendant quelques mois de l'année, ils ſeront impoſés au rôle comme il a été dit, à la cinquieme diviſion des terreins *cultivés ou non cultivés*, *mais productifs*.

Ar. III. 2°. Si un particulier vouloit, comme il en a le pouvoir, ſe libérer de la Contribution foncière pour ſes marais, terres vaines & vagues, il s'en affranchira en renonçant à ces propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle elles ſont ſituées. Cet abandon ſe fera par écrit au Secrétariat de la Municipalité du reſſort de ces biens. Le propriétaire, qui aura fait cet abandon, ne ſera tenu que de la quote antérieure à cet abandon.

Ar. IV. 3°. La taxe des marais, terres vaines & vagues, ſitués dans le territoire d'une communauté, & qui n'ont aucun propriétaire particulier, ſera ſupportée & acquittée par la communauté, comme celle des autres biens communaux, c'eſt-à dire, par une répartition proportionnelle ſur chaque contribuable de la communauté, comme il a été indiqué dans l'inſtruction ſur la répartition de la Contribution foncière. De maniere que ſi une communauté étoit cotiſée à 2000 livres pour Contribution foncière, & qu'elle poſſédât cinq cents arpens de terres vaines & vagues, & de marais, qui ne ſeroient que d'un très-modique produit,

produit, & dans le cas de n'être imposés qu'à 3 deniers l'arpent, un particulier de cette communauté qui paieroit 100 livres de quote foncière, supporteroit un vingtieme de la quote de ces cinq cents arpens communaux, ce qui, à 3 deniers l'arpent, donneroit pour la totalité 6 livres 5 sous, & 6 sous 3 deniers pour la quote additionnelle & proportionnelle à sa quote particuliere de 100 livres, ainsi dans tous les cas & dans les mêmes proportions.

4°. Pour l'encouragement de l'agriculture, les marais qui seront desséchés, ne seront point augmentés en quotisation pendant les vingt-cinq premieres années après leur desséchement. On n'entend ici par marais, que les terreins qui sont couverts d'eau pendant une grande partie de l'année, & dont on ne peut opérer le desséchement qu'au moyen d'ouvrages d'art & coûteux, les terreins qui produisent déja du foin, ou qui servent au paturage & dont quelques fossés augmenteroient beaucoup le produit, ne peuvent jouir du bénéfice accordé par cet article. Art. 5.

5°. La quotisation des terres vaines & vagues depuis vingt-cinq ans, & qui seront mises en culture, ne pourra être augmentée pendant les quinze premieres années après leur défrichement. On entend par terres vaines & vagues, celles qui depuis vingt-cinq ans n'ont donné aucune récolte, & qui pourroient être défrichées en conformité de l'édit de 1764, & autres sur les défrichemens. L'article ne comprend pas sous cette dénomination les terres en friche qui, dans les pays peu fertiles, reposent depuis dix ou quinze ans. La taxe des premieres doit être la même qu'avant le défrichement, pendant les quinze premieres années qui suivront ce défrichement. Art. 6.

La quotisation des terres en friches, & qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premieres années du semis ou de la plantation. La raison de ce bénéfice de trente années, est fondée sur le long laps de tems qui s'écoule avant qu'on puisse jouir d'une nouvelle plantation en bois. Art. 7.

7°. La quotisation des terreins en friches, depuis vingt-cinq ans, & qui seront plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premieres années qui suivent la plantation. Art. 8.

Conformément aux articles 5, 6, 7 & 8, les marécages, terres vaines & vagues, qui auront été auparavant taxés à un sou par arpent, par exemple, continueront à ne payer que la même contribution pendant l'espace de tems fixé pour chaque espece d'amélioration; soit que, pendant cet intervale, le montant de la Contribution fonciere de la communauté soit augmenté, ou diminué.

8°. Les terreins déjà en valeur, & qui seront plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne seront pendant quinze années après la plantation, évalués & quotisés qu'au taux des terreins d'égale valeur & non plantés. Art. 9.

9°. Si des terreins en valeur sont semés ou plantés en bois, ils jouiront de l'avantage de n'être, pendant les trente premieres années, évalués qu'au taux des terres d'égale valeur & non plantées. Art. 10.

10°. Le propriétaire, pour jouir de ces avantages, sera tenu de faire au secrétariat de la Municipalité & à celui du District du ressort de la Arr. 11 & 12.

situation des biens, & avant de commencer les desséchemens, défrichemens ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terreins qu'il voudra améliorer. La Municipalité sera tenue de faire visite des terreins desséchés, défrichés & améliorés, d'en dresser procès-verbal, & d'en faire passer expédition au Directoire de District du ressort, qui en tiendra aussi registre.

11°. Le terreins précédemment desséchés ou défrichés, & qui, con-
Art. 13. formément à l'édit de 1764 & autres, jouissoient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent, mesure d'ordonnance, jusqu'au tems où devoit cesser l'exemption d'impôt. Ce délai passé, ces terreins seront imposés comme ceux d'égale valeur. Pour évi-
Art. 14. ter toute contestation entre le contribuable & les Officiers municipaux, sur l'époque où doit cesser cette exemption, il sera fait mention sur chaque rôle de la Contribution fonciere, à l'article des propriétés exemptes, de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.

Seconde Classe de biens fonds.

DES MAISONS.

Pour déterminer la quote foncière des maisons & de toute espèce de bâtimens, le Décret des 20, 22 & 23 Novembre 1790, distingue cinq sortes de maisons & bâtimens; 1°. les maisons habitées & qui ont une valeur locative; 2°. les maisons hors des villes, habitées par les propriétaires & sans valeur locative; 3°. les maisons inhabitées pendant toute l'année expirante au jour de la confection du rôle; 4°. les bâtimens servant aux exploitations rurales; 5°. enfin ceux qui servent aux fabriques, manufactures, forges, moulins & autres usines.

Décret de 9bre. 1790. Titre 2. Art. 10.

Première division. Les maisons habitées, qui ont une valeur locative, seront quotisées à raison de leur revenu, déduction faite d'un quart de ce revenu, pour dépérissement, frais d'entretien & de réparations. Ce revenu doit être évalué sur le taux moyen des loyers de la Communauté. On ne doit, suivant le même article, déduire que le quart du revenu de ces maisons pour dépérissement, frais d'entretien & de réparations, sans faire aucune autre déduction lors de la première construction, ni dans le cas de fortes réparations devenues nécessaires. Les maisons neuves sont seulement soumises à la quotisation dans l'année qui suit celle où elles auront commencé à être habitées; jusqu'à cette époque le terrein sur lequel elles sont construites, acquittera la même contribution qu'auparavant.

Supposons qu'une maison soit louée 600 liv., ou que le taux moyen de sa valeur locative soit de 600 liv.; déduisant 150 liv. quart de 600 liv., il reste 450 liv. à imposer. Comme le taux de la contribution foncière ne peut excéder le sixième du revenu net, mais qu'il peut varier au-dessous selon les besoins de l'Etat, nous supposerons encore que cette variation puisse s'étendre du sixième au huitième de ce revenu; alors divisant ces 450 liv. par 8, on aura pour quote à raison du huitième . . 56 l. 5 s.

Par sept, pour celle à raison du septième. . 64 5 8 $\frac{4}{7}$

Par six, pour celle à raison du sixième. . 75

Ajoutant à chacune de ces quotes le sou pour liv. de leur montant, selon le Décret des 16 & 17 Mars 1791 déjà cité, celle à raison du huitième se montera à. . . 59 l. 1 s. 3 d.

A raison du septième à. . . . 67 10

A raison du sixième à. . . . 78 15

Da'pres cet exemple, la table qui suit est partagée en cinq colonnes; la première indique la valeur locative entière; la deuxième, la valeur réduite, déduction faite d'un quart; la troisième, marque la quote foncière de cette valeur réduite selon le taux du

huitième, du ſeptième, du ſixième; la quatrième renferme le ſou pour liv. correſpondant à chaque quote; la cinquième préſente le total de la quote & du ſou pour liv. L'ordre ſuivi dans la diſpoſition de cette table facilite le moyen de déterminer non-ſeulement au premier coup d'œil la contribution foncière correſpondante à une valeur locative exprimée par un des nombres de cette table, mais encore la quote relative à tout autre nombre intermédiaire. Un ſeul exemple montrera avec quel avantage on peut appliquer ce tarif à la détermination d'une quote d'une maiſon quelconque, dont la valeur locative entière n'excède pas 20,000 liv.

Suppoſons qu'on cherche, au taux du huitième du revenu réduit, la quotte d'une maiſon dont la valeur locative entière ſeroit de 15,568 liv. Je cherche dans la cinquième colonne la quote & le ſou pour liv., au taux ci-deſſus :

1°. De	15,000 l., ci. . . .	1476 l.	15	3	
2°. De	500, ci. . . .	49	4	4	$\frac{4}{8}$
3°. De	60, ci. . . .	5	18	1	$\frac{4}{8}$
4°. De	9, ci.		17	8	$\frac{5}{8}$
La ſomme totale indique la quote totale de la valeur locative en queſtion ci.		1,532 l.	15	ſ. 5	d. $\frac{1}{8}$

Valeur locative.	Valeur locative après qu'on en a soustrait un quart.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e du la valeur réduite de la location,			Sol pour livre.			Total de la quote fonciere & du sol pour livre,		
livres.	*liv. s.*		*liv.*	*s.*	*d.*	*liv.*	*s.*	*d.*	*liv.*	*s.*	*d.*
		8e	"	1	10 1/2	"	"	1 1/8	"	1	11 5/8
1	" 15	7	"	2	1 5/7	"	"	1 1/7	"	2	3
		6	"	2	6	"	"	1 1/4	"	2	7 1/4
		8e	"	3	9	"	"	2 1/4	"	3	11 3/4
2	1 10	7	"	4	3 3/7	"	"	2 2/7	"	4	6
		6	"	5	"	"	"	3	"	5	3
		8e	"	5	7 1/2	"	"	3 1/8	"	5	10 7/8
3	2 5	7	"	6	5 1/7	"	"	3 3/7	"	6	9
		6	"	7	6	"	"	4 1/4	"	7	10 1/2
		8e	"	7	6	"	"	4 3/8	"	7	10 3/8
4	3	7	"	8	6 4/7	"	"	5 1/7	"	9	"
		6	"	10	"	"	"	6	"	10	6
		8e	"	9	4 1/2	"	"	5 1/8	"	9	10 1/8
5	3 15	7	"	10	8 4/7	"	"	6 1/7	"	11	3
		6	"	12	6	"	"	7 1/2	"	13	1 1/2
		8e	"	11	3	"	"	6 3/8	"	11	9 3/8
6	4 10	7	"	12	10 3/7	"	"	7 1/7	"	13	6
		6	"	15	"	"	"	9	"	15	9
		8e	"	13	1 1/2	"	"	7 3/8	"	13	9 1/8
7	5 5	7	"	15	"	"	"	9	"	15	9
		6	"	17	6	"	"	10 1/2	"	18	4 1/2
		8e	"	15	"	"	"	9	"	15	9
8	6	7	"	17	1 5/7	"	"	10 3/7	"	18	"
		6	1	"	"	"	1	"	1	1	"
		8e	"	16	10 1/2	"	"	10 1/8	"	17	8 1/8
9	6 15	7	"	19	3 1/7	"	"	11 1/7	1	"	3
		6	1	2	6	"	1	1 1/2	1	3	7 1/2
		8e	"	18	9	"	"	11 3/8	"	19	8 3/8
10	7 10	7	1	1	5 1/7	"	1	" 6/7	1	2	6
		6	1	5	"	"	1	3	1	6	3
		8e	1	17	6	"	1	10 4/8	1	19	4 4/8
20	15	7	2	2	10 3/7	"	2	1 5/7	2	5	"
		6	2	10	"	"	2	6	2	12	6
		8e	2	16	3	"	2	9 6/8	2	19	" 6/8
30	22 10	7	3	4	3 1/7	"	3	2 2/7	3	7	6
		6	3	15	"	"	3	9	3	18	9
		8e	3	15	"	"	3	9	3	18	9
40	30	7	4	5	8 4/7	"	4	3 1/7	4	10	"
		6	5	"	"	"	5	"	5	5	"

Digitized by Google

Vale ur locative.	Valeur locative aprés qu'on en a soustrait un quart.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e de la valeur réduite de la location.	Sol pour livre.	Total de la quote fonciere & du sol pour livre.
livres.	*liv. f.*	*liv. f. d.*	*liv. sol. den.*	*liv. f. d.*
		8e 4 13 9	" 4 $8\frac{2}{8}$	4 18 $5\frac{2}{8}$
50	37 10	7 5 7 $1\frac{5}{7}$	" 5 $4\frac{5}{7}$	5 12 6
		6 6 5 "	" 6 3	6 11 3
		8e 5 12 6	" 5 $7\frac{4}{8}$	5 18 $1\frac{4}{8}$
60	45	7 6 8 $6\frac{6}{7}$	" 6 $5\frac{7}{7}$	6 15 "
		6 7 10 "	" 7 6	7 17 6
		8e 6 11 3	" 6 $6\frac{6}{8}$	6 17 $9\frac{6}{8}$
70	52 10	7 7 10 "	" 7 6	7 17 6
		6 8 15 "	" 8 9	9 3 9
		8e 7 10 "	" 7 6	7 17 6
80	60	7 8 11 $5\frac{1}{7}$	" 8 $6\frac{6}{7}$	9 " "
		6 10 " "	" 10 "	10 10 "
		8e 8 8 9	" 8 $5\frac{2}{8}$	8 17 $2\frac{2}{8}$
90	67 10	7 9 12 $10\frac{3}{7}$	" 9 $7\frac{3}{7}$	10 2 6
		6 11 5 "	" 11 3	11 16 3
		8e 9 7 6	" 9 $4\frac{4}{8}$	9 16 $10\frac{4}{8}$
100	75	7 10 14 $3\frac{5}{7}$	" 10 $8\frac{5}{7}$	11 5 "
		6 12 10 "	" 12 6	13 2 6
		8e 11 14 $4\frac{4}{8}$	" 11 $8\frac{5}{8}$	12 6 $1\frac{1}{8}$
125	93 15	7 13 7 $10\frac{5}{7}$	" 13 $4\frac{5}{7}$	14 1 3
		6 15 12 6	" 15 $7\frac{4}{8}$	16 8 $1\frac{4}{8}$
		8e 14 1 3	" 14 $" \frac{6}{8}$	14 15 $3\frac{6}{8}$
150	112 10	7 16 1 $5\frac{1}{7}$	" 16 $" \frac{1}{7}$	16 17 6
		6 18 15 "	" 18 9	19 13 9
		8e 16 8 $1\frac{4}{8}$	" 16 $4\frac{7}{8}$	17 4 $6\frac{3}{8}$
175	131 5	7 18 15 "	" 18 9	19 13 9
		6 21 17 6	1 1 $10\frac{4}{8}$	22 19 $4\frac{4}{8}$
		8e 18 15 "	" 18 9	19 13 9
200	150	7 21 8 $6\frac{6}{7}$	1 1 $5\frac{1}{7}$	22 10 "
		6 25 " "	1 5 "	26 5 "
		8e 21 1 $10\frac{4}{8}$	1 1 $1\frac{5}{8}$	22 2 $11\frac{5}{8}$
225	168 15	7 24 2 $1\frac{5}{7}$	1 4 $1\frac{5}{7}$	25 6 $2\frac{1}{7}$
		6 28 2 6	1 8 $1\frac{4}{8}$	29 10 $7\frac{4}{8}$
		8e 23 8 9	1 3 $5\frac{1}{8}$	25 12 $2\frac{1}{8}$
250	187 10	7 26 15 $8\frac{4}{7}$	1 6 $9\frac{5}{7}$	28 2 6
		6 31 5 "	1 11 3	32 16 3
		8e 25 15 $7\frac{4}{8}$	1 5 $9\frac{1}{8}$	27 1 $4\frac{5}{8}$
275	206 5	7 29 9 $3\frac{5}{7}$	1 9 $5\frac{1}{7}$	30 18 9
		6 34 7 6	1 14 $4\frac{4}{8}$	36 1 $10\frac{4}{8}$
		8e 28 2 6	1 8 $1\frac{1}{8}$	29 10 $7\frac{1}{8}$
300	225	7 32 2 $10\frac{2}{7}$	1 12 $1\frac{5}{7}$	33 15 "
		6 37 10 "	1 17 6	39 7 6

Valeur locative.	Valeur locative apresqu'on en a soustrait un quart.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e. ou du 6e de la valeur réduite de la location.			Sol pour livre.			Total de la quote fonciere & du sol pour livre.		
livres.	*liv. f.*		*liv.*	*f.*	*d.*	*liv.*	*f.*	*d.*	*liv.*	*f.*	*d.*
325	243 15	8e	30	9	$4\frac{4}{7}$	1	10	$5\frac{5}{8}$	31	19	$10\frac{1}{8}$
		7	34	16	$5\frac{1}{7}$	1	14	$9\frac{5}{8}$	36	11	3
		6	40	12	6	2	"	$7\frac{4}{8}$	42	13	$1\frac{4}{8}$
350	262 10	8e	32	16	3	1	12	$9\frac{6}{8}$	34	9	$"\frac{6}{8}$
		7	37	10	"	1	17	6	39	7	6
		6	43	15	"	2	3	9	45	18	9
375	281 5	8e	35	3	$1\frac{4}{7}$	1	15	$1\frac{7}{8}$	36	18	$3\frac{3}{8}$
		7	40	3	$6\frac{5}{7}$	2	"	$2\frac{1}{8}$	42	3	9
		6	46	17	6	2	6	$10\frac{4}{8}$	49	4	$4\frac{4}{8}$
400	300	8e	37	10	"	1	17	6	39	7	6
		7	42	17	$1\frac{5}{7}$	2	2	$10\frac{3}{7}$	45	"	"
		6	50	"	"	2	10	"	52	10	"
425	318 15	8e	39	16	$10\frac{4}{8}$	1	19	$10\frac{1}{8}$	41	16	$8\frac{5}{8}$
		7	45	10	$8\frac{3}{7}$	2	5	$6\frac{7}{8}$	47	16	3
		6	53	2	6	2	13	$1\frac{4}{8}$	55	15	$7\frac{4}{8}$
450	337 10	8e	42	3	9	2	2	$2\frac{2}{8}$	44	5	$11\frac{1}{8}$
		7	48	4	$3\frac{1}{7}$	2	8	$2\frac{7}{8}$	50	12	6
		6	56	5	"	2	16	3	59	1	3
475	356 5	8e	44	10	$7\frac{4}{7}$	2	4	$6\frac{3}{8}$	46	15	$1\frac{7}{8}$
		7	50	17	$10\frac{7}{7}$	2	10	$10\frac{5}{8}$	53	8	9
		6	59	7	6	2	19	$4\frac{4}{8}$	62	6	$10\frac{4}{8}$
500	375	8e	46	17	6	2	6	$10\frac{4}{8}$	49	4	$4\frac{4}{8}$
		7	53	11	$5\frac{1}{7}$	2	13	$6\frac{6}{8}$	56	4	"
		6	62	10	"	3	2	$6\frac{7}{8}$	65	12	6
525	393 15	8e	49	4	$4\frac{4}{7}$	2	9	$2\frac{5}{8}$	51	13	$7\frac{1}{8}$
		7	56	5	"	2	16	3	59	1	3
		6	65	12	6	3	5	$7\frac{4}{8}$	68	18	$1\frac{4}{8}$
550	412 10	8e	51	11	3	2	11	$6\frac{6}{8}$	54	2	$9\frac{6}{8}$
		7	58	18	$6\frac{6}{7}$	2	18	$11\frac{7}{8}$	61	17	6
		6	68	15	"	3	8	9	72	3	9
575	431 5	8e	53	18	$1\frac{4}{8}$	2	13	$10\frac{7}{8}$	56	12	$"\frac{3}{8}$
		7	61	12	$1\frac{1}{7}$	3	1	$7\frac{1}{8}$	64	13	9
		6	71	17	6	3	11	$10\frac{4}{8}$	75	9	$4\frac{5}{8}$
600	450	8e	56	5	"	2	16	3	59	1	3
		7	64	5	$8\frac{4}{7}$	3	4	$3\frac{3}{7}$	67	10	"
		6	75	"	"	3	15	"	78	15	"
625	468 15	8e	58	11	$10\frac{4}{7}$	2	18	$7\frac{1}{8}$	61	10	$5\frac{5}{8}$
		7	66	19	$3\frac{3}{7}$	3	6	$11\frac{4}{8}$	70	6	3
		6	78	2	6	3	18	$1\frac{4}{8}$	82	"	$7\frac{4}{8}$
650	487 10	8e	60	18	9	3	"	$11\frac{1}{8}$	63	19	$8\frac{1}{8}$
		7	69	12	$10\frac{2}{7}$	3	9	$7\frac{5}{8}$	73	2	6
		6	81	5	"	4	1	3	85	6	3

Digitized by Google

Valeur locative.	Valeur locative apresqu'on en a soustrait un quart.	Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e. ou du 6e de la valeur réduite de la location.				Sol pour livre.			Total de la quote fonciere & du sol pour livre.		
livres.	*liv.* *s.*		*liv.*	*s.*	*d.*	*liv.*	*s.*	*d.*	*liv.*	*s.*	*d.*
		8e	63	5	$7\frac{4}{8}$	3	3	$3\frac{1}{8}$	66	8	$10\frac{7}{8}$
675	506 5	7	72	6	$5\frac{7}{7}$	3	12	$3\frac{5}{7}$	75	18	9
		6	84	7	6	4	4	$4\frac{4}{8}$	88	11	$10\frac{4}{8}$
		8e	65	12	5	3	5	$7\frac{3}{8}$	68	18	$1\frac{3}{8}$
700	525	7	75	"	"	3	15	"	78	15	"
		6	87	10	"	4	7	6	91	17	6
		8e	67	19	$4\frac{4}{8}$	3	7	$11\frac{5}{8}$	71	7	$4\frac{1}{8}$
725	543 15	7	77	13	$6\frac{6}{7}$	3	17	$8\frac{7}{7}$	81	11	$3\frac{1}{7}$
		6	90	12	6	4	10	$7\frac{4}{8}$	95	3	$1\frac{2}{8}$
		8e	70	6	3	3	10	$3\frac{3}{8}$	73	16	$6\frac{5}{8}$
750	562 10	7	80	7	$1\frac{1}{7}$	4	"	$4\frac{7}{7}$	84	7	6
		6	93	15	"	4	13	9	98	8	9
		8e	72	13	$1\frac{4}{8}$	3	12	$7\frac{7}{8}$	76	5	$9\frac{1}{8}$
775	581 5	7	83	"	$8\frac{4}{7}$	4	3	$"\frac{7}{7}$	87	3	9
		6	96	17	6	4	16	$10\frac{4}{8}$	101	14	$4\frac{4}{8}$
		8e	75	"	"	3	15	"	78	15	"
800	600	7	85	14	$3\frac{1}{7}$	4	5	$8\frac{4}{7}$	98	"	"
		6	100	"	"	5	"	"	105	"	"
		8e	77	6	$10\frac{4}{8}$	3	17	$4\frac{3}{8}$	81	4	$2\frac{5}{8}$
825	618 15	7	88	7	$10\frac{7}{7}$	4	8	$4\frac{7}{7}$	92	16	3
		6	103	2	6	5	3	$1\frac{4}{8}$	108	5	$7\frac{4}{8}$
		8e	79	13	9	3	19	$8\frac{2}{8}$	83	13	$5\frac{1}{8}$
850	637 10	7	91	1	$5\frac{1}{7}$	4	11	$"\frac{6}{7}$	95	12	6
		6	106	5	"	5	6	3	111	11	3
		8e	82	"	$7\frac{4}{8}$	4	2	$"\frac{3}{8}$	86	2	$7\frac{7}{8}$
875	656 5	7	93	15	"	4	13	9	98	8	9
		6	109	7	6	5	9	$4\frac{4}{8}$	114	16	$10\frac{4}{8}$
		8e	84	7	6	4	4	$4\frac{4}{8}$	88	11	$10\frac{4}{8}$
900	675 "	7	96	8	$6\frac{6}{7}$	4	16	$5\frac{7}{7}$	101	15	"
		6	112	10	"	5	12	6	118	2	6
		8e	86	14	$4\frac{4}{8}$	4	6	$8\frac{5}{8}$	91	1	$1\frac{1}{8}$
925	693 15	7	99	2	$1\frac{1}{7}$	4	19	$1\frac{7}{7}$	104	1	3
		6	115	12	6	5	15	$7\frac{4}{8}$	121	8	$1\frac{4}{8}$
		8e	89	1	3	4	9	$"\frac{6}{8}$	93	10	$3\frac{6}{8}$
950	712 10	7	101	15	$8\frac{4}{7}$	5	1	$9\frac{7}{7}$	106	17	6
		6	118	15	"	5	18	9	124	13	9
		8e	91	8	$1\frac{4}{8}$	4	11	$4\frac{4}{8}$	95	19	$6\frac{3}{8}$
975	731 5	7	104	9	$3\frac{7}{7}$	5	4	$5\frac{4}{7}$	109	13	9
		6	121	17	6	6	1	$10\frac{4}{8}$	127	19	$4\frac{4}{8}$
		8e	93	15	"	4	13	9	98	8	9
1000	750	7	107	2	$10\frac{2}{7}$	5	7	$1\frac{5}{7}$	112	10	"
		6	125	"	"	6	5	"	131	5	"

Valeur locative.	Valeur locative après qu'on en a soustrait un quart.	Quote foncière à raison du 8e ou du 7e ou 6e de la valeur réduite de la location.			Sol pour livre.			Total de la quote foncière & du sol pour livre.		
livres.	*liv.*	*f.*	*liv.*	*f.*	*d.*	*liv.*	*f.*	*d.*	*liv.*	*f.*	*d.*
		8e	187	10	"	9	7	6	196	17	6
2000	1500	7	214	5	$8\frac{4}{7}$	10	14	$3\frac{3}{7}$	225	"	"
		6	250	"	"	12	10	"	262	10	"
		8e	281	5	"	14	1	3	295	6	3
3000	2250	7	321	8	$6\frac{6}{7}$	16	1	$5\frac{1}{7}$	337	10	"
		6	375	"	"	18	15	"	393	15	"
		8e	375	"	"	18	15	"	393	15	"
4000	3000	7	428	11	$5\frac{1}{7}$	21	8	$6\frac{6}{7}$	450	"	"
		6	500	"	"	25	"	"	525	"	"
		8e	468	15	"	23	8	9	492	3	9
5000	3750	7	525	14	$3\frac{3}{7}$	26	15	$8\frac{4}{7}$	562	10	"
		6	625	"	"	31	5	"	656	5	"
		8e	562	10	"	28	2	6	590	12	6
6000	4500	7	642	16	$1\frac{5}{7}$	32	2	$10\frac{2}{7}$	674	19	"
		6	750	"	"	37	10	"	787	10	"
		8e	656	5	"	32	16	3	689	1	3
7000	5250	7	750	"	"	37	10	"	787	10	"
		6	875	"	"	43	15	"	918	15	"
		8e	750	"	"	37	10	"	787	10	"
8000	6000	7	857	2	$6\frac{2}{7}$	42	16	$1\frac{5}{7}$	899	19	"
		6	1000	"	"	50	"	"	1050	"	"
		8e	843	15	"	42	3	9	885	18	"
9000	6750	7	964	5	$8\frac{4}{7}$	48	4	$3\frac{3}{7}$	1012	10	"
		6	1125	"	"	56	5	"	1181	5	"
		8e	937	10	"	46	17	6	984	3	6
10000	7500	7	1071	8	$6\frac{6}{7}$	53	11	$5\frac{1}{7}$	1125	"	"
		6	1125	"	"	62	10	"	1312	10	"
		8e	1406	5	"	70	6	3	1476	11	3
15000	11250	7	1607	2	$10\frac{2}{7}$	80	17	$1\frac{5}{7}$	1688	"	"
		6	1875	"	"	93	15	"	1968	15	"
		8e	1875	"	"	93	15	"	1968	15	"
20000	15000	7	2142	17	$1\frac{1}{7}$	107	2	$10\frac{2}{7}$	2150	"	"
		6	2500	"	"	125	"	"	2625	"	"

Digitized by Google

Seconde diviſion. Maiſons ſituées hors des villes, habitées par leurs propriétaires, & ſans valeur locative. La quote de ces maiſons doit
Art. 11. ſe déterminer à raiſon de l'étendue du terrein qu'elles occupent, ſi elles n'ont qu'un rez-de-chauſſée. Cette quote ſera double ſi elles ont un étage ; triple pour deux ; quadruple pour trois, & ainſi de ſuite, en ajoutant pour chaque étage la valeur de la quote du terrein qu'occupent ces maiſons. Ce terrein doit être évalué ſur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté ; s'il ne ſe trouvoit aucunes terres labourables dans la Communauté, l'évaluation de ces ſortes de maiſons ſe feroit d'après celle des meilleures terres labourables de la Communauté la plus voiſine.

Inſtruction ſur l'art. 11 Si une de ces maiſons, avec ſes bâtimens & la cour qui en dépendent, occupoit un arpent de ſuperficie, elle devroit payer comme un arpent des meilleures terres de la Communauté, mais la multiplication de la taxe pour les étages ne doit s'appliquer qu'à l'étendue du terrein occupé par les bâtimens ; les greniers ne ſont point regardés comme étage. A l'égard de ces maiſons, on ne doit point faire de déduction pour raiſon d'entretien, réparations & dépériſſement.

D'après cet expoſé, ſi un arpent des meilleures terres labourables de la Communauté rapportoit 100 liv., une maiſon qui occuperoit une ſurface d'égale dimenſion pour ſes bâtimens, & qui n'auroit qu'un rez-de-chauſſée, devroit payer à raiſon du huitième de 100 liv. & du ſou pour liv. de la quote, ci. . . 13 l. 2 ſ. 6 d.

A raiſon du ſeptième. . . 15

A raiſon du ſixième. . . 17 10

On ajouteroit pour chaque étage le montant de chacune de ces quotes, ſelon le taux du huitième, ou du ſeptième, ou du ſixième du revenu impoſable auquel la contribution foncière ſeroit déterminée pour l'année dont il ſeroit queſtion.

La méthode, pour déterminer la quote de chaque maiſon ſituée hors des villes, habitée par ſon propriétaire, & ſans valeur locative, étant la même que celle qui eſt indiquée plus haut pour découvrir la quote de chaque arpent des meilleures terres labourables d'une Communauté, on peut voir à ce ſujet les tables qui indiquent cette quote ; il faut ſeulement obſerver d'ajouter le montant de la quote pour chaque étage des bâtimens.

Troiſième diviſion. Maiſons inhabitées pendant toute l'année expi-
Art. 12. *rante au jour de la confection du rôle.* Ces maiſons ſeront quotiées à raiſon ſeulement du terrein qu'elles occupent, évalué ſur le pied des meilleures terres labourables de la Communauté, quelque ſoit le nombre de leurs étages.

La manière de déterminer la quote de chacune de ces maiſons eſt préciſément la même que celle qu'indique la table pour la quote des fonds de terre. Voyez cette table page 7.

L'exemple donné ci-deſſus pour déterminer la quote d'une *maiſon ſituée hors des villes, habitée par ſon propriétaire, & ſans valeur locative*, peut s'appliquer à la quote d'une *maiſon inhabitée pendant toute l'année juſqu'au jour de la confection du rôle.* Il faut ſeulement obſerver que quelque nombre d'étages qu'ait cette *maiſon inhabitée*,

elle ne doit contribuer qu'à raiſon de ſon ſol ou de l'étendue du terrein qu'elle occupe ; que ce terrein doit être taxé comme une égale portion des meilleures terres labourables de la Communauté.

Quatrième diviſion. Bâtimens ſervant aux exploitations rurales. Ces bâtimens ne ſont point ſoumis à la contribution foncière ; mais le terrein qu'ils occupent doit être évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté. Voir à ce ſujet la table indicative ſur la quote des fonds de terre page 7. Art. 13.

Cinquième diviſion. Fabriques, manufactures, forges, moulins & autres uſines. On doit quotiſer ces bâtimens à raiſon des deux tiers de leur valeur locative ; l'autre tiers doit être diminué en conſidération des grands frais d'entretien & de réparations qu'exigent ces objets. Art. 14.

Si un des bâtimens dont il s'agit étoit loué 9,000 liv. ou qu'il eût une valeur locative de cette ſomme, il ne devroit contribuer qu'à raiſon de 6,000 liv. ; ainſi dans l'hypothèſe que le taux de la contribution foncière varie du ſixième au huitième du revenu net, on auroit pour la quote à raiſon du huitième & ſous pour liv. ſept cent quatre ving-ſept liv. dix ſous, ci . 787 l. 10 ſ.

A raiſon du ſeptième & ſous pour liv., ci. 900

A raiſon du ſixieme & ſous pour liv., ci. 1050

Selon cet exemple la table qui ſuit renferme cinq colonnes ; la première comprend la valeur locative des bâtimens ; la deuxième, la valeur locative réduite, après en avoir ſouſtrait un tiers ; la troiſième marque la quote de cette valeur réduite, à raiſon du huitième, du ſeptième, du ſixième ; la quatrième, le ſou pour livre de la quote ; la cinquième indique le total de la quote, & du ſou pour livre. L'ordre de cette table eſt le même que celui de celle qui indique la quote foncière des maiſons en valeur locative. On a adopté cet ordre à raiſon de l'application facile qu'on peut en faire à la détermination de la quote foncière & du ſou pour liv. correſpondant à un nombre quelconque au-deſſous de 40,000 liv. & qui ne ſe trouve pas dans cette table, comme le prouve l'exemple ſuivant :

Si on vouloit déterminer, au taux du huitième du revenu, la quote foncière d'une forge dont la valeur locative entière ſeroit de 38,459 liv., on chercheroit dans la cinquième colonne la quote & le ſou pour liv. de. 30,000 l., ci. . 2,625 l. ſ. d.

La quote & le ſou pour liv. de. . 8,000, ci. . 700

La quote & le ſou pour liv. de. . 400, ci. . 35

La quote & le ſou pour liv. de . . 50, ci . 4 7 6

La quote & le ſou pour liv. de . . 9, ci . 15 9

3,365 l. 3 ſ. 3 d.

La ſomme totale indique la quote de la valeur locative ci-deſſous marquée.

Valeur locative des bâtimens.	Valeur réduite après en avoir soustrait un tiers.			Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e de la valeur réduite.				Sol pour livre.				Total de la quote & du sol pour livre.			
livres.	*liv.*	*s.*	*d.*			*liv.*	*sol.*	*den.*		*liv.*	*sol.*	*den.*		*l.*	*s.*	*d.*	
				8e	}	"	1	8		"	"	1		"	1	9	
1	"	13	4	7	}	"	1	$10\frac{6}{7}$		"	"	$1\frac{3}{7}$		"	2	"	
				6	}	"	2	$2\frac{4}{6}$		"	"	$1\frac{4}{12}$		"	2	4	
				8e	}	"	3	4		"	"	2		"	3	6	
2	1	6	8	7	}	"	3	$9\frac{5}{7}$		"	"	$2\frac{2}{7}$		"	4	"	
				6	}	"	4	$5\frac{2}{6}$		"	"	$2\frac{8}{12}$		"	4	8	
				8e	}	"	5	"		"	"	3		"	5	3	
3	2			7	}	"	5	$8\frac{4}{7}$		"	"	$3\frac{1}{7}$		"	6	"	
				6	}	"	6	8		"	"	4		"	7	"	
				8e	}	"	6	8		"	"	4		"	7	"	
4	2	13	4	7	}	"	7	$7\frac{1}{7}$		"	"	$4\frac{4}{7}$		"	8	"	
				6	}	"	8	$10\frac{4}{6}$		"	"	$5\frac{8}{12}$		"	9	4	
				8e	}	"	8	4		"	"	5		"	8	9	
5	3	6	8	7	}	"	9	$6\frac{2}{7}$		"	"	$5\frac{5}{7}$		"	10	"	
				6	}	"	11	$1\frac{2}{6}$		"	"	$6\frac{8}{12}$		"	11	8	
				8e	}	"	10	"		"	"	6		"	10	6	
6	4			7	}	"	11	$5\frac{1}{7}$		"	"	$6\frac{6}{7}$		"	12	"	
				6	}	"	13	4		"	"	8		"	14	"	
				8e	}	"	11	8		"	"	7		"	12	3	
7	4	13	4	7	}	"	13	4		"	"	8		"	14	"	
				6	}	"	15	$6\frac{4}{6}$		"	"	$9\frac{4}{12}$		"	16	4	
				8e	}	"	13	4		"	"	8		"	14	"	
8	5	6	8	7	}	"	15	$2\frac{6}{7}$		"	"	$9\frac{3}{7}$		"	16	"	
				6	}	"	17	$9\frac{2}{6}$		"	"	$10\frac{8}{12}$		"	18	8	
				8e	}	"	15	"		"	"	9		"	15	9	
9	6			7	}	"	17	$1\frac{5}{7}$		"	"	$10\frac{2}{7}$		"	18	"	
				6	}	1	"	"		"	1	"		1	1	"	
				8e	}	"	16	8		"	"	10		"	17	6	
10	6	13	4	7	}	"	19	"	$\frac{4}{7}$	"	"	$11\frac{1}{7}$		1	"	"	
				6	}	1	2	$2\frac{4}{6}$		"	1	$1\frac{4}{12}$		1	3	4	
				8e	}	1	13	4		"	1	8		1	15	"	
20	13	6	8	7	}	1	18	$1\frac{1}{7}$		"	1	$10\frac{6}{7}$		2	"	"	
				6	}	2	4	$5\frac{2}{6}$		"	2	$2\frac{8}{12}$		2	6	8	
				8e	}	2	10			"	2	6		2	12	6	
30	20			7	}	2	17	$1\frac{5}{7}$		"	2	$10\frac{2}{7}$		3	"	"	
				6	}	3	6	8		"	3	4		3	10	"	
				8e	}	3	6	8		"	3	4		3	10	"	
40	26	13	4	7	}	3	16	$2\frac{3}{7}$		"	3	$9\frac{1}{7}$		4	"	"	
				6	}	4	8	$10\frac{4}{6}$		"	4	$5\frac{4}{12}$		4	13	4	
				8e	}	4	3	4		"	4	2		4	7	6	
50	33	6	8	7	}	4	15	$2\frac{6}{7}$		"	4	$9\frac{3}{7}$		5	"	"	
				6	}	5	11	$1\frac{2}{6}$		"	5	$6\frac{8}{12}$		5	16	8	

Valeur locative des bâtimens.	Valeur réduite apres en avoir soustrait un tiers.	Quote-fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e de la valeur réduite.			Sol pour livre.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.	*liv. f. d.*		*liv.*	*fol.*	*den.*	*liv.*	*fol.*	*den.*	*l.*	*f.*	*d.*
		8e	5	"	"	"	5	"	5	5	"
60	40	7	5	14	$3\frac{1}{7}$	"	5	$8\frac{4}{7}$	6	"	"
		6	6	13	4	"	6	8	7	"	"
		8e	5	16	8	"	5	10	6	2	6
70	46 13 4	7	6	13	4	"	6	8	7	"	"
		6	7	15	$6\frac{4}{6}$	"	7	$9\frac{4}{12}$	8	3	4
		8e	6	13	4	"	6	8	7	"	"
80	53 6 8	7	7	12	$4\frac{4}{7}$	"	7	$7\frac{3}{7}$	8	"	"
		6	8	17	$9\frac{4}{6}$	"	8	$10\frac{8}{12}$	9	6	8
		8e	7	10	"	"	7	6	7	17	6
90	60	7	8	11	$5\frac{1}{7}$	"	8	$6\frac{6}{7}$	9	"	"
		6	10	"	"	"	10	"	10	10	"
		8e	8	6	8	"	8	4	8	15	"
100	66 13 4	7	9	10	$5\frac{5}{7}$	"	9	$6\frac{2}{7}$	10	"	"
		6	11	2	$2\frac{4}{6}$	"	11	$1\frac{4}{12}$	11	13	4
		8e	12	10	"	"	12	6	13	2	6
150	100	7	14	5	$8\frac{4}{7}$	"	14	$3\frac{3}{7}$	15	"	"
		6	16	13	4	"	16	8	17	10	"
		8e	16	13	4	"	16	8	17	10	"
200	133 6 8	7	19	"	$11\frac{1}{7}$	"	19	$" \frac{4}{7}$	20	"	"
		6	22	4	$5\frac{3}{6}$	1	2	$2\frac{15}{12}$	23	6	8
		8e	20	16	8	1	"	10	21	17	6
250	166 13 4	7	23	16	$2\frac{2}{7}$	1	3	$9\frac{15}{7}$	25	"	"
		6	27	15	$6\frac{4}{6}$	1	7	$9\frac{4}{12}$	29	3	4
		8e	25	"	"	1	5	"	26	5	"
300	200	7	28	11	$5\frac{1}{7}$	1	8	$6\frac{6}{7}$	30	"	"
		6	33	6	8	1	13	4	35	"	"
		8e	29	3	4	1	9	2	30	12	6
350	233 6 8	7	33	6	8	1	13	4	35	"	"
		6	38	17	$9\frac{2}{6}$	1	18	$10\frac{8}{12}$	40	16	8
		8e	33	6	8	1	13	4	35	"	"
400	266 13 4	7	38	1	$10\frac{5}{7}$	1	18	$1\frac{1}{7}$	40	"	"
		6	44	8	$10\frac{4}{6}$	2	4	$5\frac{4}{12}$	45	13	4
		8e	37	10	"	1	17	6	39	7	6
450	300	7	42	17	$1\frac{5}{7}$	2	2	$10\frac{2}{7}$	45	"	"
		6	50	"	"	2	10	"	52	10	"
		8e	41	13	4	2	1	8	43	15	"
500	333 6 8	7	47	12	$4\frac{4}{7}$	2	7	$7\frac{3}{7}$	50	"	"
		6	55	11	$1\frac{2}{6}$	2	15	$6\frac{8}{12}$	58	6	8
		8e	45	16	8	2	5	10	48	2	6
550	366 13 4	7	52	7	$7\frac{3}{7}$	2	12	$4\frac{4}{7}$	55	"	"
		6	61	2	$2\frac{4}{6}$	3	1	$1\frac{4}{12}$	64	3	4

Digitized by Google

Valeur locative des bâtimens.	Valeur réduite après en avoir soustrait un tiers.	Quote fonciere à raison			Sol pour livre.			Total de la quote & du sol pour livre.		
		on du 8e ou du 7e ou du 6e de la valeur réduite.								
livres.	*liv. s. d.*		*liv.*	*sol.*	*den.*	*liv.*	*sol.*	*den.*	*l.*	*s.*	*d.*
		8e	50	"	"	2	10	"	52	10	"
600	400	7	57	2	$10\frac{3}{7}$	2	17	$1\frac{5}{7}$	60	"	"
		6	66	13	4	3	6	8	70	"	"
		8e	54	3	4	2	14	2	56	17	6
650	433 6 8	7	61	18	$1\frac{1}{7}$	3	1	$10\frac{6}{7}$	65	"	"
		6	72	4	$5\frac{1}{6}$	3	12	$2\frac{8}{12}$	75	16	8
		8e	58	6	8	2	18	4	61	5	"
700	466 13 4	7	66	13	4	3	6	8	70	"	"
		6	77	15	$6\frac{4}{6}$	3	17	$9\frac{4}{12}$	81	13	4
		8e	62	10	"	3	2	6	65	12	6
750	500	7	71	8	$6\frac{5}{7}$	3	11	$5\frac{1}{7}$	75	"	"
		6	83	6	8	4	3	4	87	10	"
		8e	66	13	4	3	6	8	70	"	"
800	533 6 8	7	76	3	$9\frac{1}{7}$	3	16	$2\frac{2}{7}$	80	"	"
		6	88	17	$9\frac{2}{6}$	4	8	$10\frac{8}{12}$	93	6	8
		8e	70	16	8	3	10	10	74	7	6
850	566 13 4	7	80	19	$"\frac{4}{7}$	4	"	$11\frac{3}{7}$	85	"	"
		6	94	8	$10\frac{4}{6}$	4	14	$5\frac{4}{12}$	99	3	4
		8e	75	"	"	3	15	"	78	15	"
900	600	7	85	14	$3\frac{1}{7}$	4	5	$8\frac{4}{7}$	90	"	"
		6	100	"	"	5	"	"	105	"	"
		8e	79	3	4	3	19	2	83	2	6
950	633 6 8	7	90	9	$6\frac{2}{7}$	4	10	$5\frac{5}{7}$	95	"	"
		6	105	11	$1\frac{2}{6}$	5	5	$6\frac{8}{12}$	110	16	8
		8e	83	6	8	4	3	4	87	10	"
1000	666 13 4	7	95	4	$9\frac{1}{7}$	4	15	$2\frac{6}{7}$	100	"	"
		6	111	2	$2\frac{4}{6}$	5	11	$1\frac{4}{12}$	116	13	4
		8e	166	13	4	8	6	8	175	"	"
2000	1333 6 8	7	190	9	$6\frac{2}{7}$	9	10	$5\frac{5}{7}$	200	"	"
		6	222	4	$5\frac{3}{6}$	11	2	$2\frac{8}{12}$	233	6	8
		8e	250	"	"	12	10	"	262	10	"
3000	2000	7	285	14	$3\frac{3}{7}$	14	5	$8\frac{4}{7}$	300	"	"
		6	333	6	8	16	13	4	350	"	"
		8e	333	6	8	16	13	4	350	"	"
4000	2666 13 4	7	380	19	$"\frac{4}{7}$	19	"	$11\frac{3}{7}$	400	"	"
		6	444	8	$10\frac{4}{6}$	22	4	$5\frac{4}{12}$	466	13	4
		8e	416	13	4	20	16	8	417	9	"
5000	3333 6 8	7	476	3	$9\frac{1}{7}$	23	16	$2\frac{2}{7}$	500	"	"
		6	555	11	$1\frac{2}{6}$	27	15	$6\frac{8}{12}$	583	6	8
		8e	500	"	"	25	"	"	525	"	"
6000	4000	7	571	8	$6\frac{5}{7}$	28	11	$5\frac{1}{7}$	600	"	"
		6	666	13	4	33	6	8	700	"	"

Valeur locative des bâtimens.	Valeur réduite après en avoir soustrait un tiers.			Quote fonciere à raison ou du 8e ou du 7e ou du 6e de la valeur réduite.				Sol pour livre.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.	*liv.*	*f.*	*d.*		*liv.*	*sol.*	*den.*	*liv.*	*sol.*	*den.*	*liv.*	*f.*	*d.*
				8e	583	6	8	29	3	4	612	"	"
7000	4666	13	4	7	666	13	4	33	6	8	700	"	"
				6	777	15	$6\frac{4}{6}$	38	17	$9\frac{4}{12}$	816	13	4
				8e	666	13	4	33	6	8	700	"	"
8000	5333	6	8	7	761	18	$1\frac{1}{7}$	38	1	$10\frac{6}{7}$	800	"	"
				6	888	17	$9\frac{2}{6}$	44	8	$10\frac{8}{12}$	933	6	8
				8e	750	"	"	37	10	"	787	10	"
9000	6000			7	857	2	$10\frac{3}{7}$	42	17	$1\frac{5}{7}$	900	"	"
				6	1000	"	"	50	"	"	1050	"	"
				8e	833	6	8	41	13	4	875	"	"
10000	6666	13	4	7	952	7	$7\frac{3}{7}$	47	12	$4\frac{4}{7}$	1000	"	"
				6	1111	2	$2\frac{4}{6}$	55	11	$1\frac{4}{12}$	1166	13	4
				8e	1000	"	"	50	"	"	1050	"	"
12000	8000			7	1142	17	$1\frac{5}{7}$	57	2	$10\frac{2}{7}$	1200	"	"
				6	1333	6	8	66	13	4	1400	"	"
				8e	1166	13	4	58	6	8	1225	"	"
14000	9333	6	8	7	1333	6	8	66	13	$4\frac{8}{12}$	1400	"	"
				6	1555	11	$1\frac{2}{6}$	77	15	6	1633	6	8
				8e	1333	6	8	66	13	4	1400	"	"
16000	10666	13	4	7	1523	16	$2\frac{2}{7}$	76	3	$9\frac{5}{7}$	1600	"	"
				6	1777	15	$6\frac{4}{6}$	88	17	$9\frac{4}{12}$	1866	13	4
				8e	1500	"	"	75	"	"	1575	"	"
18000	12000			7	1714	5	$8\frac{4}{7}$	85	14	$3\frac{3}{7}$	1800	"	"
				6	2000	"	"	100	"	"	2100	"	"
				8e	1666	13	4	83	6	8	1750	"	"
20000	13333	6	8	7	1904	15	$2\frac{6}{7}$	95	4	$9\frac{1}{7}$	2000	"	"
				6	2222	4	$5\frac{2}{6}$	111	2	$2\frac{8}{12}$	2333	6	8
				8e	1833	6	8	91	13	4	1925	"	"
22000	14666	13	4	7	2095	4	$9\frac{1}{7}$	104	15	$2\frac{6}{7}$	2200	"	"
				6	2444	8	$10\frac{4}{6}$	122	4	$5\frac{4}{12}$	2566	13	4
				8e	2000	"	"	100	"	"	2100	"	"
24000	16000			7	2285	14	$3\frac{3}{7}$	114	5	$8\frac{4}{7}$	2400	"	"
				6	2666	13	4	133	6	8	2800	"	"
				8e	2166	13	4	108	6	8	2275	"	"
26000	17333	6	8	7	2476	3	$9\frac{5}{7}$	123	16	$2\frac{2}{7}$	2600	"	"
				6	2888	17	$9\frac{2}{6}$	144	8	$10\frac{8}{12}$	3033	6	8
				8e	2333	6	8	116	13	4	2450	"	"
28000	18666	13	4	7	2666	13	4	133	6	8	2800	"	"
				6	3111	2	$2\frac{4}{6}$	155	11	$1\frac{4}{12}$	3266	13	4
				8e	2500	"	"	125	"	"	2625	"	"
30000	20000			7	2857	2	$10\frac{3}{7}$	142	17	$1\frac{5}{7}$	3000	"	"
				6	3333	6	8	166	13	4	3500	"	"

Digitized by Google

Valeur locative des bâtimens.	Valeur réduite après en avoir soustrait un tiers.	Quote fonciere à raison du 8e ou du 7e ou du 6e de la valeur réduite.			Sol pour livre.			Total de la quote & du sol pour livre.		
livres.	*liv.* *s.* *d.*		*liv.*	*sol.*	*den.*	*liv.*	*sol.*	*den.*	*l.*	*s.*	*d.*
		8e	2666	13	4	133	6	8	2800	"	"
32000	21333 6 8	7	3047	12	$4\frac{4}{7}$	152	7	$5\frac{1}{7}$	3200	"	"
		6	3555	11	$1\frac{2}{6}$	177	15	$6\frac{8}{12}$	3733	6	8
		8e	2833	6	8	141	13	4	2975	"	"
34000	22666 13 4	7	3238	1	$10\frac{6}{7}$	161	18	$1\frac{1}{7}$	3400	"	"
		6	3777	15	$6\frac{4}{6}$	188	17	$9\frac{4}{12}$	3966	13	4
		8e	3000	"	"	1 0	"	"	3150	"	"
36000	24000	7	3428	11	$5\frac{3}{7}$	171	8	$6\frac{5}{7}$	3600	"	"
		6	4000	"	"	200	"	"	4200	"	"
		8e	3166	13	4	158	6	8	3325	"	"
38000	25333 6 8	7	3619	"	$11\frac{3}{7}$	180	19	$" \frac{4}{7}$	3800	"	"
		6	4222	4	$5\frac{2}{6}$	211	2	$2\frac{8}{12}$	4433	6	3
		8e	3333	6	8	166	13	4	3500	"	"
40000	26666 13 4	7	3809	10	$5\frac{5}{7}$	190	9	$6\frac{2}{7}$	4000	"	"
		6	4444	8	$10\frac{4}{6}$	222	4	$5\frac{4}{12}$	4666	13	4

Aprés

Après avoir établi d'une manière auſſi claire que préciſe les différentes tables des tarifs relatifs à la contribution foncière, donné les inſtructions néceſſaires à l'uſage & à l'intelligence de ces tables; inſtructions qui ſont puiſées dans les Décrets portés ſur cette matière; il nous reſte à indiquer en peu de mots ce qui a rapport aux demandes en décharges & réductions de quotes, & à la perception & au recouvrement de la contribution.

TITRE IV.

Demandes en décharges & réductions.

1°. Les contribuables qui en matière de contribution directe, ſe plaindront du taux de leur quotiſation, s'adreſſeront d'abord au Directoire de Diſtrict, qui prononcera ſur les raiſons reſpectives des contribuables & de la Municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui ſe croira léſée pourra ſe pourvoir enſuite au Directoire de Département, qui décidera en dernier reſſort, ſur la déciſion du Directoire de Diſtrict, d'après de ſimples mémoires & ſans forme de procédure. Tous avis & déciſions ſur cette matière doivent être motivés; ſi la réduction de la quote eſt prononcée, la ſomme excédente ſera portée, la première année ſur le fonds des non-valeurs, & répartie l'année ſuivante ſur les contribuables de la Communauté. Décret de 9bre. 1790. Art. 1.

2°. Si une Communauté réclame, elle s'adreſſera au Directoire de Département, après communication de la plainte aux Communautés voiſines de la réclamante; & ſur l'avis de l'Adminiſtration du Diſtrict, l'Adminiſtration de Département prononcera contradictoirement & définitivement ſur la réclamation. Art. 2.

En cas de réduction de quote, l'excédent ſera porté la première année ſur le fonds des non-valeurs, & réparti pour les ſuivantes ſur toutes les Municipalités du Diſtrict.

3°. En cas de réclamation d'une Adminiſtration de Diſtrict, elle ſera adreſſée de même au Directoire de Département & communiquée par lui aux Diſtricts du reſſort; la déciſion contradictoire & définitive ſera portée par l'Adminiſtration du Département, ſur le rapport & l'avis de ſon Directoire. Les Adminiſtrations de Département adreſſeront, chaque année, à la Légiſlature, leurs déciſions ſur les réclamations des Adminiſtrations de Diſtrict, avec les motifs de ces déciſions. Art. 3.

S'il y a réduction, l'excédent ſera, pour la première année, porté ſur les fonds de non-valeurs, & réparti les années ſuivantes ſur tous les Diſtricts du même Département.

4°. Enfin ſi un Département réclame, il s'adreſſera par une pétition à la Légiſlature. En cas de réduction, la ſomme rejettée ſera portée pour la première année ſur les fonds de non-valeur, & pour les ſuivantes, ſur tous les autres Départemens. Art. 4.

TITRE V.

Perception & recouvrement de la Contribution fonciere.

Art. 4. 1°. Les receveurs des communautés ſeront tenus de communiquer, en tout tems, leurs rôles aux Officiers municipaux, pour vérifier l'état des recouvremens, & de verſer chaque mois dans la caiſſe du Diſtrict, la totalité de la recette.

Art. 5. 2°. La quote de chaque contribuable ſera diviſée en douze portions égales, payables chacune le dernier du mois.

Art. 6. 3°. Dans la premiere huitaine de chaque trimeſtre, c'eſt-à-dire, des mois d'avril, juillet, octobre & janvier, il ſera formé par les receveurs des communautés, un état de tous les contribuables en retard du trimeſtre précédent: cet état, viſé par les Officiers municipaux, ſera publié &affiché, & faute de paiement dans cette premiere huitaine, le contribuable paiera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la ſomme dont il ſera arriéré. Cet intérêt courra au taux de ſix pour

Art. 7. cent, par an, dans les quatre premiers mois; de cinq pour cent dans les quatre ſuivant, & de quatre pour cent dans les quatre derniers, au bout deſquels il ceſſera. Dès lors les intérêts ſeront au profit des receveurs, caiſſiers, ou tréſoriers qui ſeront toujours obligés d'en faire l'avance.

Art. 8. 4°. Les receveurs des communautés, qui n'auroient fait aucune pourſuite pendant trois années, à compter du jour ou le rôle aura été rendu exécutoire, ſeront déchus de tous droits pour le recouvrement des ſommes arriérées.

Art. 9. 5°. A défaut de paiement de la Contribution fonciere, les fruits ou loyers pourront être ſaiſis, & il ne ſera décerné de contrainte pour cette perception, que contre ceux des contribuables dont l'eſpece de propriété n'offriroit pas un revenu ſaiſiſſable, tels que les maiſons non-louées, les bois à exploiter, les prés à tourber, &c.

Art. 10. 6°. Tous les fermiers ou locataires ſeront tenus de payer à l'acquit des propriétaires, la Contribution fonciere, pour les biens qu'ils tiendront à ferme ou à loyer, & les propriétaires ſeront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, ſur le prix des fermages ou loyers.

SECONDE SECTION.

DE

LA CONTRIBUTION PERSONNELLE OU MOBILIAIRE.

LA CONTRIBUTION mobiliaire eſt celle qui porte ſur tous les revenus & ſur toutes les richeſſes qui ne ſont point impoſées par la contribution foncière.

Il eſt juſte que cette eſpèce de biens contribue aux charges de l'Etat, puiſqu'elle profite de la protection publique. Cette Contribution eſt d'ailleurs néceſſaire pour balancer les revenus & les beſoins de la Nation.

D'après l'article II du titre I du Décret du 13 Janvier 1791, la Légiſlature en exercice déterminera, chaque année, le montant de la contribution mobiliaire qui variera ſelon les beſoins de l'Etat.

Par le Décret des 16 & 17 Mars 1791, l'Aſſemblée Nationale a fixé le montant de la contribution mobiliaire, pour la même année, à ſoixante ſix millions, dont ſoixante ſeront verſés au Tréſor-public; trois ſeront à la diſpoſition de la Légiſlature, & les trois autres millions ſeront à la diſpoſition des Adminiſtrations de Département, pour le tout être employé en remplacement des non-valeurs, en décharges & réductions prononcées, en remiſes ou modérations que les circonſtances feront accorder, conformément aux articles VI & VII du Décret du 13 Janvier 1791.

Une partie de cette Contribution mobiliaire eſt commune à tous les habitans non-exempts. Les Citoyens réduits au ſalaire modique & commun de la journée de travail & qui n'ont pas d'autre revenu, ſont ſeuls exempts de contribution, puiſque la loi n'aſtreint à cette charge que les meubles qui ne ſont pas de néceſſité abſolue & qu'on ne peut en ſuppoſer que d'étroite néceſſité à ces Citoyens. Décret du 13 Janvier 1791. Titre I. Art. 3.

L'autre partie ſe perçoit ſur les revenus d'induſtrie & de biens mobiliers, ſur les ſalaires publics & privés. *Idem.*

La partie de la contribution mobiliaire, commune à tous, a pour baſe de répartition les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de Citoyen actif, les domeſtiques, les chevaux & mulets de ſelle, de cabriolet, de caroſſe, de litières & la valeur annuelle de l'habitation fixée ſuivant le prix du bail ou d'après ſon eſtimation. Art. 4.

La baſe de la ſeconde partie de la Contribution mobiliaire ſe prend Art. 5.

sur les revenus d'industrie & de fonds mobiliers, sur les salaires publics & privés, évalués d'après la quote des loyers d'habitation.

La contribution mobiliaire comprend cinq objets.

1°. La taxe de Citoyen actif.
2°. La taxe des domestiques.
3°. La taxe des chevaux & mulets.
4°. La quote mobiliaire.
5°. La quote d'habitation.

Titre 2. Art. 11. 1°. *La taxe du Citoyen actif* est fixée à trois journées de travail, (1) dont le taux sera proposé par chaque District pour les Municipalités de son territoire, & arrêté par chaque Département. Cette Contribution doit être supportée par tous ceux qui possèdent quelques richesses foncières ou mobiliaires ou même par ceux qui, réduits à un travail journalier, exercent quelques profession qui leur prouvent un salaire plus considérable que celui fixé par le Département pour la journée de travail dans les Municipalités de son ressort. Tous ceux qui jouissent de leurs droits, comme les veuves, les garçons, les filles, les femmes séparées de leurs maris, sont assujétis à cette contribution, sauf ceux qui sont dans le cas de l'exception, ci-dessus énoncée, ou qui sont réduits à un travail journalier dont le salaire n'excède pas le taux fixé par le Département. Ceux-là ne seront point taxés au rôle, mais seulement inscrits à la fin.

Art. 14. 2°. *La taxe des domestiques* mâles est de 3 liv. pour un seul; de 6 liv. pour un second & de 12 liv. pour chacun de ceux qui seront au-dessus de ce nombre; de manière que celui qui n'a qu'un domestique payera seulement 3 liv.; celui qui en aura deux 9 liv.; celui qui en aura trois, 21 liv.; pour quatre 33 liv. ainsi de suite.

Celle à raison des domestiques femelles sera de 1 liv. 10 sous pour la première; de 3 liv. pour la seconde, & de 6 liv. pour chacune des autres au-delà.

Les compagnons & apprentis d'arts & métiers, les domestiques de charrue ou autres uniquement destinés à la culture, à la garde & au soin des bestiaux, les garçons de moulins & autres usines, & les domestiques au-dessus de soixante ans sont exceptés de cette taxe. En général, on n'entend par domestiques que ceux qui sont attachés spécialement au service personnel de leur maître.

Art. 15. 3°. *La taxe à raison des chevaux & mulets* est fixée à 3 liv. pour chaque cheval ou mulet de selle; à 12 liv. pour chaque cheval ou mulet de carrosses, cabriolets, litières. On ne doit comprendre dans cette taxe que les chevaux ou mulets qui servent habituellement aux contribuables pour les usages ici indiqués. Les bêtes de somme, chevaux ou mulets de louage ou de roulage, de charrue, les élèves & les haras sont exceptés.

---

(1) On entend par taxe de journée de travail, le salaire journalier que gagne communément l'homme de peine, le journalier employé aux travaux de la terre. La journée de travail dont il s'agit ne diffère guères que des campagnes aux villes, & des villes de l'intérieur aux villes de commerce & Maritimes. La taxe de cette journée de travail est fixée à vingt sols pour le Département de Paris.

4°. *La quote mobiliaire est* du sou pour liv. du revenu d'industrie & de richesses mobiliaires, présumé d'après le loyer d'habitation; cette contribution pourra même, si les besoins de l'Etat l'exigent, être portée jusqu'au dix-huitième de ce revenu. On entend par loyer d'habitation, la valeur du loyer des bâtimens servant au logement d'un particulier & à celui de sa famille : celui-là seul doit la contribution. Ainsi les boutiques, échoppes, étaux de marchands, ateliers, hangards, chantiers, magasins, greniers, caves servant de magasins, granges, pressoirs, étables ne doivent point être imposés. Les auberges, hôtelleries, hôtels garnis, pensionnats, colléges ne doivent être taxés qu'à raison de ce qui sert véritablement à l'habitation du Citoyen qui tient ces établissemens. Dans le cas d'évaluation de loyer, elle se fait sur le prix moyen ou commun de semblables logemens dans la même ville, bourg, village &c. Art. 16.

5°. Le cinquième objet de la contribution mobiliaire *est la quote d'habitation*; cette quote est fixée au 300ème du revenu présumé d'après les loyers d'habitation. On voit par-là que la base de cette quote est la même que celle de la quote mobiliaire, savoir le prix du loyer, Art. 17.

D'après ce qu'on vient de dire sur les cinq parties de la contribution mobiliaire, on a remarqué que la taxe de Citoyen actif, celle à raison des domestiques, celle des chevaux & mulets sont invariables dans leur fixation. Il n'en est pas de même des deux dernières, c'est-à-dire, de la quote mobiliaire & de celle d'habitation. Ces deux quotes varieront nécessairement; s'il en étoit autrement, comme elles ont des bases incertaines, le montant présumé des richesses de chaque particulier, elles donneroient toujours une contribution dont la somme ne seroit point fixe; alors le mode de contribution entraîneroit tous les abus qui coulent du montant incertain des contributions. L'Assemblée Nationale a proscrit ces abus en décrétant que le montant de la contribution mobiliaire sera, chaque année, fixé par la législature, alors en exercice; que cette contribution sera de même répartie par sommes fixes, & d'une manière graduelle, entre les Départemens, les Districts & les Municipalités du Royaume. D'après cette fixation, il a été nécessaire de donner un moyen de completer pour chaque Municipalité, sa contribution générale, dans le cas où le montant des quotes particulières, fixées à raison du sou pour liv. du revenu présumé d'après le prix du loyer d'habitation, ne suffiroit pas pour atteindre à cette contribution générale & en remplir le montant; il a fallu également donner le moyen de réduire les taxes par icelières, lorsque leur produit excédera le montant de la contribution assignée à une Municipalité. C'est par ce motif que l'Assemblée Nationale, par son Décret du 13 Janvier 1791, a décrété 1°. que dans le cas où le montant des quotes particulières n'égaleroit pas celui de la contribution assignée à une Municipalité, alors l'excédent se répartiroit sur chaque contribuable, en portant sa contribution mobiliaire du vingtième au dix-huitième, s'il est besoin du revenu présumé, D'après le prix du loyer d'habitation; 2°. que dans le cas où les différentes quotes particulières à raison du dix-huitième & réunies, n'égaleroient pas Art. 28.

encore la ſomme totale de la contribution mobiliaire fixée pour une Municipalité, le ſurplus ſe porteroit ſur la quote d'habitation qui jamais n'aura lieu qu'après que la quote mobiliaire aura été portée au dix-huitième, *maximum* de cette quote, comme le vingtième eſt ſon *minimum*; 3°. que ſi les quotes particulières d'une Municipalité excédoient le montant qui lui eſt aſſigné, cet excédent ſe réduira d'abord ſur la quote d'habitation & après qu'elle aura été entièrement abſorbée ſur la mobiliaire. La raiſon de ces diſpoſitions vient de ce que la quote d'habitation eſt commune à tous, ſans déduction pour raiſon de la contribution foncière; la quote mobiliaire au contraire admet, comme on le dira plus bas, des déductions proportionnelles à la contribution foncière qu'un particulier juſtifiera avoir payée; que la quote mobiliaire ne frappe que ſur les richeſſes & revenus que n'a pu atteindre la contribution foncière. Il eſt juſte que cette quote mobiliaire ſupporte une contribution proportionnelle à la quote foncière, qu'elle s'étende à ſon *maximum* avant que la quote d'habitation ait lieu, & que celle-ci diſparoiſſe avant de diminuer ſur le dix-huitième de la quote mobiliaire, en cas de moins à impoſer.

Il réſulte de ces diſpoſitions que la quote mobiliaire & celle d'habitation diffère 1°. en ce que la première eſt invariablement fixée au vingtième ou au dix-huitième, ſelon l'exigence des cas; la ſeconde n'eſt que ſubſidiaire; & dans le cas qu'elle exiſte, elle peut varier du 300me. au quarantième du revenu préſumé ſelon le prix du loyer d'habitation, ce quarantieme eſt le *maximum* de la quote d'habitation déterminé par le Décret du 27 Mai 1791; 2°. en ce que la quote mobiliaire ne peut s'étendre au revenu foncier; la quote d'habitation au contraire, quand elle a lieu, porte ſur la totalité du revenu tant foncier que mobilier, ſans qu'on puiſſe faire aucune déduction à raiſon de la quote foncière. Au ſurplus ces deux quotes participent également aux diſpoſitions portées dans le Décret du 13 Janvier 1791, tant à l'égard des pères de famille, des artiſans, des marchands, des commis, que dans celles relatives aux célibataires, comme on le verra dans les obſervations placées après les tables du tarif de la contribution mobiliaire Nous allons, avant d'établir ce tarif, donner deux exemples analogues à chacune des différences qui exiſtent entre la quote mobiliaire & celle d'habitation.

Nous ſuppoſerons dans le premier cas que le montant de la quotiſation, aſſignée à une Municipalité, ſoit abſorbé, en portant au dix-huitième du revenu préſumé par le loyer d'habitation, la quote mobiliaire de chaque contribuable de cette Municipalité, alors il n'y aura point de quote d'habitation ou ſubſidiaire.

D'après cette hypothèſe, ſi un particulier a un loyer de 500 ou de la valeur de 500 l. qui, dans la ſeizième claſſe du tarif, lui fait préſumer un revenu mobilier de 2000 liv., quadruple du prix de ſon loyer, nous ſuppoſons encore que ce particulier n'ait payé aucune contribution foncière, il payera donc le dix-huitieme de 2000 liv. diviſant donc 2000 liv. par 18, le quotient donne le montant de la quote mobiliaire, qui eſt de . . . . 111 l. 2 ſ. 2 $\frac{1}{2}$

A quoi ajoutant le prix des trois journées de travail pour la taxe de Citoyen actif, en supposant à 20 s. chaque journée, ci . . . 3

On aura pour somme totale, ci. . . . 114 2 2 $\frac{1}{2}$

Si ce particulier avoit des domestiques attachés à son service personnel, des chevaux ou mulets de selle, cabriolets, carrosses, litieres, il faudroit ajouter à sa quote la taxe de ces domestiques, chevaux ou mulets, selon le taux, fixé ci-dessus, à l'article de la seconde partie de la Contribution mobiliaire.

Pour le second cas, nous allons supposer que le montant de la quotisation générale, fixée pour une Municipalité, ne soit pas absorbé en portant la quote de chaque contribuable au 18me, *maximum* de la quote mobiliaire, & que pour completter cette quotisation générale, on soit obligé de porter la quote d'habitation des contribuables au 300me. de leur revenu présumé d'après la valeur d'habitation. Alors si un particulier avoit un loyer ou logement dont le prix ou l'évaluation seroit de 365 livres, selon la 3me Classe du tarif, le prix de ce loyer de 365 livres est le tiers du revenu présumé du contribuable ce revenu est donc de 1095 livres, qui divisées par dix-huit, donnent au quotient 60 livres 16 sols 8 deniers, montant de la quote mobiliaire de ce particulier, ci . . 60l. 16s. 8d.

Divisant ensuite ces 1095 livres par 300, le quotient 13 livres 13 sols, donnera la quote d'habitation cherchée, ci . . . . . 3 l. 13 s.

Ajoutant 3 l. pour taxe de Citoyen actif, la journée de travail toujours supposée, fixée à 20 sols, ci . . . 3 l.

Le total de la quote de ce particulier sera de . . 67 l. 9 s. 8 d.

Si ce particulier justifioit que les 1095 livres de revenu que fait présumer son loyer ou logement viennent de propriétés foncieres, alors il auroit droit à demander la déduction totale de sa quote mobiliaire, il ne devroit payer que la quote d'habitation & celle de Citoyen actif, qui ensemble se montent à . . . . . 6 l. 13 s.

Dans le cas où ce particulier ne justifieroit que d'une partie de son revenu de 1095 en biens fonds; 600 livres par exemple, la déduction sur sa quote mobiliaire seroit proportionnelle à cette somme de 600 livres, il ne devroit être taxé que pour les 495 livres restantes qui, divisées par dix-huit, donnent au quotient 27 livres 10 sols, montant de la quote mobiliaire réduite, ajoutant la taxe de Citoyen actif, la Contribution mobiliaire de ce particulier, jouissant de 1095 livres de revenu présumé d'après son logement évalué à 365 livres & qui justifieroit d'un revenu foncier de 600 livres, seroit de 30 livres 10 sols.

Nous indiquerons plus bas, dans les observations sur la Contribution mobiliaire, placées à la suite des tables du tarif de cette Contribution, ces réductions d'une manière plus étendue.

Si ce particulier avoit à son service personnel des domestiques, des chevaux ou mulets de selle, cabriolets, carrosses, litieres, il faudroit en ajouter à sa quote, la taxe selon le taux fixé & indiqué plus haut.

Digitized by Google

C'eſt d'après de ſemblables exemples que ſont établies les tables que nous allons donner, pour l'intelligence deſquelles il eſt indiſpenſable d'indiquer les différentes claſſes de prix de loyers avec le montant du revenu que font préſumer ces loyers, ſelon le tarif porté à l'article 18 du décret du 13 Janvier 1791. Ces claſſes ſont au nombre de dix-huit ; elles indiquent le prix du loyer & le montant du revenu préſumé d'après ce loyer. Elles ſont rangées dans un ordre inverſe à celui du décret cité ; nous avons cru devoir commencer par les petits loyers & finir par les plus conſidérables, par la raiſon que les premiers ſont les plus communs. Au reſte, commencer par les conſidérables & finir par les plus modiques ou réciproquement, les réſultats ſont les mêmes pour chaque claſſe.

La 18me claſſe comprend tous les loyers au-deſſous de 100 livres, ces loyers ſont préſumés être de la moitié du revenu du contribuable.

La 17me, ceux de 100 (inclus.) livres à 500 (exclus.) livres, ils ſont préſumés du tiers du revenu.

La 16me, ceux de 500 livres à 1000, du quart.

La 15me, ceux de 1000 livres à 1500 livres, du 5me.

La 14me, ceux de 1500 livres à 2000 livres, du 5me $\frac{1}{2}$.

La 13me, ceux de 2000 livres à 2500 livres, du 6me.

La 12me, ceux de 2500 livres à 3000 livres, du 6me $\frac{1}{2}$.

La 11me, ceux de 3000 livres à 3500 livres, du 7me.

La 10me, ceux de 3500 livres à 4000 livres, du 7me $\frac{1}{2}$.

La 9me, ceux de 4000 livres à 5000 livres, du 8me.

La 8me, ceux de 5000 livres à 6000 livres, du 8me $\frac{1}{2}$.

La 7me, ceux de 6000 livres à 7000 livres, du 9me.

La 6me, ceux de 7000 livres à 8000 livres, du 9me $\frac{1}{2}$.

La 5me, ceux de 8000 livres à 9000 livres, du 10me.

La 4me, ceux de 9000 livres à 10,000 livres, du 10me $\frac{1}{2}$.

La 3me, ceux de 10,000 livres à 11,000 livres, du 11me.

La 2me, ceux de 11,000 livres à 12,000 livres, du 11me $\frac{1}{2}$.

La 1ere enfin, ceux de 12,000 livres & au-deſſus, & ces loyers ſont préſumés être du 12me $\frac{1}{2}$ du revenu des contribuables.

Le tarif relatif à chacune de ces claſſes eſt diviſé en quatre colonnes, dont la premiere contient le prix du loyer, la deuxieme le revenu préſumé, ou le double, ou le triple, ou le quadruple, &c. ſuivant les différentes claſſes auxquelles il appartient ; la troiſieme indique la quote mobiliaire à raiſon ou du vingtieme, ou du dix-neuvieme, ou du dix-huitieme de ce revenu préſumé, tandis que la quatrieme renferme la quote d'habitation relative également à chaque revenu préſumé, lequel peut varier du trois-centieme au quarantieme. C'eſt pour cette raiſon qu'ayant pris une moyenne proportionnelle entre les deux taux précédens de cette quote, nous avons établi la quote d'habitation à raiſon du trois-centieme, du cent-ſoixante-dixieme, & du 40me. du revenu préſumé, afin qu'on puiſſe déterminer facilement, d'une maniere analogue, les autres quotes intermédiaires ; il faut encore obſerver, relativement à la quote d'habitation, que chacune de celles indiquées dans la quatrieme colonne ne correſpond pas à la quote mobiliaire qui ſe trouve en face dans la troiſieme colonne, mais chacun

cune d'elles peut avoir lieu selon les besoins plus ou moins urgens de l'Etat, lorsque la masse de l'impôt mobilier n'est pas absorbé par la quote mobiliaire. C'est aussi pour cette raison que ce tarif ne présente pas la réunion des deux quotes, parce que non-seulement la premiere peut varier du 20e au 18e du revenu présumé, mais il peut encore se faire que la seconde n'ait pas lieu, ce qui arrivera toutes les fois que la premiere étant portée jusqu'au dix-huitieme, suffira à la répartition de la masse totale de la Contribution mobiliaire, décrétée par l'Assemblée Nationale au commencement de chaque année. Cependant la disposition de la table suivante est telle qu'on peut pour chacune des classes ci-dessus énoncées, déterminer le total de la quote mobiliaire & de la quote d'habitation. Un exemple suffira pour conduire à cette conviction.

Supposons qu'on veuille trouver le montant de la quote mobiliaire & de la quote d'habitation pour un loyer de 1768 livres; après avoir remarqué que ce loyer d'habitation tombe dans la quatorzieme classe, je décompose le nombre donné en quatre parties; savoir: les mille, les centaines, les dixaines & les unités, je cherche séparément pour chacun de ces nombres la quote mobiliaire & la quote d'habitation, en supposant la premiere au taux du vingtieme, & la deuxieme au taux du trois centieme du revenu présumé ainsi qu'on le voit dans le tableau qui suit:

Quote mobiliaire.

Pour 1000 l. de loyer	275 l.	
Pour 700 l.	192 l.	10 s.
Pour 60 l.	16 l.	10 s.
Pour 8 l.	2 l.	4 s.
	486 l.	4 s.

Quote d'habitation.

Pour 1000 l.	181 l.	6 s.	8 d.
Pour 700 l.	12 l.	16 s.	8
Pour 60 l.	1 l.	2 s.	
Pour 8 l.		2 s.	$11\frac{1}{3}$
	32 l.	8 s.	3 d. $\frac{1}{3}$

En ajoutant d'une part 486 l. 4 s. pour la quote mobiliaire, & de l'autre 32 l. 8 s. 3 d. $\frac{1}{3}$. pour la quote d'habitation.

La somme de ces deux quotes 518 livres 12 sols 3 deniers $\frac{1}{3}$ indique que la Contribution mobiliaire, indépendamment des autres taxes fixes, se monteroit à la somme de 518 livres 12 sols 3 deniers $\frac{1}{3}$ pour celui qui auroit un loyer de 1768 livres.

Dix-huitieme Claſſe pour ceux dont le loyer eſt au-deſſous de 100 liv.

Prix du loyer.	Revenu préſumé le double du loyer.	Quote mobiliaire à raiſon ou du 20e ou du 19e ou du 18e.			Quote d'habitation à raiſon ou du 300e ou du 170e ou du 40e.			
livres.	*livres.*		*liv.*	*ſ.*	*d.*		*liv.*	*ſ.*	*d.*
		20e	"	2	"	300e	"	"	$1^{3}/_{5}$
1	2	19	"	2	$1^{5}/_{19}$	170	"	"	$2^{14}/_{17}$
		18	"	2	$2^{4}/_{6}$	40	"	1	"
		20e	"	6	"	300e	"	"	$4^{4}/_{5}$
3	6	19	"	6	$3^{15}/_{19}$	170	"	"	$8^{8}/_{17}$
		18	"	6	8	40	"	3	"
		20e	"	10	"	300e	"	"	8
5	10	19	"	10	$6^{6}/_{19}$	170	"	1	$2^{2}/_{17}$
		18	"	11	$1^{2}/_{6}$	40	"	5	"
		20e	"	14	"	300e	"	"	$11^{1}/_{5}$
7	14	19	"	14	$8^{16}/_{19}$	170	"	1	$7^{13}/_{17}$
		18	"	15	$6^{4}/_{6}$	40	"	7	"
		20e	"	18	"	300e	"	1	$2^{2}/_{5}$
9	18	19	"	18	$11^{7}/_{19}$	170	"	2	$1^{7}/_{17}$
		18	1	"	"	40	"	9	"
		20e	1	"	"	300e	"	1	4
10	20	19	1	1	$"^{12}/_{19}$	170	"	2	$4^{4}/_{17}$
		18	1	2	$2^{4}/_{6}$	40	"	10	"
		20e	3	"	"	300e	"	4	"
30	60	19	3	3	$1^{17}/_{19}$	170	"	7	$"^{12}/_{17}$
		18	3	6	8	40	1	10	"
		20e	5	"	"	300e	"	6	8
50	100	19	5	5	$3^{3}/_{19}$	170	"	11	$9^{3}/_{17}$
		18	5	11	$1^{2}/_{6}$	40	2	10	"
		20e	7	"	"	300e	"	9	4
70	140	19	7	7	$4^{8}/_{19}$	170	"	16	$5^{11}/_{17}$
		18	7	15	$6^{4}/_{6}$	40	3	10	"
		20e	9	"	"	300e	"	12	"
90	180	19	9	9	$5^{13}/_{19}$	170	1	1	$2^{2}/_{17}$
		18	10	"	"	40	4	10	9

Dix-septième Classe depuis 100 livres jusqu'à 500 livres exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé trois fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e.			Quote d'habitation à raison ou du 30e ou du 17oe ou du 40e.			
livres.	*livres.*		*liv.*	*f.*	*d.*		*liv.*	*f.*	*d.*
		20e	"	3	"	300e	"	"	$2^{2}/_{5}$
1	3	19	"	3	$1^{17}/_{19}$	170	"	"	$4^{4}/_{17}$
		18	"	3	4	40	"	1	6
		20e	"	9	"	300e	"	"	$7^{1}/_{5}$
3	9	19	"	5	$5^{13}/_{19}$	170	"	1	$"^{12}/_{17}$
		18	"	10	"	40	"	4	6
		20e	"	15	"	300e	"	1	"
5	15	19	"	15	$9^{9}/_{17}$	170	"	1	$9^{3}/_{17}$
		18	"	16	8	40	"	7	6
		20e	1	1	"	300e	"	1	$4^{4}/_{5}$
7	21	19	1	2	$1^{5}/_{19}$	170	"	2	$5^{11}/_{17}$
		18	1	3	4	40	"	6	"
		20e	1	7	"	300e	"	1	$9^{3}/_{5}$
9	27	19	1	8	$5^{1}/_{19}$	170	"	3	$2^{2}/_{17}$
		18	1	10	"	40	"	13	6
		20e	1	10	"	300e	"	2	"
10	30	19	1	11	$6^{18}/_{19}$	170	"	3	$6^{6}/_{17}$
		18	1	13	4	40	"	15	"
		20e	4	10	"	300e	"	6	"
30	90	19	4	14	$8^{16}/_{19}$	170	"	10	$7^{1}/_{17}$
		18	5	"	"	40	2	5	"
		20e	7	10	"	300e	"	10	"
50	150	19	7	17	$10^{14}/_{19}$	170	"	17	$7^{13}/_{17}$
		18	8	6	8	40	3	15	"
		20e	10	10	"	300e	"	14	"
70	210	19	11	1	$"^{12}/_{19}$	170	1	4	$8^{8}/_{17}$
		18	11	13	4	40	5	5	"
		20e	13	10	"	300e	"	18	"
90	270	19	14	4	$2^{10}/_{19}$	170	1	11	$9^{3}/_{17}$
		18	15	"	"	40	6	15	"
		20e	15	"	"	300e	1	"	"
100	300	19	15	15	$9^{9}/_{19}$	170	1	15	$3^{9}/_{17}$
		18	16	13	4	40	7	10	"
		20e	18	15	"	300e	1	5	"
125	375	19	19	14	$8^{16}/_{19}$	170	2	4	$1^{7}/_{17}$
		18	20	16	8	40	9	7	6
		20e	22	10	"	300e	1	10	"
150	450	19	23	13	$8^{4}/_{19}$	170	2	12	$11^{5}/_{17}$
		18	25	"	"	40	11	5	"

by Google

Dix-septieme Classe depuis 100 *l. de loyer jusqu'à* 500 *l. exclusivement.*

Prix du loyer.	Revenu présumé trois fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e.				Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e.			
livres.	*livres.*		*liv.*	*s.*	*d.*		*liv.*	*s.*	*d.*
		20e	26	5	"	300e	1	15	"
175	525	19	27	12	$7^{11}/_{19}$	170	3	1	$9^{3}/_{17}$
		18	29	3	4	40	13	2	6
		20e	30	"	"	300e	2	"	"
200	600	19	31	11	$6^{18}/_{19}$	170	3	10	$7^{1}/_{17}$
		18	33	6	8	40	15	"	"
		20e	33	15	"	300e	2	5	"
225	675	19	35	10	$6^{6}/_{19}$	170	3	19	$4^{16}/_{17}$
		18	37	10	"	40	16	17	6
		20e	37	10	"	300e	2	10	"
250	750	19	39	9	$5^{13}/_{19}$	170	4	8	$2^{14}/_{17}$
		18	41	13	4	41	18	15	"
		20e	41	5	"	300e	2	15	"
275	825	19	43	8	$5^{1}/_{19}$	170	4	17	$"^{12}/_{17}$
		18	45	16	8	40	20	12	6
		20e	45	"	"	300e	3	"	"
300	900	19	47	7	$4^{8}/_{19}$	170	5	5	$10^{10}/_{17}$
		18	50	"	"	40	22	10	"
		20e	48	15	"	300e	3	5	"
325	975	19	51	6	$3^{15}/_{19}$	170	5	14	$8^{8}/_{17}$
		18	54	3	4	40	24	7	6
		20e	52	10	"	300e	3	10	"
350	1050	19	55	5	$3^{3}/_{19}$	170	6	3	$6^{6}/_{17}$
		18	58	6	8	40	26	5	"
		20e	56	15	"	300e	3	15	"
375	1125	19	59	4	$2^{10}/_{19}$	170	6	12	$4^{4}/_{17}$
		18	62	10	"	40	28	2	6
		20e	60	"	"	300e	4	"	"
400	1200	19	63	3	$1^{17}/_{19}$	170	7	1	$2^{2}/_{17}$
		18	66	13	4	40	30	"	"
		20e	63	15	"	300e	4	5	"
425	1275	19	67	2	$1^{5}/_{19}$	170	7	10	"
		18	70	16	8	40	31	17	6
		20e	67	10	"	300e	4	10	"
450	1350	19	71	1	$"^{12}/_{19}$	170	7	18	$9^{15}/_{17}$
		18	75	"	"	40	33	15	"
		20e	71	5	"	300e	4	15	"
475	1425	19	75	"	"	170	8	7	$7^{13}/_{17}$
		18	79	3	4	40	35	12	6

Seizième Classe depuis 500 l. de loyer jusqu'à 1000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé quatre fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e.				Quote d'habitation à raison ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e.			
livres.	*livres.*		*liv.*	*s.*	*d.*		*liv.*	*s.*	*d.*
		20e	"	4	"	300e	"	"	$3^{1}/_{5}$
1	4	19	"	4	$2^{10}/_{19}$	170	"	"	$5^{11}/_{17}$
		18	"	4	$5^{2}/_{6}$	40	"	2	"
		20e	"	12	"	300e	"	"	$9^{3}/_{5}$
3	12	19	"	12	$7^{11}/_{19}$	170	"	1	$4^{16}/_{17}$
		18	"	13	4	40	"	6	"
		20e	1	"	"	300e	"	1	4
5	20	19	1	1	$"^{12}/_{19}$	170	"	2	$4^{4}/_{17}$
		18	1	2	$2^{4}/_{6}$	40	"	10	"
		20e	1	8	"	300e	"	1	$10^{2}/_{5}$
7	28	19	1	9	$5^{13}/_{19}$	170	"	3	$3^{9}/_{17}$
		18	1	11	$1^{2}/_{6}$	40	"	14	"
		20e	1	16	"	300e	"	2	$4^{4}/_{5}$
9	36	19	1	17	$10^{14}/_{19}$	170	"	4	$2^{14}/_{17}$
		18	2	"	"	40	"	18	"
		20e	2	"	"	300e	"	2	8
10	40	19	2	2	$1^{5}/_{19}$	170	"	4	$8^{8}/_{17}$
		18	2	4	$5^{2}/_{6}$	40	1	"	"
		20e	6	"	"	300e	"	8	"
30	120	19	6	6	$3^{15}/_{19}$	170	"	14	$1^{7}/_{17}$
		18	6	13	4	40	3	"	"
		20e	10	"	"	300e	"	13	4
50	200	19	10	10	$7^{12}/_{19}$	170	1	3	$6^{6}/_{17}$
		18	11	2	$2^{4}/_{6}$	40	5	"	"
		20e	14	"	"	300e	"	18	8
70	280	19	14	14	$8^{16}/_{19}$	170	1	12	$11^{5}/_{17}$
		18	15	11	$1^{2}/_{6}$	40	7	"	"
		20e	18	"	"	300e	1	4	"
90	360	19	18	18	$11^{7}/_{19}$	170	2	2	$4^{4}/_{17}$
		18	20	"	"	40	9	"	"
		20e	20	"	"	300e	1	6	8
100	400	19	21	1	$3^{5}/_{19}$	170	2	7	$"^{12}/_{17}$
		18	22	4	$5^{2}/_{6}$	40	10	"	"
		20e	60	"	"	300e	3	1	4
300	1200	19	63	3	$9^{15}/_{19}$	170	4	14	$1^{7}/_{17}$
		18	66	13	4	40	20	"	"
		20e	100	"	"	300e	6	13	4
500	2000	19	105	5	$3^{3}/_{19}$	170	11	15	$3^{9}/_{17}$
		17	111	2	$2^{4}/_{6}$	40	50	"	"

Digitized by Google

Seizième Classe depuis 500 l. de loyer jusqu'à 1000 exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé quatre fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e.				Quote d'habitation à raison ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e.			
livres.	*livres.*		*liv.*	*s.*	*d.*		*liv.*	*s.*	*d.*
		20e	110	"	"	300e	7	6	8
550	2200	19	115	15	$9^{9}/_{19}$	170	12	18	$9^{15}/_{17}$
		18	122	4	$5^{2}/_{6}$	40	55	"	"
		20e	120	"	"	300e	8	"	"
600	2400	19	126	6	$3^{15}/_{19}$	170	14	2	$4^{4}/_{17}$
		18	133	6	8	40	60	"	"
		20e	130	"	"	300e	8	13	4
650	2600	19	136	16	$10^{2}/_{19}$	170	15	5	$10^{10}/_{17}$
		18	144	8	$10^{4}/_{6}$	40	65	"	"
		20e	140	"	"	300e	9	6	8
700	2800	19	147	7	$4^{8}/_{19}$	170	16	9	$4^{16}/_{17}$
		18	155	11	$1^{2}/_{6}$	40	70	"	"
		20e	150	"	"	300e	10	"	"
750	3000	19	157	17	$10^{14}/_{19}$	170	17	12	$11^{5}/_{17}$
		18	166	13	4	40	75	"	"
		20e	160	"	"	300e	10	13	4
800	3200	19	168	8	$5^{1}/_{19}$	370	18	16	$5^{11}/_{17}$
		18	177	15	$6^{4}/_{6}$	40	80	"	"
		20e	170	"	"	300e	11	6	8
850	3400	19	118	18	$117/_{19}$	170	20	"	"
		18	188	17	$9^{2}/_{6}$	40	85	"	"
		20e	180	"	"	300e	12	"	"
900	3600	19	189	9	$5^{13}/_{19}$	170	21	3	$66/_{17}$
		18	200	·	"	40	90	"	"
		20e	190	·	"	300e	12	13	4
950	3800	19	200	"	"	170	22	6	$"^{12}/_{17}$
		18	211	2	$2^{4}/_{6}$	40	95	"	"

Quinzième Classe depuis 1000 *l. de loyer jusqu'à* 1500 *exclusivement.*

Prix du loyer.	Revenu présumé cinq fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e.			Quote d'habitation à raison ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e.			
livres.	*livres.*		*liv.*	*s.*	*d.*		*liv.*	*s.*	*d.*
		20e	"	5	"	300e	"	"	4
1	5	19	"	5	$3\,^{3}/_{19}$	170	"	"	$7\,^{1}/_{17}$
		18	"	5	$6\,^{2}/_{4}$	40	"	2	6
		20e	"	15	"	300e	"	1	"
3	15	19	"	16	$3\,^{15}/_{19}$	170	"	1	$9\,^{3}/_{17}$
		18	"	16	8	40	"	7	6
		20e	1	"	"	300e	"	1	8
5	25	19	1	1	$"\,^{12}/_{19}$	170	"	2	$11\,^{5}/_{17}$
		18	1	2	$2\,^{4}/_{6}$	40	"	12	6
		20e	1	15	"	300e	"	2	4
7	35	19	1	16	$10\,^{2}/_{19}$	170	"	4	$17\,^{7}/_{17}$
		18	1	18	$10\,^{4}/_{6}$	40	"	17	6
		20e	2	5	"	300e	"	3	"
9	45	19	2	7	$4\,^{8}/_{19}$	170	"	5	$3\,^{2}/_{17}$
		18	2	10	"	40	1	2	6
		20e	2	10	"	300e	"	3	4
10	50	19	2	12	$7\,^{11}/_{19}$	170	"	5	$10\,^{10}/_{17}$
		18	2	15	$6\,^{4}/_{6}$	40	1	5	"
		20e	7	10	"	300e	"	10	"
30	150	19	7	17	$10\,^{14}/_{19}$	170	"	17	$7\,^{13}/_{17}$
		19	8	6	8	40	3	15	"
		20e	12	10	"	300e	"	16	8
50	250	19	13	3	$1\,^{17}/_{19}$	170	1	9	$4\,^{16}/_{17}$
		18	13	17	$11\,^{2}/_{6}$	40	6	5	"
		20e	17	10	"	300e	1	3	4
70	350	19	18	8	$5\,^{1}/_{19}$	170	2	1	$2\,^{2}/_{17}$
		18	19	8	$3\,^{4}/_{6}$	40	8	15	"
		20e	22	10	"	300e	1	10	"
90	450	19	23	13	$4\,^{4}/_{19}$	170	2	12	$11\,^{5}/_{17}$
		18	25	"	"	40	11	5	"
		20e	25	"	"	300e	1	13	4
100	500	19	26	6	$3\,^{15}/_{19}$	170	2	18	$9\,^{15}/_{17}$
		18	27	15	$10\,^{4}/_{6}$	40	12	10	6
		20e	75	"	"	300e	5	"	"
300	1500	19	78	18	$11\,^{7}/_{19}$	170	8	16	$5\,^{11}/_{17}$
		18	83	7	8	40	37	10	"
		20e	125	"	"	300e	8	6	8
500	2500	19	131	11	$7\,^{18}/_{19}$	170	14	14	$17/17$
		18	138	19	$5\,^{2}/_{6}$	40	62	10	"

Digitized by Google

Quinzième Classe depuis 1000 *l. de loyer jusqu'à* 1500 *exclusivement.*

Prix du loyer.	Revenu présumé cinq fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e.			Quote d'habitation à raison ou du 300e, ou 170e, ou du 40e.			
livres.	*livres.*	*liv.*	*s.*	*d.*		*liv.*	*s.*	*d.*
700	3500	20e 175	"	"	300e 11	13	4	
		19 184	4	2 10/19	170 20	11	9 3/17	
		18 194	11	24/6	40 87	10	"	
900	4500	20e 225	"	"	300e 15	"	"	
		19 238	8	10 2/19	170 26	9	4 16/17	
		18 247	13	"	40 112	10	"	
1000	5000	20e 250	"	"	300e 16	13	4	
		19 263	3	1 17/19	170 29	8	2 14/17	
		18 277	18	10 4/6	40 125	"	2	
1100	5500	20e 275	"	"	300e 18	6	8	
		19 289	9	5 13/19	170 32	7	" 12/17	
		18 305	11	1 2/6	40 137	10	"	
1200	6000	20e 300	"	"	300e 20	"	2	
		19 315	15	9 9/19	170 35	5	10 10/17	
		18 333	6	8	40 150	"	"	
1300	6500	20e 325	"	"	300e 21	13	4	
		19 341	2	1 5/19	170 38	4	8 8/17	
		18 362	2	24/6	40 162	10	"	
1400	7000	20e 350	"	"	300e 23	6	8	
		19 368	8	5 1/19	170 41	3	6 6/17	
		18 388	17	9 2/6	40 175	"	"	

Quatorzième Classe depuis 1500 l. de loyer jusqu'à 2000 l. exclusiv.

Prix du loyer.	Revenu présumé cinq fois & demi plus grand que le loyer.		Quote mobiliaire à raison ou de 20e, ou du 19e, ou du 18e.				Quote d'habitation à raison ou de 300e, ou du 170e, ou du 40e.			
livres.	*liv.*	*s.*		*liv.*	*s.*	*d.*		*liv.*	*s.*	*d.*
			20e	"	5	6	300e	"	"	$4^{2}/_{5}$
1	5	10	19	"	5	$9^{9}/_{19}$	170	"	"	$7^{13}/_{17}$
			18	"	6	$1^{2}/_{6}$	40	"	2	9
			20e	"	16	6	300e	"	1	$1^{1}/_{5}$
3	16	10	19	"	17	$4^{8}/_{19}$	170	"	1	$11^{5}/_{17}$
			18	"	18	4	40	"	8	3
			20e	1	7	6	300e	"	1	10
5	27	10	19	1	8	$11^{7}/_{19}$	170	"	3	$2^{14}/_{17}$
			18	1	10	$6^{4}/_{6}$	40	"	13	9
			20e	1	18	6	300e	"	2	$6^{4}/_{5}$
7	38	10	19	2	0	$6^{6}/_{19}$	170	"	4	$6^{6}/_{17}$
			18	2	2	$9^{2}/_{6}$	40	"	19	3
			20e	2	9	6	300e	"	3	$3^{3}/_{5}$
9	49	10	19	2	12	$1^{5}/_{19}$	170	"	5	$9^{15}/_{17}$
			18	2	15	"	40	1	4	9
			20e	2	15	"	300e	"	3	8
10	55		19	2	17	$10^{14}/_{19}$	170	"	6	$5^{11}/_{17}$
			18	3	1	$1^{2}/_{6}$	40	1	7	6
			20e	8	5	"	300e	"	11	"
30	165		19	8	13	$8^{4}/_{19}$	170	"	19	$4^{16}/_{17}$
			18	9	3	4	40	4	2	6
			20e	13	15	"	300e	"	18	4
50	275		19	14	9	$5^{13}/_{19}$	170	1	12	$4^{4}/_{17}$
			18	15	5	$6^{4}/_{6}$	40	6	17	6
			20e	19	5	"	300e	1	5	8
70	385		19	20	5	$3^{3}/_{19}$	170	2	5	$3^{9}/_{17}$
			18	21	7	$9^{2}/_{6}$	40	9	12	6
			20e	24	15	"	300e	1	13	"
90	495		19	26	1	$"^{12}/_{19}$	170	3	"	$2^{14}/_{17}$
			18	27	10	"	40	12	7	6
			20e	27	10	"	300e	1	16	8
100	550		19	28	18	$11^{7}/_{19}$	170	3	4	$8^{8}/_{17}$
			18	30	11	$1^{2}/_{6}$	40	13	15	"
			20e	82	10	"	300e	5	10	"
300	1650		19	84	16	$10^{2}/_{19}$	170	9	14	$1^{7}/_{17}$
			18	91	13	4	40	41	5	"
			20e	137	10	"	300e	9	3	4
500	2750		19	144	15	$8^{16}/_{19}$	170	16	3	$6^{6}/_{17}$
			18	152	15	$6^{4}/_{6}$	40	68	15	"

Digitized by Google

Quatorzième Claſſe depuis 1500 l. de loyer juſqu'à 2000 l. excluſiv.

Prix du loyer.	Revenu préſumé cinq fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raiſon ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e.				Quote d'habitation à raiſon ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e.			
livres.	*liv.*	*f.*		*liv.*	*f.*	*d.*		*liv.*	*f.*	*d.*
700	3850	20e		192	10	"	300e	12	16	8
		19		202	12	$7^{11}/_{19}$	170	22	12	$11^{5}/_{17}$
		18		213	17	$9^{2}/_{6}$	40	96	5	"
900	4950	20e		247	10	"	300e	16	10	"
		19		260	10	$6^{6}/_{19}$	170	29	2	$4^{4}/_{17}$
		18		274	10	"	40	123	15	"
1000	5500	20e		275	"	"	300e	18	6	8
		19		289	9	$5^{13}/_{19}$	170	32	7	$"^{12}/_{17}$
		18		305	11	$1^{2}/_{6}$	40	137	10	"
1500	8250	20e		417	10	"	300e	27	10	"
		19		434	4	$2^{10}/_{19}$	170	48	10	$11^{13}/_{17}$
		18		458	6	8	40	206	5	"
1600	8800	20e		440	"	"	300e	29	6	8
		19		463	3	$1^{17}/_{19}$	170	51	15	$3^{9}/_{17}$
		18		488	17	$9^{2}/_{6}$	40	220	"	"
1700	9350	20e		467	10	"	300e	31	3	4
		19		492	2	$1^{5}/_{19}$	170	55	"	"
		18		519	8	$10^{4}/_{6}$	40	233	15	"
1800	9900	20e		495	"	"	300e	33	"	"
		19		521	1	$"^{12}/_{19}$	170	58	4	$8^{8}/_{17}$
		18		550	"	"	40	247	10	"
1980	10450	20e		522	10	"	300e	34	16	8
		19		550	"	"	170	61	9	$4^{16}/_{17}$
		18		580	11	$1^{2}/_{6}$	40	261	5	"

Treizième Classe depuis 2000 l. de loyer jusqu'à 2500 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé fix fois grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e.				Quote mobiliaire à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e.			
livres.	*livres.*		*liv.*	*ſ.*	*d.*		*liv.*	*ſ.*	*d.*
		20e	"	6	"	300e	"	"	$4^{4}/_{5}$
1	6	19	"	6	$3^{15}/_{19}$	170	"	"	$8^{8}/_{17}$
		18	"	6	8	40	"	3	"
		20e	"	18	"	300e	"	1	$2^{2}/_{5}$
3	18	19	"	18	$11^{7}/_{19}$	170	"	2	$1^{7}/_{17}$
		18	1	"	"	40	"	9	"
		20e	1	10	"	300e	"	2	"
5	30	19	1	11	$6^{18}/_{19}$	170	"	3	$6^{6}/_{17}$
		18	1	13	4	40	"	15	"
		20e	2	2	"	300e	"	2	$9^{3}/_{5}$
7	42	19	2	4	$2^{10}/_{19}$	170	"	4	$11^{5}/_{17}$
		18	2	6	8	40	1	1	"
		20e	2	14	"	300e	"	3	$7^{1}/_{5}$
9	54	19	2	16	$10^{2}/_{19}$	170	"	6	$4^{4}/_{17}$
		18	3	"	"	40	1	7	"
		20e	3	"	"	300e	"	4	"
10	60	19	3	3	$1^{17}/_{19}$	170	"	7	$" ^{12}/_{17}$
		18	3	6	8	40	1	10	"
		20e	9	"	"	300e	"	12	0
30	180	19	9	9	$5^{13}/_{19}$	170	1	1	$2^{2}/_{17}$
		18	10	"	"	40	4	10	0
		20e	15	"	"	300e	1	"	"
50	300	19	15	15	$9^{9}/_{19}$	170	1	15	$3^{9}/_{17}$
		18	16	13	4	40	7	10	"
		20e	21	"	"	300e	1	8	"
70	420	19	22	2	$1^{5}/_{19}$	170	2	9	$4^{16}/_{17}$
		18	23	6	8	40	10	10	"
		20e	27	"	"	300e	1	16	"
90	540	19	28	8	$5^{11}/_{19}$	170	3	3	$6^{6}/_{17}$
		18	30	"	"	40	13	10	"
		20e	30	"	"	300e	2	"	"
100	600	19	31	11	$6^{18}/_{19}$	170	3	10	$7^{1}/_{17}$
		18	33	6	8	40	15	"	"
		20e	90	"	"	300e	6	"	"
300	1800	19	94	14	$" ^{16}/_{19}$	170	10	11	$9^{3}/_{17}$
		18	100	"	"	40	45	"	"
		20e	150	"	"	300e	10	"	"
500	3000	19	157	17	$10^{14}/_{19}$	170	17	12	$11^{5}/_{17}$
		18	166	13	4	40	75	"	"

Digitized by Google

Treizieme Claſſe depuis 2000 l. de loyer juſqu'à 2500 l. excluſivement.

Prix du loyer.	Revenu préſumé ſix fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raiſon ou du 20e ou du 19e ou du 18e.			Quote mobiliaire à raiſon ou du 300e ou du 170e ou du 40e.			
livres.	*livres.*		*liv.*	*ſ.*	*d.*		*liv.*	*ſ.*	*d.*
		20e	210	"	"	300e	14	"	"
700	4200	19	221	1	$8^{12}/_{19}$	170	26	14	$17^{7}/_{17}$
		18	233	6	8	40	105	"	"
		20e	270	"	"	300e	18	"	"
900	5400	19	284	4	$2^{10}/_{19}$	170	31	15	$3^{9}/_{17}$
		18	300	"	"	40	135	"	"
		20e	300	"	"	300e	20	"	"
1000	6000	19	315	15	$9^{9}/_{19}$	170	35	5	$10^{10}/_{17}$
		18	333	6	8	40	150	"	"
		20e	600	"	"	300e	40	"	"
2000	12000	19	631	11	$6^{18}/_{19}$	170	75	11	$9^{3}/_{17}$
		18	666	13	4	40	300	"	"
		20e	630	"	"	300e	42	"	"
2100	12600	19	663	3	$1^{17}/_{19}$	170	74	2	$4^{4}/_{17}$
		18	700	"	"	40	315	"	"
		20e	660	"	"	300e	44	"	"
2200	13200	19	694	14	$8^{16}/_{19}$	170	77	12	$11^{5}/_{17}$
		18	733	6	8	40	330	"	"
		20e	690	"	"	300e	46	"	"
2300	13800	19	726	6	$3^{15}/_{19}$	170	81	3	$6^{6}/_{17}$
		18	766	13	4	40	34	10	"
		20e	720	"	"	300e	48	"	"
2400	14400	19	757	17	$10^{14}/_{19}$	170	84	14	$17^{7}/_{17}$
		18	800	"	"	40	360	"	"

Douzième Classe depuis 2500 l. de loyer jusqu'à 3000 l. exclusivement

Prix du loyer.	Revenu présumé fix fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.			Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e du revenu présumé.		
livres.	*liv.* *s.*	*liv.*	*s.*	*d.*	*liv.*	*s.*	*d.*
		20e	"	6	6	300e	"	"	5 1/5
1	6 10	19	"	6	10 2/19	170	"	"	9 3/17
		18	"	7	2 4/6	40	"	3	3
		20e	"	19	6	300e	"	1	3 3/5
3	19 10	19	1	"	6 6/19	170	"	2	3 9/17
		18	1	1	8	40	"	9	9
		20e	1	12	6	300e	"	2	2
5	32 10	19	1	14	2 10/19	170	"	3	9 15/17
		18	1	16	1 2/6	40	"	16	3
		20e	2	5	6	300e	"	3	" 2/5
7	45 10	19	2	7	10 14/19	170	"	5	4 4/17
		18	2	10	6 4/6	40	1	2	9
		20e	2	18	6	300	"	3	10 4/5
9	58 10	19	3	1	6 18/19	170	"	6	10 10/17
		18	3	5	"	40	1	9	3
		20e	3	5	8 1/19	300e	"	4	4
10	65	19	3	12	2 4/6	170	"	7	7 13/17
		18	9	15	"	40	1	12	6
		20e	3	12	"	300e	"	13	"
30	195	19	10	5	3 3/19	170	1	2	11 5/17
		18	10	16	7	40	4	17	6
		20e	16	5	"	300e	1	1	8
50	325	19	17	2	2 5/19	170	1	18	2 14/17
		18	18	1	1 2/6	40	8	2	6
		20e	22	15	"	300e	1	10	4
70	455	19	23	18	11 7/19	170	2	13	6 6/17
		18	25	5	6 4/6	40	11	7	6
		20e	29	5	"	300e	1	19	"
90	585	19	30	15	9 2/19	170	3	8	5 15/17
		18	32	10	"	40	14	12	6
		20e	32	10	"	300e	2	3	4
100	650	19	34	4	4 10/19	170	3	16	5 11/17
		18	36	2	2 4/6	40	16	5	"
		20e	97	10	"	300e	6	10	"
300	1950	19	102	13	1 11/19	170	11	9	4 16/17
		18	108	6	8	40	48	15	"
		20e	162	10	"	300e	10	16	8
500	3250	19	171	1	10 12/19	170	19	2	4 4/17
		18	180	11	1 2/6	40	81	5	"

Digitized by Google

Douzième Claſſe depuis 2500 *l. de loyer juſqu'à* 3000 *l. excluſivement.*

Prix du loyer.	Revenu préſumé fix fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raiſon ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu préſumé.				Quote d'habitation à raiſon ou du 300e ou du 170e ou du 40e du revenu préſumé.			
liv.	*livres.*		*liv.*	*ſ.*	*d.*		*liv.*	*ſ.*	*d.*
700	4550	20e	227	10	"	300e	15	3	4
		19	239	10	$7^{13}/_{19}$	170	26	15	$3^{9}/_{17}$
		18	252	15	$4^{4}/_{6}$	40	113	15	"
900	5850	20e	292	10	"	300e	19	10	"
		19	307	19	$4^{14}/_{19}$	170	34	8	$2^{14}/_{17}$
		18	325	"	"	40	146	"	"
1000	6500	20e	325	"	"	300e	21	13	4
		19	342	3	$9^{5}/_{19}$	170	38	4	$8^{8}/_{17}$
		18	361	2	$2^{4}/_{6}$	40	162	10	"
2000	13000	20e	650	"	"	300e	43	6	8
		19	684	7	$6^{10}/_{19}$	170	76	9	$4^{16}/_{17}$
		18	722	4	$5^{2}/_{6}$	40	325	"	"
2500	16250	20e	812	10	"	300e	54	3	4
		19	855	5	$3^{3}/_{19}$	170	95	11	$9^{3}/_{17}$
		18	902	15	$6^{4}/_{6}$	40	406	5	"
2600	16900	20e	845	"	"	300e	56	6	8
		19	889	9	$5^{13}/_{19}$	170	99	8	$2^{14}/_{17}$
		18	938	17	$9^{2}/_{6}$	40	422	10	"
2700	17550	20e	877	10	"	300e	58	10	"
		19	923	13	$8^{4}/_{19}$	170	103	4	$8^{8}/_{17}$
		18	975	"	"	40	438	15	"
2800	18200	20e	910	"	"	300e	60	13	4
		19	957	17	$10^{14}/_{19}$	170	107	1	$2^{2}/_{17}$
		18	1011	2	$2^{4}/_{6}$	40	455	"	"
2900	18850	20e	942	10	"	300e	62	16	8
		19	992	2	$1^{5}/_{19}$	170	110	17	$7^{13}/_{17}$
		18	1047	4	$5^{2}/_{6}$	40	471	5	"

Onzième Classe depuis 3000 l. de loyer jusqu'à 3500 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé sept fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e du revenu présumé			Quote d'habitation à raison ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e.			
livres.	*livres.*		*liv.*	*s.*	*den.*		*liv.*	*s.*	*den.*
1	7	20e	"	7	"	300e	"	"	5 3/5
		19	"	7	4 1/19	170	"	"	9 15/17
		18	"	7	9 2/6	40	"	3	6
3	21	20e	1	1	"	300e	"	4	" 4/5
		19	1	2	" 3/19	170	"	2	5 11/17
		18	1	3	4	40	"	10	6
5	35	20e	1	15	"	300e	"	2	4
		19	1	16	8 5/19	170	"	4	17/17
		18	1	18	10 4/6	40	"	17	6
7	49	20e	2	9	"	300e	"	3	3 1/5
		19	2	11	4 7/19	170	"	5	9 7/17
		18	2	14	5 2/6	40	"	17	6
9	63	20e	3	3	"	300e	"	4	2 2/5
		19	3	6	" 9/19	170	"	7	8 16/17
		18	3	7	"	40	1	11	6
10	70	20e	3	10	"	300e	"	4	8
		19	3	13	4 10/19	170	"	8	2 14/17
		18	3	17	9 2/6	40	1	15	"
30	210	20e	10	10	"	300e	"	14	"
		19	11	"	1 11/19	170	1	4	88/17
		18	11	13	4	40	5	5	"
50	350	20e	17	10	"	300e	1	3	4
		19	18	6	10 12/19	170	2	2	2 2/17
		18	19	8	10 4/6	40	8	15	"
70	490	20e	24	10	"	300e	1	12	8
		19	25	13	7 13/19	170	2	17	7 13/17
		18	27	4	5 2/6	40	12	5	"
90	630	20e	31	10	"	300e	2	2	"
		19	33	"	4 14/19	170	3	14	17/17
		18	35	"	"	40	15	15	"
100	700	20e	35	"	"	300e	2	6	8
		19	36	13	9 5/19	170	4	4	4 4/17
		18	38	17	9 2/6	40	17	10	"
300	2100	20e	105	"	"	300e	7	"	"
		19	110	1	3 15/19	170	12	13	" 12/17
		18	116	13	4	40	52	10	"
500	3500	20e	175	"	"	300e	11	13	4
		19	183	8	10 6/19	170	21	1	9 3/17
		18	194	8	10 4/6	40	87	10	6

Digitized by Google

Onzième Claſſe depuis 3000 l. de loyer juſqu'à 3500 l. excluſivement.

Prix du loyer.	Revenu préſumé ſept fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raiſon ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e du revenu préſumé.				Quote d'habitation à raiſon ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e.			
			liv.	ſ.	d.		liv.	ſ.	d.
livres.	*livres.*	20e	245	"	"	300e	16	6	10
700	4900	19	256	16	$4^{16}/_{19}$	170	29	9	$9^{11}/_{17}$
		18	272	4	$5^{2}/_{6}$	40	122	10	"
		20e	315	"	"	300e	21	"	"
900	6300	19	330	3	$11^{7}/_{19}$	170	37	19	$2^{2}/_{17}$
		18	350	"	"	40	157	10	"
		20e	350	"	"	300e	23	6	8
1000	7000	19	366	17	$8^{12}/_{19}$	170	42	3	$6^{6}/_{17}$
		18	388	17	$9^{2}/_{6}$	40	175	"	"
		20e	700	"	"	300e	46	13	4
2000	14000	19	733	15	$5^{5}/_{19}$	170	84	7	$"^{12}/_{17}$
		18	777	15	$6^{4}/_{6}$	40	350	"	"
		20e	1050	"	"	300e	70	"	"
3000	21000	19	1100	13	$1^{17}/_{19}$	170	126	10	$7^{1}/_{17}$
		18	1166	13	4	40	525	"	"
		20e	1085	"	"	300e	72	6	8
3100	21700	19	1142	2	$1^{5}/_{19}$	170	127	12	$11^{5}/_{17}$
		18	1205	11	$1^{2}/_{6}$	40	542	10	"
		20e	1120	"	"	300e	74	13	4
3200	22400	19	1178	18	$11^{7}/_{19}$	170	131	15	$3^{9}/_{17}$
		18	1244	8	$10^{4}/_{6}$	40	560	"	"
		20e	1155	"	"	300e	77	"	"
3300	23100	19	1215	15	$9^{9}/_{19}$	170	135	17	$7^{3}/_{17}$
		18	1283	6	8	40	577	10	"
		20e	1190	"	"	300e	79	6	8
3400	23800	19	1252	12	$7^{11}/_{19}$	170	140	"	"
		18	1322	4	$5^{2}/_{6}$	40	595	"	"

Dixième Classe depuis 3500 l. de loyer jusqu'à 4000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé sept fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e du revenu présumé.				Quote d'habitation à raison ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e.			
liv.	*livres*		*liv.*	*s.*	*d.*		*liv.*	*s.*	*d.*
1	7 10	20e	"	7	6	300e	"	"	6
		19	"	7	10 14/19	170	"	"	10 10/17
		18	"	8	4	40	"	3	9
3	22 10	20e	1	2	6	300e	"	1	6
		19	1	3	8 4/19	170	"	2	7 13/17
		18	1	5	"	40	"	11	3
5	37 10	20e	1	17	6	300e	"	2	6
		19	1	19	5 13/19	170	"	4	4 16/17
		18	2	1	8	40	"	18	9
7	52 10	20e	2	12	6	300e	"	3	6
		19	2	15	3 3/19	170	"	6	2 2/17
		18	2	18	4	40	1	6	3
9	67 10	20e	3	7	6	300e	"	4	6
		19	3	11	" 12/19	170	"	7	11 5/17
		18	3	15	"	40	1	13	9
10	75	20e	3	15	"	300e	"	5	"
		19	3	18	11 7/19	170	"	8	9 15/17
		18	4	3	4	40	1	17	6
30	225	20e	11	5	"	300e	"	15	"
		19	11	16	10 2/19	170	1	6	5 11/17
		18	12	10	"	40	5	12	6
50	375	20e	18	15	"	300e	1	5	"
		19	19	14	8 16/19	170	2	4	1 7/17
		18	20	16	8	40	9	7	6
70	525	20e	26	5	"	300e	1	15	"
		19	27	12	7 11/19	170	3	1	9 3/17
		18	29	3	4	40	13	2	6
90	675	20e	33	15	"	300e	2	5	"
		19	35	10	6 6/19	170	3	19	4 16/17
		18	37	10	"	40	16	17	6
100	750	20e	37	10	"	300e	2	10	"
		19	39	9	5 13/19	170	4	8	2 14/17
		18	41	13	4	40	18	15	"
300	2250	20e	112	10	"	300e	7	10	"
		19	119	4	5 1/19	170	13	4	8 8/17
		18	125	"	"	40	56	5	"
500	3750	20e	187	10	"	300e	12	10	"
		19	197	7	4 8/19	170	23	5	2 2/17
		18	208	6	8	40	93	15	"

Digitized by Google

Dixième Classe depuis 3500 l. de loyer jusqu'à 4000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé sept fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e du revenu présumé.				Quote d'habitation à raison ou du 30e, ou du 17e ou du 40e.			
liv.	*livres.*		*liv.*	*f.*	*d.*		*liv.*	*f.*	*d.*
		20e	262	10	"	300e	17	10	"
700	5250	19	276	6	$3\,^{15}/_{19}$	170	30	17	$7\,^{13}/_{17}$
		18	291	13	4	40	131	5	"
		20e	337	10	"	300e	22	10	"
900	6750	19	355	5	$3\,^{3}/_{19}$	170	39	14	$1\,^{7}/_{17}$
		18	375	"	"	40	168	15	"
		20e	375	"	"	300e	25	"	"
1000	7500	19	394	14	$8\,^{16}/_{19}$	170	46	10	$4\,^{4}/_{17}$
		18	416	13	4	40	187	10	"
		20e	750	"	"	300e	50	"	"
2000	15000	19	789	9	$5\,^{13}/_{19}$	170	93	"	$8\,^{8}/_{17}$
		18	833	6	8	40	375	"	"
		20e	1125	"	"	300e	75	"	"
3000	22500	19	1184	4	$2\,^{10}/_{19}$	170	139	11	$"\,^{12}/_{17}$
		18	1250	"	"	40	562	10	"
		20e	1312	10	"	300e	87	10	"
3500	26250	19	1381	11	$6\,^{18}/_{19}$	170	154	8	$4\,^{14}/_{17}$
		18	1458	6	8	40	656	5	"
		20e	1350	"	"	300e	90	"	"
3600	27000	19	1421	1	$"\,^{12}/_{19}$	170	158	16	$5\,^{11}/_{17}$
		18	1500	"	"	40	675	"	"
		20e	1387	10	"	300e	92	10	"
3700	27750	19	1460	10	$6\,^{6}/_{19}$	170	163	4	$8\,^{8}/_{17}$
		18	1541	13	4	40	693	15	"
		20e	1425	"	"	300e	95	"	"
3800	28500	19	1500	"	"	170	167	12	$11\,^{5}/_{17}$
		18	1583	6	8	40	712	10	"
		20e	1462	10	"	300e	97	10	"
3900	29250	19	1539	9	$5\,^{1}/_{19}$	170	172	1	$2\,^{2}/_{17}$
		18	1625	"	"	40	731	5	"

Neuvième Classe depuis 4000 l. de loyer jusqu'à 5000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé huit fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e du loyer.			Quote d'habitation à raison ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e du revenu présumé.			
liv.	*livres.*		*liv.*	*s.*	*d.*		*liv.*	*s.*	*d.*
		20e	"	8	"	300e	"	"	$6^{2}/_{5}$
1	8	19	"	8	$5^{1}/_{19}$	170	"	"	$11^{5}/_{17}$
		18	"	8	$10^{4}/_{6}$	40	"	4	"
		20e	1	4	"	300e	"	1	$7^{1}/_{5}$
3	24	19	1	5	$3^{3}/_{19}$	170	"	2	$9^{15}/_{17}$
		18	1	6	8	40	"	12	"
		20e	2	"	"	300e	"	2	8
5	40	19	2	2	$1^{5}/_{19}$	170	"	4	$8^{8}/_{17}$
		18	2	4	$5^{2}/_{6}$	40	1	"	"
		20e	2	16	"	300e	"	3	$8\ ^{4}/_{5}$
7	56	19	2	18	$11^{7}/_{19}$	170	"	6	$6^{1}/_{17}$
		18	3	2	$24/_{6}$	40	1	8	"
		20e	3	12	"	300e	"	4	$9^{3}/_{5}$
9	72	19	3	15	$9^{9}/_{19}$	170	"	8	$5^{11}/_{17}$
		18	4	"	"	40	1	16	"
		20e	4	"	"	300e	"	5	4
10	80	19	4	4	$2^{10}/_{19}$	170	"	9	$4^{16}/_{17}$
		18	4	8	$10^{4}/_{6}$	40	2	"	"
		20e	12	"	"	300e	"	16	"
30	240	19	12	12	$7^{11}/_{19}$	170	1	8	$2^{14}/_{17}$
		18	13	6	8	40	6	"	"
		20e	20	"	"	300e	1	6	8
50	400	19	21	1	$"^{12}/_{19}$	170	2	7	$"^{12}/_{17}$
		18	22	4	$5^{2}/_{6}$	40	10	"	"
		20e	28	"	"	300e	1	17	4
70	560	19	29	9	$5^{13}/_{19}$	170	3	6	$10^{10}/_{17}$
		18	31	2	$24/_{6}$	40	14	"	"
		20e	36	"	"	300e	2	8	"
90	720	19	37	17	$10^{14}/_{19}$	170	4	4	$8^{8}/_{17}$
		18	40	"	"	40	18	"	"
		20e	40	"	"	300e	12	13	4
100	800	19	42	2	$1^{5}/_{19}$	170	4	14	$1^{7}/_{17}$
		18	44	8	$10^{4}/_{6}$	40	20	"	"
		20e	120	"	"	300e	8	"	"
300	2400	19	126	6	$3^{15}/_{19}$	170	14	2	$4^{4}/_{17}$
		18	133	6	7	40	60	"	"
		20e	200	"	"	300e	13	6	8
500	4000	19	210	10	$66/_{19}$	170	23	10	$6^{1}/_{17}$
		18	222	4	$5^{2}/_{6}$	40	100	"	"

Digitized by Google

Neuvième Claſſe depuis 4000 l. de loyer juſqu'à 5000 l. excluſivement.

Prix du loyer.	Revenu préſumé huit fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raiſon ou du 20e, ou du 19e, ou 18e du loyer.				Quote d'habitation à raiſon ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e du revenu préſumé.			
liv.	*livres.*		*liv.*	*ſ.*	*d.*		*liv.*	*ſ.*	*d.*
700	5600	20e	280	"	"	300e	18	13	4
		19	294	14	8 16/19	170	32	18	9 19/15
		18	311	2	24/6	40	140	"	"
900	7200	20e	360	"	"	300e	24	"	"
		19	378	18	11 7/19	170	42	7	" 12/17
		18	400	"	"	40	180	"	"
1100	8000	20e	400	"	"	300e	26	13	4
		19	421	1	" 12/19	170	47	1	" 2/17
		18	444	8	10 4/6	40	200	"	"
3000	24000	20e	1200	"	"	300e	80	"	"
		19	1263	3	1 17/19	170	141	3	" 6/17
		18	1333	6	8	40	600	"	"
4000	32000	20e	1600	"	"	300e	106	13	4
		19	1684	4	2 10/19	170	188	4	" 8/17
		18	1777	15	64/6	40	800	"	"
4300	34400	20e	1720	"	"	300e	114	13	4
		19	1812	10	6	170	202	7	" 12/17
		18	1911	2	24/6	40	860	"	"
4600	36800	20e	1840	"	"	300e	122	13	4
		19	1936	16	3 13/19	170	202	7	" 12/17
		18	2044	8	10 4/6	40	920	"	"
4900	39200	20e	1960	"	"	300e	130	13	4
		19	2063	3	1 17/19	170	230	11	9 3/17
		18	2177	15	64/6	40	980	"	"

Huitième Classe depuis 5000 l. de loyer jusqu'à 6000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé huit fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e du revenu présumé.				Quote d'habitation à raison ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e du revenu présumé.			
livres.	*liv. s.*		*liv.*	*s.*	*d.*		*liv.*	*s.*	*d.*
		20e	"	8	6	300e	"	"	6 4/5
1	8 10	19	"	8	11 7/19	170	"	1	"
		18	"	9	5 2/6	40	"	4	3
		20e	1	5	6	300e	"	1	8 2/5
3	25 10	19	1	6	10 2/19	170	"	3	
		18	1	8	4	40	"	12	9
		20e	2	2	6	300e	"	2	10
5	42 10	19	2	4	8 16/19	170	"	5	"
		18	2	7	2 4/6	40	1	1	3
		20e	2	19	6	300e	"	3	11 3/5
7	59 10	19	3	2	7 11/19	170	"	7	"
		18	3	6	1 2/6	40	1	9	9
		20e	3	16	6	300e	"	5	1 1/5
9	76 10	19	4	"	6 6/19	170	"	9	"
		18	4	5	"	40	1	18	3
		20e	4	5	"	300e	"	5	8
10	85	19	4	9	5 13/19	170	"	10	"
		18	4	14	5 2/6	40	2	2	6
		20e	12	15	"	300e	"	17	"
30	255	19	13	8	4 1/19	170	1	10	"
		18	14	3	4	40	6	7	6
		20e	21	"	"	300e	1	8	4
50	425	19	22	7	4 8/19	170	2	10	"
		18	23	12	2 4/6	40	10	12	6
		20e	29	15	"	300e	1	19	8
70	595	19	31	6	3 15/19	170	3	10	"
		18	33	1	1 2/6	40	14	17	6
		20e	38	5	"	300e	2	11	"
90	765	19	40	5	3 3/19	170	4	10	"
		18	42	10	"	40	19	2	6
		20e	42	10	"	300e	2	16	8
100	850	19	44	14	8 16/19	170	5	"	"
		18	47	4	5 2/6	40	21	5	"
		20e	127	10	"	300e	8	10	"
300	2550	19	134	4	2 10/19	170	15	"	"
		18	236	2	2 4/6	40	65	15	"
		20e	212	10	"	300e	14	3	4
500	4250	19	223	13	8 4/19	170	25	"	"
		18	236	2	2 4/6	40	106	5	"

Digitized by Google

Huitième Classe depuis 5000 l. de loyer jusqu'à 6000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé huit fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e du revenu présumé,				Quote d'habitation à raison ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e du revenu présumé.			
livres.	*liv. s.*		*liv.*	*s.*	*d.*		*liv.*	*s.*	*d.*
700	5950	20e	297	10	"	300e	19	16	8
		19	312	3	$1\ ^{17}/_{19}$	170	35	"	"
		18	330	11	$1\ ^{2}/_{6}$	40	148	15	"
900	7650	20e	382	10	"	300e	25	10	"
		19	402	12	$7\ ^{11}/_{19}$	170	45	"	"
		18	425	"	"	40	191	5	"
1000	8500	20e	425	"	"	300e	28	6	8
		19	447	7	$4\ ^{8}/_{19}$	170	50	"	"
		18	472	4	$5\ ^{2}/_{6}$	40	212	10	"
3000	25500	20e	1275	"	"	300e	114	2	8
		19	1342	2	$1\ ^{5}/_{19}$	170	200	"	"
		18	1416	13	4	40	837	10	"
5000	42500	20e	2125	"	"	300e	141	13	4
		19	2236	16	$10\ ^{2}/_{19}$	170	250	"	"
		18	2361	2	$2\ ^{4}/_{6}$	40	1062	10	"
5300	45050	20e	2252	10	"	300e	150	3	4
		19	2371	1	$"\ ^{12}/_{19}$	170	265	"	"
		18	2502	15	$6\ ^{4}/_{6}$	40	1126	5	"
5600	47600	20e	2380	"	"	300e	158	13	4
		19	2505	5	$3\ ^{3}/_{19}$	170	280	"	"
		18	2644	8	$10\ ^{4}/_{6}$	40	1190	"	"
5900	50150	20e	2507	10	"	300e	167	3	4
		19	2639	9	$5\ ^{13}/_{19}$	170	295	"	"
		18	2786	2	$2\ ^{4}/_{6}$	40	1253	15	"

Septième Classe depuis 6000 l. de loyer jusqu'à 7000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé neuf fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e du revenu présumé.			Quote d'habitation à raison ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e du revenu présumé.			
liv.	*livres.*		*liv.*	*s.*	*d.*		*liv.*	*s.*	*d.*
1	9	20e	"	9	"	300e	"	"	$7\frac{1}{5}$
		19 }	"	9	$5\frac{13}{19}$	170 }	"	1	$11\frac{12}{17}$
		18	"	10	"	40	"	4	6
3	27	20e	1	7	"	300e	"	1	$9\frac{3}{5}$
		19 }	1	8	$5\frac{1}{19}$	170 }	"	3	$2\frac{2}{17}$
		18	1	10	"	40	"	13	6
5	45	20e	2	5	"	300e	"	3	"
		19 }	2	7	$4\frac{8}{19}$	70 }	"	5	$3\frac{9}{17}$
		18	2	10	"	40	1	2	6
7	63	20e	3	3	"	300e	"	4	$2\frac{2}{5}$
		19 }	3	6	$3\frac{15}{19}$	170 }	"	7	$4\frac{16}{17}$
		18	3	10	"	40	1	11	6
9	81	20e	4	1	"	300e	"	5	$4\frac{4}{5}$
		19 }	12	3	$9\frac{9}{19}$	170 }	"	9	$6\frac{6}{17}$
		18	13	10	"	40	2	"	6
10	90	20e	4	10	"	300e	"	6	"
		19 }	4	14	$8\frac{16}{19}$	170 }	"	10	$7\frac{1}{17}$
		18	5	"	"	40	2	5	"
30	270	20e	13	10	"	300e	"	18	"
		19 }	14	4	$2\frac{10}{19}$	170 }	1	11	$9\frac{3}{17}$
		18	15	"	"	40	6	15	"
50	450	20e	22	10	"	300e	1	10	"
		19 }	23	13	$8\frac{4}{19}$	170 }	2	12	$11\frac{5}{17}$
		18	25	"	"	40	11	5	"
70	630	20e	31	10	"	300e	2	2	"
		19 }	33	3	$1\frac{17}{19}$	170 }	3	14	$17\frac{1}{17}$
		18	35	"	"	40	15	15	"
90	810	20e	40	10	"	300e	2	14	"
		19 }	42	12	$8\frac{2}{19}$	170 }	4	15	$3\frac{9}{17}$
		18	45	"	"	40	20	5	"
100	900	20e	45	"	"	300e	3	"	"
		19 }	47	7	$4\frac{8}{19}$	170 }	5	5	$10\frac{10}{17}$
		18	50	"	"	40	2 2	10	"
300	2700	20e	135	"	"	300e	9	"	"
		19 }	142	2	$1\frac{5}{19}$	170 }	15	17	$7\frac{13}{17}$
		18	150	"	"	40	67	10	"
500	4500	20e	225	"	"	300e	15	"	"
		19 }	236	16	$10\frac{2}{19}$	170 }	26	9	$4\frac{16}{17}$
		18	250	"	"	40	112	10	"

Digitized by Google

Septième Claſſe depuis 6000 l. de loyer juſqu'à 7000 l. excluſivement.

Prix du loyer.	Revenu préſumé neuf fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raiſon ou du 20e, ou du 19, ou du 18e du revenu préſumé.				Quote d'habitation à raiſon ou du 300, ou du 170e ou du 40e du revenu préſumé.			
liv.	*livres.*		*liv.*	*ſ.*	*d.*		*liv.*	*ſ.*	*d.*
700	6300	20e	315	"	"	300e	21	"	"
		19	331	11	6 18/19	170	37	1	2 2/17
		18	350	"	"	40	157	10	"
900	8100	20e	405	"	"	300e	27	"	"
		19	426	6	3 15/19	170	47	12	11 5/17
		18	450	"	"	40	202	10	"
1000	9000	20e	450	"	"	300e	30	"	"
		19	473	13	8 4/19	170	52	18	9 15/17
		18	500	"	"	40	315	"	"
3000	27000	20e	1350	"	"	300e	90	"	"
		19	1421	1	" 12/19	170	158	16	5 11/17
		18	1500	"	"	40	945	"	"
6000	54000	20e	2700	"	"	300e	180	"	"
		19	2842	2	1 5/19	170	317	12	11 5/17
		18	3000	"	"	40	1890	"	"
6300	56700	20e	2835	"	"	300e	189	"	"
		19	2984	4	2 10/19	170	333	10	7 1/17
		18	3150	"	"	40	1417	10	"
6600	59400	20e	2970	"	"	300e	198	"	"
		19	3126	6	3 15/19	170	349	8	2 14/17
		18	3300	"	"	40	1485	"	"
6900	62100	20e	3105	"	"	300e	207	"	"
		19	3268	8	5 1/19	170	365	5	10 10/17
		18	3450	"	"	40	1552	10	"

Sixième Classe depuis 7000 l. de loyer jusqu'à 8000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé neuf fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e du revenu présumé.				Quote d'habitation à raison ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e du revenu présumé.			
livres.	*livres.*		*liv.*	*s.*	*d.*		*liv.*	*s.*	*d.*
		20e	"	9	6	300e	"	"	$7\frac{3}{5}$
1	9 10	19	"	10	"	170	"	1	$1\frac{7}{17}$
		18	"	10	$6\frac{4}{6}$	40	"	4	9
		20e	1	8	6	300e	"	1	$10\frac{4}{5}$
3	28 10	19	1	10	"	170	"	3	$4\frac{4}{17}$
		18	1	11	8	40	"	14	3
		20e	2	7	6	300e	"	3	2
5	47 10	19	2	10	"	170	"	5	$7\frac{1}{17}$
		18	2	12	$9\frac{2}{6}$	40	1	3	9
		20e	3	6	6	300e	"	4	$5\frac{1}{5}$
7	66 10	19	3	10	"	170	"	7	$9\frac{15}{17}$
		18	3	"3	$10\frac{4}{6}$	40	1	13	3
		20e	4	5	6	300e	"	5	$8\frac{2}{5}$
9	85 10	19	4	10	"	170	"	10	$"\frac{12}{17}$
		18	4	15	"	40	2	2	6
		20e	4	15	"	300e	"	6	4
10	95	19	5	"	"	170	"	11	$2\frac{2}{17}$
		18	5	5	$6\frac{4}{6}$	40	2	7	6
		20e	14	5	"	300e	"	19	"
30	285	19	15	"	"	170	1	13	$6\frac{6}{17}$
		18	15	16	8	40	7	2	6
		20e	23	15	"	300e	1	11	8
50	475	19	25	"	"	170	2	15	$10\frac{10}{17}$
		18	26	7	$9\frac{2}{6}$	40	11	17	6
		20e	33	5	"	300e	2	4	4
70	665	19	35	"	"	170	3	19	$2\frac{14}{17}$
		18	36	18	$10\frac{4}{6}$	40	16	12	6
		20e	42	15	"	300e	2	17	"
90	855	19	45	"	"	170	5	"	$7\frac{1}{17}$
		18	47	10	"	40	21	7	6
		20e	47	10	"	300e	3	3	4
100	950	19	50	"	"	170	5	11	$9\frac{3}{17}$
		18	52	15	$6\frac{4}{6}$	40	23	15	"
		20e	142	10	"	300e	9	10	"
300	2850	19	150	"	"	170	16	15	$3\frac{9}{17}$
		18	158	6	8	40	71	5	"
		20e	237	10	"	300e	15	16	8
500	4750	19	250	"	"	170	27	18	$9\frac{15}{17}$
		18	263	17	$9\frac{2}{6}$	40	118	15	"

Digitized by Google

Sixième Classe depuis 7000 l. de loyer jusqu'à 8000 l. exclusivement.

Prix du loyer.	Revenu présumé neuf fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e du revenu présumé.				Quote d'habitation à raison ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e du revenu présumé.			
livres.	*livres.*		*liv.*	*f.*	*d.*		*liv.*	*f.*	*d.*
700	6650	20e	332	10	"	300e	22	3	4
		19	350	"	"	170	39	2	4 4/17
		18	369	8	10 4/6	40	166	5	"
900	8550	20e	427	10	"	300e	27	10	"
		19	450	"	"	170	50	5	10 10/17
		18	475	"	"	40	213	15	"
1000	9500	20e	475	"	"	300e	31	13	4
		19	500	"	"	170	55	17	7 13/17
		18	527	15	6 4/6	40	237	10	"
3000	28500	20e	1425	"	"	300e	95	"	"
		19	1500	"	"	170	167	12	11 5/17
		18	1563	6	8	40	712	10	"
5000	47500	20e	2375	"	"	300e	158	6	8
		19	2500	"	"	170	279	8	2 14/17
		18	2638	17	9 2/6	40	1187	10	"
7000	66500	20e	3325	"	"	300e	211	13	4
		19	3500	"	"	170	391	3	6 6/17
		18	3694	8	10 4/6	40	1662	10	"
7300	69350	20e	3467	10	"	300e	231	3	4
		19	3650	"	"	170	407	18	9 15/17
		18	3686	2	2 4/6	40	1733	15	"
7600	72200	20e	3610	"	"	300e	240	13	4
		19	3800	"	"	170	424	2	4 4/17
		18	4011	2	2 4/6	40	1805	"	"
7900	75050	20e	3752	10	"	300e	250	3	4
		19	3950	"	"	170	441	9	4 16/17
		18	4169	8	10 4/6	40	1876	5	"

Cinquième Classe depuis 8000 l. de loyer jusqu'à 9000 l. exclusiv.

Prix du loyer.	Revenu présumé dix fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e du revenu présumé.			Quote d'habitation à raison ou du 30e, ou du 19e, ou du 40 du revenu présumé.		
livres.	*livres.*	*liv.*	*s.*	*d.*	*liv.*	*s.*	*d.*
		20e	"	10	"	300e	"	"	8
1	10	19	"	10	66/19	170	"	1	22/17
		18	"	11	1 2/6	40	"	5	"
		20e	1	10	"	300e	"	1	4
3	30	19	1	11	6 18/19	170	"	3	46/17
		18	1	13	7	40	"	15	"
		20e	2	10	"	300e	"	3	4
5	50	19	2	12	7 11/19	170	"	5	10 10/17
		18	2	15	6 4/6	40	1	5	"
		20e	3	10	"	300e	"	4	8
7	70	19	3	13	8 4/19	170	"	8	2 14/17
		18	3	17	9 2/6	40	1	15	"
		20e	4	10	"	300e	"	4	"
9	90	19	4	14	8 16/19	170	"	10	7 1/17
		18	5	"	9	40	2	5	"
		20e	5	"	"	300e	"	6	8
10	100	19	5	5	3 3/19	170	"	11	9 3/17
		18	5	11	12/6	40	2	10	"
		20e	15	"	"	300e	1	"	"
30	300	19	15	15	9 9/19	170	1	14	3 9/17
		18	16	13	4	40	7	10	"
		20e	25	"	"	300e	1	13	4
50	500	19	26	6	3 15/19	170	2	18	9 15/17
		18	27	15	6 4/6	40	12	10	"
		20e	35	"	"	300e	2	6	8
70	700	19	36	16	10 2/19	170	4	2	44/17
		18	38	17	9 2/6	40	17	10	"
		20e	45	"	"	300e	3	"	"
90	900	19	47	7	48/19	170	5	2	10 10/17
		18	50	"	"	40	22	10	"
		20e	50	"	"	300e	3	6	8
100	1000	19	52	12	6 11/19	170	5	17	7 13/17
		18	55	11	1 2/6	40	25	"	"
		20e	150	"	"	300e	10	"	"
300	3000	19	157	17	7 14/19	170	17	12	11 5/17
		18	166	13	4	40	75	"	"
		20e	250	"	"	300e	16	13	4
500	5000	19	263	2	8 17/19	170	29	8	2 14/17
		18	277	15	64/6	40	125	"	"

Cinquième Classe depuis 8000 *l. de loyer jusqu'à* 9000 *l. exclusivement.*

Prix du loyer.	Revenu présumé dix fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e du revenu présumé.			Quote mobiliaire à raison ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e du revenu présumé.			
livres	*livres.*		*liv.*	*s.*	*d.*		*liv.*	*s.*	*d.*
		20e	350	"	"	300e	23	6	8
700	7000	19	368	7	$10^{11}/_{19}$	170	41	3	$5^{6}/_{17}$
		18	388	17	$9^{2}/_{6}$	40	175	"	/
		20e	450	"	"	300e	30	"	"
900	9000	19	473	12	$11^{4}/_{19}$	170	52	18	$9^{15}/_{17}$
		18	500	"	"	40	225	"	"
		20e	500	"	"	300e	33	6	8
1000	10000	19	526	5	$5^{15}/_{19}$	170	59	4	$5^{11}/_{17}$
		18	555	11	$1^{2}/_{6}$	40	250	"	"
		20e	1500	"	"	300e	100	"	"
3000	30000	19	1578	16	$5^{7}/_{19}$	170	177	13	$4^{16}/_{17}$
		18	1666	13	4	40	750	"	"
		20e	2500	"	"	300e	166	13	4
5000	50000	19	2631	7	$4^{18}/_{19}$	170	296	2	$4^{4}/_{17}$
		18	2777	15	$6^{4}/_{6}$	40	1250	"	"
		20e	3500	"	"	300e	233	6	8
7000	70000	19	3683	18	$4^{10}/_{19}$	170	414	11	$3^{9}/_{17}$
		18	3888	17	$8^{2}/_{6}$	40	1750	"	"
		20e	4000	"	"	300e	266	13	4
8000	80000	19	4210	3	$8^{6}/_{19}$	170	473	15	$9^{3}/_{17}$
		18	4444	8	$10^{4}/_{6}$	40	2000	"	"
		20e	4150	"	"	300e	276	13	4
8300	83000	19	4368	8	$5^{1}/_{19}$	170	488	4	$8^{8}/_{17}$
		18	4611	2	$2^{4}/_{6}$	40	2075	"	"
		20e	4300	"	"	300e	286	13	4
8600	86000	19	4526	6	$3^{15}/_{19}$	170	505	17	7_{1} $^{3}/_{17}$
		18	4777	15	$6^{4}/_{6}$	40	2150	"	"
		20e	4450	"	"	300e	296	13	4
8900	89000	19	4684	4	$2^{10}/_{19}$	170	523	10	$7^{1}/_{17}$
		18	4944	8	$10^{4}/_{6}$	40	2225	"	"

Quatrième Classe depuis 9000 *l. de loyer jusqu'à* 10000 *l. exclusivement*

Prix du loyer.	Revenu présumé dix fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e du revenu présumé.				Quote d'habitation à raison du du 300e, ou du 170e, ou du 40e du revenu présumé.			
liv.	*livres.*		*liv.*	*f.*	*d.*		*liv.*	*f.*	*d.*
1	10 10	20e	"	10	6	300e	"	"	$8^{2}/_{5}$
		19	"	11	" $^{12}/_{19}$	170	"	1	$2^{14}/_{17}$
		18	"	11	8	40	"	5	3
3	31 10	20e	1	11	6	300e	"	2	$11/_{5}$
		19	1	13	$1^{17}/_{19}$	170	"	3	$88/_{17}$
		18	1	15	"	40	"	15	9
5	52 10	20e	2	12	6	300e	"	3	6
		19	2	15	$3\,^{3}/_{19}$	170	"	6	$2\,^{2}/_{17}$
		18	2	18	4	40	1	6	3
7	73 10	20e	3	13	6	300e	"	4	$10^{4}/_{5}$
		19	3	17	$4^{8}/_{19}$	170	"	8	$7^{13}/_{17}$
		18	4	1	8	40	1	16	9
9	94 10	20e	4	14	6	300e	"	7	"
		19	4	19	$5^{13}/_{19}$	170	"	12	$44/_{17}$
		18	5	5	"	40	2	12	6
10	105	20e	5	5	"	300e	"	6	$3\,^{3}/_{5}$
		19	5	10	$6\,^{6}/_{19}$	170	"	11	$17/_{17}$
		18	5	16	8	40	2	7	3
30	315	20e	15	15	"	300e	1	1	"
		19	16	11	$6^{18}/_{19}$	170	1	17	$"^{12}/_{17}$
		18	17	10	"	40	7	17	6
50	525	20e	26	5	"	300e	1	15	"
		19	27	12	$7^{11}/_{19}$	170	3	1	$9\,^{3}/_{17}$
		18	29	3	4	40	13	2	6
70	735	20e	36	15	"	300e	2	9	"
		19	38	13	$8\,^{4}/_{19}$	170	4	6	$5^{11}/_{17}$
		18	40	16	8	40	18	7	6
90	945	20e	47	5	"	300e	3	3	"
		19	49	14	$8^{11}/_{19}$	170	5	11	$2\,^{2}/_{17}$
		18	52	10	"	40	23	12	6
100	1050	20e	52	10	"	300e	3	10	"
		19	55	5	$3\,^{3}/_{19}$	170	6	3	$6\,^{6}/_{17}$
		18	58	6	8	40	26	5	"
300	3150	20e	157	10	"	300e	10	10	"
		19	165	15	$9^{9}/_{19}$	170	18	10	$7^{1}/_{17}$
		18	175	"	"	40	78	15	"
500	5250	20e	262	10	"	300e	17	10	"
		19	276	6	$3^{15}/_{19}$	170	30	17	$7^{13}/_{17}$
		18	291	13	4	40	131	5	"

Digitized by Google

Quatrième Classe depuis 9000 l. de loyer jusqu'à 10000 l. exclusiv.

Prix du loyer.	Revenu présumé dix fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e du revenu présumé.				Quote d'habitation à raison ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e du revenu présumé.			
livres.	*livres.*		*liv.*	*s.*	*d.*		*liv.*	*s.*	*d.*
		20e	367	10	"	300e	24	10	"
700	7350	19	386	16	11 2/19	170	43	4	88/117
		18	408	6	8	40	183	15	"
		20e	472	10	"	300e	31	10	"
900	9450	19	497	7	4 8/19	170	55	11	9 3/117
		18	525	"	"	40	236	5	"
		20e	525	"	"	300e	35	"	"
1000	10500	19	552	12	7 11/19	170	61	15	3 9/117
		18	583	6	8	40	262	10	"
		20e	1575	"	"	300e	105	"	"
3000	31500	19	1657	17	10 14/19	170	185	5	10 10/117
		18	1750	"	"	40	787	10	"
		20e	2625	"	"	300e	175	"	"
5000	52500	19	2763	3	1 17/19	170	308	16	5 11/117
		18	2916	13	4	40	1312	10	"
		20e	3675	"	"	300e	245	"	"
7000	73500	19	3868	8	5 1/19	170	432	7	2 12/117
		18	4083	6	8	40	1837	10	"
		20e	4725	"	"	300e	315	"	"
9000	94500	19	4973	13	8 4/19	170	345	16	7 13/117
		18	5250	"	"	40	2362	10	"
		20e	4882	10	"	300e	325	10	"
9300	97650	19	5139	9	5 13/19	170	574	8	2 14/117
		18	5425	"	"	40	2441	5	"
		20e	5040	"	"	300e	336	"	"
9600	100800	19	5305	5	3 3/19	170	592	18	9 15/117
		18	5600	"	"	40	2520	"	"
		20e	5195	10	"	300e	346	10	"
9900	103950	19	5475	1	" 12/19	170	611	9	4 16/117
		18	5775	"	"	40	2598	15	"

Troiſième Claſſe depuis 10000 *l. de loyer juſqu'à* 11000 *l. excluſiv.*

Prix du loyer.	Revenu préſumé onze fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raiſon ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e du revenu préſumé.			Quote d'habitation à raiſon ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e du revenu préſumé.			
livres.	*livres.*		*liv.*	*ſ.*	*d.*		*liv.*	*ſ.*	*d.*
		20e	"	11	"	300e	"	"	84/55
1	11	19	"	11	6 18/19	170	"	1	39/17
		18	"	12	24/6	40	"	5	6
		20e	1	13	"	300e	"	2	22/5
3	33	19	1	14	8 16/19	170	"	3	10 10/17
		18	1	16	8	40	"	16	6
		20e	2	15	"	300e	"	3	8
5	55	19	2	17	10 14/19	170	"	6	5 11/17
		18	3	1	12/6	40	1	7	6
		20e	3	17	"	300e	"	5	1 3/5
7	77	19	4	1	10 14/19	170	"	9	" 12/17
		18	3	1	12/6	40	1	18	6
		20e	4	19	"	300e	"	6	7 3/15
9	99	19	5	4	2 10/19	170	"	11	11 13/17
		18	5	10	"	40	2	9	6
		20e	5	10	"	300e	"	7	4
10	110	19	5	15	9 9/19	170	"	12	115/17
		18	6	2	24/6	40	2	15	"
		20e	16	10	"	300e	1	2	"
30	330	19	17	7	4 8/19	170	1	18	9 15/17
		18	18	6	8	40	8	5	"
		20e	27	10	"	300e	1	16	8
50	550	19	28	18	11 7/19	170	3	4	88/17
		18	30	11	12/6	40	13	15	"
		20e	38	10	"	300e	2	11	4
70	770	19	40	10	66/19	170	4	10	71/17
		18	42	15	64/6	40	19	5	"
		20e	49	10	"	300e	3	6	"
90	990	19	52	2	15/19	170	5	16	51 1/17
		18	55	"	"	40	24	15	"
		20e	55	"	"	300e	3	13	4
100	1100	19	57	17	10 14/19	170	6	9	4 16/17
		18	61	2	24/6	40	27	10	"
		20e	165	"	"	300e	11	6	"
300	3300	19	173	13	84/19	170	19	8	214/17
		18	183	6	8	40	82	10	"
		20e	275	"	"	300e	18	6	8
500	5500	19	289	9	5 13/19	170	32	7	" 12/17
		18	305	11	12/6	40	137	10	"

Digitized by Google

Troiſième Claſſe depuis 10000 *l. de loyer juſqu'à* 11000 *l. excluſiv.*

Prix du loyer.	Revenu préſumé onze fois plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raiſon ou du 20e, ou du 19e, ou du 18e du revenu préſumé.	liv.	ſ.	d.	Quote d'habitation à raiſon ou du 300e, ou du 170e, ou du 40e du revenu préſumé.	liv.	ſ.	d.
livres.	*livres.*	20e	385	"	"	300e	26	7	4
700	7700	19	405	5	3 3/19	170	45	5	10 10/17
		18	427	15	6 4/6	40	192	10	"
		20e	495	"	"	300e	33	18	"
900	9900	19	521	1	" 12/19	870	58	4	8 8/17
		18	550	"	"	40	247	10	"
		20e	550	"	"	300e	36	13	4
1000	11000	19	578	18	11 7/19	170	64	14	1 7/17
		18	611	2	2 4/6	40	275	"	"
		20e	1650	"	"	300	113	"	"
3000	33000	19	1736	16	10 2/19	170	194	2	4 4/17
		18	1833	6	8	40	825	"	"
		20e	2750	"	"	300	183	6	8
5000	55000	19	2894	14	8 16/19	170	323	10	7 1/17
		18	3055	11	1 2/9	40	1375	"	"
		20e	3850	"	"	300	263	13	4
7000	77000	19	4052	12	7 11/19	170	452	18	9 15/17
		18	4277	15	8 4/9	40	1925	"	"
		20e	4950	"	"	300	339	"	"
9000	99000	19	5210	10	6 6/19	170	572	7	" 12/17
		18	5500	"	"	40	2475	"	"
		20e	5500	"	"	300	366	13	4
10000	110000	19	5789	9	5 13/19	170	647	1	2 2/17
		18	6111	2	2 4/6	40	2750	"	"
		20e	5665	"	"	300	377	13	4
10300	113300	19	5963	3	1 17/19	170	666	9	4 16/17
		18	6294	8	10 4/6	40	2832	10	"
		20e	5830	"	"	300	388	13	4
10600	116600	19	6136	16	10 2/19	170	685	17	7 13/17
		18	6477	15	6 4/6	40	2915	"	"
		20e	5995	"	"	300	399	13	4
10900	119900	19	6510	10	6 6/19	170	705	5	10 10/17
		18	6661	2	2 4/6	40	2997	10	"

Deuxième Classe depuis 11000 *l. de loyer jusqu'à* 12000 *l. exclusivement.*

Prix du loyer.	Revenu présumé 11 fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.			Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e du revenu présumé.			
liv.	*liv. sols.*		*liv.*	*sols.*	*den.*		*liv.*	*sols.*	*den.*
		20e	"	11	6	300e	"	"	$9^{1}/_{5}$
1	11 10	19	"	12	$1^{5}/_{19}$	170	"	1	$4^{4}/_{17}$
		18	"	12	$9^{2}/_{6}$	40	"	5	9
		20e	1	14	6	300e	"	2	$3^{3}/_{5}$
3	34 10	19	1	16	$3^{15}/_{19}$	170	"	4	$" ^{12}/_{17}$
		18	1	18	4	40	"	17	3
		20e	2	17	6	300e	"	3	10
5	57 10	19	3	"	$6^{6}/_{19}$	170	"	6	$9^{3}/_{17}$
		18	3	3	$10^{4}/_{6}$	40	1	8	9
		20e	4	"	6	300e	"	5	$4^{2}/_{5}$
7	80 10	19	4	4	$8^{16}/_{19}$	170	"	9	$5^{11}/_{17}$
		18	4	9	$9^{2}/_{6}$	40	2	"	3
		20e	5	3	6	300e	"	6	$10^{4}/_{5}$
9	103 10	19	5	8	$11^{7}/_{19}$	170	"	12	$2^{2}/_{17}$
		18	5	15	"	40	2	11	9
		20e	5	15	"	300e	"	7	8
10	115	19	6	1	$" ^{12}/_{19}$	170	"	13	$6^{6}/_{17}$
		18	6	7	$9^{2}/_{6}$	40	2	17	6
		20e	17	5	"	300e	1	3	"
30	345	19	18	3	$1^{17}/_{19}$	170	2	"	$7^{1}/_{17}$
		18	19	3	4	40	8	12	6
		20e	28	15	"	300e	1	18	4
50	575	19	30	5	$3^{3}/_{19}$	170	3	7	$7^{13}/_{17}$
		18	31	18	$10^{4}/_{6}$	40	14	7	6
		20e	40	5	"	300e	2	13	8
70	805	19	42	7	$4^{8}/_{19}$	170	4	14	$8^{8}/_{17}$
		18	44	14	$5^{2}/_{6}$	40	20	2	6
		20e	51	15	"	300e	3	9	"
90	1035	19	54	9	$5^{13}/_{19}$	170	6	1	$9^{3}/_{17}$
		18	57	10	"	40	25	17	6
		20e	57	10	"	300e	3	16	8
100	1150	19	60	10	$6^{6}/_{19}$	170	6	15	$39/17$
		18	63	17	$5^{2}/_{6}$	40	28	15	"
		20e	172	10	"	300e	11	10	"
300	3450	19	181	11	$6^{18}/_{19}$	170	20	5	$10^{10}/_{17}$
		18	191	13	4	40	86	5	"
		20e	287	10	"	300e	19	3	4
500	5750	19	302	12	$7^{11}/_{19}$	170	33	16	$5^{11}/_{17}$
		18	319	8	$10^{4}/_{6}$	40	143	15	"

Digitized by Google

Deuxième Classe depuis 11000 *l. de loyer jusqu'à* 12000 *l. exclusivement.*

Prix du loyer.	Revenu présumé 11 fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.				Quote d'habitation à raison ou du 300e ou du 170e ou du 40e du revenu présumé.			
livres.	*livres.*		*liv.*	*sols.*	*den.*		*livres*	*sols.*	*den.*
		20e	422	10	"	370e	26	16	8
700	8050	19	423	13	$8^{4}/_{19}$	170	47	7	$"\ ^{12}/_{17}$
		18	446	10	$5^{2}/_{6}$	40	201	5	"
		20e	517	10	"	300e	34	10	"
900	10350	19	544	14	$8^{16}/_{19}$	170	60	17	$7^{13}/_{17}$
		18	575	"	"	40	258	15	"
		20e	575	"	"	300e	38	6	8
1000	11500	19	605	5	$3^{3}/_{19}$	170	67	12	$11^{5}/_{17}$
		18	638	17	$9^{2}/_{6}$	40	287	10	"
		20e	1725	"	"	300e	105	"	"
3000	34500	19	1815	15	$9^{9}/_{19}$	171	202	18	$9^{15}/_{17}$
		18	1916	13	4	40	862	10	"
		20e	2875	"	"	300e	191	13	4
5000	57500	19	3026	6	$3^{15}/_{19}$	170	338	4	$8^{8}/_{17}$
		18	3194	8	$10^{4}/_{6}$	40	1437	10	"
		20e	3025	"	"	300e	268	6	8
7000	80500	19	4236	16	$10^{2}/_{19}$	170	473	10	$7^{1}/_{17}$
		18	4472	4	$5^{2}/_{6}$	40	2012	10	"
		20e	5175	"	"	300e	315	"	"
9000	103500	19	5447	7	$4^{8}/_{19}$	170	608	16	$5^{11}/_{17}$
		18	5750	"	"	40	2587	10	"
		20e	5750	"	"	300e	383	6	8
10000	115000	19	6052	12	$7^{11}/_{19}$	170	676	9	$4^{16}/_{17}$
		18	8944	8	$11^{2}/_{6}$	40	2875	"	"
		20e	6325	"	"	300e	421	13	4
11000	126500	19	6657	16	$10^{12}/_{19}$	170	744	2	$4^{4}/_{17}$
		18	7027	15	$6^{4}/_{6}$	40	3162	10	"
		20e	6497	10	"	300e	433	3	4
11300	129500	19	6839	9	$5^{13}/_{19}$	170	764	8	$2^{14}/_{17}$
		18	7219	8	$10^{3}/_{6}$	40	3248	15	"
		20e	6670	"	"	300e	444	13	4
11600	133400	19	7021	1	$"\ ^{12}/_{19}$	170	784	14	$1^{7}/_{17}$
		18	7411	2	$2^{4}/_{6}$	40	3335	"	"
		20e	6842	10	"	300e	456	3	4
11900	136850	19	7202	12	$7^{11}/_{19}$	170	805	"	"
		18	7602	15	$6^{4}/_{6}$	40	3421	5	"

Première Classe depuis 12000 *l. jusqu'à* 20000 *l. inclusivement.*

Prix du loyer.	Revenu présumé 12 fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raison ou du 20e ou du 19e ou du 18e du revenu présumé.			Quote d'habitation à raison du 300e ou du 170e ou du 40e du revenu présumé.		
livres.	*liv. sols.*		*liv. sols. den.*			*liv. sols. den.*	
		20e	" 12 6		300e	" " 10	
1	12 10	19	" 13 $1\,17/19$		170	" 1 $5\frac{11}{17}$	
		18	" 13 $10\,4/6$		40	" 6 3	
		20e	1 17 6		300e	" 2 6	
3	37 10	19	1 19 $5\,3/19$		170	" 4 $4\frac{16}{17}$	
		18	2 1 8		40	" 18 9	
		20e	3 2 6		300e	" 4 2	
5	62 10	19	3 5 $9\,9/19$		170	" 7 $4\frac{4}{17}$	
		18	3 9 $5\,2/6$		40	1 11 3	
		20e	4 7 6		300e	" 5 10	
7	87 10	19	4 12 $1\,5/19$		170	" 10 $3\frac{9}{17}$	
		18	4 17 $2\,4/6$		40	2 3 9	
		20e	5 12 6		300e	" 7 6	
9	112 10	19	5 18 $5\,1/19$		170	" 13 $2\frac{14}{17}$	
		18	6 5 "		40	2 16 3	
		20e	6 5 "		300e	" 8 4	
10	125	19	6 11 $6\,18/19$		170	" 14 $8\frac{8}{17}$	
		18	6 18 $10\,4/6$		40	3 2 6	
		20e	18 15 "		300e	1 5 "	
30	375	19	19 14 $8\,16/19$		170	2 4 $1\frac{7}{17}$	
		18	20 16 8		40	9 7 6	
		20e	31 5 "		300e	2 1 8	
50	625	19	32 17 $10\,14/19$		170	3 13 $6\frac{6}{17}$	
		18	34 14 $5\,2/6$		40	15 12 6	
		20e	43 15 "		300e	2 18 4	
70	875	19	46 1 " $12/19$		170	5 2 $11\frac{3}{17}$	
		18	48 12 $2\,4/6$		40	21 17 6	
		20e	56 5 "		300e	3 15 "	
90	1125	19	59 4 $2\,10/19$		170	6 12 $4\frac{4}{17}$	
		18	62 10 "		40	28 2 6	
		20e	62 10 "		300e	4 3 4	
100	1250	19	65 15 $9\,9/19$		170	7 7 $12\frac{12}{17}$	
		18	69 8 $10\,4/6$		40	31 5 "	
		20e	187 10 "		300e	12 10 "	
300	3750	19	197 7 $4\,8/19$		170	22 1 $2\frac{1}{17}$	
		18	208 6 8		40	93 15 "	
		20e	312 10 "		300e	20 16 8	
500	6250	19	328 18 $11\,7/19$		170	36 15 $3\frac{9}{17}$	
		18	347 4 $5\,2/6$		40	156 5 "	

Digitized by Google

Première Cláſſe depuis 12000 *l. juſqu'à* 20000 *l. incluſivement* (1).

Prix du loyer.	Revenu préſumé 12 fois & demi plus grand que le loyer.	Quote mobiliaire à raiſon ou du 20e ou du 19e ou du 20e du revenu préſumé.				Quote d'habitation à raiſon ou du 300e ou du 170e ou du 40e du revenu préſumé.			
livres.	*liv. ſols.*		*liv.*	*ſols.*	*den.*		*liv.*	*ſols.*	*den.*
700	8750	20e	437	10	"	300e	29	3	4
		19	460	10	$66/19$	170	51	9	$4\frac{6}{17}$
		18	486	2	$24/6$	40	218	15	"
900	11250	20e	562	10	"	300e	37	10	"
		19	592	2	$15/19$	170	66	3	$6\frac{6}{17}$
		18	625	"	"	40	281	2	"
1000	12500	20e	625	"	"	300e	41	13	4
		19	657	17	$10\,14/19$	170	73	10	$7\frac{1}{17}$
		18	694	8	$10\,4/6$	40	312	10	"
4000	50000	20e	2500	"	"	300e	166	13	4
		19	2631	11	$67\,8/19$	170	294	2	$4\frac{4}{17}$
		18	2777	15	$64/6$	40	1250	"	"
8000	100000	20e	5000	"	"	300e	333	6	8
		19	5263	3	$1\,17/19$	170	588	4	$8\frac{8}{17}$
		18	5555	11	$1\,2/6$	40	2500	"	"
12000	150000	20e	7500	"	"	300e	500	"	"
		19	7894	14	$8\,16/19$	170	882	7	$12\frac{12}{17}$
		18	8333	6	8	40	3750	"	"
16000	200000	20e	10000	"	"	300e	666	13	4
		19	10526	6	$3\,15/19$	170	1176	9	$4\frac{16}{17}$
		18	11111	2	$24/6$	40	5000	"	"
20000	250000	20e	12500	"	"	300e	833	6	8
		19	13157	17	$10\,14/19$	170	1470	11	$9\frac{3}{17}$
		18	13888	17	$9\,2/6$	40	6250	"	"

(1) Quoique ces tables ne s'étendent qu'à 20000 livres de loyer, cependant les loyers au-deſſus ſont toujours le 12me & demi du revenu préſumé d'après le taux du loyer. Tous les loyers au-deſſus de 12000 liv. ſervent de baſe uniforme à l'évaluation du revenu préſumé.

LA CONTRIBUTION MOBILIAIRE exige encore quelques observations tirées du même Décret du 13 Janvier 1791, nous allons les donner d'une manière succincte.

Première observation. La quote de tout Citoyen en pension ou de celui qui n'aura d'autre domicile que dans des maisons communes, sera perçue à raison du loyer de l'appartement que chacun occupera; elle sera exigible du locateur, sauf son recours contre les personnes qu'il logera. Art. 17.

Seconde observation. Tout Citoyen qui justifiera n'avoir que des revenus fonciers, ne sera point assujetti à la Contribution mobiliaire, excepté pour la taxe de Citoyen actif, celle des domestiques, chevaux & mulets, s'il en a, quelque soit le prix de son loyer. Il n'en est pas de même de la quote d'habitation qui n'admet aucune réduction sur la contribution foncière. La raison de cette disposition est des plus sages. Il est sensible en effet que de deux Citoyens, qui ont chacun un loyer d'habitation de 1000 liv. qui, dans la quinzième classe, se trouvant le cinquième du revenu présumé, suppose leurs revenus respectifs de 5000 liv.; l'un justifiant que ses 5000 l. de revenus sont en biens fonciers, tandis que le revenu de l'autre ne proviendra d'aucunes propriétés foncières, mais de capitaux placés dans le Commerce ou sur l'Etat; puisque le second n'a encore payé aucune contribution, il est juste qu'il soit atteint par la quote mobiliaire qui, à raison du sou pour livre de 5000 livres, se monteroit à 250 livres; à raison du 18me à 277 liv. 15 sols 6 den. 2/3. Art. 19

Si ce Citoyen justifioit qu'il a 2500 liv. de revenus fonciers, alors il ne payeroit de contribution mobiliaire que pour pareille somme, moitié restante de son revenu, cette quote à raison du 20me feroit de 125 livres, à raison du 18me de 138 liv. 17 sols 9 den. 1/3. La quote d'habitation, si elle avoit lieu, n'admettroit, comme nous l'avons dit plus haut, aucune réduction: si elle étoit fixée au 300me du revenu, elle seroit pour les 5000 liv. de 16 liv. 13 s. 4 den. Art. 20.

Pour déterminer les réductions à faire sur la quote mobiliaire, à raison de la contribution foncière, on se fixera, pour l'année 1791, sur la quote payée à raison des deux vingtièmes & quatre sols pour livre du premier, en 1790. Ainsi un particulier qui a 850 livres de loyer, & qui prouve qu'en 1790 il a été quotisé sur le rôle de la contribution foncière à 385 livres, prouve par là qu'il a un revenu foncier de 3500 livres, qui doit être taxé au rôle de la contribution foncière, & ne doit supporter aucune contribution mobiliaire.

Si ce particulier prouvoit qu'en 1790 il a été quotisé pour les deux vingtièmes & quatre sols pour livre du premier à 192 livres 10 sols, il obtiendroit une réduction proportionnelle à cette somme sur la quote mobiliaire, & il ne pourroit être porté sur cette quote qu'à raison du vingtième ou du dix-huitième éventuellement de 1750 livres.

Pour les parties du Royaume où il n'existe pas de contribution fixée par quotité de revenu foncier, dans celles où il n'existe même pas de contribution foncière, il faudra, pour l'année 1791, s'en rapporter aux déclarations des particuliers qu'ils communiqueront aux Municipalités, & que celles-ci devront vérifier.

Digitized by Google

Art. 21. *Troisième observation.* Tous ceux qui jouissent de salaires, pensions ou autre traitement public, à quelque titre que ce soit, seront quotisés d'après leur traitement public dans la proportion du 20me. ou même éventuellement du 18me, si leur loyer d'habitation ne présente pas une évaluation de facultés mobiliaires aussi considérables que ce traitement.

Ainsi, 1°. un Juge, un Administrateur, un Officier militaire, ou tout autre salarié public qui auroit un loyer seulement de 400 liv. qui dans la dix-septième classe lui feroit présumer un revenu de 1200 livres, si le traitement de ce salarié public étoit de 1800 l., alors il payeroit pour quote mobiliaire le 20me de 1800 livres ou 90 livres, & même en cas de besoin éventuel, le 18me de 1800 livres ou 100 livres.

2°. Si un salarié public à 2000 liv. de traitement occupoit un loyer de 1000 liv. qui, dans la quinzième classe, feroit présumer un revenu 5 fois plus grand, ou de 5000 livres, il payeroit 250 livres pour le 20me de 5000 livres, ou 277 liv. 15 f. 6 den. 2/3 pour le 18me éventuel. Si ce salarié public justifioit qu'il a un revenu foncier de 3500 livres, alors il seroit quotisé sur le pied de ses 2000 livres de traitement qui, à raison du vingtième, donneroit 100 liv. de quote mobiliaire, & à raison du dix-huitième, 111 l. 2 f. 2 den. 2/3.

3°. Si un salarié public avec un traitement de 1500 liv. de rente, & un loyer de 1000, ne justifioit d'aucun revenu foncier, son traitement seroit regardé comme partie de son revenu présumé 5000 liv.; il ne devroit dans ce cas que le sou pour livre de 5000 liv. ou 250 l. de quote mobiliaire, ou éventuellement 277 liv. 15 f. 6 den. 2/3 pour le dix-huitième de 5000 liv.

Art. 22. Afin que les salariés publics ne puissent éluder ces dispositions, il est ordonné que toute personne ayant un salaire, pension ou traitement public au-dessus de 400 livres, ne pourra en toucher aucune portion qu'en représentant en 1792 sa quittance de contribution mobiliaire de 1791, & ainsi de suite chaque année.

Art. 23. *Quatrième observation.* Tout chef ou père de famille qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de trois enfans, sera placé dans une classe de tarif inférieure à celle où son loyer le placeroit. Celui qui aura chez lui, ou à sa charge, plus de six enfans, sera placé dans une classe inférieure de deux à celle où le place son loyer. Par exemple, un citoyen, père de trois enfans à sa charge, a un loyer de 800, on lui présume, d'après la seizieme classe du tarif, un revenu de 3200 liv. duquel il doit payer le vingtième, ou même éventuellement le dix-huitième pour sa quote mobiliaire. Un pere de 4, 5 ou 6 enfans a le même loyer de 800 livres, alors plaçant ce pere de famille dans une classe inférieure, savoir dans la dix-septieme, son revenu présumé n'est que de 2400 liv. dont il doit le vingtieme ou 120 liv. pour quote mobiliaire, ou même le cas arrivant, le dix-huitieme qui se monte à 133 liv. 6 f. 8. den.

Un pere de 7 enfans ou plus, aussi à sa charge, occupe de même un loyer de 800 livres; d'après le décret, on doit le placer dans une classe inférieure de deux à la seizieme, où son loyer le place

Digitized by Google

naturellement d'après le tarif : cette classe inférieure de deux est la dix-huitième où le prix du loyer présente la moitié du revenu du contribuable : ainsi le loyer de 800 liv. supposera 1600 de revenu à ce pere de famille, chargé de sept enfans ; celui-ci payera donc le vingtieme de 1600 liv. ou 80 liv., ou éventuellement le dix-huitieme qui est de 88 liv. 17 s. 9 den. 1/3

Outre ces réductions les peres de famille peuvent exiger celle à raison de la contribution fonciere qu'ils justifieront avoir payée.

Si ce pere de famille, chargé de quatre enfans, & dont le loyer de 800 liv., en le plaçant dans la dix-septième classe inférieure à celle où le place son loyer d'après le tarif, fait présumer 2400 liv. de revenu, avoit un traitement ou salairé public de 2600 livres ; il doit alors payer le vingtieme de 2600 liv. qui est de 130 liv., & même le dix-huitieme selon les besoins de l'Etat, dont le montant est de 144 liv. 8 s. 10 den. 2/3. La raison est que dans cette circonstance, comme dans toutes les semblables, la vérité doit l'emporter sur la présomption ; le particulier doit réellement contribuer pour son traitement de 2600 liv.

Si ce pere de famille se trouvoit naturellement, par son loyer, placé dans la derniere classe, quoiqu'il ne pût être mis dans une classe inférieure, il ne devroit pas pour cela perdre le fruit du décret. Alors si son loyer étoit de 80 livres, il ne devroit payer que le sou pour livre de 80 livres ou 4 livres, & le dix-huitieme ou 4 livres 8 s. 10 den. 2/3. S'il étoit pere de 7 enfans, il ne payeroit que la moitié de ces quotes.

Cinquieme observation. Les artisans & manouvriers seront quotisés à deux classes au-dessous de celle où leur loyer les plaçoit, s'ils sont dans la derniere, leur quote sera réduite à moitié de celle qu'établissoit leur loyer. Il en sera de même des marchands vendant en détail, à boutiques ouvertes, des commis à appointemens fixes, dans les différens bureaux, chez les banquiers, négocians, &c., si leur loyer n'excede pas 1200 liv. pour Paris ; 800 liv. dans les villes de 60 mille ames ; 500 liv. dans celles de 30 à 60 mille ames ; 400 liv. dans celles de 20 à 30 mille ames ; 200 liv. dans celle de 10 à 20 mille ames ; 1000 pour les villes au-dessous de 10 mille ames. Au moyen de ces réductions, tous ces citoyens ne pourront réclamer celles accordées aux peres de famille. Si, par ces déductions, un salarié public, c'est-à-dire, par l'Etat, se trouvoit à une taxe inférieure à ses appointemens, il devra toujours être taxé relativement à leur produit, comme les autres salariés publics. Dans ce cas, ce salarié public jouiroit des avantages accordés aux peres de famille, Art. 24.

Sixieme observation. Pour profiter d'une réduction quelconque d'après les dispositions ci-dessus énoncées, tout Citoyen sera tenu de faire sa réclamation avant le premier décembre de chaque année, sous peine de déchéance de ce droit ; & pour (1791), dans quinze jours, après la publication des habitans ordonnée par l'article 33 du décret du 13 janvier 1791. Art. 25.

Septieme observation. Les célibataires seront quotisés dans une classe supérieure à celle où les placeroit leur loyer ; de manière qu'un célibataire, dont le loyer seroit de 500 livres, & selon la seizieme Art. 26.

classe, le revenu présumé de 2000 liv., devroit être classé dans la quinzieme, & taxé sur 2500 liv. de revenu présumé. Il payeroit donc à raison du vingtieme de ce revenu présumé 125 liv., & pour le dix-huitieme éventuel 138 liv. 17 s. 9 den. 1/3.

Huitieme observation. Tout citoyen sera taxé à la contribution
Art. 29. mobiliaire, au lieu de sa principale habitation : l'habitation dont le loyer est le plus cher, est réputée principale. Chaque citoyen qui aura plusieurs habitations sera tenu d'en faire déclaration aux Municipalités de leur situation respective; il indiquera celle dans laquelle il doit être imposé ; & il justifiera dans six mois de cette imposition. S'il a des domestiques & des chevaux dans différentes habitations, chaque Municipalité taxera dans son rôle ceux qui séjourneront habituellement dans son territoire.

Neuvieme observation. Toutes les dispositions décrétées en faveur des peres de famille, des artisans, des marchands, des commis, de même que celles qui sont relatives aux célibataires, sont communes à la quote mobiliaire & à celle d'habitation.

Art. 30. *Dixieme observation.* La partie de la contribution assignée à chaque Département, sera répartie par son administration, entre les différens Districts de son ressort ; le montant, assigné à chaque District, sera également réparti par son administration entre les Municipalités de son arrondissement ; & la quotisation assignée à chaque Municipalité, sera répartie entre tous les habitans domiciliés dans le territoire de la Municipalité, parmi lesquels, pour faire la matrice du rôle, il sera nommé, par le Conseil-Général de la Commune, un nombre de commissaires adjoints égal à celui des officiers municipaux.

Onzieme observation. Dans la quinzaine qui suivra la publication
Art. 33. de l'état de tous les habitans d'une Municipalité, publication ordonnée par l'article 32 du Décret du 13 janvier 1791, tous les habitans feront ou feront faire au Secrétariat de la Municipalité une déclaration qui indiquera 1°. s'ils ont ou non les facultés équivalentes à celles qui peuvent donner la qualité de Citoyen actif; 2°. le nombre de leurs domestiques, s'ils en ont de spécialement attachés à leur service personnel; 3°. celui des chevaux, mulets de selles, de cabriolets, carosses & litières ; 4°. la situation & la valeur annuelle de leur habitation ; 5°. s'ils sont célibataires ou non, peres de famille & le nombre de leurs enfans ; 6°. s'ils sont manouvriers & artisans, marchands en détail, commis & employés à appointemens fixes ou salariés publics; 7°. s'ils sont propriétaires & les sommes auxquels ils auront été taxés pour la Contribution foncière, dans les divers Départemens.

Douzieme observation. Ce délai de quinze jours passé, les Officiers
Art. 34. Municipaux, avec les Commissaires adjoints, procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites ou qui seroient incompletes, d'après leurs connoissances locales & les preuves qu'ils pourront se procurer.

Treizieme observation. Aussitôt que ces opérations seront terminées,
Art. 35. les Officiers Municipaux & les Commissaires adjoints établiront dans la matrice de rôle, en leur âme & conscience ; 1°. la taxe de trois journées de travail pour ceux qui ont les facultés équivalentes à celles qui

qui peuvent donner la qualité de *Citoyen actif*; 2°. ils ajouteront à l'article de chaque contribuable, la taxe de ses domestiques attachés à son service personnel; 3°. celle relative au nombre de ses chevaux & mulets de selle, cabriolets, carrosses & litières; 4°. ils évalueront la taxe d'habitation; 5°. ils feront l'évaluation des revenus d'industrie & de richesses mobiliaires de chaque contribuable, sauf la déduction des revenus fonciers, suivant l'article 19 ci-dessus cité; 6°. si, après avoir établi ces différentes quotes dans l'ordre qui vient d'être prescrit, il restoit une portion de la somme fixée par le mandement, à répartir en plus ou en moins, la répartition en plus se fera, lors de la confection du rôle, au marc la livre, sur la quote mobiliaire, jusqu'au dix-huitieme, & ensuite sur la quote d'habitation, conformément à l'article 28 déja cité; & dans le cas de diminution, elle sera faite d'abord au marc la livre de la quote d'habitation, & après que celle-ci aura été entièrement absorbée, au marc la livre de celle des facultés mobiliaires.

Quatorzieme observation. La matrice du rôle ainsi faite, aussi-tôt après la réception du mandement du Directoire de District, & des instructions du Directoire de Département, sera déposée pendant huit jours au Secrétariat de la Municipalité, où chaque contribuable pourra en prendre connoissance & la contredire. Après ce délai les Officiers Municipaux arrêteront définitivement le projet, le signeront & l'enverront au Directoire de District. Art. 36.

Quinzieme observation. Si quelque contribuable se croit lésé dans la répartition, il adressera sa réclamation au Directoire de son District qui la communiquera à la Municipalité, pour décider ensuite sur sa réponse. Art. 38

Si le contribuable ou les Officiers Municipaux se croient fondés à réclamer contre cette décision, ils s'adresseront par requête au Directoire du Département qui, après l'avoir communiquée à celui du District statuera définitivement. Art. 39

Toute quote réduite par la décision du Directoire de District ou de Département, sera imputée sur le fonds des non-valeurs établi par l'article 6 du présent Décret, dont mention ci-devant. Art. 40.

Seizieme observation. 1°. Si une communauté entière réclame, elle s'adressera au Directoire du Département. La réclamation sera envoyée par lui à l'administration du District, ensuite communiquée aux communautés voisines de la réclamante, & il y sera statué contradictoirement & en définitive par l'administration du Département, sur l'avis de l'administration de District. Art. 41.

Si la réduction est prononcée, la somme excédante sera imputée sur le fonds des non-valeurs.

2°. La réclamation d'une administration de District sera de même adressée au Directoire du Département, & communiquée par lui aux autres Districts du même Département, pour y être ensuite statué contradictoirement & définitivement par l'administration du Département, sur le rapport & l'avis du Directoire. Art. 42.

Les administrations de Département adresseront chaque année à la Législature, leurs décisions sur les réclamations des administrations de Districts, avec les motifs de ces décisions.

Digitized by Google

Les réductions accordées aux Diſtricts ſeront imputées ſur le fonds des non-valeurs qui ſont à la diſpoſition des Départemens.

Art. 43. 3°. Enfin la réclamation d'une adminiſtration de Département, qui ſe croiroit léſée dans le montant de contribution à elle aſſignée par le Corps légiſlatif, ſera adreſſée par une pétition à la Légiſlature. La réclamation ſera communiquée aux adminiſtrations de Départemens dont le territoire touchera celui de l'adminiſtration réclamante, & il ſera enſuite ſtatué par la Légiſlature.

La réduction, ſi elle a lieu, ſera imputée ſur le fonds des non-valeurs, à la diſpoſition de la Légiſlature.

Dix-ſeptieme obſervation. Il ne ſera alloué pour la perception de
Art. 44. la Contribution mobiliaire que trois deniers pour livre du montant du rôle. Ces trois deniers pour livres ſeront pris par retenue ſur le recouvrement effectif de cette Contribution. Cette perception ſera toujours faite par celui qui ſera chargé de la Contribution foncière.

Art. 46. *Dix-huitieme obſervation.* La quotiſation de chaque contribuable ſera diviſée en douze portions égales, payables le dernier de chaque mois.

Art. 48. Les Officiers Municipaux, les Adminiſtrateurs de Diſtrict & de Département pourront en tout tems vérifier ſur le rôle l'état des recouvremens, & les Receveurs des Communautés ſeront tenus de verſer chaque mois, dans la caiſſe du Diſtrict, la totalité de leur recette.

Dans la derniere huitaine de chaque trimeſtre, c'eſt-à-dire, des mois de Mars, Juin, Septembre & Décembre, il ſera fourni par les Receveurs des communautés un état de tous les contribuables en retard, lequel, après avoir été viſé par les Officiers Municipaux, ſera publié & affiché, & faute de payement dans les huit premiers jours du mois ſuivant, le contribuable pourra être contraint par ſaiſie de meubles & effets mobiliers.

Art. 50. *Dix-neuvieme obſervation.* Le percepteur ſera tenu de compter dans les délais preſcrits, ſoit en argent, ſoit en ordonnance de décharge & modération, ſoit en juſtifiant de l'inſolvabilité des Contribuables.

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

Sur les Contributions foncière & mobiliaire, tirées des Décrets des 27 & 28 Mai, 7 & 11 Juin 1791.

AU moment où cet Ouvrage étoit sous presse, l'Assemblée Nationale a porté les Décrets dont il s'agit, de maniere qu'on a été obligé de les inférer à la suite des observations sur les Contributions foncière & mobiliaire, extraites des Décrets précédens.

1°. Par le Décret du 27 Mai 1791, la Contribution tant foncière que mobiliaire, relative à chaque Département, a été fixée pour la même année 1791, de la maniere indiquée dans le Tableau suivant.

Ce Tableau est divisé en quatre colonnes. La premiere, marque le *Numéro* & le nom de chaque Département; la seconde, la Contribution foncière; la troisieme, la Contribution mobiliaire; la quatrieme, le total de ces deux Contributions assignées à chacun des 83 Départemens.

Digitized by Google

Numéros des Départem.	Noms des Départemens.	Contribution foncière.	Contribution mobiliaire	Total des deux Contributions.
		livres.	*livres.*	*livres.*
1	Ain.	1452500	285400	1737900
2	Aisne.	4757900	991700	5749600
3	Allier.	1978800	437700	2416500
4	Hautes-Alpes.	728500	168800	897300
5	Basses-Alpes.	921100	213900	1135000
6	Ardèche.	1228100	276900	1505000
7	Ardennes.	2576300	572800	3149100
8	Arriege.	745600	157100	902700
9	Aube.	2711600	608600	3320200
10	Aude.	2577200	552500	3129700
11	Aveiron.	3164000	668100	3832100
12	Bouches du Rhône.	2226800	944600	3171400
13	Calvados.	5684700	1212500	6897200
14	Cantal.	2649300	617900	3267200
15	Charente.	2704400	571900	3276300
16	Charente inférieure.	3656100	692400	4348500
17	Cher.	1558900	350200	1909100
18	Corrèze.	1856700	427700	2284400
19	Corse.	223900	60900	284800
20	Côte d'Or.	3387400	721800	4109200
21	Côte du Nord.	2163500	403200	2566700
22	Creuze.	1510600	374800	1885400
23	Dordogne.	2805100	589000	3390100
24	Doubs.	1348800	285100	1633900
25	Drôme.	1684800	376500	2061300
26	Eure.	4983000	986900	5969900
27	Eure & Loire.	3874700	929800	4804500
28	Finistère.	1742900	650200	2393100
29	Gard.	2297300	486500	2783800
30	Haute Garonne.	3775900	833000	4608900
31	Gers.	2714700	580800	3295500
32	Gironde.	3958900	1308400	5267300
33	Hérault.	3483900	766500	4250400
34	Ille & Villaine.	2604300	543400	3146700
35	Indre.	1399700	329100	1728800
36	Indre & Loire.	2432000	554700	2986700
37	Isère.	3181800	735500	3917300
38	Jura.	1725700	415600	2141300
39	Landes	1251300	267000	1518300
40	Loir & Cher.	2262100	580200	2842300
41	Haute Loire.	1629500	351100	1980600
42	Loire inférieure.	2034200	946500	2980700
		101454500	23833200	125476 00

Numéros des Départem.	Noms des Départements.	Contribution foncière.	Contribution mobiliaire.	Total des deux Contributions.
		livres.	*livres.*	*livres.*
	De l'autre part :	101454500	23833200	125476800
43	Loiret.	3241500	644800	3886300
44	Lot.	3060300	611700	3672000
45	Lot & Garonne.	3194800	697600	3892400
46	Lozère.	843900	179600	1023500
47	Maine & Loire.	3871500	884800	4756300
48	Manche.	5051800	1093300	6145100
49	Marne.	41518 0	925800	5777600
50	Haute Marne.	2365000	514200	2879200
51	Mayenne.	3040600	707900	3748500
52	Meurte.	2247700	336700	2584400
53	Meuse.	2159100	428400	2587500
54	Morbihan.	1926600	403000	2329600
55	Mozelle.	2448500	432600	2881100
56	Nièvre.	1913000	411200	2324100
57	Nord.	5175800	1083400	6259200
58	Oise.	4898700	1046500	5945200
59	Orne.	3558600	775000	4333600
60	Paris.	12571400	8158200	20729600
61	Pas de Calais.	3326500	509500	3836000
62	Puy-de-Dôme.	3789200	849100	4638300
63	Hautes-Pyrénées.	752500	135400	887500
64	Basses-Pyrénées.	1013800	199800	1213600
65	Pyrénées orientales.	883000	159800	1042800
66	Haut-Rhin.	1855000	401600	2260600
67	Bas-Rhin.	2369300	503000	2872300
68	Rhône & Loire.	6333000	1921100	8254100
69	Haute-Saône.	1765300	372000	2137300
70	Saône & Loire.	3661900	751200	4413100
71	Sarthe.	3796100	859200	4655300
72	Seine & Oise.	7342400	1611900	8954300
73	Seine inférieure.	7057400	2364300	9421700
74	Seine & Marne.	5450800	1200200	6651000
75	Deux Sèvres.	2546500	555100	3101600
76	Somme.	5581600	1186400	6768000
77	Tarn.	2621800	589300	3211100
78	Var.	1780800	408700	2197500
79	Vendée.	2572900	565600	3138500
80	Vienne.	1718900	337600	2056500
81	Haute-Vienne.	1810100	417200	2227300
82	Vosges.	1638100	315900	1954000
83	Yonne.	2950400	625200	3575600
	TOTAL..	240000000	60000000	300000000

Digitized by Google

Décret du 28 Mai 1791. 2°. Par l'article 2 du Décret du 28 Mai 1791, la valeur de la journée de travail, pour la taxe de Citoyen actif, sera fixée à l'avenir par le Directoire de Département pour chaque District, sur la proposition du Directoire de District. Cette fixation aura lieu dans le courant du mois de Janvier; elle subsistera pendant six ans; on ne pourra y faire de changement que six ans après, à la même époque. Le Corps législatif fixera de même, tous les six ans, le *minimum* & le *maximum* de la valeur de la journée de travail.

Art. 7. 3°. L'article 7 du même Décret porte que les possesseurs de biens-fonds, qui, pour cause de dessèchement ou défrichement, sont, par les loix, exempts, en tout ou en partie, d'impositions foncières pour raison de ces biens, seront censés, quant à l'activité & à l'éligibilité, supporter une taxe équivalente au sixieme du revenu net desdits biens.

Décret du 7 Juin 1791. Art. 1. 4°. Les débiteurs autorisés, par les articles 6 & 7 du titre 2 de la loi du premier Décembre 1790, (1) à faire une retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, sur les intérêts ou rentes perpétuelles constituées avant la publication de ladite loi, soit en argent, soit en denrées, & de prestations en quotité de fruits, à raison de la contribution fonciere, la feront au cinquieme du montant desdites rentes ou prestations, pour l'année 1791, & pour tout le tems pendant lequel la contribution fonciere restera dans les proportions fixées pour ladite année 1791, sans préjudice de l'exécution des baux-à-rentes ou autres contrats faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales.

Art. 2. 5°. Quant aux rentes ou pensions viagères non stipulées exemptes de la retenue, les débiteurs la feront aussi à raison du cinquième, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produiroit au denier-vingt; dans le cas où le capital ne seroit pas connu, la retenue ne se fera qu'au dixieme du montant de la rente ou pension viagère, conformément à l'article 8 de la loi du premier Décembre 1790: ces proportions demeureront les mêmes pour tout le tems déterminé par l'article précédent.

Si, pour le cas où le capital d'une rente ou pension viagère est connu, la rente annuelle étoit constituée au sept & dmi-pour cent, & que le capital fût de 3000 liv., au lieu de retenir le cinquieme de 225 liv., intérêt de 3000 liv. sur le pied du sept & demi pour cent, on ne pourroit retenir que 30 liv., qui forme le cinquième de 150 liv., montant de l'intérêt annuel que ces 3000 liv. produiroient sur le pied du cinq pour cent.

Si le capital étoit inconnu & que les intérêts ou pensions viagères fussent de 200 liv. par an, on retiendroit 20 liv.

On voit par ce Décret que l'Assemblée Nationale a dérogé aux articles 6, 7 & 8 du Décret des 20, 22 & 23 Novembre 1790,

(1) Cet article cite les Décrets des 20, 22 & 23 Novembre, sous le nom de *Loi du premier Décembre*, parce que ce Décret n'a été sanctionné que le premier Décembre, & qu'une Loi n'a d'exécution que du jour de sa sanction & publication.

ſanctionné le premier Décembre ſuivant ; par ce Décret les débiteurs des rentes, ſoit perpétuelles, ſoit viagères, ſoit de preſtations en denrées ou en argent, étoient autoriſés à faire une déduction ſur les rentes & proportionnelle à la contribution fonciere, comme nous l'avons dit ci-devant. Mais il faut obſerver que le Décret du 7 Juin 1791, ne ſtatue que pour l'année 1791 & celles pendant leſquelles la contribution foncière reſtera fixée ſur les mêmes proportions.

Digitized by Google

TROISIEME SECTION.

DE

LA CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

On peut définir cette eſpèce de contribution, d'après ſa dénomination, une taxe momentanée, commandée par le patriotiſme & les beſoins urgens de l'Etat.

Art. 1, 2 & 13. 1°. Par le Décret du 6 Octobre 1789, ſanctionné le 9 ſuivant, la contribution patriotique extraordinaire, qui n'aura lieu qu'une fois, eſt fixée au quart du revenu de chaque particulier jouiſſant d'un revenu au-deſſus de 400 liv., déduction faite des charges foncières, des impoſitions, des intérêts de rentes ou toutes autres charges auxquelles ce particulier peut être aſſujetti. Cette contribution s'étend en outre ſur l'argenterie, les bijoux d'or ou d'argent, l'or & l'argent monnoyés dont on ſera poſſeſſeur, & que l'on garde en réſerve, & elle eſt fixée au deux & demi pour cent de ces richeſſes.

Art. 3. 2°. Par le même Décret la déclaration ſimple de chaque particulier déterminera le taux de la contribution patriotique d'après ſon revenu. La ſincérité de cette déclaration eſt préſumée d'après la confiance qu'inſpirent les ſentimens d'honneur de la Nation Françaiſe. Cette déclaration ſe fera devant les Municipalités ou leurs délégués, du principal domicile de chaque déclarant.

Art. 4.

Art. 7. 3°. Toutes ces déclarations devoient être faites avant le premier Janvier 1790.

Art. 11. 4°. Cette contribution patriotique eſt payable en trois termes égaux; l'un, au premier Avril 1790; le ſecond, au premier Avril 1791, & le troiſieme, à la même époque 1792.

Art. 13 & 14. 5°. Tous ceux dont le revenu n'eſt que de 400 liv. & au-deſſous, les Hoſpices & Hôpitaux, de même que les journaliers & ouvriers ſans propriété, ne ſont aſſujettis à aucune proportion ni contribution; ils ſont libres de la fixer à leur volonté; on ne doit point rejetter leur offrande libre & volontaire quelque modique qu'elle ſoit.

Art. 15. 6°. Au mois d'Avril 1792, terme déſigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le régiſtre des déclarations réellement acquittées ſera clos & ſcellé par chaque Municipalité, & dépoſé à

Art. 16. ſon Greffe, pour n'être ouvert qu'à l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêts en rentes perpétuelles. Alors il ſera procédé ſucceſſivement au rembourſement des ſommes qui auront été fournies gratuitement pour ſubvenir à la contribution extraordinaire portée en ce Décret.

7°.

7°. Le rembourſement ne pourra être fait qu'au contribuant, ou à telle perſonne qu'il aura déſignée dans ſa déclaration, pour jouir après lui de ſes droits. Si cette perſonne & le contribuant ſont morts à l'époque du rembourſement, l'Etat ſera affranchi de ce rembourſement. Art. 17.

8°. L'Aſſemblée Nationale a invité par ce Décret les citoyens à porter leur argenterie aux hôtels des monnoies, autoriſant les directeurs à payer celle au titre de Paris, 55 liv. le marc en *récépiſſés*, à ſix mois de date, ſans intérêt. Ces *récépiſſés* devant être reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique, le tréſor public eſt auſſi autoriſé à recevoir dans l'emprunt national, l'argenterie au titre de Paris, à 58 liv. le marc; moyennant ce prix, on ne pourra jouir de la faculté de fournir la moitié de la miſe en effets portant cinq pour cent d'intérêt. Art. 20.

D'après le tarif annexé au même Décret, l'argent dit de province eſt fixé à 53 liv. 10 ſ le marc rembourſable à ſix mois & à 56 liv. 10 ſ. le marc dans l'emprunt national. L'argent au *titre* dit *d'Allemagne*, à 44 liv. 10 ſ. le marc, en *récépiſſés* rembourſables dans ſix mois, à 47 liv. 10 ſ., employé dans l'emprunt national.

L'or au poinçon de Paris à 718 liv. le marc, en *récépiſſés* rembourſables dans ſix mois; à 740 liv. auſſi le marc, employé dans l'emprunt national. L'or au poinçon de province, à 672 liv. le marc en *récépiſſés* rembourſables dans ſix mois; à 694 liv., dans l'emprunt national. L'or étranger, à 602 liv. le marc en *récépiſſés* rembourſables dans ſix mois; à 624 liv. le marc, employé dans l'emprunt national.

Or en lingots à 24 karats, ſur le pied de 850 liv. le marc en *récépiſſés* à ſix mois; même or à 872 livres le marc dans l'emprunt national.

9°. Le Décret du 26 Décembre 1789 a prorogé de deux mois à dater de ſa publication, le délai fixé au premier Janvier 1790, pour les déclarations relatives à la contribution patriotique, paſſé ce délai, les Municipalités ont dû appeller les citoyens qui n'auroient pas fait les déclarations auxquelles ils étoient tenus à raiſon de leurs revenus. Les noms des contribuables patriotes doivent être imprimés ſur une liſte avec les ſommes qu'ils ſe ſeront ſoumis à payer. Décret de Décembre 1789. Art. 1.

10°. Les particuliers dont les revenus conſiſtent en redevances en grains, ou autres fruits, doivent les évaluer ſur le pied du terme moyen d'une année ſur les dix dernieres. Décret du 27 Mars 1790. Art. 1.

De maniere qu'un particulier qui auroit pour revenu 100 ſetiers de bled du poids de 240 livres chacun, dont le prix ſeroit de 17 l. 10 ſols pour chaque ſetier pour la premiere année, par exemple; de 18 livres pour la deuxieme, de 19 liv. 10 ſols pour la troiſieme, de 20 liv. 4 ſols pour la quatrieme, de 20 liv. 7 ſols pour la cinquieme, de 21 pour la ſixieme, de 19 liv. 5 ſols pour la ſeptieme, de 18 l. 15 ſols pour la huitieme, de 21 liv. pour la neuvieme, de 21 liv. 8 ſols pour la dixieme; alors multipliant les 100 ſetiers par 17 livres 10 ſols prix de chaque ſetier pour la premiere année, on aura pour

revenu total de ces cent ſetiers, pour cette année, la ſomme de ..... 1750#

Multipliant ces cent ſetiers par 18 livres, prix de chaque ſetier pour la deuxieme année, le revenu ſera de 1800

Par 19 liv. 10 ſols pour la troiſieme année, on aura 1950

Par 20 liv 4 ſols pour la quatrieme année, le revenu ſe montera à 2020

Par 20 liv. 7 ſols pour la cinquieme année, le revenu eſt de 2035

Par 21 liv. pour la ſixieme, le revenu ſe monte à 2100

Par 19 liv. 5 ſols pour la ſeptieme, le revenu de cette année eſt de 1925

Par 18 liv. 15 ſols pour la huitieme, le revenu eſt de .. 1875

Par 21 liv. pour la neuvieme, le revenu ſe monte à ... 2100

Par 21 liv. 8 ſols pour la dixieme, le revenu ſera de ... 2140

Total des dix années ..... 19695#

Diviſant ces 19695 livres par dix, nombre des années, le revenu moyen de ce particulier ſe montera à ..... 1969# 10ſ

De laquelle ſomme prenant le quart pour ſa Contribution Patriotique, elle ſera de 492 7 6½

Qui, diviſées en trois termes, ſont pour chacun 164 2 6

Art. 2. du même Décret.

11°. Tout bénéfice (1), traitemens annuels, penſions ou appointemens, excepté la ſolde des Troupes, tous gages & revenus d'offices, qui, avec les autres revenus d'un particulier excéderont 400 livres de revenu net, doivent, ainſi que les revenus territoriaux ou induſtriels, ſervir de baſe à ſa déclaration, ſauf à diminuer ſes deux derniers paiemens dans la proportion de la perte, ou diminution des traitemens, penſions, appointemens ou revenus quelconques, qui pourroient ſurvenir par les économies que l'Aſſemblée Nationale ſe propoſe, ou par l'effet de ſes précédens Décrets.

Art. 3.

12°. La perte d'une penſion, d'un emploi ou d'une partie quelconque de l'aiſance, n'eſt pas une raiſon pour ſe diſpenſer de faire une déclaration & de payer ſa Contribution Patriotique, ſi, cette perte déduite, il reſte encore plus de 400 livres de revenu net

Art. 4.

13°. Tout Fermier, ou Colon partiaire doit faire une déclaration & contribuer à raiſon de ſes profits induſtriels, s'ils excédent 400 l. de revenu net.

Art. 5.

14°. Les tuteurs, curateurs & autres adminiſtrateurs ſont tenus de faire les déclarations pour les mineurs & interdits & pour les établiſſemens dont ils ont l'adminiſtration, excepté les hôpitaux & maiſons de charité: la Contribution qu'ils payeront, leur ſera allouée dans leurs comptes.

Art. 6.

15°. Les Officiers Municipaux impoſeront ceux qui, domiciliés ou abſens du royaume, n'auront pas fait, quoique jouiſſant de plus de

(1) Les bénéfices ont exiſté & les Titulaires en ont perçu les revenus juſqu'en 1790.

Digitized by Google

400 livres de rentes, la déclaration preſcrite par le Décret du 6 Octobre 1789. Ils feront notifier cette taxation à la perſonne ou au dernier domicile de ceux qu'elle concernera.

16°. Dans un mois du jour de cette notification, les perſonnes ainſi impoſées par les Municipalités pourront faire leurs déclarations, leſquelles ſeront reçues & vaudront comme ſi elles avoient été faites avant la taxation de la Municipalité, leſdites perſonnes affirmant que leurs déclarations contiennent vérité. Ce délai d'un mois expiré, la taxation des Officiers Municipaux ne pourra plus être conteſtée; elle ſera inférée dens le rôle de la Contribution Patriotique, & le premier paiement ſera exigible conformément au Décret du 6 Octobre 1789. Art. 2.

17°. Tout Citoyen actif, ſujet à la Contribution Patriotique, à raiſon de ſon revenu au-deſſus de 400 livres, ſera tenu, s'il aſſiſte aux aſſemblées primaires, de repréſenter, avec l'extrait de ſes quotes d'impoſitions, tant réelles que perſonnelles, dans les lieux où il a ſon domicile ou ſes propriétés territoriales, l'extrait de ſa déclaration pour ſa Contribution Patriotique, & ces pieces ſeront, avant les élections, lues à haute voix dans les Aſſemblées primaires. Art. 8.

18°. Les Municipalités enverront à l'Aſſemblée primaire le tableau des déclarations pour la Contribution Patriotique. Ce tableau contiendra les noms de ceux qui les auront faites & les dates auxquelles elles auront été reçues. Il ſera imprimé & affiché pendant trois années conſécutives, dans la Salle où les Aſſemblées primaires tiendront leurs ſéances. Art. 9.

19°. Les Aſſemblées primaires tenues & les déclarations faites, avant la publication du préſent Décret, ne pourront être attaquées ſur le motif que les diſpoſitions de ce Décret n'y auroient pas été exécutées.

20°. Toutes les déclarations pour la Contribution Patriotique, faites en commun par les Membres des établiſſemens réguliers & ſéculiers, dont les revenus échus avant le premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-dix, & ceux qui échoiront par la ſuite, doivent être perçus par les Receveurs de Diſtrict, conformément à l'article 27 du Décret du 6 Août 1790, n'auront d'effet que pour le premier tiers, qui a dû être acquitté ſur le produit deſdits biens; en conſéquence, les Membres deſdits établiſſemens ſeront tenus de faire, chacun individuellement, leur déclaration perſonnelle, à raiſon du traitement qui leur a été accordé, à compter du premier Janvier 1790, & de payer leur Contribution Patriotique relativement à ce traitement, pour les deux tiers ſeulement: ſavoir, l'un d'ici au premier Avril 1791, & l'autre du premier Avril 1791, au premier Avril 1792, conformément à l'article 11 du Décret du 6 Octobre 1789. Décret du 25 Octobre 1790. Art. 1.

21°. Les offres faites par les Communautés d'habitans collectivement, ſoit par délibération ou autrement, pour tenir lieu de la contribution patriotique des habitans deſdites Communautés, & les déclarations faites par pluſieurs particuliers réunis, ſeront regardées comme non avenues. Chaque habitant ayant au-deſſus de 400 liv. de revenu net, ſera tenu de faire ſa déclaration, conformément Art. 2. du même Décret.

aux articles 1 & 2 du Décret du 6 Octobre 1789 ; & faute de ce faire, dans la quinzaine de la publication du préſent Décret, ils ſeront taxés d'office, ſelon le preſcrit de l'article 6 du 27 Mars dernier.

Art. 3. 22°. Toute déclaration contenant offre de capitaux de rentes ou autres objets qui ne ſont point partie des valeurs déclarées admiſſibles dans le paiement de la contribution patriotique ſont regardées comme non avenues ; les contribuables tenus d'en faire de nouvelles, ou taxés d'office, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article précédent.

Art. 5. 23°. Les Directoires des Départemens ſtatueront ſur toutes les demandes en réduction & autres relatives à la déclaration des contribuables, après avoir pris l'avis des Directoires des Diſtricts ; les réductions prononcées ſeront imputées ſur les deux derniers termes, conformément à l'article 2 du Décret du 27 Mars 1790.

Inſtruction rédigée par ordre du Roi. Du 20 Decembre 1790

24°. Les contribuables pourront réclamer l'intérêt en raiſon des paiemens faits avant l'ouverture de chaque terme de la contribution patriotique : de maniere qu'un particulier, qui auroit payé les trois termes de ſa contribution patriotique au premier Novembre 1789, & que cette contribution fût de 1500 liv., à raiſon de ſon revenu de 6000 liv., ce particulier auroit à réclamer 1°. 5 mois d'intérêts de 500 liv. payées au premier Novembre 1789 & dont le terme n'échéyoit qu'au premier Avril 1790 ; pour ce . . . 10 l. 8 ſ. 4 d.

2°. 17 mois d'intérêts pour le ſecond terme échéant au premier Avril 1791, ces intérêts montent à . . . . . 35 liv. 8 ſ. 4 d.

3°. Vingt-neuf mois d'intérêts pour le troiſieme terme, payable au premier Avril 1792, ce qui donne, ci . . . . 60 liv. 8 ſ. 4 d.

Pour le total de 51 mois d'intérêts de 500 liv., ci . 106 l. 5 ſ. " d.

Même opération pour tous les cas & dans les mêmes proportions ; en obſervant pour chaque titre payé d'avance que l'intérêt ceſſe au jour de l'échéance, & que l'intérêt eſt de 5 pour 100, ſans retenue.

On ne doit faire remiſe d'aucun intérêt à celui qui ne paye que des à-comptes ſur les termes de ſa contribution patriotique ; il faut payer la totalité pour avoir droit à l'intérêt accordé.

On ne doit pareillement aucun intérêt aux contribuables qui, n'ayant pas acquitté le premier terme, ſe préſenteroient après le premier Avril 1791, pour acquitter les trois termes à la fois.

Décret du 29 Avril 1791.

25°. Les créanciers des rentes, portés ſur les états de paiemens pour en recevoir annuellement les intérêts, pourront les donner en paiement de leur contribution patriotique, non-ſeulement pour les arrérages échus, mais encore pour le montant des capitaux évalués ſur le pied du produit net du denier vingt de l'intérêt qu'ils produiſent, en rapportant le certificat des payeurs de rentes, contenant le montant des intérêts annuels & la preuve de leur valeur parmi les rentes payées annuellement par la Nation.

Seront reçus pour comptant dans la contribution patriotique les effets ſuivans.

1°. Les reſcriptions *ſur les recettes générales des finances*, endoſſées par M. Beckveit

2°. Les assignations *sur la ferme générale.*
3°. Les assignations *sur la régie générale.*
4°. Les assignations *sur les postes.*
5°. Les billets *des fermes.*
6°. Les billets *de la régie générale.*
7°. Les coupons échus de tous les effets royaux. Ces coupons admissibles dans la contribution patriotique, sont les coupons de l'Edit de Décembre 1782.
Coupons de l'Edit de Décembre 1784.
Coupons de l'Edit de Décembre 1785.
Coupons de 24 liv. de la loterie d'Avril 1783.
Coupons de 40 liv. de l'emprunt de Novembre 1787.
Coupons de l'emprunt national, d'Août 1789.
Coupons de la compagnie des Indes, de 62 liv. 10 s. admis pour 56 liv. 5 s.
Idem. de 40 liv., admis pour 36 liv.
Idem. de 25 liv., admis pour 22 liv. 10 s.
Idem. de 15 liv. 12 s. 6 d., admis pour 14 liv. 1 s. 3 d.
Idem. de 5 liv., admis pour 4 liv. 10 s.
Nota. Les coupons de 200 liv. de la loterie d'Octobre 1780, dont la somme est imprimée, & qui sont signés, les uns *Pixois*, les autres *Provandier*, ne sont point admissibles dans la contribution patriotique, attendu qu'ils sont partie d'un capital, & ne sont point coupons d'intérêts.
8°. Les quittances de rentes viagères & perpétuelles, échues & payables à l'hôtel-de-ville de Paris, après le certificat de *bon* des payeurs de rentes, chargés de les acquitter.
9°. Les quittances d'arrérages courans des pensions, jusqu'au premier Janvier 1790, certifiées bonnes par M. Gillain, premier commis du trésor public.
10°. Les reconnoissances de vaisselle portée à la monnoie, & les extraits délivrés par les Municipalités, en vertu de la proclamation du roi du 15 Novembre 1789.
11°. Les quittances de gages de charges qui, d'après l'époque ordinaire du paiement de ces gages, devoient être acquittées à la fin de 1790; à condition que ces quittances aient été *certifiées bonnes* par le payeur des gages, ou par le receveur-général des finances, chargé de les acquitter, ou à son défaut, par son commis à la recette générale, lesquels certifieront aussi l'époque à laquelle chacune de ces quittances doit être payée.
12°. Les quittances des arrérages échus au premier Janvier 1790, des rentes que les secrétaires du roi payoient à la décharge du trésor public: ces quittances doivent être visées par M. de Villantroy, syndic de cette Communauté, & certifiées par M. Quatresous de la Motte, chargé d'en faire le paiement.
13°. Les quittances des traitemens arrérages jusqu'au premier Janvier 1790; elles devront être certifiées par les différens payeurs de ces traitemens.
14°. Les reconnoissances des dons patriotiques faits antérieurement au 6 Octobre 1789.

Digitized by Google

15°. Les bons de M. Garat, caissier du grand comptant au trésor public.

16°. Les bons délivrés par M. Le Couteux, trésorier-général de la caisse de l'extraordinaire, aux personnes qui ont acquitté directement leur contribution à cette caisse.

Instruction relative à la Table du Tarif qui suit, pour déterminer facilement la Contribution Patriotique d'un particulier quelconque.

Cette table présente deux colonnes: l'une indique le revenu déclaré; l'autre, la contribution patriotique du déclarant à raison du quart de son revenu. Il est à propos d'observer ici que, d'après la déclaration du roi du 14 Janvier 1790, tout contribuable à qui il restera moins de 400 liv. de revenu net, après soustraction du quart, pourra ne déclarer que l'excédant de son revenu sur 400 liv.; c'est pour cela que nous avons cru nécessaire de déterminer la somme fixe du revenu au-dessus de 400 liv. qui puisse n'être imposée qu'à raison de son excédant sur 400 liv; au moyen d'une formule algébrique, nous avons trouvé que tout particulier qui auroit un revenu plus petit ou égal à 533 liv. 6 s. 8 d., peut ne déclarer que l'excédant de son revenu sur 400 liv., tandis que tout particulier dont le revenu seroit au-dessus de 533 liv. 6 s. 8 d., doit déclarer son revenu en totalité, & sa contribution patriotique doit être le quart du revenu entier. Ces observations sont d'autant plus essentielles, qu'on pourroit mal interpréter la table qui suit & en faire un usage erronné. Nous aurions pu à la vérité commencer ce tarif par le nombre 533 liv. 6 s. 8 d., mais nous lui avons donné une autre disposition, afin qu'il puisse servir à déterminer sans peine la contribution patriotique d'un revenu quelconque au-dessous de 100000 liv. & même au-delà, ainsi qu'on va le voir dans l'exemple qui suit.

Supposons qu'on veuille déterminer la contribution patriotique d'un particulier dont le revenu seroit de 58089; pour cela on décompose ce nombre en quatre autres, savoir 55000 liv., 3000 liv., 80 liv. & 9, prenant la seconde colonne de la table, le nombre correspondant à chacun de ceux-ci, on aura pour 55000 liv. de revenu, ... ci . . . . . 13750 livres.

Pour 3000 liv., . . ci . . . . . 750 livres.

Pour . . . 80 liv. . . . ci . . . . . 20 livres.

Pour . . . . 9 liv. . . . ci . . . . . 2 liv. 5 s.

Ajoutant ensemble ces quotes partielles, la somme 14522 liv. 5 s. indiquera la contribution patriotique d'un particulier dont le revenu déclaré seroit de 58089 liv. après toute déduction.

On procéderoit de la même maniere si le revenu étoit au-delà de 100000 livres.

Revenu déclaré.	Contribution Patriotique à raison du quart du revenu.			Revenu déclaré.	Contribution Patriotique à raison du quart du revenu.		
livres.	*liv.*	*fols*	*den.*	*livres.*	*liv.*	*fols*	*den.*
1	"	5	"	925	231	5	"
2	"	10	"	950	237	10	"
3	"	15	"	975	243	15	"
4	1	"	"	1000	250	"	"
5	1	5	"	1050	262	10	"
6	1	10	"	1100	275	"	"
7	1	15	"	1150	287	10	"
8	2	"	"	1200	300	"	"
9	2	5	"	1250	312	10	"
10	2	10	"	1300	325	"	"
20	5	"	"	1350	337	10	"
30	7	10	"	1400	350	"	"
40	10	"	"	1450	362	10	"
50	12	10	"	1500	375	"	"
60	15	"	"	1550	387	10	"
70	17	10	"	1600	400	"	"
80	20	"	"	1650	412	10	"
90	22	10	"	1700	425	"	"
100	25	"	"	1750	437	10	"
200	50	"	"	1800	450	"	"
300	75	"	"	1850	462	10	"
400	100	"	"	1900	475	"	"
425	106	5	"	1950	487	10	"
450	112	10	"	2000	500	"	"
475	118	15	"	2050	512	10	"
500	125	"	"	2100	525	"	"
525	131	5	"	2150	537	10	"
550	137	10	"	2200	550	"	"
575	143	15	"	2250	562	10	"
600	150	"	"	2300	575	"	"
625	156	5	"	2350	587	10	"
650	162	10	"	2400	600	"	"
675	168	15	"	2450	612	10	"
700	175	"	"	2500	625	"	"
725	181	5	"	2550	637	10	"
750	187	10	"	2600	650	"	"
775	193	15	"	2650	662	10	"
800	200	"	"	2700	675	"	"
825	206	5	"	2750	687	10	"
850	212	10	"	2800	700	"	"
875	218	15	"	2850	712	10	"
900	225	"	"	2900	725	"	"

Digitized by Google

Revenu déclaré.	Contribution Patriotique à raison du quart du revenu.			Revenu déclaré.	Contribution Patriotique à raison du quart du revenu.		
livres.	*liv.*	*sol.*	*den.*	*livres.*	*liv.*	*sol.*	*den.*
2950	737	10	"	5050	1262	10	"
3000	750	"	"	5100	1275	"	"
3050	762	10	"	5150	1287	10	"
3100	775	"	"	5200	1300	"	"
3150	787	10	"	5250	1312	10	"
3200	800	"	"	5300	1325	"	"
3250	812	10	"	5350	1337	10	"
3300	825	"	"	5400	1350	"	"
3350	837	10	"	5450	1362	10	"
3400	850	"	"	5500	1375	"	"
3450	862	10	"	5550	1387	10	"
3500	875	"	"	5600	1400	"	"
3550	887	10	"	5650	1412	10	"
3600	900	"	"	5700	1425	"	"
3650	912	10	"	5750	1437	10	"
3700	925	"	"	5800	1450	"	"
3750	937	10	"	5850	1462	10	"
3800	950	"	"	5900	1475	"	"
3850	962	10	"	5950	1487	10	"
3900	975	"	"	6000	1500	"	"
3950	987	10	"	6050	1512	10	"
4000	1000	"	"	6100	1525	"	"
4050	1012	10	"	6150	1537	10	"
4100	1025	"	"	6200	1550	"	"
4150	1037	10	"	6250	1562	10	"
4200	1050	"	"	6300	1575	"	"
4250	1062	10	"	6350	1587	10	"
4300	1075	"	"	6400	1600	"	"
4350	1087	10	"	6450	1612	10	"
4400	1100	"	"	6500	1625	"	"
4450	1112	10	"	6550	1637	10	"
4500	1125	"	"	6600	1650	"	"
4550	1137	10	"	6650	1662	10	"
4600	1150	"	"	6700	1675	"	"
4650	1162	10	"	6750	1687	18	"
4700	1175	"	"	6800	1700	"	"
4750	1187	10	"	6850	1712	10	"
4800	1200	"	"	6900	1725	"	"
4850	1212	10	"	6950	1737	10	"
4900	1225	"	"	7000	1750	"	"
4950	1237	10	"	7050	1762	10	"
5000	1250	"	"	7100	1775	"	"

Revenu déclaré.	Contribution Patriotique à raison du quart du revenu.			Revenu déclaré.	Contribution Patriotique à raison du quart du revenu.		
livres.	*liv.*	*sol.*	*den.*	*livres.*	*liv.*	*sol.*	*den.*
7150	1787	10	"	9050	2262	10	"
7200	1800	"	"	9100	2275	"	"
7250	1812	10	"	9150	2287	10	"
7300	1825	"	"	9200	2300	"	"
7350	1837	10	"	9250	2312	10	"
7400	1850	"	"	9300	2325	"	"
7450	1862	10	"	9350	2337	10	"
7500	1875	"	"	9400	2350	"	"
7550	1887	10	"	9450	2362	10	"
7600	1900	"	"	9500	2375	"	"
7650	1912	10	"	9550	2387	10	"
7700	1925	"	"	9600	2400	"	"
7750	1937	10	"	9650	2412	10	"
7800	1950	"	"	9600	2425	"	"
7850	1962	10	"	9750	2437	10	"
7900	1975	"	"	9800	2450	"	"
7950	1987	10	"	9850	2462	20	"
8000	2000	"	"	9900	2475	"	"
8050	2012	10	"	9950	2487	10	"
8100	2025	"	"	10000	2500	"	"
8150	2037	10	"	15000	3750	"	"
8200	2050	"	"	20000	5000	"	"
8250	2062	10	"	25000	6250	"	"
8300	2075	"	"	30000	7500	"	"
8350	2087	10	"	35000	8750	"	"
8400	2100	"	"	40000	10000	"	"
8450	2112	10	"	45000	11250	"	"
8500	2125	"	"	50000	12500	"	"
8550	2137	10	"	55000	13750	"	"
8600	2150	"	"	60000	15000	"	"
8650	2162	10	"	65000	16250	"	"
8700	2175	"	"	70000	17500	"	"
8750	2187	10	"	75000	18750	"	"
8800	2200	"	"	80000	20000	"	"
8850	2212	10	"	85000	21200	"	"
8900	2225	"	"	90000	22500	"	"
8950	2237	10	"	95000	23750	"	"
9000	2250	"	"	100000	25000	"	"

Digitized by Google

QUATRIEME SECTION.

DROIT DE PATENTES

ÉTABLI PAR LE DÉCRET DU 2 MARS 1791.

Inſtruction préliminaire pour l'intelligence des Tarifs relatifs au droit de Patentes.

Décret du 2 Mars 1791. Art. 1. A COMPTER du premier Avril 1791, les droits connus ſous le nom de droits d'aides, perçus par inventaire, à l'enlevement, vente ou revente en gros, à la circulation, à la vente en detail ſur les boiſſons; ceux connus ſous le nom d'*impôts & billots & devoirs de Bretagne*, *d'équivalent du Languedoc*, *de Maſphaneng en Alſace*; le privilége de la vente excluſive des boiſſons dans les lieux qui y étoient ſujets; le droit des quatre membres, & autres de même nature, perçus dans les ci-devant Provinces de Lorraine, Trois-Evêchés, Flandres, Haynault & Artois; le droit d'*Inſpecteur aux bouchertes*, & tous autres droits d'aides, ou réunis aux aides, & perçus à l'exercice dans toute l'étendue du royaume; les droits ſur les papiers & cartons; le droit ſur les cartes à jouer, & autres dépendans de la régie générale, même les droits perçus pour les marques & plombs que les manufacturiers & fabriquans étoient tenus de faire appoſer ſur les étoffes & autres objets provenans de leurs fabriques & manufactures, ſont abolis.

Art. 2. A compter de la même époque, les offices de perruquiers, baigneurs-étuviſtes, ceux d'agens de change, & tous autres offices pour l'inſpection & les travaux des arts & du commerce, les brevets & les lettres de maîtriſes, les droits de réception de maîtriſes & jurandes, ceux du collège de Pharmacie, & tous priviléges de profeſſion, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſont également ſupprimés.

Art. 3. Les particuliers qui ont obtenu des maîtriſes & jurandes, ceux qui exercent des profeſſions en vertu de priviléges ou brevets, remettront au Commiſſaire chargé de la liquidation de la dette publique, leurs titres, brevets, quittances de finances, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur ſont dues; ces indemnités ſeront réglées ſur le pied fixé par l'édit du mois d'Août 1776, & autres ſubſéquens, & à raiſon ſeulement des ſommes verſées au tréſor public, de la manière ſuivante:

Art. 4. 1°. Ceux qui auront été reçus dans les maîtriſes & jurandes

depuis le 4 Août 1789, seront remboursés de la totalité des sommes versées au trésor public. Quant à ceux dont la réception est antérieure à cette époque, il leur sera déduit un trentième par année de jouissance, de manière cependant que la déduction ne s'étende pas au-delà des deux tiers du prix total, & que ceux qui jouissent depuis plus de vingt ans, recevront le tiers des sommes fixées par l'édit de 1776, & les suivans.

2°. La caisse de l'extraordinaire effectuera ces remboursemens. Ceux qui, depuis plus de deux ans, auront renoncé à leur commerce, en seront privés.

3°. A l'égard des aspirans à la maîtrise, qui justifieront avoir payé des sommes à compte sur le prix de quelque maîtrise, & qui à la faveur de ces paiemens, ont exercé leur profession, le remboursement de ces avances se fera dans les proportions ci-dessus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de leurs maîtrises.

Les syndics des corps & communautés d'artisans & de marchands, seront tenus de représenter ou de rendre leurs comptes de gestion, aux Municipalités, qui les vérifieront, & formeront l'état général des dettes actives & passives, & biens de chaque communauté; cet état sera envoyé aux directoires de districts & de départemens, qui, après vérification, le feront passer au Commissaire du Roi, chargé de la liquidation de la dette publique, qui en rendra compte au Comité des finances, & ce'ui-ci à l'Assemblée Nationale. Art. 5.

Les fonds existans dans les caisses des différentes corporations, après l'appurement des comptes, qui seront rendus au plus-tard dans le délai de six mois, à compter de la promulgation du présent Décret; seront versés dans la caisse du district, qui en comptera à celle de l'extraordinaire. Les propriétés mobiliaires ou immobiliaires desdites communautés, seront vendues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, & leur produit sera versé dans la caisse de l'extraordinaire. Art. 6.

A compter du premier Avril 1791, libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, à charge de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, & de se conformer aux réglemens de police qui sont ou qui pourront être faits. Art. 7.

Ne seront point soumis à se pourvoir de patentes:

1°. Les fonctionnaires publics, soit gratuits, soit salariés par le trésor public, pourvu qu'ils n'exercent aucune profession étrangère à leurs fonctions.

2°. Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales.

3°. Ceux qui ne sont point compris au rôle de contribution mobiliaire pour la taxe des trois journées de travail ou de Citoyen actif.

4°. Les apprentifs, compagnons & ouvriers à gages, travaillans dans les ateliers de fabricans pourvus de patentes.

5°. Les propriétaires & les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées & productions, excepté le cas où ils vendroient les boissons de leur crû, à pinte & à pot.

6°. Les vendeurs & vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre & œufs, vendant dans les rues, halles & marchés publics, pourvu qu'ils n'ayent ni boutiques, ni échoppes, & qu'ils ne fassent aucun autre négoce, à charge par eux de se conformer aux réglemens de police.

Art. 9. Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une patente, en fera, dans le mois de Décembre de chaque année, déclaration à la Municipalité du ressort de son domicile. Il se présentera ensuite avec le certificat de la Municipalité, chez le receveur de la contribution mobiliaire, auquel il payera comptant le quart du prix de la patente, suivant les taux fixés ci-après, & fera sa soumission de payer le surplus par parties égales, dans les mois de Mars, Juin & Septembre. Le receveur lui délivrera quittance de l'a-compte & récépissé de la soumission au dos du certificat : à vue de ces pièces qui seront déposées & enrégistrées aux archives du district, le directoire lui délivrera la patente pour l'année suivante.

Ceux qui négligeront de payer aux termes fixés, le restant du prix des patentes, y seront contraints, comme pour paiement de contribution mobiliaire.

Les déclarations, certificats, quittances, soumissions & patentes seront sur papier timbré.

Art. 10. Ceux qui, pendant l'année 1791, voudront faire le négoce, exercer une profession, art ou métier quelconque, seront tenus de se présenter à leurs Municipalités avant le premier Avril, & de remplir les formalités prescrites ci-dessus, de payer comptant un tiers du droit fixé aux trois-quarts de celui dû pour une année; de faire soumission de payer un second tiers dans le courant de Juillet, & le surplus dans le courant d'Octobre suivant.

Art. 11. Tout particulier pourra, dans le courant d'une année, se pourvoir de patentes, en remplissant les formalités; alors le droit pour le restant de l'année sera compté du premier jour du quartier dans lequel ces patentes auront été demandées.

D'après ce qu'on vient de dire, il est clair que le droit de patente n'est autre chose qu'une formalité à laquelle sont tenus ceux qui veulent exercer un art ou une profession qui s'y trouvent assujettis.

Division & prix des différentes espèces de Patentes.

On distingue cinq espèces de patentes; 1°. patentes communes ou ordinaires; 2°. patentes de réduction; 3°. grandes patentes; 4°. patentes de mois; 5°. patentes particulières ou spéciales.

PREMIERE ESPÈCE DE PATENTES.

Patentes communes ou ordinaires.

Art. 12. Le prix des patentes annuelles pour négoce, arts, métiers & professions, autres que ceux exceptés au présent Décret, sera réglé

à raiſon du prix du loyer, ou de la valeur locative de l'habitation des boutiques, magaſins & ateliers occupés par ceux qui les demanderont, & dans les proportions ſuivantes; pour les patentes ordinaires, ſavoir: deux ſols pour livre du prix du loyer juſqu'à 400 liv. incluſivement; deux ſols ſix den. pour liv. depuis 400 juſqu'à 800 liv. incluſivement; trois ſols pour liv. au-deſſus de 800 liv.

Tables du Tarif des Patentes ordinaires, d'après les proportions ci-deſſus établies.

Ces tables ſont diviſées en trois claſſes, qui ſortent naturellement de la diviſion du tarif déterminé par l'article ci-deſſus. La première indique les différens prix des patentes, à raiſon des loyers du prix de 400 liv. incluſivement & au-deſſous. La ſeconde, ceux des patentes à raiſon des loyers depuis 400 liv. juſques & compris 800 liv. La troiſième enfin, ceux des patentes pour tous les loyers au-deſſus de 800 liv. indéfiniment.

Chacune de ces tables eſt diſpoſée de manière qu'elles préſentent un moyen facile de déterminer le prix de la patente, correſpondant à un loyer indiqué par un des nombres de la première colonne de la table, auſſi bien qu'à toute autre nombre intermédiaire, ainſi qu'on va le voir dans les exemples ſuivans.

1°. Suppoſons qu'un particulier qui n'exerce aucune des profeſſions ſoumiſes aux grandes patentes, veuille connoître ce qu'il doit pour ſa patente, en raiſon d'un loyer de 328 liv., pour arriver à cette connoiſſance, il prendra dans la ſeconde colonne à droite de la première claſſe des patentes ordinaires, d'une part 32 liv. 10 ſols, correſpondant à la partie de ſon loyer repréſentée par 325 liv., ci..... 32 liv. 10 ſols.
& de l'autre 8 ſ. qui indique le prix de la patente d'un loyer de 4 l., ci..... " 8

Total 32 18

En ajoutant enſemble ces deux nombres, la ſomme 32 l. 18 ſ. ſera préciſément ce qu'il doit annuellement pour le droit de patente, en raiſon de ſon loyer de 328 liv.

2°. Un particulier trouveroit encore avec autant de facilité, à l'aide du ſecond tarif des patentes ordinaires, ce qu'il doit annuellement, à raiſon d'un loyer au-deſſus de 400 liv., par exemple de 578 liv.: en effet il prendra d'un côté dans la ſeconde colonne à droite 71 l. 17 ſ. 6 d. qui correſpondent à un loyer de 575 liv., ci..... 71 l. 17 ſ. 6 d.
& de l'autre 7 ſ. 6 d. pour le loyer de 3 l., ci..... " 7 6

Total 72 5 "

La ſomme 72 l. 5 ſ. lui indiquera ce qu'il doit annuellement pour ſa patente, à raiſon de ſon loyer de 578 l.

3°. Enfin si un particulier, soumis aux patentes ordinaires, veut savoir combien il doit pour son droit annuel de patentes, à raison d'un loyer de 7877 l., il prendra séparément dans la seconde colonne du troisieme tarif des patentes ordinaires,

Pour	7800 l. de loyer,	1170 l., ci·····	1170	"	"
Pour	70 l. de loyer,	10 l. 10 s., ci···	10	10	"
Pour	7 l. de loyer,	1 l. 1 s., ci···	"	1	1
		Total.	1181	11	"

Et la somme 1181 l. 11 s. lui indique le prix de sa patente.

Premiere Classe comprenant les loyers de 400 livres & au-dessous.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de deux sols pour livre du prix du loyer.			Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de deux sols pour livre du prix du loyer.		
liv.	*liv.*	*sol.*	*den.*	*liv.*	*liv.*	*sol.*	*den.*
1	"	2	"	210	21	"	"
2	"	4	"	215	21	10	"
3	"	6	"	220	22	"	"
4	"	8	"	225	22	10	"
5	"	10	"	230	23	"	"
6	"	12	"	235	23	10	"
7	"	14	"	240	24	"	"
8	"	16	"	245	24	10	"
9	"	18	"	250	25	"	"
10	1	"	"	255	25	10	"
20	2	"	"	260	26	"	"
30	3	"	"	265	26	10	"
40	4	"	"	270	27	"	"
50	5	"	"	275	27	10	"
60	6	"	"	280	28	"	"
70	7	"	"	285	28	10	"
80	8	"	"	290	29	"	"
90	9	"	"	295	29	10	"
100	10	"	"	300	30	"	"
105	10	10	"	305	30	10	"
110	11	"	"	310	31	"	"
115	11	10	"	315	31	10	"
120	12	"	"	320	32	"	"
125	12	10	"	325	32	10	"
130	13	"	"	330	33	"	"
135	13	10	"	335	33	10	"
140	14	"	"	340	34	"	"
145	14	10	"	345	34	10	"
150	15	"	"	350	35	"	"
155	15	10	"	355	35	10	"
160	16	"	"	360	36	"	"
165	16	10	"	365	36	10	"
170	17	"	"	370	37	"	"
175	17	10	"	375	37	10	"
180	18	"	"	380	38	"	"
185	18	10	"	385	38	10	"
190	19	"	"	390	39	"	"
195	19	10	"	395	39	10	"
200	20	"	"	400	40	"	"
205	20	10	"				

Digitized by Google

Deuxieme Claſſe comprenant les loyers depuis au-deſſus de 400 livres juſqu'à 800 livres inclusivement.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raiſon de 2 ſols 6 deniers pour livre du loyer.			Prix du loyer.	Prix de la Patente à raiſon de 2 ſols 6 deniers pour livre du loyer.		
	liv.	ſol.	den.	liv.	liv.	ſols.	den.
1	"	2	6	550	68	15	"
2	"	5	"	555	69	7	6
3	"	7	6	560	70	"	"
4	"	10	"	565	70	12	6
5	"	12	6	570	71	5	"
6	"	15	"	575	71	17	6
7	"	17	6	580	72	10	"
8	1	"	"	585	73	2	6
9	1	2	6	590	73	15	"
400	50	"	"	595	74	7	6
405	50	12	6	600	75	"	"
410	51	5	"	605	75	12	6
415	51	17	6	610	76	5	"
420	52	10	"	615	76	17	6
425	53	2	6	620	77	10	"
430	53	15	"	625	78	2	6
435	54	7	6	630	78	15	"
440	55	"	"	635	79	7	6
445	55	12	6	640	80	"	"
450	56	5	"	645	80	12	6
455	56	17	6	650	81	5	"
460	57	10	"	655	81	17	6
465	58	2	6	660	82	10	"
470	58	15	"	665	83	2	6
475	59	7	6	670	83	15	"
480	60	"	"	675	84	7	6
485	60	12	6	680	85	"	"
490	61	5	"	685	85	12	6
495	61	17	"	690	86	5	"
500	62	10	"	695	86	17	6
505	63	2	6	700	87	10	"
510	63	15	"	705	88	2	6
515	64	7	6	710	88	15	"
520	65	"	"	715	89	7	6
525	65	12	6	720	90	"	"
530	66	5	"	725	90	12	6
535	66	17	6	730	91	5	"
540	67	10	"	735	91	17	6
545	68	2	6	740	92	10	"

Deuxieme Claſſe comprenant les loyers depuis au-deſſus de 400 livres juſqu'à 800 livres inclusivement.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raiſon de 2 ſols 6 deniers pour livre du loyer.			Prix du loyer.	Prix de la Patente à raiſon de 2 ſols 6 deniers pour livre du loyer.		
liv.	*liv.*	*ſols.*	*den.*	*liv.*	*liv.*	*ſols.*	*den.*
745	93	2	6	775	96	17	6
750	93	15	"	780	97	10	"
755	94	7	6	785	98	2	6
760	95	"	"	790	98	15	"
765	95	12	6	795	99	7	6
770	96	5	"	800	100	"	"

Digitized by Google

Troiſieme Claſſe comprenant les loyers au-deſſus de 800 livres juſqu'à 12000 livres incluſivement.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raiſon de 3 ſols pour livre du prix du loyer.			Prix du loyer.	Prix de la Patente à raiſon de 3 ſols pour livre du prix du loyer.		
livres.	*liv.*	*ſols*	*den.*	*livres.*	*liv.*	*ſols*	*den.*
1	"	3	"	1500	225	"	"
2	"	6	"	1550	232	10	"
3	"	9	"	1600	240	"	"
4	"	12	"	1650	247	10	"
5	"	15	"	1700	255	"	"
6	"	18	"	1750	262	10	"
7	1	1	"	1800	270	"	"
8	1	4	"	1850	277	10	"
9	1	7	"	1900	285	"	"
10	1	10	"	1950	292	10	"
20	3	"	"	2000	300	"	"
30	4	10	"	2200	330	"	"
40	6	"	"	2400	360	"	"
50	7	10	"	2600	390	"	"
60	9	"	"	2800	420	"	"
70	10	10	"	3000	450	"	"
80	12	"	"	3200	480	"	"
90	13	10	"	3400	510	"	"
100	15	"	"	3600	540	"	"
200	30	"	"	3800	570	"	"
300	45	"	"	4000	600	"	"
400	60	"	"	4200	630	"	"
500	75	"	"	4400	660	"	"
600	90	"	"	4600	690	"	"
700	105	"	"	4800	720	"	"
800	120	"	"	5000	750	"	"
850	127	10	"	5200	780	"	"
900	135	"	"	5400	810	"	"
950	142	10	"	5600	840	"	"
1000	150	"	"	5800	870	"	"
1050	157	10	"	6000	900	"	"
1100	165	"	"	6200	930	"	"
1150	172	10	"	6400	960	"	"
1200	180	"	"	6600	990	"	"
1250	187	10	"	6800	1020	"	"
1300	195	"	"	7000	1050	"	"
1350	202	10	"	7200	1080	"	"
1400	210	"	"	7400	1110	"	"
1450	217	10	"	7600	1140	"	"

Troiſieme Claſſe comprenant les loyer au-deſſus de 800 livres juſqu'à 12000 livres incluſivement.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raiſon de 3 ſols pour livre du prix du loyer.			Prix du loyer.	Prix de la Patente à raiſon de 3 ſols pour livre du prix du loyer.		
livres.	*liv.*	*ſols*	*den.*	*livres.*	*liv.*	*ſols*	*den.*
7800	1170	"	"	10000	1500	"	"
8000	1200	"	"	10200	1530	"	"
8200	1230	"	"	10400	1660	"	"
8400	1260	"	"	10600	1590	"	"
8600	1290	"	"	10800	1620	"	"
8800	1320	"	"	11000	1650	"	"
9000	1350	"	"	11200	1680	"	"
9200	1380	"	"	11400	1710	"	"
9400	1410	"	"	11600	1740	"	"
9600	1440	"	"	11800	1770	"	"
9800	1470	"	"	12000	1800	"	"

Digitized by Google

DEUXIEME ESPECE DE PATENTES.

Patentes de Réduction

Art. 13. Les boulangers qui n'exerceront pas d'autre commerce, ou profession, ne payeront que la moitié du prix fixé ci-dessus pour les patentes communes ou ordinaires.

De cette maniere, si un boulanger, qui n'exerceroit point d'autre commerce ou profession, occupoit une habitation, des magasins & ateliers de la valeur locative de 700 liv., il ne payeroit que 43 liv. 15 sols, moitié de 87 liv. 10 sols montant du droit ordinaire à raison de deux sols six deniers pour liv. Par la même opération on déterminera le droit pour tout autre loyer de boulanger, en prenant la moitié du droit indiqué dans les tables des patentes communes ou ordinaires.

TROISIEME ESPECE DE PATENTES.

Grandes Patentes.

Art. 14. Les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profession, les professions de marchands de vin, brasseurs, limonadiers, distillateurs, vinaigriers, marchands de bierre & de cidre, aubergistes, hôteliers donnant à boire & à manger, traiteurs, restaurateurs, les fabricans & débitans de cartes à jouer, les fabricans & débitans de tabac, ceux même qui n'exerceroient que les professions ci-dessus dénommées, payeront leurs patentes dans les proportions suivantes : savoir 1°. 30 liv. quand le loyer total de leur habitation, boutiques, magasins, ateliers sera de 200 liv. & au-dessous ; 2°. 3 sols 6 deniers pour livre du prix de ce loyer, quand il sera au-dessus de 200 liv. jusqu'a & compris 400 liv. ; 3°. 4 sols pour livre, quand il passera 400 jusqu'à 600 inclusivement ; 4°. 4 sols 6 deniers pour livre, de 600 à 800 liv ; 5°. 5 sols pour liv. enfin pour tout loyer au-dessus de 800 liv.

Tables du Tarif des grandes Patentes.

Ces tables sont divisées en cinq classes, d'aprés les différentes fixations du prix des patentes à raison du loyer, telles qu'elles sont déterminées dans l'article précédent. La première comprend le prix des patentes à raison d'un loyer de 200 liv. & au-dessous. La seconde, le prix de celles à raison d'un loyer au-dessus de 200 liv. jusqu'a 400 liv. inclusivement. La troisieme, celles à raison d'un loyer de 400 à 600 liv. La quatrieme, celles d'un loyer depuis 600 liv. inclusivement. jusques & compris 800. La cinquieme, le prix des patentes pour tout loyer au-dessus de 800 liv.

La disposition de ces tables est telle qu'un particulier soumis aux

Digitized by Google

droits des grandes patentes peut appercevoir du premier coup-d'œil ce qu'il doit pour ſa patente en raiſon de ſon loyer, qui peut tomber dans l'une des cinq claſſes ou bien déterminer par une ſimple addition le montant du droit de patente pour un loyer correſpondant à tout nombre intermédiaire à ceux de l'une ou de l'autre des tables ci-deſſus mentionnées. Ce calcul eſt trop facile pour que nous en donnions des exemples ; il nous ſuffira de dire qu'il eſt entierement analogue à celui que nous avons indiqué plus haut pour déterminer le droit des patentes ordinaires, de la premiere, de la ſeconde & de la troiſieme claſſe & qu'on doit employer la même maniere.

Digitized by Google

Premiere Claſſe comprenant les loyers de 200 livres & au-deſſous.

Prix du loyer.	Prix de la Patente.
200 liv. & au-deſſous.	Le prix de la Patente eſt de 30 livres par année pour chaque Contribuable.

Deuxieme Claſſe comprenant les loyers depuis au-deſſus de 200 livres. juſqu'à 400 livres incluſivement.

Prix du loyer.	Le prix de la Patente à raiſon de 3 ſ. 6 d. pour livre du prix du loyer.			Prix du loyer.	Le prix de la Patente à raiſon de 3 ſ. 6 d. pour livre du prix du loyer.		
livres.	*liv.*	*ſol.*	*den.*	*livres.*	*liv.*	*ſols*	*den.*
1	"	3	6	280	49	"	"
2	"	7	"	285	49	17	6
3	"	10	6	290	50	15	"
4	"	14	"	295	51	12	6
5	"	17	6	300	52	10	"
6	1	1	"	305	53	7	6
7	1	4	6	310	54	5	"
8	1	8	"	315	55	2	6
9	1	15	6	320	56	"	"
200	35	"	"	325	56	17	6
205	35	17	6	330	57	15	"
210	36	15	"	335	58	12	6
215	37	12	6	340	59	10	
220	38	10	"	345	60	7	6
225	39	7	6	350	61	5	"
330	40	5	"	355	62	2	6
235	41	2	6	360	63	"	"
240	42	"	"	365	63	17	6
245	42	17	6	370	64	15	"
250	43	15	"	375	65	12	6
255	44	12	6	380	66	10	"
260	45	10	"	385	67	7	6
265	46	7	6	390	68	5	"
270	47	5	"	395	69	2	6
275	48	2	6	400	70	"	"

Digitized by Google

Troiſieme Claſſe comprenant les loyers depuis au-deſſus de 400 livres juſqu'à 600 livres incluſivement.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raiſon de 4 ſols pour livre, du prix du loyer.			Prix du loyer.	Prix de la Patente à raiſon de 4 ſols pour livre du prix du loyer.		
livres.	*liv.*	*ſols*	*den.*	*livres.*	*liv.*	*ſols*	*den.*
1	"	4	"	480	96	"	"
2	"	8	"	485	97	"	"
3	"	12	"	490	98	"	"
4	"	16	"	495	99	"	"
5	1	"	"	500	100	"	"
6	1	4	"	505	101	"	"
7	1	8	"	510	102	"	"
8	2	"	"	515	103	"	"
9	1	16	"	520	104	"	"
400	80	"	"	525	105	"	"
405	81	"	"	530	106	"	"
410	82	"	"	535	107	"	"
415	83	"	"	540	108	"	"
420	84	"	"	545	109	"	"
825	85	"	"	550	110	"	"
430	86	"	"	555	111	"	"
435	87	"	"	560	112	"	"
440	88	"	"	565	113	"	"
445	89	"	"	570	114	"	"
450	90	"	"	575	115	"	"
455	91	"	"	580	116	"	"
460	92	"	"	585	117	"	"
465	93	"	"	590	118	"	"
470	94	"	"	595	119	"	"
475	95	"	"	600	120	"	"

Digitized by Google

Quatrieme Classe comprenant les loyers depuis 600 livres jusqu'à 800 livres inclusivement.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 4 f. 6 d. pour livre du prix du loyer.			Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 4 f. 6 d. pour livre du prix du loyer.		
livres.	*liv.*	*fols*	*den.*	*livres.*	*liv.*	*fols*	*den.*
1	"	4	6	680	153	"	"
2	"	9	"	685	154	2	6
3	"	13	6	690	155	5	"
4	"	18	"	695	156	7	6
5	1	2	6	700	157	10	"
6	1	7	"	705	158	12	6
7	1	11	6	710	159	15	"
8	1	16	"	715	160	17	6
9	2	"	6	720	162	"	"
600	135	"	"	725	163	2	6
605	136	2	6	730	164	5	"
610	137	5	"	735	165	7	6
615	138	7	6	740	166	10	"
620	139	10	"	745	167	12	6
625	140	12	6	750	168	15	"
630	141	15	"	755	169	17	6
635	142	17	6	760	171	"	"
640	144	"	"	765	172	2	6
645	145	2	6	770	173	5	"
650	146	5	"	775	174	7	6
655	147	7	6	780	175	10	"
660	148	10	"	785	176	12	6
665	149	12	6	790	177	15	"
670	150	15	"	795	178	17	6
675	151	17	6	800	180	"	"

Cinquieme Classe des grandes Patentes comprenant les loyers depuis 800 livres jusqu'à 12000.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 5 sols pour livre du prix du loyer.			Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 5 sols pour livre du prix du loyer.		
livres.	*liv.*	*sols*	*den.*	*livres.*	*liv.*	*sols*	*den.*
1	"	5	"	2200	550	"	"
2	"	10	"	2400	600	"	"
3	"	15	"	2600	650	"	"
4	1	"	"	2800	700	"	"
5	1	5	"	3000	750	"	"
6	1	10	"	3200	800	"	"
7	1	15	"	3400	850	"	"
8	2	"	"	3600	900	"	"
9	2	5	"	3800	950	"	"
10	2	10	"	4000	1000	"	"
20	5	"	"	4200	1050	"	"
30	7	10	"	4400	1100	"	"
40	10	"	"	4600	1150	"	"
50	12	10	"	4800	1200	"	"
60	15	"	"	5000	1250	"	"
70	17	10	"	5200	1300	"	"
80	20	"	"	5400	1350	"	"
90	22	10	"	5600	1400	"	"
100	25	"	"	5800	1450	"	"
200	50	"	"	6000	1500	"	"
300	75	"	"	6200	1550	"	"
400	100	"	"	6400	1600	"	"
500	125	"	"	6600	1650	"	"
600	150	"	"	6800	1700	"	"
700	175	"	"	7000	1750	"	"
800	200	"	"	7200	1800	"	"
825	206	5	"	7400	1850	"	"
850	212	10	"	7600	1900	"	"
875	218	15	"	7800	1950	"	"
900	225	"	"	8000	2000	"	"
925	231	5	"	8200	2050	"	"
950	237	10	"	8400	2100	"	"
975	243	15	"	8600	2150	"	"
1000	250	"	"	8800	2200	"	"
1200	300	"	"	9000	2250	"	"
1400	350	"	"	9200	2300	"	"
1600	400	"	"	9400	2350	"	"
1800	450	"	"	9600	2400	"	"
2000	500	"	"	9800	2450	"	"

Digitized by Google

Cinquieme Classe des grandes Patentes comprenant les loyers depuis 800 livres jusqu'à 12000.

Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 5 sols pour livre du prix du loyer.	Prix du loyer.	Prix de la Patente à raison de 5 sols pour livre du prix du loyer.
livres.	*liv. sols den.*	*livres.*	*liv. sols den.*
10000	2500 " "	11200	2800 " "
10200	2550 " "	11400	2850 " "
10400	2600 " "	11600	2900 " "
10600	2650 " "	11800	2950 " "
10800	2700 " "	12000	3000 " "
11000	2750 " "		

Digitized by Google

QUATRIEME ESPÈCE DE PATENTES.

Patentes de mois.

Il ſera délivré des patentes, à raiſon de 3 liv. par mois, aux perſonnes qui voudront vendre en détail des boiſſons de leur crû ; ces patentes ſeront ſoumiſes aux formalités ci-deſſus preſcrites ; elles ne pourront durer que 6 mois ; au-delà de ce terme, elles ſeront réputées patentes annuelles, & ſeront payées comme telles. Voir dans ce cas les tables du tarif ci-deſſus pour le prix des patentes communes ou ordinaires. Art. 15.

CINQUIEME ESPÈCE DE PATENTES

Patentes particulieres ou ſpéciales.

Les colporteurs exerçant le négoce dans les villes, campagnes, foires & marchés, les forains exerçant le négoce ou leur profeſſion hors de leurs domiciles & hors les tems des foires, ſeront tenus de ſe pourvoir de patentes particulieres & ſpéciales, après avoir rempli les formalités preſcrites. Le prix entier des patentes des colporteurs & forains ſera payé comptant ; il ſera fixé ſuivant les proportions de l'article 12 & les tables du tarif qui ſont à la ſuite de cet article. Ce prix ne pourra être au-deſſous de dix livres par an, pour les marchands portant la balle ; de cinquante livres pour ceux qui employeront à leur commerce un cheval ou autre bête de ſomme, & de quatre-vingt livres, pour ceux qui ſe ſerviront d'une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établiroit une proportion inférieure. Ces colporteurs & forains ſeront tenus, lorſqu'ils en ſeront requis, de juſtifier de leur domicile, de leur taxe mobiliaire & d'habitation, même de repréſenter leurs patentes aux officiers municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce. Art. 16.

Les patentes des colporteurs & marchands forains étant les mêmes que les patentes communes ou ordinaires, mentionnées en l'article 12, pour en déterminer le prix, il faut conſulter les tables du tarif qui eſt à la ſuite de cet article. Il faut ſeulement obſerver que le prix annuel de ces patentes ne peut être moindre de dix livres pour un marchand portant balle ; de cinquante livres pour celui qui ſe ſervira d'un cheval ou autre bête de ſomme ; de quatre-vingt livres pour ceux qui employeront une voiture à leur commerce, & que le prix total de ces patentes, pour une année, doit être payé comptant.

Digitized by Google

Obligation de ceux qui obtiendront des Patentes & peines prononcées contre ceux qui contreviendront aux dispositions contenues au présent Décret.

Art. 18. 1°. Tout particulier qui aura obtenu une patente, sera obligé, avant d'en faire usage, de la rapporter à la Municipalité, où il sera apposé un *visa* au bas de la déclaration prescrite par l'article 9. Les colporteurs & forains seront de plus tenus de faire viser leurs patentes, où ils exerceront leur commerce. Chaque Municipalité tiendra un régistre public sur lequel seront inscrits ces *visa*.

Art. 19. 2°. Tout particulier qui fera le négoce, exercera un art, métier ou profession quelconque, sans s'être pourvu d'une patente, selon les formalités prescrites, sera condamné à une amende du quadruple du prix de la patente dont il auroit dû se pourvoir.

Art. 20. 3°. Les marchandises fabriquées ou mises en vente par des personnes non-pourvues de patentes, seront confisquées.

Art. 21. 4°. Toute personne non-inscrite sur le régistre des pourvus de patentes, pourra être appellée au tribunal de District, à réquisition du procureur syndic du Département, de celui du District, ou du procureur de la Commune, pour déclarer, audience tenante, s'il exerce ou non une profession sujette à la patente, & en cas d'aveu, être condamné aux peines prescrites par le présent décret.

11. 22. 5°. Aucun particulier assujetti à prendre une patente, ne pourra former de demande en justice pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, ni passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique qui y soit relatif, s'il ne produit sa patente, dont mention sera faite en tête de l'acte ou de l'exploit.

6°. Tout huissier & notaire qui contreviendra à cette disposition, sera condamné à une amende de 50 liv. & en cas de récidive à 500 liv.

7°. Défenses, sous mêmes peines, sont faites à tout préposé à l'enregistrement, d'enregistrer aucun acte, aucun exploit, aucun écrit sous seing-privé, relatifs à l'exercice d'une profession soumise à la patente, sans l'existence de la patente, qui lui sera représentée & dont il fera mention.

8°. Aucun juge ne pourra, sous peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention, cotter ni parapher les régistres relatifs à l'exercice d'une profession soumise à la patente, dans le cas où la cotte & paraphe du juge est nécessaire, si la patente ne lui est produite.

9°. Nul ne pourra être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou sur celle des officiers servans près des tribunaux, ou assermentés & sujets à la patente, s'il ne produit sa patente.

Art. 23. 10°. Au moyen du payement d'un triple droit, il sera délivré des patentes de supplément à ceux qui ayant des actions à exercer, ou des défenses à proposer pour raison d'une profession soumise au droit

Art. 24. de patentes, auroient négligé de s'en pourvoir

11°. Nul ne sera admis à faire déduire de sa contribution mo-

biliaire la taxe proportionelle à la valeur locative de ſes ateliers, chantiers, boutiques, magaſins, qu'il ne produiſe ſa patente.

12°. Tout pourvu de patente pourra, en donnant bonne & ſuffiſante caution, requérir la ſaiſie des marchandiſes fabriquées ou vendues par des fabricans, ouvriers ou marchands dont les noms ne ſeroient pas inſcrits dans la liſte ou régiſtre tenu au ſecrétariat de la Municipalité, en vertu de l'article 18, & en pourſuivre la confiſcation. Art. 25.

Le procureur de la Commune ſera obligé de faire ſes requiſitions & pourſuites quand il y aura lieu.

13°. Tout procureur de la Commune qui aura connoiſſance d'une fabrication, profeſſion, négoce exercé ſans patente, ſans être pourſuivi dans l'étendue d'une autre Municipalité du même diſtrict, requerra la ſaiſie & pourſuivra la confiſcation des marchandiſes ainſi fabriquées ou vendues en contravention. Art. 26.

Les procureurs ſyndics de Diſtricts & de Départemens, feront les mêmes pourſuites & réquiſitions dans toute l'étendue de leur Diſtrict & de leur Département.

14° En cas de pourſuites exercées par des particuliers pourvus de patentes, le produit des amendes & confiſcations ſera partagé par moitié entre le tréſor public & ces particuliers. En cas de pourſuites de la part du procureur de la Commune, ce produit ſera partagé entre la caiſſe municipale & le tréſor public. En cas de pourſuites de la part du procureur ſyndic de Diſtrict & de Département, le produit appartiendra entierement au tréſor public; il ſera, dans le premier cas, appliqué aux beſoins particuliers du Diſtrict, dans le ſecond, à ceux du Département. Art. 27.

15°. Les contraventions ſeront conſtatées & pourſuivies dans les formes preſcrites pour les procéduros civiles, & devant les tribunaux de Diſtrict. Art. 28.

Digitized by Google

CINQUIEME SECTION.

Droit d'Enregiſtrement des Actes Civils, Judiciaires & des Titres de propriété ou d'uſufruit.

Loi du 19 Décembre 1790. Art. 1.

Le droit d'enrégiſtrement eſt celui qui, à compter du premier Février 1791, remplace les droits de contrôle des actes & exploits, les inſinuations eccléſiaſtiques & laïques, le centieme denier des immeubles, l'enſaiſinement, le ſcel des jugemens, tous les droits de greffes, les droits réſervés ſur les procédures lors de la ſuppreſſion des offices de tiers-référendaires, les contrôleurs des dépens, les vérificateurs des défauts, les receveurs d'épices & amendes, le ſceau des actes des notaires, le droit de ſceau en Lorraine, celui de bourſe commune des huiſſiers de Bretagne, les quatre deniers pour livre du prix des ventes de meubles, les droits d'amortiſſement de nouvel acquêt & uſage, tous ces droits demeurent ſupprimés depuis la même époque du premier Février 1791. (1)

Art. 2.

Les actes des notaires, les exploits des huiſſiers, les actes judiciaires ſoit ſur minute, ſoit ſur l'expédition, les actes ſous ſignatures privées dans les cas prévus par l'article 11 ci-après, les titres de propriété ou d'uſufruit de biens immeubles réels ou fictifs, ſeront ſoumis à l'enrégiſtrement.

La formalité de l'inſinuation ſera donnée aux actes qui exigent la publicité, ſelon qu'il eſt preſcrit par l'article 24 du décret des 6 & 7 Septembre 1790.

Par l'article 3 de la même loi, les actes civils, judiciaires, & les titres de propriété ou d'uſufruit, ſoumis à l'enregiſtrement, ſont diviſés en trois claſſes.

La premiere comprend tous les actes dans les objets ont une valeur déterminée, & qui produiſent immédiatement tranſmiſſion, attribution, obligation ou libération.

La ſeconde claſſe renferme les objets non-évalués, ſoit que l'évaluation dépende de circonſtances éventuelles, ſoit qu'il n'y ait pas lieu de l'exiger, tels que contrats de mariages, teſtamens, dons mutuels, diſpoſitions de biens à venir, de derniere volonté, diſpoſitions éventuelles, ſtipulées par actes entre-vifs, dont les objets ſont indéterminés.

(1) Nous citons le Décret du 5 Décembre 1790, ſous le nom de Loi du 19 Décembre, par la raiſon que ce Décret a été accepté ce jour-là, époque où il commence à avoir force de Loi.

La troiſieme claſſe comprend tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui concernent l'introduction, l'inſtruction, l'exécution des inſtances, le complément ou la conſommation des conventions antérieures paſſées en forme d'actes publics, dont les droits auront été payés ſur le pied de la premiere claſſe, les donations éventuelles d'objets déterminés, & généralement tous les actes non compris dans les deux claſſes précédentes.

Art. 4.

Les droits d'enregiſtrement des actes & titres de propriété de la premiere claſſe, ſeront perçus ſur chaque ſerie de 100 liv. inclusivement. La quorité en ſera graduée par ſections, depuis 5 ſ. juſqu'à 4 liv. par cent liv.

Le droit ſur les actes de la ſeconde claſſe ſera payé à raiſon du quinzieme du revenu des contractans ou teſtateurs, évalué d'après la quote d'habitation; ce droit ne pourra être moindre de 1 liv. 10 ſ.

Si un acte de ſeconde claſſe ne tranſmet que des propriétés immobiliaires, on déduira la ſomme payée pour l'enregiſtrement de cet acte, ſur celle que payera le propriétaire lors de la déclaration qu'il ſera tenu de faire pour raiſon de ſes immeubles.

Le droit d'enrégiſtrement des actes de la troiſième claſſe conſiſtera en une ſomme fixe pour chaque eſpèce, depuis 5 ſols juſqu'à 12 liv. par 100 liv, ſuivant le dégré d'utilité qui en réſulte.

1°. Les actes de la premiere claſſe ſoumis à l'enregiſtrement, ſont les ventes, ceſſions ou autres tranſmiſſions à titre onéreux ſur le prix exprimé ſans fraude, y compris le capital des redevances & de toutes les charges dont l'acquéreur eſt tenu.

Art. 5.

2°. Pour les actes portant tranſmiſſion de propriété ou d'uſufruit à titre gratuit, des partages de biens meubles, échanges & autres titres qui ne comporteront pas de prix, le droit d'enregiſtrement ſera réglé pour les propriétés mobiliaires & les immeubles fictifs, d'après la déclaration eſtimative des parties: & pour les immeubles réels, d'après la déclaration que les parties ſeront pareillement tenues de faire de la contribution foncière que payent les immeubles, & dans le rapport du principal ou denier vingt-cinq du revenu deſdits biens.

3°. Faute de déclaration de prix ou d'eſtimation de tous les objets déſignés, le droit d'enrégiſtrement ſera perçu ſuivant les différentes ſections de la premiere claſſe auxquelles les actes & contrats ſeront applicables, ſur une évaluation proviſoire de 15,000 liv.

4°. Les contractans auront pendant une année, à compter du jour de l'enrégiſtrement, la faculté de faire leur déclaration de la vraie valeur des objets qu'ils auront omis d'eſtimer; le droit ſera réduit dans la proportion de cette évaluation, & l'excédent ſera reſtitué, ſans que les contractans puiſſent être diſpenſés de faire l'eſtimation des objets déſignés, dont la valeur pouroit donner lieu à un droit qui ſurpaſſeroit la fixation proviſoire ci-deſſus établie.

5°. Si une déclaration ne comprend pas tous les objets ſur leſquels elle doit s'étendre, ou la véritable valeur, ou la quotité de l'impoſition territoriale ſur tous les objets déſignés, conformement à l'article précédent, il ſera payé deux fois la ſomme du droit ſur la valeur des objets omis.

Art. 6.

Digitized by Google

Art. 7. 6°. L'enregiſtrement preſcrit par le préſent décret s'exécutera en inſcrivant ſur le regiſtre à ce deſtiné, par extrait & dans un même contexte, toutes les diſpoſitions que l'acte contiendra. La ſomme du droit ſera réglée ſuivant les différentes claſſes & ſections du tarif, auxquelles ſe rapporteront les diſpoſitions qui ne dériveront pas néceſſairement les unes des autres.

Art. 8. 7°. Les notaires ſont tenus de préſenter à l'enrègiſtrement tous actes qu'ils auront reçus, dans dix jours, s'ils réſident dans le lieu où eſt établi le bureau, dans vingt jours, lorſqu'ils ne ſont point domiciliés dans le même lieu, à l'exception des teſtamens qui ſeront préſentés trois mois au plus tard, après le décès des teſtateurs; ſous peine, en cas d'acte délivré, ſoit en brevet, ſoit en expédition, avant la formalité d'enrégiſtrement, d'être tenu (le notaire) à la reſtitution du double droit ſtatué par l'article ſuivant, pour la première omiſſion; d'interdiction s'il y a récidive, & en cas de fauſſe mention d'enregiſtrement, d'être condamné aux peines prononcées contre le faux matériel.

Art. 9. 8°. A défaut d'enrégiſtrement, dans les délais fixés, l'acte notarié ne vaudra que comme acte ſous ſignature privée. Le notaire ſera reſponſable des dommages que pourront reſſentir les parties de cette omiſſion. Il ſera tenu, ſur la demande du prépoſé, de payer un double droit, dont moitié à ſa charge, moitié à celle des contractans.

9°. L'acte ayant reçu l'enrégiſtrement acquerra fixité de date & hypothèque, à compter ſeulement du jour de l'enrégiſtrement. En cas de retard de la part du notaire à faire enrégiſtrer l'acte ſur la demande qui lui en aura été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enrégiſtrement, en payant une fois le droit, ſauf leur recours contre le notaire à qui elles l'auroient déjà payé, & ſauf au prépoſé à pourſuivre le notaire pour le ſecond droit réſultant de ſa contravention.

10°. Les exploits & actes d'huiſſiers ſeront enrégiſtrés dans quatre jours après celui de leur date, ſoit au bureau de leur réſidence, ſoit à celui du lieu où ils auront été faits. Ils ſeront nuls à défaut d'enrégiſtrement; les juges n'y auront aucun égard; les huiſſiers ſeront reſponſables envers les parties des ſuites de cette nullité, & contraints à payer de leurs deniers une ſomme de 10 liv. par chaque exploit non enrégiſtré; ils ſeront condamnés aux peines portées contre le faux matériel, en cas de fauſſe mention d'enrégiſtrement.

Art. 10. 11°. Les actes judiciaires, ſentences arbitrales, tranſactions des bureaux de paix, jugemens des juges de paix, ſeront enrégiſtrés ſur minute, dans le délai d'un mois, au bureau établi près la juriſdiction du greffier, lorſqu'ils contiendront tranſmiſſion d'immeubles réels ou fictifs.

12°. Les greffiers ne pourront délivrer aucune expédition de ces actes avant leur enrégiſtrement, ſous peine de payer de leurs deniers, deux fois le montant des droits.

13°. Si les greffiers n'ont pas reçu des parties la ſomme des droits, ils ſeront tenus de remettre aux prépoſés, dans le délai d'un mois, un extrait certifié des actes judiciaires, ſentences arbitrales, tranſaction des bureaux de paix, jugement des juges de paix; ſur cet extrait,

après

après ſix mois du jour de la date, les parties ſeront contraintes à payer deux fois le montant du droit.

14°. Dans tous les autres cas, les ſeules expéditions des actes judiciaires ſeront ſoumiſes à l'enrégiſtrement avant d'être délivrées, ſous peine du double droit. Lorſqu'un acte judiciaire aura été enrégiſtré ſur la minute, il en ſera fait mention ſur les expéditions qui ne devront aucun nouveau droit.

Quant aux actes dont l'enrégiſtrement n'eſt pas preſcrit ſur la minute, chaque expédition ſera enrégiſtrée; mais ſi l'acte eſt applicable à la première claſſe, le droit proportionnel ne ſera perçu que ſur la première expédition, & pour les autres à raiſon de ce qui eſt fixé pour les actes de la quatrième ſection de la troiſième claſſe.

Les actes enregiſtrés dans le délai preſcrit, auront hypothèque du jour de leur date, & ſeulement du jour de l'enrégiſtrement, s'ils ne ſont enregiſtrés qu'après les délais.

15°. Les actes ſous ſignature privée, même les billets à ordre, em- Art. 11.
ployés en demande principale, incidente ou réconvention, ſeront enrégiſtrés avant d'être ſignifiés, à peine de nullité de pourſuite ou ſignification faite au préjudice de cette diſpoſition. Les juges n'y auront aucun égard & ne pourront rendre aucun jugement avant que ces actes aient été enrégiſtrés.

Tout acte privé qui contiendra mutation d'immeubles réels ou fictifs, ſera ſujet à l'enrégiſtrement dans ſix mois du jour de ſa date; ce délai paſſé, ſi un acte de cette nature eſt produit en juſtice ou énoncé dans un acte authentique, il ſera aſſujetti au triple droit.

Les inventaires, excepté ceux de commerce entre aſſociés, les contrats de mariage & actes portant tranſmiſſion de propriété ou d'uſufruit de biens immeubles, & ſous ſignature privée, ne pourront recevoir la formalité, après ſix mois de date, qu'en payant un double droit.

Aucun notaire, aucun greffier ne pourra recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des teſtamens, ni en délivrer extrait ni copie collationnée, ni paſſer aucun acte en conſéquence, ſans l'enrégiſtrement préalable de l'acte ou du teſtament ſous ſignature privée.

Les lettres de change tirées de place en place, leur endoſſement, extraits de livres de marchands concernant leur commerce, memoires d'avances & frais d'officiers de juſtice, ne renfermant point d'obligation, paſſe-ports délivrés par les officiers publics, extraits de régiſtres de naiſſances, mariages, ſépultures, ne ſont ſujets à aucun droit.

16°. Les héritiers, légataires & donataires éventuels d'immeubles Art. 12.
réels ou fictifs, ſont tenus d'en faire déclaration, au plus tard dans ſix mois, à dater de la mutation par décès ou autrement; ce délai paſſé, ils ſeront ſoumis à un double droit. Ces déclarations ſe feront, pour les immeubles réels, au bureau de l'arrondiſſement de leur ſituation, & pour les immeubles fictifs, au bureau établi près le domicile du dernier poſſeſſeur.

17°. Tous procès-verbaux, délibérations & autres actes faits & or- Art. 13.
donnés par les corps adminiſtratifs & municipaux, qui ſeront paſſés à leurs greffes & ſecrétariats, & qui tendront directement & immédiate-

ment à l'exercice de l'administration intérieure & de police, seront exempts du droit d'enrégistrement,

A l'égard des actes passés par les corps municipaux & administratifs, & ci-devant assujettis aux droits de contrôle, notamment les marchés & adjudications d'entreprises, les baux de biens communaux & nationaux, seront assujettis à l'enrégistrement dans le délai d'un mois.

Art. 14. 18°. Les notaires & greffiers sont tenus, sous peine de 50 liv. d'amende pour chaque omission, de tenir répertoire & d'y inscrire, jour par jour, tous actes, contrats, qu'ils pourront recevoir. Les huissiers soumis à la même formalité pour leurs actes & exploits, sous peine de 10 liv. pour chaque omission.

Art. 16. 19°. Les notaires, greffiers, huissiers & les parties seront tenus de payer les droits dans tous tous les cas tels qu'ils sont réglés par le présent Décret & le tarif annexé. Ils ne pourront en atténuer ni différer le payement, sous prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que se soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, par-devant les juges compétens.

Art. 17. 20°. Les préposés ne pourront sous aucun prétexte, pas même en cas de contravention, différer l'enrégistrement des actes dont les droits leur auront été payés conformément à l'article précédent. Ils ne pourront suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant aucuns actes ou exploits; mais si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contenoit des renseignemens dont la trace pût être utile, le préposé pourroit en tirer copie, & la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'auroit présenté; sur le refus de l'officier, il s'en procurera la collation en forme à ses frais, sauf répétition en cas de droits, le tout dans vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau.

Art. 18. 21°. Toute demande tendante à un supplément de droit sur un acte ou contrat, sera prescrite après le délai d'un an, à dater du jour de l'enrégistrement; même délai accordé aux parties pour se pourvoir en restitution.

Toute contravention par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations de la part des héritiers, légataires & donataires éventuels, prescrite au bout de trois ans.

Enfin toute demande de droits résultans des soumissions directes ou collatérales, pour raison de meubles ou immeubles réels ou fictifs, échus en propriété ou en usufruit, par testament, dons mutuels ou autrement, sera prescrite après cinq ans, à dater du jour de l'ouverture des droits.

Art. 20. 22°. Les collecteurs des contributions directes, personnelles ou foncières, & tous dépositaires des rôles desdites contributions, seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enrégistrement, même de leur en laisser prendre extrait à toute réquisition sur papier libre, & de les certifier sans frais.

Art. 21. 23°. La perception des droits d'enrégistrement, réglés par le présent Décret & le tarif annexé, n'aura aucun effet rétroactif.

24°. Tous actes publics, dans les pays ci-devant aſſujettis aux droits de contrôle, inſinuation & acceſſoires, qui, à l'époque de l'exécution de ce Décret, n'auront pas ſubi toutes leurs formalités, ne pourront être aſſujettis à de plus grands droits que ceux fixés par les anciens tarifs, pourvu qu'ils ſoient préſentés à l'enrégiſtrement dans les délais qui étoient preſcrits; mais les actes & déclarations dont la perception ſeroit plus avantageuſe aux parties contractantes, ſur le pied fixé par le préſent Décret, jouiront du bénéfice de ſes diſpoſitions, à compter du jour qu'il ſera exécuté. Art. 22.

25°. Les actes ſous ſignatures privées, antérieurs à l'époque fixée pour l'exécution du même Décret, ne ſeront aſſujettis au droit d'enrégiſtrement qu'autant qu'ils l'étoient à ceux d'inſinuation & centième denier ou en cas de quelque demande en juſtice, ou d'acte authentique paſſé en conſéquence, & ſeulement au ſimple droit. Art. 23.

26°. Les actes en forme authentique, paſſés avant l'époque de l'exécution du préſent Décret, auront leur exécution, ſans la formalité de l'enrégiſtrement, dans les pays qui n'étoient pas ſoumis au contrôle. Les actes ſous ſignature privée, dans les mêmes pays, & paſſés avant cette époque, ne ſeront ſoumis à l'enrégiſtrement que dans le cas de demande ou d'acte public en conſéquence, ſans que le double droit puiſſe être exigé. Art. 24.

27°. L'introduction & l'inſtruction des inſtances, relatives à la perception des droits d'enrégiſtrement, auront lieu par requêtes ſimples ou mémoires reſpectivement communiqués, ſans autres frais, que ceux de papier timbré & ſignifications des jugemens interlocutoires & définitifs, ſans miniſtère d'avocats ou de procureurs, dont les écritures n'entreront point en taxe. Art. 25.

28°. Quant aux inſtances pendantes relativement aux droits de contrôle & autres droits y joints, elles ſeront éteintes, à compter du jour de l'exécution du préſent Décret; les parties pourront alors ſe pourvoir, tant à charge qu'à décharge, ſous les formes & dans les délais ci-deſſus preſcrits.

Tarif des droits d'enregiſtrement qui ſeront perçus ſur les actes civils & judiciaires & ſur les titres de propriété.

CE TARIF eſt diviſé en trois claſſes, ſelon la diviſion, plus haut énoncée (1), des actes & titres de propriétés, ou d'uſufruit.

La *première claſſe* renferme huit ſections, dont la première indique les actes & titres de propriété, ſujets au droit d'enrégiſtrement de 5 ſols par 100 liv.; la deuxième, ceux ſujets au droit de 10 ſols par 100 liv.; la troiſième, ceux ſoumis à 15 ſols par 100 liv.; la quatrième, ceux ſoumis à 1 liv. par 100 liv.; la cinquième, ceux dont le droit eſt de 1 liv. 10 ſols par 100 liv.; la ſixième, ceux ſujets au droit de 2 liv. par 100 liv.; la ſeptième, ceux ſujets au droit de 3 liv.

(1) Article 3.

par 100 liv. ; la huitième enfin, ceux aſſujettis au droit de 4 liv. par 100 livres.

La *ſeconde claſſe* comprend, comme il a été dit à l'article III, les actes dont les objets ne ſont pas évalués, tels que contrats de mariages, teſtamens, dons mutuels, diſpoſitions de biens à venir & de dernière volonté, les diſpoſitions éventuelles ſtipulées par des actes entre-vifs, dont les objets ſont indéterminés.

La *troiſième claſſe* eſt partagée en huit ſections, dont la première énonce les actes ſujets au droit *fixe* de 5 ſols; la deuxième, ceux dont le droit eſt *fixé* à 10 ſols; la troiſième, ceux ſoumis au droit *fixe* de 15 ſols; la quatrième, ceux ſujets au droit *fixe* de 1 liv. ; la cinquième, ceux du droit *fixe* de 2 liv. ; la ſixième, ceux du droit *fixe* de 3 liv. ; la ſeptième, ceux ſoumis au droit *fixe* de 6 liv. ; & la huitième, ceux ſujets au droit fixe de 12 liv.

PREMIERE CLASSE.

Actes dont les objets ont une valeur déterminée, & qui opèrent immédiatement tranſmiſſion, attribution, obligation ou libération.

PREMIERE SECTION.

Actes ſujets au droit de cinq ſous par cent livres.

1°. Les cautionnemens faits & reçus en juſtice pour des ſommes déterminées dans quelques Tribunaux que ce ſoit.

2°. Les cautionnemens des Tréſoriers, Receveurs & Commis, pour ſureté des deniers qui leur ſont confiés.

3°. Les billets à ordre, les baux de nourriture des enfans mineurs, à raiſon du prix d'une année, les quittances, les actes de rembourſement de rente, & tous autres actes de libération qui expriment des valeurs, & les retraits de réméré qui ſont exercés dans le délai ſtipulé, lorſqu'ils n'excèdent pas le terme de douze années, à compter du jour de la date du contrat d'aliénation.

4°. Les marchés & adjudications pour conſtructions, réparations, entretien, approviſionnemens & fournitures dont le prix doit être payé des deniers du Tréſor public, ou par les Départemens, Diſtricts & Municipalités.

5°. Les ventes & adjudications des coupes de bois nationaux, taillis ou futaies, à raiſon de ce qui en forme le prix.

6°. Les attermoiemens entre un débiteur & ſes créanciers, lorſqu'ils lui feront la remiſe d'une partie aliquote du principal de leurs créances, à raiſon du montant des ſommes que le débiteur s'oblige de payer.

Digitized by Google

7°. Les obligations à la groſſe aventure & pour retour des voyages.

8°. Les contrats d'aſſurance, à raiſon de la valeur de la prime, & les abandonnemens faits en conſéquence ſur le pied de la valeur des objets abandonnés; mais en temps de guerre, les droits ſeront réduits à moitié.

9°. Les reconnoiſſances & les baux à cheptel de beſtiaux, d'après l'évaluation qui ſe trouvera dans l'acte, ou défaut, d'après l'eſtimation qui ſera faite du prix des beſtiaux.

10°. Les baux de pâturages non excédant douze années, à raiſon du prix d'une année de location.

11°. Les expéditions des Jugemens de Tribunaux de Commerce & de Diſtrict, dont il réſultera condamnation, liquidation, collocation, obligation, attribution ou tranſmiſſion de ſommes déterminées & valeurs mobiliaires, tant en principaux qu'intérêts & dépens liquidés, ſans que dans aucun cas le droit puiſſe être moindre de vingt ſous.

A l'égard des jugemens de condamnation & autres rendus par les tribunaux de Diſtricts, en matière d'impoſition, le droit d'enregiſtrement auquel il ſeront aſſujettis, ne pourra dans aucun cas excéder dix ſous

12°. Les déclarations que les héritiers, donataires éventuels & gataires en ligne directe ſeront tenus de fournir de la valeur entière des biens-immeubles réels ou fictifs qui leur ſeront échus en propriété; il ne ſera payé que la moitié deſdits droits pour les déclarations d'uſufruit des mêmes biens, & il ne ſera rien dû pour la réunion de l'uſufruit à la propriété, lorſque le droit d'enregiſtrement aura été acquitté ſur la valeur entière du titre de propriété.

13°. Les legs de ſommes & d'effets mobiliers en ligne directe.

SECONDE SECTION.

Actes ſujets au droit de Dix ſous par cent livres.

1°. Les contrats de mariage qui ſeront paſſés devant Notaires, & avant la célébration, quelques conventions que ces actes puiſſent contenir entre les futurs époux & leurs pères & mères, à raiſon de toutes les ſommes, biens & objets qui y ſeront déſignés comme appartenant aux conjoints, ou leur étant donnés, cédés ou conſtitués en ligne directe. A l'égard des ceſſions & donations qui leur ſeront faites par des parens collatéraux, ou par des étrangers, les droits en ſeront perçus ſur le pied de la quatrième ſection ci-après, ſi les objets en ſont préſens & déſignés; & ſuivant la ſeconde claſſe, s'il s'agit des biens à venir.

Le droit d'enregiſtremeur de ces contrats ne pourra être moindre au total de trente ſous; & dans tous les cas, il pourra être réglé ſur le pied, ſoit de la première, ſoit de la ſeconde claſſe.

2°. Les inventaires & les partages entre co-propriétaires, qui ſeront paſſés devant Notaire ou au greffe, à raiſon des objets mobiliers inven-

Digitized by Google

toriés, & de tous les biens meubles partagés; mais lorſqu'un partage aura été précédé d'un inventaire en forme authentique, il ſera fait déduction des droits, juſqu'à concurrence des ſommes payées lors de l'inventaire, pour raiſon des objets inventoriés qui entreront dans la maſſe du partage; & s'il y a ſoulte au partage, le droit ſera perçu ſur cette ſoulte ſur le pied de la quatrième ſection ci-après.

3°. Les cautionnemens & indemnités de ſommes & valeurs déterminées, non compris dans la ſection précédente.

4°. Les atermoiemens entre un débiteur & ſes créanciers, ſans remiſe ſur les capitaux.

5°. Les donations, ceſſions & tranſmiſſions à titre gratuit d'uſufruit de biens-meubles ou immeubles, qui auront lieu par des actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrats & en faveur de mariage, à raiſon de la valeur entière des biens ſujets à l'uſufruit; à l'égard des ventes & ceſſions faites également en ligne directe & à titre onéreux des mêmes uſufruits, les droits en ſeront payés ſur le pied du prix ſtipulé, ſuivant la quatrième ſection ci-après.

6°. Les déclarations que ſeront tenus de faire les époux ſurvivans, des biens-immeubles dont ils recueilleront l'uſufruit à titre de donation, droit de viduité, ou tous autres avantages uſufruitiers accordés, ſoit par les loix & coutumes, ſoit en vertu des clauſes inſérées dans leurs contrats de mariage, par don mutuel ou par teſtament; & le droit réſultant de ces déclarations, ſera payé ſur la valeur entière des biens ſujets à l'uſufruit.

7°. Les ſociétés, marchés & traités autres que ceux dénommés dans la ſection précédente, compoſés de ſommes déterminées & d'objets mobiliers déſignés, & ſuſceptibles d'évaluation.

TROISIEME SECTION.

Actes ſujets au droit de Quinze ſous par cent livres.

1°. Les contrats, tranſactions, ſentences arbitrales, promeſſes de payer, arrêtés de comptes & autres actes qui contiendront obligation de ſommes déterminées ſans libéralité, & ſans que l'obligation ſoit le prix de la tranſmiſſion d'aucuns effets meubles ou immeubles.

2°. Les baux à ferme ou à loyer d'une ſeule année, à raiſon de ce qui en forme le prix.

3°. Les donations mutuelles & conventions réciproques de libéralités d'objets mobiliers déterminés, à l'exception entre maris & femmes, en raiſon de toutes les ſommes, & de la valeur des biens qui y ſeront compris; &, lors de l'événement, il ne ſera dû aucuns droits.

A l'égard des donations mutuelles & des dons éventuels qui ne comprendront que des biens-immeubles déterminés, les droits en ſeront payés ſur le pied de la quatrième ſection des actes ſimples, ſans préjudice des déclarations qui ſeront à fournir pour le paiement des droits proportionnels, lorſque ces donations auront leur effet.

4°. Les traités de mariage paſſés ſous ſignatures privées, qui ſeront

Digitized by Google

préſentés à l'enregiſtrement dans le délai de ſix mois après leur date, & ceux qui ſeront paſſés devant Notaires, après la célébration, dans les pays où ils ſont autoriſés par les uſages, loix & coutumes, à raiſon des ſommes, biens & objets qui ſeront énoncés comme appartenant aux conjoints, ou qui leur ſeront conſtitués en ligne directe, ſans préjudice des droits exprimés dans la ſection précédente, ſur les ceſſions & donations qui leur ſeroient faites autrement qu'en ligne directe.

QUATRIEME SECTION.

Actes ſujets au droit de Vingt ſous par cent livres.

1°. Les reconſtitutions de rentes dues par l'État, qui ſeront faites au profit des acquéreurs de ces rentes par ceſſion ou tranſport, & toutes autres conſtitutions de rentes perpétuelles ou viagères.

2°. Les actes & procès-verbaux contenant vente, ceſſion & adjudication de biens-meubles, coupes de bois taillis & futaies, autres que celles mentionnées en la première ſection, & de tous autres objets mobiliers, ſoit que ces ventes ſoient faites à l'enchère, par autorité de juſtice ou autrement, à raiſon de tout ce qui en forme le prix.

3°. Les actes, contrats & tranſactions paſſés par-devant les Officiers publics, qui contiendront entre co-propriétaires, partage, licitation, ceſſion & tranſports de biens-immeubles, réels ou fictifs, à raiſon du prix de ce qui ſera tranſporté aux ceſſionnaires.

4°. Les ventes, ceſſions, donations, démiſſions & tranſmiſſions de propriété de biens-immeubles réels ou fictifs, & les donations de ſommes & objets mobiliers qui auront lieu dans les actes entre-vifs en ligne directe, autrement que par contrat de mariage.

5°. Les échanges de biens-immeubles entre quelques perſonnes que ce ſoit, à raiſon de la valeur d'une des parts, lorſqu'il n'y aura aucun retour, & toutes les fois qu'il y aura retour ou plus-value, le droit ſera réglé à vingt ſous par cent livres ſur la moindre portion, & comme en vente ſur le retour ou plus-value.

6°. Les engagemens conventionnels ou judiciaires, & contrats pignoratifs ſtipulés juſqu'à douze années incluſivement, en proportion du montant des créances.

7°. Les contrats & jugemens portant délaiſſement, déguerpiſſement, renvoi & rentrée en poſſeſſion des biens immobiliers, faute de paiement de la rente ou d'exécution des clauſes du premier contrat, ou en vertu des retraits conventionnels; mais dans le cas où le contrat antérieur auroit été jugé radicalement nul, comme dans celui où il n'auroit pas été exécuté, ſoit par l'entrée effective de l'acquéreur en jouiſſance, ſoit par le paiement du tout ou partie du prix, les droits ne ſeront payés que ſur le pied de la quatrième ſection des actes de la troiſième claſſe.

8°. Les déclarations que ſeront tenus de fournir dans les délais preſcrits par l'article XII du Décret, les frères & ſœurs, oncles &

Digitized by Google

neveux, héritiers, légataires ou donataires éventuels, des biens-immeubles réels ou fictifs qui leur ſeront échus en uſufruit, dont les droits ſeront payés à raiſon de la valeur entière de ces biens; & ſi par la ſuite ils réuniſſent la propriété à l'uſufruit, à quelque titre que ce ſoit, les droits ne ſeront payés que ſur l'eſtimation ou le prix de la propriété, déduction faite de l'uſufruit.

A l'égard des ventes & ceſſions à titre onéreux des mêmes uſufruits & des baux à vie, les droits en ſeront payés, ſavoir, pour les ventes & ceſſions, à raiſon du prix ſtipulé; & pour les baux à vie, à raiſon du capital au denier dix de la redevance, & ſuivant la ſixième ſection ci-après.

9°. Les déclarations que ſeront tenus de fournir les ſurvivans des époux, de tous les biens immobiliers qui leur ſeront tranſmis en propriété par donation & libéralité, à titre de repriſe, de rétention ou autrement, & des capitaux de rentes, penſions, ſommes & objets mobiliers qui leur ſeront échus à titre gratuit, en vertu de leurs contrats de mariage, teſtamens ou autres diſpoſitions, ſauf à déduire ſur les droits ce qui aura été payé par le ſurvivant pour l'enregiſtrement du teſtament ou du don mutuel.

CINQUIEME SECTION.

Actes ſujets au droit de Trente ſous par cent livres.

1°. Les actes ſoit entre-vifs ou à cauſe de mort, contenant dons ou legs de ſommes déterminées & de valeurs mobiliaires déſignées & ſuſceptibles d'eſtimation, ſauf à faire diſtraction des ſommes & objets compris dans les legs & diſpoſitions auxquels il aura été fait renonciation à temps utile & par acte en forme.

2°. Les déclarations que ſeront tenus de faire les donataires & légataires éventuels des ſommes ou autres objets mobiliers qu'ils auront recueillis par le décès des donateurs ou par l'événement des autres conditions prévues, en vertu d'actes & contrats dont le droit d'enrégiſtrement n'aura été payé que ſur le pied des actes ſimples, conformement à l'article III du décret.

Sont exceptés les donations mutuelles, les dons & gains de ſurvie entre maris & femmes, & les diſpoſitions en ligne directe, dont les droits ſont réglés par les précédentes ſections.

3°. Les déclarations que ſeront tenus de fournir les héritiers, légataires & donataires éventuels, parens au troiſieme & quatrieme dégré, des biens-immeubles réels ou fictifs qui leur ſeront échus en uſufruit, conformément au huitieme §. de la ſection précédente.

4°. Les baux à ferme ou à loyer au-deſſus d'une année juſqu'à douze incluſivement; & les ſous-baux, les ſubrogations, ceſſions & rétrocéſſions deſdits baux, à raiſon du prix d'une année de location.

5°. Les baux de pâturages excédant douze années juſqu'à trente incluſivement

SIXIEME

SIXIEME SECTION.

Actes sujets au droit de Quarante sous par cent livres.

1°. Les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, les licitations portant adjudications à d'autres que les co-propriétaires de biens-immeubles réels ou fictifs, les déclarations de command, d'ami, ou autres de même nature, faites après les six mois du jour des acquisitions, les engagemens & contrats pignoratifs au-dessus de douze années, les baux à rente & ceux au-dessus de trente ans, ou à vie sur plus d'une tête.

2°. Les donations entre-vifs & les mutations de biens immeubles opérées par succession, testament ou don éventuel entre freres & sœurs, oncles & neveux.

Lorsque le vendeur ou donateur se réservera l'usufruit, le droit sera acquitté sur la valeur entière de l'immeuble, mais il ne sera dû aucun nouveau droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété.

Dans le cas où la vente comprendroit des biens meubles & immeubles, le droit sera perçu sur le tout, ainsi qu'il est réglé par la présente section, s'il n'est stipulé pour les meubles un prix particulier.

3°. Les déclarations que seront tenus de fournir les parens au-delà du quatrieme degré & les étrangers, des biens immeubles réels ou fictifs qui leur seront échus en usufruit.

SEPTIEME SECTION.

Actes sujets au droit de Trois livres par cent livres.

1°. Les donations entre-vifs & les mutations de propriété de biens immeubles, opérées par succession, testament & don mutuel entre parens au troisieme & quatrieme dégré.

2°. Les baux à ferme ou à loyer au-dessus de douze années jusqu'à trente inclusivement.

Les mêmes droits seront payés pour les sous-baux, subrogations, cessions & rétrocessions desdits baux, s'ils doivent durer encore plus de douze années.

A l'égard des contre-lettres qui seront passées, soit sur des baux, soit sur d'autres actes & contrats, les droits en seront perçus à raison des effets qui en résulteront; savoir, sur le pied de la quatrieme section des actes simples, lorsqu'il s'agira seulement de réduire ou de modifier les conventions stipulées par des actes antérieurs qui auront été enregistrés.

Et à raison du triple des droits fixés par le présent tarif, sur toutes les sommes & valeurs que la contre-lettre ajoutera aux conventions antérieurement arrêtées par des actes en forme.

Pour tous les actes de la premiere classe, dont les sommes & valeurs n'excéderont pas cinquante livres, il ne sera perçu que la moitié du droit fixé pour cent livres dans chaque division.

HUITIEME SECTION.

Actes ſujets au droit de Quatre livres par cent livres.

Les donations entre-vifs & les mutations de propriété de biens immeubles, opérées par ſucceſſion, teſtament & don éventuel entre parens au-delà du quatrieme degré, & entre étrangers.

SECONDE CLASSE.

Actes dont le droit eſt réglé en raiſon du revenu préſumé & évalué d'après la cotte d'habitation dans la contribution perſonnelle des contractans.

1°. Les teſtamens & actes de derniere volonté, lorſqu'ils contiendront inſtitution d'héritier, legs univerſel de biens-meubles ou immeubles, ſans tranſmiſſion ni acceptation, à raiſon d'un ſeul droit pour chaque teſtateur ou inſtituant, en quelque nombre que ſoient les héritiers ou légataires.

Dans le cas où le teſtateur auroit fait pluſieurs teſtamens ou codiciles, les droits de ſeconde claſſe ne ſeront perçus que ſur l'un de ces actes; ils ſeront réglés pour les autres en raiſon de la quatrieme ſection des actes de la troiſieme claſſe

Seront réputés legs univerſels, ceux qui s'étendront ſur la totalité des biens du teſtateur, meubles ou immeubles, ou ſur un genre de biens propres, acquêts ou conquêts.

Seront réputés legs particuliers & ſujets aux droits des actes de la premiere claſſe, ſur les déclarations eſtimatives, ceux qui comprendront des objets mobiliers déſignés par leur eſpèce ou leur ſituation; quand même la conſiſtance ou la quantité n'en ſeroit pas déterminée, tels que les legs de la totalité des livres, linges & habits, armes, uſtenciles du teſtateur, des meubles garniſſant une chambre ou une maiſon, & autres ſemblables.

2°. Les donations éventuelles d'objets indéterminés, les rappels à ſucceſſion, promeſſes de garder ſucceſſion, les inſtitutions contractuelles & autres diſpoſitions de biens à venir, contenues dans les actes entre-vifs.

3°. Les ſubſtitutions & les exhérédations, tant qu'elles ſubſiſteront, ſoit qu'elles ſoient faites par acte entre-vifs, ou à cauſe de mort.

Il ne ſera perçu qu'un droit pour celles faites par une perſonne dans le même acte; & ſi la ſubſtitution eſt de biens déſignés ſuſceptibles d'évaluation, qui donneront ouverture à un moindre droit en le réglant ſur le pied des valeurs, telle qu'elle eſt fixée par la quatrieme ſection de la premiere claſſe, il ſera dans ce cas perçu ſur ce pied.

4°. Tous les actes compris dans les précédentes diſpoſitions de la

ſeconde claſſe, ne ſeront aſſujettis qu'au demi-droit, toutes les fois qu'ils ſeront faits en ligne directe.

5°. Les contrats de mariage dont le droit n'aura pas été réglé ſur le montant des conſtitutions dotales, conformément à l'opinion réſervée par la ſeconde ſection des actes de la premiere claſſe.

6°. Les dons mutuels entre maris & femmes.

Dans tous les cas ci-deſſus exprimés, il ſera fait déclaration du montant de la cotte d'habitation dans la contribution perſonnelle des contractans, ou des perſonnes dont l'impoſition devra ſervir à fixer les droits, d'après les rôles qui auront immédiatement précédé la date des actes entre-vifs, & la préſentation au bureau des actes de derniere volonté, à l'effet d'établir la perception, conformément au préſent tarif: faute de cette déclaration, il ſera perçu proviſoirement une ſomme de cent livres; mais les parties auront alors la faculté de juſtifier de la ſomme de ladite contribution pendant une année, à compter du jour de l'enrégiſtrement. Les droits ſeront réduits en conſéquence, & l'excédant ſera reſtitué, ſans que l'on puiſſe être diſpenſé de payer le ſupplément qui ſeroit demandé par le prépoſé, en vertu deſdits rôles, dans le cas où il en réſulteroit un droit qui ſurpaſſeroit la perception proviſoire ci-deſſus établie.

Les contrats de mariage dont le droit ſera perçu ſur les revenus préſumés des contractans, d'après la cotte d'habitation, ſeront de plus aſſujettis au paiement des droits ſur les diſpoſitions faites en faveur des conjoints par des collatéraux ou des étrangers.

La perception du droit ſur les revenus préſumés, ne ſera aſſiſe que ſur ceux du futur ſeulement; & dans le cas où il ne ſeroit pas impoſé perſonnellement, l'aſſiette du droit ſe fera à raiſon du revenu préſumé du pere, pour la moitié ſeulement, ſi le futur eſt ſeul héritier; & dans le cas où le futur auroit des freres & ſœurs, pour une portion de cette moitié relative au nombre d'enfans exiſtans lors du contrat de mariage.

La même règle aura lieu pour les autres actes ſujets au droit de la ſeconde claſſe, lorſqu'ils ſeront paſſés par des enfans de famille qui ne ſeront pas impoſés perſonnellement.

Les actes de cette ſeconde claſſe, qui ſeront paſſés par des perſonnes non impoſées à la contribution perſonnelle, à cauſe de la modicité de leurs facultés, ne ſeront ſujets qu'au droit de trente ſous.

Enfin, les étrangers paieront les mêmes droits; & dans le cas où ils n'auroient pas été impoſés à la contribution perſonnelle, le droit ſera réglé ſur la déclaration qu'ils ſeront tenus de faire de leurs revenus.

Inſtruction relative au Tarif du Droit d'Enregiſtrement des Actes de la deuxieme Claſſe.

La table ſuivante eſt diviſée en trois colonnes; la premiere préſente la quote d'habitation des contractans; la deuxième indique le revenu ſuppoſé qui, d'après la quote d'habitation & ſa variation, peut être ou quarante fois, ou cent ſoixante-dix fois, ou trois cent fois plus

grand, comme on l'a dit dans les instructions relatives à la contribution personnelle; la troisième enfin renferme le droit d'enregistrement des actes de la deuxième classe, en raison du quinzième du revenu présumé des contractans. Cette table est disposée de manière qu'on peut, au premier coup d'œil ou par une simple addition, déterminer ce que doit un particulier dont le revenu s'étendroit depuis 22 liv. 10 sols, au-dessous desquelles on ne peut payer moins de 30 s. selon l'article IV du Décret du 5 Décembre 1790, déjà cité, jusqu'à 400,000 liv. & même 3,000,000 liv. Il ne faut donc pas oublier que le droit d'enregistrement ne peut être moindre de 30 sols., cependant comme l'usage de cette table doit s'étendre à la détermination du droit d'enregistrement des actes de la seconde classe que doit un contractant dont le revenu seroit représenté par un nombre quelconque, il a fallu indiquer le droit d'enregistrement à raison d'un revenu même inférieur à 22 liv. 10 sols., afin d'en faire une application facile dans tous les cas qui peuvent se rencontrer. L'exemple suivant donnera une preuve de l'utilité de ce procédé.

Supposons qu'un particulier, dont la quote d'habitation seroit représentée par 9758 liv. veuille savoir ce qu'il doit pour droit d'enregistrement d'un acte de la deuxième classe. Supposons encore que la quote d'habitation soit fixée au 300me du revenu; dans ces hypothèses, il cherchera dans la première colonne à gauche les quatre nombres 9000, 700, 50, 8 liv.; prenant ensuite dans la troisième colonne les quatre nombres qui correspondent au revenu supposé trois cent fois plus grand dans la deuxième, il trouvera pour 9000 liv. de quote d'habitation, ci. . . . . 180,000 l.

Pour 700, liv. ci. 14,000

Pour 50, liv. ci. 1000

Pour 8, liv. ci 160

195,160 l.

Additionnant ces quatre nombres partiels, il trouvera qu'à raison de la quote d'habitation de 9758 liv. & qui, au taux du 300me du revenu présumé, indique qu'il jouit d'un revenu de 2,927,400 l., il doit payer pour droit d'enregistrement pour un acte de la deuxième classe 195,160 liv.

Digitized by Google

Quote d'habitation des contractans.	Revenu ſuppoſé ou 40 fois ou 170 fois ou 300 fois plus grand que la quote.			Quinzieme du revenu formant le droit d'Enregiſtrement.		
livres.	*liv.*	*ſol.*	*den.*	*liv.*	*ſol.*	*den.*
1	40			2	13	4
	170	170		11	6	8
	300	300		20	"	"
2	40	80		5	6	8
	170	340		22	13	4
	300	600		40	"	"
3	40	120		8	"	"
	170	510		34	"	"
	300	900		60	"	"
4	40	160		10	13	4
	170	680		45	6	8
	300	1200		80	"	"
5	40	200		13	6	8
	170	850		56	13	4
	300	1500		100	"	"
6	40	240		16	"	"
	170	1020		68	"	"
	300	1800		120	"	"
7	40	280		18	13	4
	170	1190		79	6	8
	300	2100		140	"	"
8	40	320		21	6	8
	170	1360		90	13	4
	300	2400		160	"	"
9	40	360		24	"	"
	170	1530		102	"	"
	300	2700		180	"	"
10	40	400		26	13	4
	170	1700		113	6	8
	300	3000		200	"	"
20	40	800		53	6	8
	170	3400		226	13	4
	300	6000		400	"	"
30	40	1200		80	"	"
	170	5100		340	"	"
	300	9000		600	"	"
40	40	1600		106	13	4
	170	6800		453	6	8
	300	12000		800	"	"

Digitized by Google

Quote d'habitation des contractans.	Revenu ſuppoſé ou 40 fois ou 170 fois ou 300 fois plus grand que la quote.	Quintieme du revenu formant le droit d'Enregiſtrement.
livres.	*liv. ſol. den.*	*liv. ſol. den.*
40ſ	2000	133 6 8
50 170	8500	566 13 4
300	15000	1000 " "
40ſ	2400	160 " "
60 170	10200	680 " "
300	18000	1200 " "
40ſ	2800	186 13 4
70 170	11900	803 6 8
300	21000	1400 " "
40ſ	3200	213 6 8
80 170	13600	906 13 4
300	24000	1600 " "
40ſ	3600	240 " "
90 170	15300	1020 " "
300	27000	1800 " "
40ſ	4000	266 13 4
100 170	17000	1133 6 8
300	30000	2000 " "
40ſ	6000	400 " "
150 170	25500	1700 " "
300	45000	3000 " "
40ſ	8000	533 6 8
200 170	34000	2266 13 4
300	60000	4000 " "
40ſ	10000	666 13 4
250 170	42500	2833 6 8
300	75000	5000 " "
40ſ	12000	800 " "
300 170	51000	3400 " "
300	90000	6000 " "
40ſ	14000	933 6 8
350 170	59500	3966 13 4
300	105000	7000 " "
40ſ	16000	1066 13 4
400 170	68000	4533 6 8
300	120000	8000 " "
40ſ	18000	1200 " "
450 170	76500	5100 " "
300	135000	9000 " "

Quote d'habitation des contractans.		Revenu ſuppoſé ou 40 fois ou 170 fois ou 300 fois plus grand que la quote.			Quinzieme du revenu formant le droit d'Enregiſtrement.		
livres.		*liv.*	*ſol.*	*den.*	*liv.*	*ſol.*	*den.*
	40f	20000	"	"	1333	6	8
500	170	85000	"	"	5666	13	4
	300	150000	"	"	10000	"	"
	40f	22000	"	"	1466	13	4
550	170	93500	"	"	6233	6	8
	300	165000	"	"	11000	"	"
	40f	24000	"	"	1600	"	"
600	170	102000	"	"	6800	"	"
	300	180000	"	"	12000	"	"
	40f	26000	"	"	1733	6	8
650	170	110500	"	"	7366	13	4
	300	195000	"	"	13000	"	"
	40f	28000	"	"	1866	13	4
700	170	119000	"	"	7933	6	8
	300	210000	"	"	14000	"	"
	40f	30000	"	"	2000	"	"
750	170	127500	"	"	8500	"	"
	300	225000	"	"	15000	"	"
	40f	32000	"	"	2133	6	8
800	170	136000	"	"	9066	13	4
	300	240000	"	"	16000	"	"
	40f	34000	"	"	2266	13	4
850	170	144500	"	"	9633	6	8
	300	255000	"	"	17000	"	"
	40f	36000	"	"	2400	"	"
900	170	153000	"	"	10200	"	"
	300	270000	"	"	18000	"	"
	40f	38000	"	"	2533	6	8
950	170	161500	"	"	10766	13	4
	300	285000	"	"	19000	"	"
	40f	40000	"	"	2666	13	4
1000	170	170000	"	"	11333	6	8
	300	300000	"	"	20000	"	"
	40f	60000	"	"	4000	"	"
1500	170	255000	"	"	17000	"	"
	300	450000	"	"	30000	"	"
	40f	80000	"	"	5333	6	8
2000	170	340000	"	"	22666	13	4
	300	600000	"	"	40000	"	"

Digitized by Google

Quote d'habitation des contractans.		Revenu ſuppoſé ou 40 fois ou 170 fois ou 300 fois plus grand que la quote.			Quinzieme du revenu formant le droit d'Enregiſtrement.		
livres.		*liv.*	*ſol.*	*den.*	*liv.*	*ſol.*	*den.*
250	40f	100000	"	"	6666	13	4
	170	425000			28333	6	8
	300	750000			50000	"	"
3000	40f	120000			8000	"	"
	170	510000			34000	"	"
	300	900000			60000	"	"
3500	40f	140000			9333	6	8
	170	595000			39666	13	4
	300	1050000			70000	"	"
4000	40f	160000			10666	13	4
	170	680000			45333	6	8
	300	1200000			80000	"	"
4500	40f	180000			12000	"	"
	170	765000			51000	"	"
	300	1350000			90000	"	"
5000	40f	200000			13333	6	8
	170	850000			56666	13	4
	300	1500000			100000	"	"
5500	40f	220000			14666	13	4
	170	935000			62333	6	8
	300	1650000			110000	"	"
6000	40f	240000			16000	"	"
	170	1020000			68000	"	"
	300	1800000			120000	"	"
6500	40f	260000			17333	6	8
	170	1105000			73666	13	4
	300	1950000			130000	"	"
7000	40f	280000			18666	13	4
	170	1190000			79333	6	8
	300	2100000			140000	"	"
7500	40f	300000			20000	"	"
	170	1275000			85000	"	"
	300	2250000			150000	"	"
8000	40f	320000			21333	6	8
	170	1360000			90666	13	4
	300	2400000			160000	"	"
8500	40f	340000			22666	13	4
	170	1445000			96333	6	8
	300	2550000			170000	"	"

Quote d'habitation des contractans.	Revenu supposé ou 40 fois ou 170 fois ou 300 fois plus grand que la quote.			Quintieme du revenu formant le droit d'Enregistrement.		
livres.		*liv.*	*sol.* *den.*	*liv.*	*sol.*	*den.*
9000	40f	360000		24000	"	"
	170	1530000		102000	"	"
	300	2720000		180000	"	"
9500	40f	380000		25333	6	8
	170	1615000		107666	13	4
	300	2850000		190000	"	"
10000	40f	400000		26666	13	4
	170	1700000		113333	6	8
	300	3000000		200000	"	"

TROISIEME CLASSE.

PREMIERE SECTION.

Actes ſujets au droit fixe de Cinq ſous.

1°. Les lettrs de voiture paſſées devant les Officiers publics, à raiſon d'un droit pour chaque perſonne à qui les envois ſeront adreſſées.

2°. Les engagemens de matelots, gens de mer & d'équipage, & les quittances de leurs ſalaires, qu'ils donneront aux armateurs à leur retour de voyages, à raiſon d'un droit pour chaque engagement ou quittance, & ſans égard aux ſommes qui ſeront déſignées dans ces actes.

3°. Chaque exploit ou ſignification fait entre les défenſeurs des parties, ou qui aura pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, même des contributions locales, & toutes les contraventions aux règlemens généraux de police ou d'impôt, tant en action qu'en défenſe, ſuivant les principes qui ſeront expoſés ci-après à la troiſième ſection, relativement aux droits d'enregiſtrement des exploits.

SECONDE SECTION.

Actes ſujets au droit fixe de Dix ſous.

1°. Les procès-verbaux de délits & contraventions aux réglemens généraux de police ou d'impoſition, leſquels ſeront enregiſtrés, à peine de nullité, dans les quatre jours qui ſuivront celui de leur date, & avant qu'aucun huiſſier puiſſe en faire la ſignification.

Si la ſignification eſt faite par le procès-verbal & dans le même contexte, il ne ſera perçu que le droit réglé par la préſente ſection, tant pour le procès-verbal que pour la ſignification à un ſeul délinquant; & s'il y a pluſieurs délinquans, les droits des ſignifications faites au ſecond & aux ſuivans, ſeront perçus, outre celui du procès-verbal, ainſi qu'ils ſont réglés par la préſente ſection.

2°. Les connoiſſemens ou reconnoiſſances de chargement par mer, à raiſon d'un droit par chaque perſonne à qui les envois ſeront adreſſés.

3°. Les extraits ou copies collationnées d'actes & contrats par les Officiers publics, à raiſon d'un droit par chaque pièce.

4°. Les expéditions des jugemens qui ſeront rendus en matière de contributions, de délits & contraventions.

Les jugemens préparatoires ou définitifs rendus en matière criminelle, ſur la pourſuite du miniſtère public, ſans partie civile, & les expéditions qui en ſeront délivrées, ſeront exempts de la formalité & du droit d'enregiſtrement.

TROISIEME SECTION.

Actes ſujets au droit fixe de Quinze ſous.

1°. Les quittances de rachat de droits féodaux, conformément à l'article LIV du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 3 mai 1790.

2°. Les exploits & ſignifications des huiſſiers & autres ayant droit de faire des notifications en forme, tant en matière civile que criminelle, à l'exception des exploits déſignés dans la première ſection ci-deſſus, & de ceux qui contiennent déclaration d'appel, dont les droits ſeront réglés par les ſections ſuivantes.

Les exploits ne ſeront ſujets qu'à un ſeul enregiſtrement, mais le droit ſera perçu pour chaque perſonne requérante ou à qui la ſignification ſera faite, ſans qu'il puiſſe être perçu, en total, plus de cinq droits ſur un exploit ou procès verbal fait dans un ſeul jour & pour le même fait.

Les co-propriétaires & co-héritiers, les parens réunis pour donner leurs avis, les débiteurs ou créanciers aſſociés ou ſolidaires, les ſéqueſtres, les experts & les témoins, ne ſeront comptés que pour une ſeule perſonne, ſoit en demandant, ſoit en défendant.

Les exploits & ſignifications qui ſeront faits à la requête du miniſtère Public, ſans jonction de partie civile, ſoit par les huiſſiers ſoit par les brigadiers & cavaliers de maréchauſſée, & autres dépoſitaires de la force publique pour la pourſuite des crimes & délits, ſeront enregiſtrés gratis.

QUATRIEME SECTION.

Actes ſujets au droit fixe de Vingt ſous.

1°. Les actes & contrats qui ne contiendront que des diſpoſitions préparatoires & de pure formalité, tels que les procurations, les compromis & nominations d'experts ou arbitres, les ſimples décharges, les partages d'immeubles ſans ſoulte ni retour, les procès-verbaux, autres que ceux déſignés en la ſeconde ſection, les déclarations & conſentemens purs & ſimples, les actes de notoriété, certificats de vie, affirmations, certificats, atteſtations, oppoſitions, proteſtations, ratifications d'actes en forme, les abſtentions & renonciations à communauté, ſucceſſions ou legs, à raiſon d'un droit pour chaque ſucceſſion ou legs, les aſſemblées de parens ou d'habitans, les autoriſations, les délivrances de legs, les actes de reſpect ou ſommations reſpectueuſes, quelque ſoit l'Officier public qui en fera la notification, à l'exception de ceux ſignifiés par les huiſſiers, les déſiſtemens de demandes ou d'appel avant le jugement, les réſiliemens de marchés & de toute eſpèce de conventions, avant que leur exécution ait été entamée, même celles des contrats de vente d'immeubles, avant que l'acquéreur ſoit entré en jouiſſance ou en payement du prix de l'acquiſition, & les déclarations de command-d'ami, faites dans les

six mois qui suivront les ventes & adjudications en vertu de réserves expressément stipulées par les contrats & jugemens, & aux mêmes conditions que l'acquisition.

2°. Les titres nouvels, les actes de prise de possession, les dépôts & consignations chez les Officiers publics, & généralement tous les actes & contrats qui ne contiendront que l'exécution, le complément & la consommation de contrats antérieurs & immédiats, soumis à la formalité, sans qu'il intervienne aucunes personnes désintéressées dans les premières conventions; néanmoins les droits des actes ci-dessus énoncés, ne pourront excéder ceux qui auront été perçus sur les contrats précédens auxquels ils auront rapport.

3°. Les dons éventuels d'objets déterminés, & les donations mutuelles qui ne comprendront que les biens immeubles présens & désignés.

4°. Les actes qui opéreront la réunion de l'usufruit à une propriété dont le droit aura été acquitté sur la valeur entière de l'objet.

5°. Les actes refaits pour nullité ou autres causes sans aucuns changemens qui ajoutent aux objets de conventions ou à leur valeur.

6°. L'enregistrement de formalité des donations entre-vifs, lorsqu'il sera requis dans des bureaux différens de ceux où les contrats auront été enregistrés pour la perception.

7°. Les expéditions des jugemens & autres actes judiciaires, passés aux greffes & à l'audience, qui sont simplement préparatoires, de formalité ou d'instruction, excepté ceux des Juges de paix qui sont déclarés exempts de tous droits d'enregistrement, & ceux des tribunaux de District en matière de contribution, qui sont désignés dans la seconde section.

8°. Les secondes expéditions des jugemens des tribunaux de District, lorsque les premières auront acquitté le droit proportionnel.

9°. Enfin tous les actes civils & judiciaires qui ne pourront recevoir d'application positive à aucune des autres classes ou sections du présent tarif.

CINQUIEME SECTION.

Actes sujets au droit fixe de Quarante sous.

Les expéditions des actes judiciaires portant nomination de tuteurs & curateurs, commissaires, directeurs ou séquestres, apposition ou reconnoissance de scellés pour chaque vacation, clôture d'inventaire, celle des jugemens qui donnent acte d'appel, d'affirmation, acquiescement, qui ordonnent qu'il sera procédé à partage, vente, licitation, inventaire portant reconnoissance ou maintien d'hypothèque, conversion d'opposition en saisie, débouté d'appel ou d'opposition, décharge de demande, déclinatoire, publication judiciaire de donations, entérinement de lettres, de procès-verbaux & rapport, sans qu'il en résulte partage effectif ou mutation; enfin ceux qui portent main-levée d'opposition ou de saisie-maintenue en possession, nantissement, soumission & exécution de jugement, les acceptations de succession &

de legs qui n'ont pas une valeur déterminée, à raiſon d'un droit pour chaque legs ou ſucceſſion, & généralement tous les actes & jugemens définitifs des tribunaux de Diſtricts rendus contradictoirement ou par défaut, en première inſtance, & qui ne ſont pas applicables à la première claſſe.

SIXIEME SECTION.

Actes ſujets au droit fixe de Trois livres.

1°. Les tranſactions en matière criminelle pour excès, injures & mauvais traitemens, lorſqu'elles ne contiendront aucune ſtipulation de dommages-intérêts ou de dépens liquidés, qui donnent lieu à des droits proportionnels plus conſidérables.

2°. Les indemnités dont l'objet n'eſt pas eſtimé.

3°. Les ſignifications & déclarations d'appel au tribunal de Diſtrict, des ſentences rendues par les Juges de paix.

SEPTIEME SECTION.

Actes ſujets au droit fixe de Six livres.

1°. Les abandonnemens de biens pour être vendus en direction, les contrats d'union & de direction de créanciers, les actes & jugemens portant émancipation, bénéfice d'âge ou d'inventaire & reſciſion, en quelque nombre que ſoient les impétrans.

2°. Les ſociétés & traités dont les objets ne ſeront pas ſuſceptibles d'évaluation, les actes qui en ſtipulent la diſſolution, & les inventaires de titres & papiers, lorſqu'ils ſeront ſéparés de l'inventaire du mobilier de la ſucceſſion ou de l'abſent, & qu'ils énonceront des titres concernant la propriété des immeubles.

3°. Les ſignifications & déclarations d'appel des jugemens des tribunaux de Diſtricts.

4°. Les expéditions des jugemens définitifs rendus ſur appel, & dont les objets ne ſeront ni liquidés, ni évalués.

HUITIEME SECTION.

Actes ſujets au droit fixe de Douze livres.

1°. Les actes & les expéditions des jugemens portant interdiction ou ſéparation de biens entre maris & femmes, ſauf à percevoir ſur le montant des condamnations & liquidations, dans les cas où celles prononcées par ce jugement donneroient ouverture à de plus grands droits.

2°. Le premier acte portant notification de recours au Tribunal de Caſſation, & les expéditions des jugemens de cette Cour.

Digitized by Google

Dispositions relatives aux actes sous signatures privées.

Tous les droits établis dans les classes & sections du présent tarif, seront perçus sur tous les actes faits sous-seing privé, lorsqu'ils seront présentés à l'enregistrement, suivant la classe & la section à laquelle ils appartiendront, sauf le double droit pour les actes de la première classe seulement; & dans les cas exprimés par la loi.

TITRE DES EXCEPTIONS.

Il ne sera payé que la moitié des droits fixés par le tarif, tant sur les actes de la premiere, que sur ceux de seconde & de la troisieme classe, pour tout ce qui appartiendra & sera délivré, adjugé ou donné par ventes, donations ou libéralités, legs, transactions & jugemens en faveur des hôpitaux, écoles d'instruction & d'éducation, & autres établissemens publics de bienfaisance.

L'Assemblée Nationale se réserve au surplus de statuer sur la fixation des droits qui seront payés pour les acquisitions, à quelque titre que ce soit, de biens immeubles réels ou fictifs, qui pourront être faits par les hôpitaux, colléges, académies & autres établissemens permanens, & sur les formalités qui seront nécessaires pour autoriser ces acquisitions.

L'Assemblée se réserve également de statuer sur les hypothèques, & sur les droits auxquels elles donnent lieu, lesquels seront provisoirement perçus comme au passé.

Toutes les acquisitions de domaines nationaux faites par les municipalités, les ventes, reventes, adjudications & subrogations qu'elles en feront, ensemble les actes d'emprunts de deniers pour parvenir auxdites acquisitions, avec affectation de privilége sur lesdits fonds, soit de la part des municipalités, soit de la part des particuliers, en faisant d'ailleurs la preuve de l'emploi réel & effectif des deniers en acquisition de fonds nationaux, ainsi que les quittances relatives au paiement du prix des acquisitions, seront enrégistrés, sans être assujettis à autre droit que celui de quinze sous, & ce, pendant les quinze années accordées par le décret du 14 Mai dernier.

Toutes les acquisitions des mêmes domaines, faites par des particuliers, la vente & cession qu'ils en feront, & les actes d'emprunts faits pour les causes & aux conditions portées ci-dessus, ne seront pareillement assujettis qu'au droit d'enregistrement de quinze sous pendant les cinq années accordées par le décret des 25, 26 & 29 Juin dernier.

Digitized by Google

SIXIEME SECTION.

DROITS DU TIMBRE.

LES droits du Timbre sont ceux qui se perçoivent sur les papiers & parchemins destinés aux différentes espèces d'actes & titres, d'après le Décret du 7 Février 1791.

A compter du premier Avril 1791, la formule & les timbres, ci-devant usités, seront abolis & supprimés. Tout particulier qui se trouvera pourvu de papier, ou parchemin, marqués de l'ancien timbre, ne pourra s'en servir qu'en les faisant marquer du nouveau timbre, en payant le supplément; ou il pourra les rapporter à la Régie qui lui en rendra le prix. Art. 1.

A compter de la même époque & dans tout le royaume, la Régie de la formalité de l'enregistrement fournira exclusivement & au profit du trésor public, pour tout les actes, ci-après indiqués, des papiers marqués de nouveaux timbres, & dont les prix sont déterminés par un tarif plus bas inséré. Art. 2.

Nous allons indiquer les actes soumis au papier timbré, ceux qui en sont exempts; & les peines portées contre les contraventions à la loi.

Sont assujetties au timbre: 1°. toutes les minutes & expéditions d'actes, qui, en minute ou en expédition, dans tous les cas, ou dans quelques cas seulement, sont soumis à l'enregistrement, par le Décret du 5 Décembre 1790. Art. 3.

2°. Les minutes & copies signifiées des jugemens des Juges de Paix, & les minutes & copies d'actes de procédure & instruction des instances.

3°. Les registres des Municipalités pour tout ce qui concernera leurs affaires, & sera étranger aux fonctions publiques qui leur sont déléguées par les loix; les registres des Universités, Facultés, Collèges, Hôpitaux, Fabriques; ceux des Administrateurs, Syndics, Marguilliers, Fabriciens, Receveurs des droits & des revenus des Villes & Hôpitaux; ceux des Notaires, Huissiers & autres Officiers ministériels, Greffiers & Concierges de prisons & autres lieux de détention; ceux des Courtiers, Agens de change, & de toute personne ou Corps revêtus d'un caractère public, & obligés par les réglemens à tenir des registres.

4°. Les expéditions, extraits, copies certifiées de tous les registres ci dessus mentionnés, & qui seront délivrés à des particuliers; les lettres & commissions de Chancellerie, les expéditions, extraits ou copies des registres, procès-verbaux, délibérations des Corps administratifs & des Municipalités; les certificats, passeports ou autres

Digitized by Google

actes ou pièces formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier.

5°. Les quittances de rentes payées par le trésor public, celles des droits d'entrée & sortie du royaume & de toute Contribution indirecte, les actions qui seront faites pour des entreprises de commerce & de banque; les feuilles, reconnoissances ou quittances sur lesquelles seront payés les dividendes de semblables actions, même de celles qui existent maintenant, tels que les dividendes des actions de la Compagnie des Indes & de la Caisse d'Escompte.

6°. Les registres prescrits par les loix aux Négocians, Marchands, Artisans, Fabricans, Banquiers, Commissionnaires & Associés; ceux des Entrepreneurs de travaux, fournitures & services publics ou particuliers, Agens d'affaires, Directeurs, Régisseurs & Syndics de Colléges des Créanciers, & tous registres qui peuvent être produits en justice.

7°. Les lettres de change, même celles tirées par seconde, troisième, & *duplicata*, billets à ordre ou au porteur, mandats, rescriptions, & généralement tous écrits portant promesse ou mandement de payer des sommes déterminées, & qui circulent dans le commerce, même les endossemens & acceptations de pareils effets venant de l'Etranger, & payables en France, lesquels seront présentés au timbre ou au *visa* dans la place de France où ils devront recevoir le premier endossement ou l'acceptation, & seront seulement soumis à la moitié du droit imposé sur les effets de même valeur faits en France. L'endossement des lettres-de-change & mandemens du payer venant de l'Etranger, payables chez l'Etranger, ne seront assujettis, ni au papier timbré, ni au *visa*.

Art. 4. 8°. Les lettres de voitures sous seing-privé, les comptes des Fabricans, Négocians & Banquiers entr'eux, les factures ou lettres qui en tiendront lieu, des Fabricans, Marchands, Commissionnaires & autres; les mémoires d'Ouvriers, de Marchands, Fournisseurs & Entrepreneurs; les extraits de livres ou de correspondance seront assujettis au timbre ou au *visa*, dans les cas seulement où ils serviront de titre à quelque demande ou action en justice, ou qu'ils seront produits par forme ou pour moyen d'exception ou autrement.

Art. 5. 9°. Il sera libre à tout particulier de se servir pour tout acte, du papier de telle dimension qu'il voudra; la régie aura en conséquence des papiers de différens formats & prix détaillés dans le tarif ci-après. Ces papiers porteront un filigrane particulier qui sera imprimé dans la pâte même à la fabrication.

Art. 6. 10°. Les particuliers qui voudront se servir d'autres papiers que de ceux de la Régie, seront tenus de les faire timbrer à la Régie, en payant le prix selon la nature de l'acte auquel il les destineront; si ces papiers sont de dimensions différentes que ceux de la Régie, ils payeront le prix du format supérieur; s'ils excèdent le plus grand papier de la Régie, le prix du timbre sera de 20 s. par feuille; & s'ils sont destinés à des expéditions, le prix sera double.

Art. 8. 11°. Les timbres ordinaires porteront le prix du papier, le nom du Département pour lequel ils seront destinés. Tous actes, expéditions,

ditions, regiſtres, ſeront aſſujettis au timbre du Département, à l'exception des lettres-de-changes, billets à ordre & autres actes privés, pour leſquels on pourra employer des papiers timbrés de quelque Département que ce ſoit.

Actes exempts des droits du Timbre.

Les actes ſuivans ſont exempts du droit de timbre : 1°. les actes & autres expéditions du Corps Légiſlatif. Art. 3.

2°. L'endoſſement des lettres-de-change & mandemens de payer venant de l'Etranger, payables chez l'Etranger.

3°. Les regiſtres de naiſſances, morts & mariages de l'année 1791.

4°. Les quittances ſous ſignatures-privées entre particuliers, pour créances de vingt-cinq livres & au-deſſous.

5°. Les billets, promeſſes ſous ſignature-privée, faits entre Particuliers non commerçans, & qui ne ſont point effets de commerce.

Peines portées contre les contraventions au préſent Décret.

1°. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compenſation faite d'une feuille à l'autre, plus de vingt lignes par page de petit papier ; plus de vingt-ſept lignes par page de papier moyen ; plus de trente lignes par page de grand papier ; les expéditions ſeront écrites ſans abréviation ; le tout à peine de 30 liv. d'amende. Art. 7.

2°. Tout Officier ou Fonctionnaire public qui, dans la minute ou l'expédition de quelqu'acte civil ou judiciaire, aura commis une contravention au préſent Décret, ſera reſponſable des dommages-intérêts des parties, & en outre condamné à une amende de cent livres pour la première fois, & de trois cent livres, en cas de récidive. Art. 13.

3°. Tout Particulier qui ne ſe ſera pas ſervi de papier timbré pour les actes privés, pièces & écritures qui y ſont aſſujettis, encourra une amende de 30 liv. ; ſera tenu d'acquitter cette amende, de faire timbrer ou viſer ſes actes ou pièces, en payant le droit avant de s'en ſervir en Juſtice, à peine de nullité de procédure, jugemens & exécution qui pourroient s'en ſuivre. Art. 14.

4°. Les Porteurs de lettres-de-change & autres effets de commerce, non marqués du timbre auquel ils ſont ſoumis, ne pourront les endoſſer qu'après les avoir fait timbrer à l'Extraordinaire ou viſer. Les tireurs, endoſſeurs & accepteurs de lettres-de-changes & mandemens de payer, faits en France, & non timbrés, les endoſſeurs & accepteurs de pareils effets venant de l'Etranger, ſeront condamnés ſolidairement au paiement du droit, & à l'amende du dixième du montant de ces effets. Le droit de timbre & moitié de l'amende du dixième ſeront ſupportés, pour les effets tirés de France, pour le tireur ; le ſurplus de l'amende, par l'accepteur & les endoſſeurs domiciliés en France ; quant à ceux tirés de l'Etranger, le droit & la moitié de l'amende ſeront à la charge du premier por- Art. 15

teur domicilié en France, qui aura endossé ou accepté; le surplus de l'amende, à celle des accepteurs & endosseurs domiciliés en France. Les effets non timbrés ne pourront être enregistrés à peine 50 liv. d'amende envers le Préposé, ni produits en Justice, à peine de nullité de toute procédure & de tout jugement & exécution qui pourroient s'en suivre. Les Porteurs de ces effets qui les feront timbrer ou viser à l'Extraordinaire, feront l'avance de l'amende & auront leur recours contre les tireurs, accepteurs & endosseurs solidairement. Si cependant une première acceptée & non timbrée ne portoit aucun endossement, le porteur seroit dispensé de faire l'avance de l'amende & l'accepteur pourroit seul être poursuivi pour la payer.

Art. 16. 5°. Les préposés à la Régie encourreront une amende de 50 liv. par chaque contravention au présent Décret, c'est-à-dire en n'enregistrant aucuns actes civils, judiciaires ou de commerce non timbrés, lorsqu'ils y sont assujettis.

Art. 17. 6°. Aucun Huissier ou Officier ne pourra faire aucunes significations, poursuites & exécutions en vertu d'actes civils, judiciaires, d'effets de commerce assujettis au timbre, & non marqués de celui auquel ils sont soumis, sous peine de 50 liv. d'amende pour la première fois, de 500 liv. pour la seconde, de 500 liv. d'amende & d'interdiction d'un an pour la troisième, dans la même année, à dater de la première contravention; il sera en outre tenu de tous dommages-intérêts résultans aux parties pour raison des nullités prononcées au présent Décret.

Art. 18. 7°. Aucun Juge ou Officier Public ne pourra coter ou parapher les registres assujettis au timbre par le présent Décret, si les feuilles n'en sont timbrées sous peine de 500 liv. d'amende pour chaque contravention, de 1000 livres & interdiction d'un an, en cas de récidive.

Art. 19. 8°. Les Juges n'auront aucun égard aux effets de commerce, actes, pièces, écritures, registres, extraits, soumis au timbre, & non marqués du timbre auquel ils sont assujettis par le présent Décret. Les jugemens, poursuites & significations qui s'en suivront, seront nuls.

Art. 9. 9°. Tout papier ou parchemin timbré qui aura été employé pour minute ou expédition, ne pourra plus servir, quand même ces minutes ou expéditions n'auroient été que commencées. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée. Nonobstant tout usage contraire, il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, sur une même feuille; excepté les actes de ratification de ceux passés en l'absence des parties, les quittances de prix de vente & droits casuels, les quittances de directions, de colléges des créanciers, les quittances de remboursement des contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux & autres actes qui ne peuvent être consommés dans un seul jour & dans la même vocation.

Art. 20. 10°. La Régie déposera au greffe des Tribunaux de District & de Commerce, des papiers empreints du filigrane & des timbres ordonnés pour les différens usages indiqués au présent Décret.

Digitized by Google

Tarif du prix & des dimenſions des différentes eſpèces de Papiers timbrés.

	l.	ſ.	d.
1°. La feuille de petit papier de 9 pouces ſur 14, feuille ouverte		4	
2°. Demi feuille de même format		2	6
3°. Feuille de moyen papier de 21 pouces ſur 16		6	
4°. Feuille de grand papier de 14 pouces ſur 17		8	
5°. Grand regiſtre de 17 pouces ſur 11		10	
6°. Très-grand regiſtre de 21 pouces ſur 27.		15	
7°. Papier pour lettres-de-changes & autres mandemens de payer, quittances-comptables & des rentes ſur le Tréſor-Public, de 400 liv. & au-deſſous		5	
8°. De 400 liv. à 800 liv. incluſivement		10	
9°. De 800 liv. à 1200 liv. incluſivement		15	
10°. Au-deſſus de 1200 liv. indéfiniment	1		
11°. Papier d'expédition le double du prix de celui de minute du même format.			
12°. Quittances des droits d'entrées & contributions indirectes	1	6	

SEPTIEME SECTION.

TARIF GÉNÉRAL

Des droits qui seront perçus à toutes les entrées & sorties du Royaume.

Décret de l'Assemblée Nationale des 31 Janvier, premier Février, premier & 2 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete que les Droits d'entrée & de sortie sur les productions & marchandises venant de l'étranger, & sur celles exportées du royaume à l'étranger, seront perçus conformément au tarif annexé au procès-verbal desdits jours 31 janvier, 1.er février & deux mars 1791.

TARIF GÉNÉRAL

Des droits qui seront perçus à toutes les entrées & sorties du Royaume.

Décrété par l'Assemblée Nationale les 31 Janvier, premier Février, premier & 2 Mars 1791.

A.

Absynthe, herbe, le cent pesant payera cinq sous, ci.....	l.	sl.
Acacia, drogue, le cent pesant payera six livres, ci.....	6	
Acaja, ou *Prunes de Montbain*, le cent pesant payera vingt sous, ci.....	1	
Acajou, (Noix d'), le cent pesant payera trente sous, ci.....	1	10
Acier non ouvré; & *Acier* fondu, le cent pesant payera trente sous, ci.....	1	10
Acorus vrai ou faux, le cent pesant payera trente sous, ci.....	1	10
Æs-ustum, ou *Cuivre brûlé*, le cent pesant payera trente sous, ci.	1	10
Agaric, autre que celui ci-après, le cent payera quatre livres, ci.	4	
Agaric entrochique, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci..	7	10
Agnus-castus, (Graine d'), le cent pesant payera quarante sous, ci	2	
Agrès, ou *Apparaux de Navires*, payeront à raison de dix pour cent de leur valeur.		

Digitized by Google

Aigle, (Pierre d'), le cent pesant payera vingt sous, ci..... 1l. s.
Aigre, ou *Huile de vitriol*, le cent pesant payera vingt livres, ci... 20
Ail, le cent pesant payera trois sous, ci..... 3
Aimant, (Pierre d'), le cent pesant payera vingt sous, ci..... 1
Alana, *craie* & *tripoli* de toutes sortes, le cent pesant payera dix sous, ci..... 10
Albâtre..... *néant.*
Alkecange, *bayes* & *feuilles*, le cent pesant payera vingt sous, ci. 1
Alkerme, ou *Ecarlate*, le cent pesant payera dix sous, ci..... 10
Allière, (Graine d'), le cent pesant payera dix sous, ci..... 10
Allumettes, le cent pesant payera douze sous, ci..... 12
Aloës, le cent pesant payera quatre livres, ci..... 4
Alpagattes, ou *Souliers de corde*, la douzaine de paires payera trente sous, ci..... 1 10
Alpiste, ou *Millet*, le cent pesant payera dix sous, ci..... 10
Alquifoux, le cent pesant payera dix sous, ci..... 10
Alun, excepté celui ci-après, le cent pesant payera cinq sous, ci.. 5
Alun brûlé ou *calciné*, le cent pesant payera quinze livres, ci... 15
Amadou, le cent pesant payera trois livres, ci..... 3
Amandes en coque, le cent pesant payera vingt sous, ci..... 1
Amandes cassées, le cent pesant payera quarante sous, ci..... 2
Ambre gris & *liquide*, la livre payera quinze liv., ci..... 15
Ambre jaune, le cent pesant payera neuf livres, ci..... 9
Ambrette ou *Abelmosc*, le cent pesant payera cinquante sous, ci... 2 10
Amiante, le cent pesant payera cinq sous, ci..... 5
Amidon, le cent pesant payera cinq livres, ci..... 5
Ammy, le cent pesant payera quarante sous, ci..... 2
Ammoniac, (Sel d'), le cent pesant payera cinq livres, ci..... 5
Ammomum racemosum ou *verum*, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci..... 7 10
Amurca ou *Marc d'olives*..... *néant.*
Anacardes, le cent pesant payera trois livres, ci..... 3
Anatrum ou *Natrum*, écume de verre..... *néant.*
Anchois, le cent pesant payera neuf livres, ci..... 9
Ancres de fer pour la marine, le cent pesant payera trente sous, ci. 1 10
Anes ou *Anesses*, la pièce payera cinq sous, ci..... 5
Angélique, (Graine, racine & côte d'), le cent pesant payera quatre livres, ci..... 4
Anis verd, (Graine ou semence d'), le cent pesant payera trois livres, ci..... 3
Anis étoilé ou *Badiane*, ou *Anis de la Chine*, le cent pesant payera cinq livres, ci..... 5
Antale ou *Antalium*, coquillage, le cent pesant payera trente sous, ci..... 1 10
Antimoine cru, le cent pesant payera trente sous, ci..... 1 10
Antimoine préparé, le cent pesant payera quatre livres, ci..... 4
Antolphe de girofle, le cent pesant payera quinze livres, ci..... 15
Antore ou *Antora*, le cent pesant payera vingt sous, ci..... 1
Appios ou *fausse Angélique*, le cent pesant payera cinquante sous, ci..... 2 10

Digitized by Google

Apocin, Graine d'), le cent pesant payera cinq sous, ci . . . . . I. 5 s.
Arbres en plans. . . . . *néant.*
Arcanson ou *Bray sec*, le cent pesant payera cinq sous, ci 5
Arco ou *Potin gris*, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci . 4 10
Ardoises ordinaires, pour couverture de maison, le millier en nombre payera trois livres, ci 3
Ardoises en table, le cent en nombre payera cinquante sous, ci . . . 2 10
Aréca ou *Aréque*, le cent pesant payera cinquante sous, ci 2 10
Argent en masse, en lingots, en espèces monnoyées & argenterie cassée . . . . . *néant.*
Argent fin en trait, en lame, en feuilles, battu & filé, le marc payera six livres, ci 6
Argent faux ou *Cuivre argenté*, le cent pesant payera cinquante livres, ci 50
Argent faux, en lames, en feuilles, trait ou battu, le cent payera cinquante livres, ci 50
Argent faux, filé sur fil ou filé faux, le cent pesant payera quatre-vingt livres, ci 80
Argenterie de toutes sortes, le marc payera six livres, ci 6
Argent vif ou *Mercure*, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Argentine, (Graine), le cent pesant payera dix sous, ci 10
Argille ou *Terre glaise* . . . . . *néant.*
Aristoloches, le cent pesant payera trente sous, ci 1 10
Armes blanches, le cent pesant payera quarante livres ci 40
Armes à feu, le cent pesant payera trente-six livres, ci 36
Arsenic, le cent pesant payera dix sous, ci 10
Asclepias ou *Contrayerva blanc*, le cent pesant payera quatre livres, ci 4
Asphaltum, ou *Bitume de Judée*, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
Aspini, ou *Epines Anglières*, le cent pesant payera vingt sous, ci . 1
Assa-fétida, ou *Stercus diaboli*, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Avelanède ou *Valanède* . . . . . *néant.*
Avelines ou *Noisettes*, le cent pesant payera trente sous, ci 1 10
Avirons de bateaux, le cent en nombre payera vingt sous, ci 1
Aulne, (Ecorce d') . . . . . *néant.*
Aulnée ou *Enula campana*, (Racine d'), le cent pesant payera cinq sous, ci 5
Avoine, (Gruau ou farine d'), le cent pesant payera trente sous, ci 1 10
Autour, le cent pesant payera dix livres, ci 10
Autruche, (Poil, ploc & duvet d') . . . . . *néant*
Azarum, le cent pesant payera dix sous, ci 10
Azur de roche fin, ou *Lapis lazuli*, le cent pesant payera soixante livres, ci 60
Azur en pierre ou *Smalt*, le cent pesant payera cinq sous, ci 5
Azur en poudre ou *Email*, le cent pesant payera trois livres, ci . . . 3

B.

	l.	s.
Balais de bouleau, & autres communs, payeront à raiſon de cinq pour cent de la valeur.		
Balauſtres, fines & communes, le cent peſant payera cinquante ſous, ci	2	10
Baleine coupée & apprêtée, le cent peſant payera trente livres, ci	30	
Baleine en fanons, le cent peſant payera quinze livres, ci	15	
Balles de paume, le cent peſant payera ſix livres, ci	6	
Bambouces payeront à raiſon de douze pour cent de la valeur.		
Bandouillères ou *Baudriers*, le cent peſant payera vingt livres, ci	20	
Bangue, le cent peſant payera trois livres, ci	3	
Barbotine ou *Semen-contra*, le cent peſant payera cinq livres, ci	5	
Bardanne, (racine d'), le cent peſant payera cinq ſous, ci		5
Bats, ſelles groſſières, la pièce payera dix ſous, ci		10
Bateaux, barques, canots & autres bâtimens de mer, hors d'état de ſervir	*néant.*	
Bateaux de Savoie & du Rhin, neufs, payeront à raiſon de dix pour cent de leur valeur.		
Battin non ouvré	*néant.*	
Baume du Pérou, noir, liquide, ſec, de Tolu & de la Mecque, la livre payera vingt-cinq ſous, ci	1	5
Baume du Canada, la livre payera dix ſous, ci		10
Baume de Copahu, la livre payera cinq ſous, ci		5
Baies de laurier, le cent peſant payera quinze ſous, ci		15
Bedelium, le cent peſant payera ſix livres, ci	6	
Ben, (Noix de), le cent peſant payera ſix livres, ci	6	
Benjoin, de toutes ſortes, le cent peſant payera dix livres, ci	10	
Beſoard ou *Pierre de fiel*, le cent peſant payera ſoixante livres, ci	60	
Beſtiaux de toutes ſortes, comme agneaux, béliers, bœufs, boucs, brebis, cabris, chevraux, chèvres, cochons, géniſſes, moutons, taureaux, vaches & veaux	*néant.*	
Bétel, (Feuilles de), le cent peſant payera dix livres, ci	10	
Beurre frais	*néant.*	
Beurre ſalé & fondu, le cent peſant payera cinquante ſous, ci	2	10
Beurre de Saturne, le cent peſant payera cinquante ſous, ci	2	10
Beurre de nitre & de ſalpêtre, le cent peſant payera trois livres, ci	3	
Bierre, le muid de Paris, payera dix livres, ci	10	
Bijouterie de toute ſortes, payera à raiſon de douze pour cent de la valeur.		
Bimbloterie, (Ouvrages de), payeront à raiſon de douze pour cent de la valeur.		
Biſcuit de mer	*néant.*	
Biſmuth ou *Etain de glace*, le cent peſant payera vingt ſous, ci	1	
Biſnague ou *Viſnague*, (Taille de), le cent peſant payera ſix livres, ci	6	
Biſtorte, le cent peſant payera quinze ſous, ci		15
Biſtre, le cent peſant payera quinze ſous, ci		15

Digitized by Google

Bitumes, autres que ceux dénommés au préſent tarif, le cent peſant payera vingt ſous, ci . . . . . l. s. 1

Blanc à l'uſage des femmes, le cent peſant payera vingt-quatre livres, ci 24

Blanc de plomb en écaille, le cent peſant payera ſix livres, ci 6

Blanc de baleine, le cent peſant payera quinze livres, ci 15

Bleu de Pruſſe, le cent peſant payera trente livres, ci 30

Boîtes de bois blanc, le cent peſant payera ſept livres dix ſous, ci . . 7 10

Boîtes ou tabatières de carton, de papier ou de cuir, le cent peſant payera quatre-vingt-dix livres, ci 90

Bois de conſtruction navale & civile, & tous autres, excepté ceux ci-après . . . . . *neant.*

Bois de buis, le cent peſant payera vingt ſous, ci 1

Bois de marqueterie & tabletterie . . . . . *néant.*

Bois merrain . . . . . *néant.*

Bois de teinture moulus, le cent peſant payera trois livres, ci 3

Bois de teinture, en bûches ou éclifſes . . . . . *néant.*

Bois à tan . . . . . *néant.*

Bois ouvrés de toutes ſortes, payeront à raiſon de quinze pour cent de la valeur.

Bois d'éclifſes pour tamis, ſeaux, cribles, payeront à raiſon de cinq pour cent de la valeur.

Bois feuillards, pour cercles ou lattes, &c., le millier en nombre payera cinq ſous, ci 5

Bois à l'uſage de la Médecine & des Parfumeurs.

SAVOIR:

Bois d'aloès, ou *Aſpalatum*, le cent peſant payera vingt livres, ci 20

Bois nephrétique, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci 25

Bois tamaris, le cent peſant payera ſept livres dix ſous, ci 7 10

Bois de baume, ou *Xylo balſamum*, le cent peſant payera vingt livres, ci 20

Bois de crable ou *de girofle*, le cent peſant payera quinze livres, ci . 15

Bois de Rhodès à l'uſage des parfumeurs, le cent peſant payera cinq livres, ci 5

Bois de ſantal citrin, au même uſage, le cent peſant payera dix livres, ci 10

Bol d'Arménie, le cent peſant payera deux livres, ci 2

Bonneterie de toutes ſortes;

SAVOIR:

Bonneterie de laine ou étames, le cent peſant payera cent livres, ci 100

Bonneterie

	l.	s.
Bonneterie de coton, le cent pesant payera cent quarante livres, ci	140	
de fil, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci	90	
de laine, fil & coton, poil & autres matières mêlées, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci	90	
de poile de lièvre, de lapin & de chèvre, le cent pesant payera quatre-vingt dix livres, ci	90	
de filoselle ou fleuret, la livre payera quatre livres dix sous, ci	4	10
de soie, la livre payera six livres, ci	6	
de soie, mêlée d'autres matières, la livre payera quatre livres dix sous, ci	4	10
de castor, la livre payera trente-cinq sous, ci	1	15
de vigogne, la livre payera trente sous, ci	1	10
Borax brut ou gras, le cent pesant payera trois livres, ci	3	
Borax purifié & rafiné, le cent pesant payera douze livres dix sous, ci	12	10
Bouchons de liége, ou liége ouvré, le cent pesant payera douze livres, ci	12	
Bougies de spermacéti, ou blanc de baleine, le cent pesant payera trente livres, ci	30	
Boules de mail, le cent pesant payera quatre livres, ci	4	
Boules de terre	*néant.*	
Bourdaine	*néant.*	
Bourgeons de sapin, le cent pesant payera quinze sous, ci	15	
Bourre ou bloc de toutes sortes	*néant.*	
Bourre rouge, & autres à faire lit	*néant.*	
Bourre noliſſe ou naliſſe	*néant.*	
Bourre tontiſſe	*néant.*	
Bourre de chèvre	*néant.*	
Boutargue, le cent pesant payera trois livres, ci	3	
Bouteilles de verre noir, pleines ou vides, le cent en nombre payera quatre livres, ci	4	

Boutonneries de toutes sortes;

SAVOIR:

Boutons de fil d'or fin, trait ou clinquant, la livre payera neuf livres, ci	9	
de fil d'argent, la livre payera sept livres, ci	7	
de fil, le cent pesant payera cent livres, ci	100	
de laine, le cent pesant payera soixante-douze livres, ci	72	
de soie mêlée de crin, de poil, de fil, de laine, & autres matières, la livre payera vingt sous, ci	1	
de soie, la livre payera trois livres, ci	3	
d'étoffe, de drap, & autres faits au métier, le cent pesant payera vingt livres, ci	20	

Digitized by Google

Boutons de cuivre, ou d'autres métaux dorés ou polis, le cent pesant payera cinquante-quatre livres, ci . . . . . 54 l. f.
Boutons de nacre de perle, le cent pesant payera quarante livres, ci . . 40
Briques, tuiles, ou carreaux de terre, le millier en nombre payera quinze sous, ci 15
Bronze ou *Airain*, & tout métal non ouvré, allié de cuivre, d'étain ou de zinc, le cent pesant payera six livres, ci 6
Bronze ouvré en statues, vases, urnes & autres ornemens de bronze, le cent pesant payera trente livres, ci 30
Brou ou écorce de noix . . . . . *néant.*
Bruyères à faire vergettes, le cent pesant payera cinq sous, ci 5
Brun rouge ou rouge brun, le cent pesant payera cinq sous, ci 5

C.

Cacao & épluchures de cacao, le cent pesant payera vingt-cinq liv. ci. 25
Cachou (Suc de), le cent pesant payera douze livres, ci 12
Café, le cent pesant payera trente livres, ci 30
Calamine ou *Cadmine* . . . . . *néant.*
Calamus verus, *aromaticus* ou *amarus*, le cent pesant payera quarante-cinq sous, ci 2 5
Calcantum, ou vitriol rubifié colchota, le cent pesant payera quarante-cinq sous, ci 2 5
Calebasse de terre, plante, le cent pesant payera dix sols, ci 10
Calebasse, courge vidée & séchée, le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Camomille (Fleurs de), le cent pesant payera trois livres, ci 3
Camphre brut & raffiné, le cent pesant payera six livres, ci 6
Canelle de Ceylan, la livre payera trente sous, ci 1 10
Canelle commune, la livre payera quinze sous, ci 15
Canéfice, le cent pesant payera sept livres, ci 7
Cannes ou joncs non montés, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci 25
Cantarides, (Mouches,) le cent pesant payera quinze livres, ci . . . 15
Capillaires, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Capres de toutes sortes, le cent pesant payera six livres, ci 6
Caprier (Racine de), le cent pesant payera trois livres, ci 3
Caractères d'imprimerie en langue Françoise, le cent pesant payera quarante livres, ci 40
Caractères en langues étrangères, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20
Caractères vieux d'imprimerie en sac ou bloc . . . . . *neant.*
Cardamomum, le cent pesant payera trente livres, ci 30
Cardes à carder, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci . . 4 10
Carline ou *Caroline*, ou *Caméléon*, le cent pesant payera quarante sous, ci 2
Carmin fin, la livre pesant payera quatorze livres, ci 14
Carmin commun, le cent pesant payera huit livres, ci 8
Carpobalsamum, le cent pesant payera six livres, ci 6
Carreaux de pierres de toutes espèces . . . . . *néant.*
Carreaux de terre, le millier en nombre payera quinze sous, ci . . . 15
Carrobe ou *Carrouge*, le cent pesant payera cinq sous, ci 5

Cartami (Graines de), le cent pesant payera trente sous, ci . . . . . 1l. 10s.
Cartes géographiques, payeront cinq pour cent de la valeur.
Cartons de toutes espèces, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci. 24
Cartons gris, ou pâtes de papier . . . . . *néant.*
Carvi ou *Carvi semen*, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Casse, le cent pesant payera sept livres 7
Casse confite, le cent pesant payera quinze livres, ci 15
Cassia lignea, le cent pesant payera huit livres, ci 8
Castine . . . . . *néant.*
Castoreum, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci 45
Catapuce ou *Palma Christi*, le cent pesant payera trois livres, ci . . . 3
Cendres à l'usage des manufactures, comme cendres communes, cendres d'orfevre & cendres de chaux . . . . . *néant.*
Cendres bleues & vertes, à l'usage des Peintres, le cent pesant payera quarante livres, ci 40
Cendres de bronze, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Cerf (Os de cœur de), le cent pesant payera dix livres, ci 10
Cerf (Moëlle, nerf, vessie de) le cent pesant payera trois livres, ci. 3
Cerf (Esprit, sel, huile de) le cent pesant payera trois livres, ci . . . 3
Cerf (Cornes rapées de), le cent pesant payera quarante sous, ci . . . 2
Ceruse en pain, le cent pesant payera quatre livres, ci 4
Céterac, espèce de capillaire, le cent pesant payera dix sous, ci . . . 10
Cevadille (Graine de), le cent pesant payera quarante sous. ci . . . 2
Chairs salées de toutes sortes, le cent pesant payera cinq livres, ci . . 5
Champignons secs, le cent pesant payera quinze livres, ci 15
Chandeles de suif, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Chanvre en masse, même celui apprêté ou en filasse . . . . . *néant.*
Chapeaux de castor & demi castor, la pièce payera six livres, ci . . . 6
Chapeaux de toute espèce, en poil commun, ou laine, la pièce paiera trois livres, ci 3
Chapeaux de paille, la douzaine payera quatre livres, ci 4
Chapeaux de cuir, la douzaine payera quinze livres, ci 15
Chapeaux d'écorce de bois & de crin, la douzaine payera cinquante sous, ci 2 10
Chapeaux marc de rose, le cent pesant cinq sous, ci 5
Chapes de boucles, de fer ou d'acier, le cent pesant payera vingt livres, ci 20
Charbon de bois . . . . . *néant.*
Charbon de terre importé par les ports de l'Océan, depuis Bordeaux inclusivement, jusqu'aux sables d'Olonne aussi inclusivement, & depuis Rhédon jusques & y compris Saint-Vallery-sur-Somme & Abbeville, le tonneau d'environ vingt-deux quintaux payera six livres, ci 6
Charbon de terre importé par les autres ports du royaume, le tonneau d'environ vingt-deux quintaux payera dix livres, ci 10
Charbon de terre importé par terre, le baril de deux cent quarante livres pesant payera quatre sous, ci 4
Charbon de terre importé par les Départemens de la Meurthe, de la Moselle & des Ardennes . . . . . *néant.*
Chardons à Drapiers & Bonnetiers . . . . . *néant.*

Chaux à brûler, le muid de quarante-huit pieds cubes payera dix sous. l. 10f.
Chenevotte (Charbon de) ..... *néant.*
Chevaux, valeur de trois cent livres & au-dessous, la pièce payera six livres, ci 6
Chevaux au-dessus de trois cent livres, la pièce payera trente livres. 30
Chiens de chasse, la pièce payera dix sous, ci 10
Chocolat & cacao broyé & en pâte, le cent pesant payera cinquante livres, ci 50
Chouan ou *Couan*, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci 25
Choux-croûte, le cent pesant payera quarante sous, ci 2
Cidre, le muid de Paris payera six livres, ci 6
Ciment ..... *néant.*
Cinabre naturel & artificiel, le cent pesant payera dix livres, ci 10
Cire jaune non ouvrée, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Cire jaune ouvrée, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci 24
Cire blanche non ouvrée, le cent pesant payera trente livres, ci 30
Cire blanche ouvrée, le cent pesant payera quarante livres, ci 40
Cire à cacheter, le cent pesant payera quarante-huit livres, ci 48
Cire à gommer à l'usage des tapissiers, le cent pesant payera six livres. 6
Cire pour fouliers, le cent pesant payera trente livres, ci 30
Civette, la livre payera soixante livres, ci 60
Cloches, clochettes, mortiers de fonte & de métal, le cent pesant payera dix-huit livres, ci 18
Cloportes, le cent pesant payera quinze livres, ci 15
Clous de toutes sortes, le cent pesant payera huit livres, ci 8
Cobalt ou *Cobolt*, le cent pesant payera vingt sous, ci 1
Cochenille de toutes sortes, même en grabeau, le cent pesant payera quarante sous, ci 2
Coco (Noix de), le cent pesant payera six livres, ci 6
Cocó (Coque de) ..... *néant.*
Colle commune, colle-forte & autres, excepté celle-ci après, le cent pesant payera six livres, ci 6
Colle de poisson, le cent pesant payera vingt livres, ci 20
Colophone ou *Colophane*, le cent pesant payera cinq sous, ci 5
Coloquinte, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Confitures de toutes sortes, le cent pesant payera quinze livres 15
Contrayerva, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
Coques de levant, le cent pesant payera quatre livres, ci 4
Coquillages & autres morceaux d'histoire naturelle ..... *néant*
Coquilles de nacre non travaillées, le cent pesant payera neuf livres. 9
Corail non ouvré, en fragmens, le cent pesant payera dix livres, ci. 10
Corail ouvré, payera à raison de quinze pour cent de la valeur ....
Coraline ou mousse marine, le cent pesant payera quarante sous, ci. 2
Corderie (Ouvrages de), le cent pesant payera quatre livres, ci .. 4
Cordages de joncs & de tilleul, le cent pesant payera vingt sous, ci. 1
Cordages usés ..... *néant*
Coriande (Graine de), le cent pesant payera quinze sous, ci 15
Coris ou *Cauris* ..... *néant.*
Cornes de bœufs ou de vaches, le millier en nombre payera cinq sous. 5
Cornes de cerf & de snak, le cent pesant payera vingt cinq sous, ci .. 1 5

	l.	s.
Cornes de moutons, béliers & autres communes.....	*néant.*	
Cornes rondes ou plates à faire peignes, le cent pesant payera trente sous, ci.....	1	10
Cornes de licorne, la livre payera trois livres, ci.....	3	
Cornichons confits, le cent pesant payera quatre livres.....	4	
Costus indicus & amarus, le cent pesant payera soixante livres, ci...	60	
Costus doux ou cannelle blanche, le cent payera quatre livres, ci.	4	
Coton en rame, en laine ou en graine.....	*néant*,	
Coton filé, teint ou non teint, la livre payera quarante-cinq sous, ci.	2	5
Couleurs à peindre de toutes sortes, en sacs, en vases, en boîtes & tablettes, le cent pesant payera sept livres, ci.....	7	
Cordonnerie, (Ouvrage de) le cent pesant payera soixante-dix livres.	70	
Couperose blanche, le cent pesant payera sept livres dix sols, ci.....	7	10
Couperose verte, le cent pesant payera trois livres, ci.....	3	
Couperose ou Vitriol bleu, le cent pesant payera sept livres dix sous.	7	10
Coutellerie, (Ouvrages de) le cent pesant payera vingt livres, ci.	20	
Coutils de toutes sortes, le cent pesant payera quarante livres, ci,	40	
Couvertures de soie, de filoselle & fleuret, le cent pesant payera cent livres, ci.....	100	
Couvertures de coton ou laine, le cent pesant payera cinquante livres.	50	
Couvertures de poil, & autres basses matières, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci.....	24	
Crasse de cire, le cent pesant payera trente sous, ci.....	1	10
Craie, le cent pesant payera dix sous, ci.....		10
Crayons en pastels & autres de toutes sortes, le cent pesant payera cinq livres, ci.....	5	
Crayons noirs, le cent pesant payera dix sous, ci.....		10
Crême ou Cristal de tartre, le cent pesant payera quatre livres dix sous.	4	10
Crêpes de soie de toutes sortes, la pièce de dix aunes payera neuf livres.	9	
Crin frisé ou uni, le cent pesant payera quarante sous, ci.....	2	
Cristal de roche non ouvré, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15	
Cristal de roche ouvré payera à raison de quinze pour cent de la valeur.		
Cubèbe ou poivre à queue, le cent pesant payera quarante sols, ci..	2	
Cuir bouilli, le cent pesant payera huit livres, ci.....	8	
Cuirs dorés & argentés pour tapisseries, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci.....	37	10
Cuirs ouvrés, autres que les ouvrages de cordonnerie, le cent pesant payera quarante livres, ci.....	40	
Cuivre rouge brut, fondu en gâteau ou plaque, lingot, rosette & mitraille rouge de toute espèce.....	*néant.*	
Cuivre rouge laminé, en planches & fonds plat, de toute dimension, le cent pesant payera douze livres, ci.....	12	
Cuivre rouge battu en fonds de chaudières relevés, baquets, casserolles, barreaux carrés ou ronds, flaons pour les monnoies, anses, poignées & clous de toute espèce en œuvre, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.....	18	
Cuivre rouge ouvragé; savoir: Alembics avec leurs chapiteaux & serpentins, bassinoires, bagnettes de guinée, bouilloirs, cafetières, lingots, vernis pour les Indes, pompes, robinets, triangles ou fil de cuivre, de six lignes de diamètre & au-dessous, le cent pesant payera vingt livres, ci.....	20	

Digitized by Google

	l.	s.
Cuivre ciselé, vernis & plaqué, comme vases & urnes de toute espèce, théières étamées ou vernies, garnitures de pendules, flambeaux & ornemens dépendans du cizeleur-doreur, & toute espèce de quincaillerie avec cuivre rouge, jaune ou plaqué, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci	24	
Cumin, le cent pesant payera vingt sous, ci	1	

D.

Dattes, le cent pesant payera quarante sous, ci	2	
Daucus (Graine de) ou semen-dency, le cent pesant payera cinq livres.	5	
Dégras de peaux, le cent pesant payera cinq livres, ci	5	
Dentelles de fil & de soie, la livre payera quinze livres, ci	15	
Dentelles d'or fin, le marc payera trente livres, ci	30	
Dentelles d'argent fin, le marc payera vingt livres, ci	20	
Dentelles d'or & d'argent faux, la livre payera douze livres, ci	12	
Dents d'éléphant ou morphil, le cent pesant payera cinq livres, ci	5	
Derle ou terre de porcelaine	*néant.*	
Dibidivi	*néant.*	
Dictame, ou *Radix dictami*, en feuilles, le cent pesant payera quarante sous, ci	2	
Dragées de toutes sortes, le cent pesant payera quinze livres, ci	15	

Draperie ou étoffes de laine.

SAVOIR:

Draps fins, façon de Sedan, de Louviers, d'Elbeuf, & autres dénominations, sur quatre-tiers, cinq-quarts, trois-huitiemes & sept-huitiemes d'aune de large *Draps* dits à long poil ou à poil ras, avec ou sans lustre *Draps* de Vigogne, poil de chameau, castor & autres matieres *Draps* fins rayés & unis, façon de Silésie ou de Royale, & autres denominations sur cinq-huitiemes, deux-tiers & demi-aune de large *Draps* dits rayés unis, à poil *Ratines* en quatre-tiers & cinq-quarts d'aune de large, façon d'Hollande *D'Andely*, de Vienne & autres dénominations *Cazimir* *Ratz* de castors croisés & unis *Flanelles* croisées & unies *Espagnolettes*, façon de Rouen, & autres	Le cent pesant payera trois cens livres, ci	300

dénominations, croisées & unies, en blanc ou en couleur
Camelot, poil, laine & soie
Serges de Satin ou Satin Turc, Prunelle & Turcoise
Tricots en piece ou en gilets
Etamines ou Burats, imitant les voiles de Reims, & autres étoffes, sous quelque dénomination que ce puisse être, fabriquées avec de la laine fine
} Le cent pesant payera trois cens livres, ci . . 300#

Draps communs, forts, sur une aune de large, croisés & unis
Draps dits de demi-aune
Draps dits à poil, rayés ou unis
Moltons, façon de sommiers, & autre dénomination
Ratines communes
Croisés communs, de largeur d'une aune, d'une demi-aune & d'un quart-d'aune
Kalmoucks ordinaires
Camelots en laine, unis & rayés
Sagatis & autres genre d'étoffes, fabriqués avec de la laine commune
Drap & étoffe de coton, basin piqué & volours de coton
} Le cent pesant payera cent cinquante liv. ci . . 150#

Duvet de cigne, d'oie & de canard, le cent pesant payera quinze livres, ci 15

E.

Eau-de-vie simple, le muid de Paris, payera vingt-quatre livres, ci . 24l. £
Eau-de-vie double & rectifiée, au dessus de vingt-deux degrés jusques & compris trente-deux, le muid de Paris payera quarante-huit livres, ci 48
Eau forte, le cent pesant payera huit livres, ci 8
Eaux minérales, excepté les droits sur les bouteilles . . . . . *néant.*
Eaux médecinales & de senteur, le cent pesant payera trente livres . 30
Ecaille d'ablette, le cent pesant payera vingt sols, ci 1
Ecailles de tortue de toutes sortes, le cent pesant payera dix livres, . 10
Ecarlatte, (Graine d') le cent pesant payera dix sols, ci 10
Ecorces de chênes & autres à faire tan . . . . . *néant.*
Ecorces de citrons, d'oranges & bergamottes, le cent pesant payera quatre livres, ci 4
Ecorce de gayac, le cent pesant payera quinze sous, ci 15
Ecorce de câprier, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Ecorce de coutilawan, le cent pesant payera six livres, ci 6
Ecorce de mandragore, ou faux gens-eng, le cent pesant payera neuf livres, ci 9
Ecorce de simarouba, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci . 7 10

Digitized by Google

Ecoree de tamaris, le cent pesant payera trois livres, ci ..... 3 l. f.
Ecorce d'orme pyramidal payera à raison de deux & demi pour cent de la valeur.
Ecorce de tilleul pour cordages, le cent pesant ..... *néaot.*
Edredon ou *Edredon*, la livre payera vingt sous, ci 1
Ellebore noir ou blanc, (Racine d') le cent pesant payera quarante sous, ci 2
Email brut, le cent pesant payera six livres, ci 6
Email ouvré, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci 45
Emeril en poudre & en grains, le cent pesant payera dix sous, ci. 10
Encens commun ou *Galipot*, le cent pesant payera cinq sous, ci ... 5
Encens fin ou *Olibau*, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
Engrais de toutes sortes pour fumier ..... *néant.*
Encre à écrire, le cent pesant payera douze livres. ci 12
Encre de la Chine, le cent pesant payera quarante sous, ci 2
Encre à imprimer & en taille douce, le cent pesant payera six livres, ci 6
Epingles blanches, le cent payera trente livres, ci 30
Epithimes ou *Cuscutes*, le cent pesant payera quarante livres, ci. 2
Epiceries non dénommées, payeront à raison de dix pour cent de la valeur.
Eponges fines, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci 25
Eponges communes, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Eponges servant à la fabrication de l'amadou ..... *néant.*
Escajolles, le cent pesant payera cinq sous, ci 5
Esprit-de-vin au-dessus de trente-deux degrés, le muid de Paris, payera soixante douze livres, ci 72
Esprit de soufre, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
Esprit de sel, le cent pesant payera quinze livres, ci 15
Esprit ou essence de térébenthine, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Esprit ou essence de bergamottes & de citrons, la livre payera quinze sous, ci 15
Esprit ou essence de girofle, la livre payera quarante sous, ci ... 2
Esprit de nitre, le cent pesant payera dix livres, ci 10
Essaye, le cent pesant payera dix sous, ci 10
Essence ou quintessence d'anis, le cent pesant payera cent livres, ci 100
Essence de romarin & autres semblables, le cent pesant payera quarante livres, ci 40
Essence de canelle, la livre payera soixante-douze livres, ci 72
Essence de rose, ou rhodium, la livre payera vingt-quatre livres, ci 24
Estampes de toutes sortes payeront à raison de quinze pour cent de leur valeur.
Esule, racine médicinale, le cent pesant payera dix sous, ci ... 10
Etain non ouvré, le cent pesant payera quarante sous, ci 2
Etain ouvré, de toutes sortes, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci 25
Etain en feuilles ou battu, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci 25
Etain usé ou brisé, propre à la refonte, le cent pesant payera quarante sous, ci 2

Etoffes

Etoffes de drap de soie unies, de toutes sortes, la livre payera sept livres dix sous, ci 7 10
Les mêmes, brochées sans or ni argent, la livre payera neuf livres, ci 9
avec or & argent fin, la livre payera quinze livres, ci 15
de soie mêlée d'autres matières sans or ni argent, la livre payera six livres, ci 6
mêlées avec or & argent fin, la livre payera huit livres, ci. 8
de filoselle ou fleuret, la livre payera trois livres, ci 3
avec or & argent fin, la livre payera quatre livres dix sous, ci 4 10
de poil de chèvre, la livre payera sept livres, ci 7
de soie & coton, la livre payera quatre livres, ci. 4
mêlée de soie, de fil, de coton & de laine, la livre payera trois livres, ci. 3
avec or & argent fin, la livre payera six livres, ci. 6
Etoupes de chanvre & de lin. ..... *néant.*
Euphraise, le cent pesant payera quarante sous, ci 2
Euphorbe, le cent pesant payera trois livres, ci. 3

F.

FABAGO, (Racine de) le cent pesant payera trente sous, ci. .. 1 10
Faïance & poterie de grès, (ouvrages de) le cent pesant payera douze livres, ci 12
Faisse ou lie d'huile, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci 4 10
Farine de toutes sortes ..... *néant.*
Fenouil, (Graine ou semence de) le cent pesant payera trois livres, ci 3
Fenugrec, le cent pesant payera cinq sous, ci 5
Fers en verges, feuillards, carillons, rondins, & autres fers qui ont subi une première main-d'œuvre, le cent pesant payera trente sous, ci. 1 10
Fers en barres, le cent pesant payera vingt sous, ci. 1
Fers en gueuse ..... *néant.*
Fers ouvrés, de toutes sortes, comme fers en taillanderie, ressorts de voitures, serrures & autres ouvrages de serrurerie, le cent pesant payera dix-huit livres, ci 18
Fil de fer ou acier, le cent pesant payera six livres, ci 6
Fer en fonte, en plaques de cheminées, & autres ouvrages, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci 4 10
Fer blanc, le cent pesant payera six livres, ci 6
Fer noir, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Fer en tôle, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Fer blanc ouvré, le cent pesant payera quinze livres, ci 15
Fer noir & fer en tôle ouvré, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15
Féraille & vieux fer ..... *néant.*
Ferret d'Espagne, le cent pesant payera cinq sous, ci 5
Fèves de Saint-Ignace, le cent pesant payera sept livres, ci 7
Feuilles de houx ..... *néant.*
Feuilles de myrte & autres, propres à la teinture & aux tanneries, *néant.*
Feuilles de noyer ..... *néant.*

Fil de lin & de chanvre, bis, écru, ſimple & blanc, le cent peſant payera cinq ſous, ci..... 5
Fil de lin & de chanvre, retors, écru, bis & blanc venant de Hâarlem, accompagné de certificat du Bourgmeſtre de ladite ville & importé par les bureaux de la Chapelle & Héricourt, le cent peſant payera trente livres, ci..... 30
Fil de chanvre & de lin, teint de toutes ſortes, le cent peſant payera ſoixante livres, ci..... 60
Fil d'étoupes, le cent peſant payera cinq ſous, ci..... 5
Fil à voiles, le cent peſant payera trois livres, ci..... 3
Fil de mulquinerie & fil de linon..... *néant.*
Fil de ploc, ou poil de cheval, le cent peſant payera quarante ſous, ci..... 2
Fleurs de violette, de pêcher & de romarin, le cent peſant payera trois livres dix ſous, ci..... 3 10
Fleurs de ſoufre, le cent peſant payera trois livres, ci..... 3
Fleurs artificielles de toutes ſortes, le cent peſant payera ſoixante livres, ci..... 60
Flin, le cent peſant payera dix ſous, ci..... 10
Foin & herbes de pâturage..... *néant.*
Folium garioſilatum, ou feuilles de girofle, le cent peſant payera dix livres, ci..... 10
Folium indicum ou *indum*, le cent peſant payera cinquante ſous, ci 2 10
Forces à tondre les draps, le cent peſant payera cinq livres, ci 5
Fourbiſſerie & arquebuſerie, à l'exception des armes blanches, le cent peſant payera trente-ſix livres, ci..... 36
Fromages, le cent peſant payera quarante-cinq ſous, ci..... 2 5

Fruits crus ;

SAVOIR :

Bigarades, cédrats, citrons, limons, oranges, chadecs, le cent peſant payera cinquante ſous, ci..... 2 10
Châtaignes, marons, noix, le cent peſant payera dix ſous, ci 10
Olives & picholines, le cent peſant payera quatre livres, ci.. 4
Coings, gourreaux, melons, poires, pommes, & autres fruits crus non dénommés dans le préſent article..... *néant.*

Fruits ſecs ;

SAVOIR :

Jujubes, gengeoles, prunes & pruneaux, figues, raiſins, jubis-paſſe, picardats & autres non-dénommés dans le préſent article & tarif, le cent peſant payera vingt ſous, ci..... 1
Fruits à l'eau-de-vie de toutes ſortes, le cent peſant payera vingt-quatre livres, ci..... 24

Digitized by Google

Fuſtel (Feuilles & branches de) ..... *néant*
Futailles vides ou en bottes..... *néant*

G.

GALBANUM, le cent peſant payera quatre livres, ci..... 4
Gallium blanc & jaune, le cent peſant payera dix ſous, ci... 10
Galons vieux pour brûler..... *néant.*
Gants & autres ouvrages de ganterie en peau & cuir, la livre payera cinquante-cinq ſous, ci..... 2 15
Les mêmes, garnis, doublés en ſoie, la livre payera trois livres quinze ſous, ci..... 3 15
Les mêmes, doublés de laine, la livre payera quarante ſous, ci 2
Garance verte..... *néant.*
Garance ſèche en racine, ou aliſari, le cent peſant payera vingt ſous, ci..... 1
Garance moulue, le cent peſant payera cinq livres, ci..... 5
Garouille..... *néant.*
Gaude..... *néant.*
Gazes & marly de ſoie, la livre payera quinze livres, ci... 15
Gazes de ſoie & de fil, la livre payera huit livres, ci..... 8
Gazes d'or & d'argent, ou mêlées d'or & d'argent, la livre payera trente livres, ci..... 30
Gallengal mineur & majeur, le cent peſant payera quarante ſous, ci 2
Geneſtrole..... *néant.*
Gens-eng, le cent peſant payera quarante-cinq livres, ci..... 45
Gentianne, le cent peſant payera quinze ſous, ci..... 15
Gibier de toutes ſortes..... *néant.*
Gingembre, le cent paſant payera trois livres, ci..... 3
Giroſle, (Clous de) la livre payera quinze ſous, ci..... 15
Glaces & miroirs au-deſſus de douze pouces, payeront à raiſon de quinze pour cent de la valeur.
Glaces de douze pouces & au-deſſous, le cent peſant payera quinze livres, ci..... 15
Glayeuil ou *Iris* du pays, le cent peſant payera cinq livres, ci 5
Glu, le cent peſant payera trois livres dix ſous, ci..... 3 10

Gommes & Réſines.

1°. *A l'uſage des Teintures, Fabriques & Manufactures.*

SAVOIR :

Gommes de ceriſier, abricotier, pêcher, prunier, olivier, & autres communes pour la chapellerie..... *néant.*
Gommes de Baſſora, arabique, thurique, du Sénégal, &c. le cent peſant payera vingt ſous, ci..... 1

Gommes copal, laque, en feuilles, en grains & ſur bois, maſtic & ſandarac pour les vernis, le cent peſant payera ſix livres, ci 6

28. *A l'uſage de la Médecine & des Parfumeurs.*

SAVOIR:

Gommes d'acajou, de cyprès, animée, de lière, hèdre & ſarcolle, le cent peſant payera cinq livres, ci 5
Gomme de cèdre, le cent peſant payera dix livres, ci 10
Gomme ou réſine élaſtique, le cent peſant payera quarante ſous, ci 2
Ammoniac, le cent peſant payera trois livres, ci 3
Elemi de toutes ſortes, le cent peſant payera neuf livres, ci ... 9
Gayac, le cent peſant payera cinquante ſous, ci 2 10
Gütte ou de Cambogium, le cent peſant payera vingt livres, ci 20
Oppoponax, le cent peſant payera dix livres, ci 10
Sagapenum, ſeraphinum, ou ſéraphique-taccamaca, le cent peſant payera ſix livres, ci 6
Goudron, Gaudron, ou Gouſtran, le baril de deux cent quarante à trois cent livres, payera quinze ſous, ci 15
Gourre ou Tamarin confit avec le ſucre, le cent peſant payera quinze livres, ci 15
Grabeau ou *Pouſſe*, réſidu des drogues lorſqu'on en a ſéparé le meilleur, acquittera les droits comme les drogues dont il eſt le réſidu ..... *mémoire.*

Grains de toutes ſortes;

SAVOIR:

Avoine, baillarge, orge, eſcourgeon, ſucrion ..... *néant.*
Bled de froment, bled méteil, maïs, ou bled de Turquie, riz, ſarrazin, bled-ſeigle ..... *néant.*
Graines de lin, navette, rabette, colzat, & autres propres à faire huile, le cent peſant payera ſept ſous, ci 7
Graine turique, le cent peſant payera quinze ſous, ci 15
Graine d'eſparcette, de foin, ſainfoin, luzerne, treſle, & autres propres à ſemer dans les prairies ..... } *néant.*
Graine de genièvre .....
Graine de jardin de toutes ſortes .....
Graine de mirtile .....
Graine d'Avignon, ou grainette d'uſage en teinture .....
Graine jaune .....
Graine de ver à ſoie .....
Graiſſes de toutes ſortes .....
Gravelle ou tartre de vin .....
Gremil ou herbes aux perles, (Graines ou ſemences de) le cent peſant payera quinze ſous, ci 15
Grenadier, (Ecorce de) *néant.*

Groiſil ou verre caſſé..... *néant.*
Groiſon, le cent peſant payera vingt-cinq ſous, ci..... 1 5
Guimauve, (Fleurs & racines de) le cent peſant payera vingt-cinq ſous, ci..... 1 5
Guimauve, (Suc de) le cent peſant payera ſix livres, ci..... 6
Guy de chêne, le cent peſant payera neuf livres, ci..... 9
Gyp, eſpéce de gros talc, le cent peſant payera trente ſous, ci 1 10

H.

Habillemens neufs à l'uſage des hommes & des femmes, & ornemens d'égliſe, payeront à raiſon de quinze pour cent de la valeur
Habillemens vieux, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci 25
Nota. Les habillemens à l'uſage des voyageurs..... *néant.*
Harnois de chevaux, payeront à raiſon de quinze pous cent de la valeur.....
Héliotrope..... *néant.*
Hématite, (Pierre) le cent peſant payera dix ſous, ci..... 10
Herbes propres à la teinture, non-dénommées dans le préſent tarif *néant.*
Herbe de maroquin..... *néant.*
Herbes médicinales non-dénommées dans le préſent tarif, le cent peſant payera trente ſous, ci..... 1 10
Herbe jaune..... *néant.*
Herbe de pâturage..... *néant.*
Hermodate, le cent peſant payera quarante ſous, ci..... 2
Houatte, bouette de coton ou de ſoie, le cent peſant payera trente livres, ci..... 30
Houblon..... *néant.*
Houſſes de chevaux garnies & non garnies, payeront à raiſon de quinze pour cent de la valeur.....

Huiles à l'uſage de la Médecine & des Parfumeurs.

SAVOIR:

Huile d'ambre, le cent peſant payera cinquante livres, ci..... 50
d'aſphaltum, le cent peſant payera dix-huit livres, ci..... 18
d'anis ou de fenouil, le cent peſant payera cent livres, ci.... 100
d'aſpic, le cent peſant payera ſept livres dix ſous, ci..... 7 10
de cacao ou beurre de cacao, le cent peſant payera vingt-deux livres dix ſous, ci..... 22 10
de cade, de cédria, d'oxicèdre, le cent peſant payera quarante ſous, ci..... 2
de canelle, la livre payera quarante ſous, ci..... 2
d'ambre jaune, carabé ou ſuccin, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci..... 25
de citron ou d'orange, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci 25
de jaſmin, roſes & autres fleurs, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci..... 25

Digitized by Google

de gayac, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci..... 25
de gérofle, la livre payera quarante sous, ci..... 2
de gland, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci..... 7 10
de genièvre ou sandarac, le cent pesant payera quinze livres, ci 15
de palme, le cent pesant payera cinq livres, ci..... 5
de lavande, le cent pesant payera quinze livres, ci..... 15
de laurier, le cent pesant payera dix livres, ci..... 10
de macis, la livre payera quarante sous, ci..... 2
de marjolaine, le cent pesant payera dix-huit livres, ci..... 18
de muscade, la livre payera trente sous, ci..... 1 10
d'œillet, le cent pesant payera quatre livres, ci..... 4
de palma-christi, le cent pesant payera neuf livres, ci..... 9
de pavot blanc, le cent pesant payera quatre livres, ci..... 4
de pétrole, le cent pesant payera six livres, ci..... 6
de pignons, le cent pesant payera neuf livres, ci..... 9
de sassafras, le cent pesant payera quinze livres, ci..... 15
de sauge, le cent pesant payera dix-huit livres, ci..... 18
de soufre, le cent pesant payera dix-huit livres, ci..... 18
de tartre, le cent pesant payera onze livres, ci..... 11
d'olive de Naples, Sicile, Levant, Barbarie, Espagne & Portugal, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci..... 4 10
d'olive de la côte d'Italie, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci..... 7 10
de graines, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci.. 4 10
de noix, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci.... 4 10
de cheval, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci... 4 10
de baleine ou autres poissons, entrant par les Départemens du Haut & du Bas-Rhin, de la Meurthe & de la Moselle, le cent pesant payer six livres, ci..... 6
Huiles de baleine ou autres poissons venant des Etats-Unis de l'Amérique, & importés par bâtimens François ou Américains, le cent pesant payera six livres, ci..... 6
Huîtres fraîches, le milier en nombre payera cinq livres, ci.... 5
Huîtres marinées, le cent pesant payera six livres, ci..... 6
Hyacinthe, le cent pesant payera huit livres, ci..... 8
Hypocistis, le cent pesant pesant payera trois livres, ci..... 3

I.

Jalap, le cent pesant payera quatre livres, ci..... 4
Jays ou *Jayet*, le cent pesant payera dix livres, ci..... 10
Impératoire, le cent pesant payera trente sous, ci..... 1 10
Indigo, le cent pesant payera quinze livres, ci..... 15

Instrumens de Musique ;

SAVOIR :

Poches, la piece payera quinze sous, ci..... 15

Digitized by Google

Violons, altovioles & guitarres, la piece payera trois livres, ci.. 3
Ciſtres, mandolines, tambours, tambourins, tympanons & pſaltériums, la piece payera trente ſous, ci..... 1 10
Vielles ſimples, la piece payera cinq livres, ci..... 5
Vielles organiſées, la piece payera dix-huit livres, ci..... 18
Serinettes, la piece payera trois livres, ci..... 3
Harpes & forte-piano, la piece payera trente-ſix livres..... 36
Clavecins, la piece payera quarante-huit livres, ci..... 48
Epinettes, la piece payera dix-huit livres, ci..... 18
Baſſes & contre-baſſes, la piece payera ſept livres dix ſous, ci.... 7 10
Orgues portatifs, la piece payera dix-huit livres, ci..... 18
Orgues d'Egliſe, payeront à raiſon de douze pour cent de la valeur.
Serpens, baſſons, cors-de-chaſſe, trompettes, &c. la piece payera trois livres, ci..... 3
Clarinettes, la piece payera quatre livres, ci..... 4
Flûtes, la piece payera quinze ſous, ci..... 15
Hautbois, la piece payera quatre livres, ci..... 4
Fifres, flageolets, galoubets, la douzaine paiera ſept livres dix ſous, ci..... 7 10
Inſtrumens de muſique non dénommés, payeront à raiſon de douze pour cent de la valeur.
Inſtrumens d'optique, d'aſtronomie, mathématique, navigation, phyſique & chirurgie, à raiſon de dix pour cent de la valeur.
Ipecacuanha, le cent peſant payera quinze livres, ci..... 15
Iris de Florence, le cent peſant payera trois livres, ci..... 3
Juncus odoratus, le cent peſant payera neuf livres, ci..... 9
Jus de limon & de citron..... *néant.*
Jus de régliſſe, le cent peſant payera trois livres, ci..... 3

K.

Kamine mâle, ou beurre de pierre, le cent peſant payera trois livres, ci..... 3
Kirſowaſſers, la pinte payera cinq ſous, ci..... 5

L.

Labdanum naturel & non apprêté, le cent peſant payera ſix livres, ci..... 6
Labdanum liquide & purifié, le cent peſant payera vingt-deux livres dix ſous, ci..... 22 10
Laines non filées..... *néant.*
Laines filées, le cent peſant payera trente-ſix livres, ci..... 36
Laine, (Bourre de)..... *néant.*
Langues, noos ou noves & tripes de morue, le cent peſant payera vingt livres, ci..... 20
Lapis entailis, le cent peſant payera quarante ſous, ci..... 2
Lacque plate de Veniſe, le cent peſant payera cinquante ſous, ci.. 2 10
Lacque colombine ſeche, le cent peſant payera cinquante ſous, ci.. 2 10
Lacque liquide, le cent peſant payera cinq ſous, ci..... 5

Digitized by Google

Lard frais non salé..... *néant.*
Lavande seche (Fleurs de), le cent pesant payera trois livres, ci.. 3
Légumes verds de toutes sortes, & herbages frais..... *néant.*
Légumes secs de toutes sortes, le cent pesant payera cinq sous, ci.. 5
Laiton ou cuivre jaune battu & laminé en planches, de toute dimension, gratté, noir & décapé, le cent pesant payera quinze livres, ci.. 15
Laiton ou cuivre jaune, ouvré, comme chaudieres, poëlons, bassines & toutes especes de dinanderie, le cent pesant payera vingt livres, ci.. 20
Laitons de toute espece, en instrumens de quincailleries & mercerie, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci..... 24
Laiton filé, ou fil de laiton noir, le cent pesant payera vingt sous, ci. 1
Librairie en langue Française, le cent pesant payera six livres, ci... 6
Librairie, ou livres imprimés en langue étrangere..... *néant.*
Lichen..... *néant.*
Lie-de-vin..... *néant.*
Liége en table, le cent pesant payera vingt sous, ci..... 1
Lierre (Feuille de)..... *néant.*
Limaille d'acier & d'aiguilles, le cent pesant payera trente sous, ci.. 1 10
Limaille de cuivre..... *néant.*
Limaille de fer, le cent pesant payera vingt sous, ci..... 1
Lins cruds, tayés ou apprêtés..... *néant.*
Linge ouvré de toutes sortes, & linge de table, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci..... 75
Linge vieux ou drille..... *néant.*
Linon & batiste, la livre pesant payera six livres, ci..... 6
Liqueurs & ratafiats de toutes sortes, la pinte payera dix sous, ci.. 10
Litharge naturelle & artificielle, le cent pesant payera vingt sous, ci. 1
Loups (Dents de), le cent pesant payera quinze sous, ci..... 15

M.

Macis, la livre pesant payera vingt sous, ci..... 1
Mâchefer..... *néant.*
Magalaise..... *néant.*
Malherbe, herbe pour la teinture..... *néant.*
Manne de toutes sortes, le cent pesant payera six livres, ci..... 6
Marbre brut de toutes sortes, le pied cube payera vingt sous, ci.. 1
Marbre en cheminée, scié ou travaillé, le pied cube payera quarante sous, ci..... 2
Marcassite d'or, d'argent, de cuivre, le cent pesant payera huit livres, ci..... 8
Marqueterie & tableterie (Ouvrages de) payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.....
Marum (Feuilles de), le cent pesant payera quarante sous, ci.. 9
Massicot, le cent pesant payera neuf livres, ci..... 9
Mâts pour vaisseaux..... *néant.*
Mechoacham ou *Rhubarbe blanche*, le cent pesant payera cinquante sous, ci..... 2 10
Medailles d'or, d'argent & de cuivre..... *néant.*
Mélasse, le cent pesant payera cinq livres ci..... 5

Mercerie

Digitized by Google

Mercerie commune de toutes sortes.

SAVOIR :

Aiguilles de toutes sortes ; ambre jaune travaillée ; batte-feux & briquets limés ; boîtes de sapin peintes ; boîtes ferrées ; bois de miroirs non enrichis ; bougettes ; bourses de cuir, de fil & de laine ; boutons de manche d'étain, & autres métaux communs ; brosserie ; cadrans d'horloge & de montre ; chapelets de bois & de rocaille ; coffres non garnis ; colliers de perles & de pierres fausses ; compas ; cornets à jouer, de corne ou de cuir ; cornes claires à lanternes ; dez à coudre en corne, cuivre, fer, os & ivoire ; dez à jouer ; dominoterie ; écritoires simples ; éperons communs ; éventails communs, feuilles d'éventail ; fouets ; hameçons ; horloges à sable ; houpes à cheveux de duvet ; fourreaux d'épées ; fournimens à poudre ; fuseaux ; gaînes ; gibecieres ; grains de verre de toute sorte ; grelots ; jetons de nacre, d'os & d'ivoire ; lanternes communes ; lignes de pêcheurs ; manicordium ; masques pour bal ; moulins à café & à poivre ; ouvrages de buis ; ouvrages en cuivre & fer, tels que chandeliers, flambeaux, mouchettes, tire-bouchons & autres de même espece ; ouvrages menus d'étain, comme cuilliers, fourchettes ; peignes de buis, de corne & d'os ; perles fausses ; pipes à fumer, ramonettes ; raquettes ; sifflets d'os & d'ivoire ; soufflets, tambours, tamis & volans, le cent pesant payera vingt livres, ci . . . . . 20l.

Merceries fines & autres non dénommées dans le présent tarif, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.

Mercerie en soie, comme bourses à cheveux, mouches & mouchoirs de soie, la livre payera six livres, ci 6

Mercure précipité, le cent pesant payera quinze livres, ci 15

Métiers à faire bas & autres ouvrages, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.

Métal de cloches, le cent pesant payera dix-huit livres, ci 18

Meubles de toutes sortes, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.

Meules à taillandiers de quatre pouces & au-dessus, la piece payera quarante sous, ci 2

Meules au-dessous de quatre pouces à deux & demi, la piece payera quinze sous, ci . . . . . 15s.

Meules au-dessous de deux pouces & demi, la piece payera cinq sous, ci 5

Meules de moulin au-dessus de six pieds de diamètre, la piece payera sept livres dix sous, ci 7 10

Meules de six à quatre pieds de diamètre, la piece payera cinq livres, ci 5

Meules au-dessous de quatre pieds de diamètre, la piece payera cinquante sous, ci 2 10

Meum d'athamante, le cent pesant payera vingt sous, ci 1

Miel, le cent pesant payera trois livres, ci 3

Mine de plomb noir, le cent pesant payera quinze sous, ci..... 15
Mine de fer brute & lavée..... *néant.*
Minium, le cent pesant payera cinq sous, ci..... 5 s.
Mirrhe (Gomme de) le cent pesant payera quatre livres, ci.. 4 l.
Modes, (Ouvrages de) payeront à raison de douze pour cent de la valeur.
Momies, corps embaumés..... *néant.*
Montre d'or ou d'argent, avec son mouvement, la piece payera quarante sous, ci..... 2
Morilles & *Mousserons*, espece de champignons, le cent pesant payera douze livres, ci..... 12
Mottes à brûler..... *néant.*
Moules de boutons, le cent pesant payera trois livres, ci..... 3
Moulard ou terre cimolée..... *néant.*
Mousselines ravées & unies, à carreaux, brochées, & fichus unis, le cent pesant payera trois cens livres, ci..... 300
Mousselines & fichus brodés de toutes sortes, le cent pesant payera quatre cens livres, ci..... 400
Moutarde, le cent pesant payera six livres, ci..... 6
Mouvemens de montres en blanc, montés, la piece payera quinze sous, ci..... 15
Muguet ou *Lys de vallée*, (Fleurs de) le cent pesant payera trente sous, ci..... 1 10
Mules & *mulets*, la piece payera vingt sous, ci..... 1

Munitions de guerre, à l'exception de la poudre à tirer;

SAVOIR:

Balles de fusil & pistolets, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci..... 4 10
Bombes, boulets de canon, grenades & mortiers, le cent pesant payera trente sous, ci..... 1 10
Canons de fer, le cent pesant payera trente sous, ci..... 1 10
Canons de fonte, le cent pesant payera quatre livres dix sols, ci. 4 10
Canons de fusils, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci..... 24
Canons de pistolets, le cent pesant payera quarante-huit livres, ci..... 48
Musc, la livre payera quinze livres, ci..... 15
Muscade, la livre payera vingt sous, ci..... 1
Myrobolans non confits, le cent pesant payera tros livres dix sous, ci. 3 10
Myrobolans confits, le cent pesant payera quinze livres, ci..... 15

N.

Naphe ou *Naphte*, le cent pesant payera trente sous, ci..... 1 10
Nattes de paille, de roseaux & autres plantes & écorces, le cent pesant payera vingt sous, ci..... 1

Digitized by Google

Nattes de jonc, le cent pesant payera quatre livres, ci . . . . . 4 l. s.
Nénuphar, le cent pesant payera quinze sous, ci . . . . . / 15
Nerprum . . . . . *néant.*
Nerfs de bœufs & autres animaux . . . . . *néant.*
Nigelle romaine, (Graine de) le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci 4 10
Noir de Teinturier, d'Allemagne, d'os & de cerf, le cent pesant payera trente sous, ci 1 10
Noir de fumée, de terre & de corroyeurs, le cent pesant payera vingt sous, ci 1
Noir d'ivoire, le cent pesant payera quinze livres, ci 15
Noir d'Espagne, le cent pesant payera trois livres dix sous, ci 3 10
Noix de cyprès, le cent pesant payera vingt sous, ci 1
Noix vomiques, le cent pesant payera vingt sous, ci 1
Noix de galle pour teinture, le cent pesant payera vingt sous, ci . . 1

O.

Ocre jaune & rouge, le cent pesant payera cinq sous, ci 5
Oculi cancri, le cent pesant payera quatre livres, ci 4
Œufs de volaille & de gibier . . . . . *néant.*
Oignons de fleurs . . . . . *néant.*
Opium, le cent pesant payera dix livres, ci 10
Or brûlé en barres, en masse, lingots & monnoyé, & bijoux cassés . *néant.*
Or en ouvrages d'orfèvrerie, payera à raison de dix pour cent de la valeur.
Or en feuilles battu, l'once payera huit livres, ci 8
Or trait battu, en paillettes ou clinquant, l'once payera deux livres ci 2
Or filé ou, fil d'or fin, l'once payera trente sous, ci 1 10
Or faux en barres & en lingots, le cent pesant payera trente-six livres ci 36
Or faux en feuilles, paillettes, clinquant, trait & battu, le cent pesant payera soixante-dix livres, ci 70
Or faux filé, ou fil d'or faux, le cent pesant payera quatre-vingt livres, ci 80
Orcanette, le cent pesant payera cinq sous, ci 5
Oreillons ou *Orillons* . . . . . *néant.*
Orge perlé ou mondé, le cent pesant payera quarante sous, ci 2
Orobe, (Graine ou semence d') le cent pesant payera dix sous. ci . . 10
Orpiment, le cent pesant payera cinq sous, ci 5
Orseille apprêtée & non apprêtée . . . . . *néant.*
Os de bœuf, de vaches & autres animaux . . . . . *néant.*
Os de seiche, le cent pesant payera dix sous, ci 10
Osier en bottes . . . . . *néant.*
Outremer, la livre payera quinze livres, ci 15
Ouvrages en pieces d'horlogerie non montées, la livre payera trois livres, ci 3
Ouvrages en bois & en pierres, en acier, comme chaînes de montres épées & autres ouvrages fins de même espèce, en marbre, en

cuivre doré, & autres matieres enrichies & garnies ou non en or ou argent, & non dénommées au tarif, payeront à raison de quinze pour cent de leur valeur.....

Ouvrages de paille, de jonc & de palme, le cent pesant payera six livres, ci..... 6 l. f.

Ouvrages d'osier, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci..... 7 10

Ouvrages à pierres de composition, marcassites ou autres, montées sur étain, cuivre argenté ou doré, ou sur or ou sur argent, payeront à raison de cinq pour cent de la valeur.

P.

PAILLES de blé & autres grains..... *néant.*

Pailles d'acier & de fer, le cent pesant payera cinq sous, ci..... 5

Pain-d'épice, le cent pesant payera trois livres, ci..... 3

Pain de navette, lin & colza..... *néant.*

Papier blanc de toutes sortes, le cent pesant payera trente livres, ci. 30

Papier gris, noir, brouillard, bleu, de toutes sortes, le cent pesant payera dix-huit livres, ci..... 18

Papier doré, argenté, uni & fleurs, le cent pesant payera trente-six livres, ci..... 36

Papier marbré, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci..... 24

Papier peint en façon de damas, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci..... 45

Papier-tontisse pour tapisserie, le cent pesant payera trente-six livres, ci..... 36

Papier de la Chine, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci. 90

Parapluie de toile cirée, la piece payera quinze sous, ci..... 15

Parasols de taffetas, la piece payera quarante sous, ci..... 2

Parchemin neuf brut..... *néant.*

Parchemin neuf travaillé, le cent pesant payera six livres, ci..... 6

Pareira brava, le cent pesant payera quarante sous, ci..... 2

Parfums de toutes sortes, non dénommés au présent tarif, le cent payera cinquante livres, ci..... 50

Passementerie & listonnerie, comme galons, ganses, jarretieres, aiguillettes, franges, rubans, & tous autres ouvrages de Passementerie & Rubannerie;

SAVOIR:

En or & argent fin, la livre payera quinze livres, ci..... 15

Les mêmes en or & argent faux, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci..... 150

Les mêmes en soie avec or & argent fin, la livre payera douze livres, ci..... 12

Les mêmes en soie sans or ni argent, la livre payera sept livres dix sous, ci..... 7 10

Les mêmes, en soie & coton ou matières mêlées, la livre payera trois livres dix sous, ci ..... 3 l. 10 s.
Passepierre ou *percepierre*, le cent pesant payera quinze sous, ci ... 15
Pastel ou *guelde*, drogue pour la teinture ..... *néant.*
Pastel d'écarlate ..... *néant.*
Pastel (Crayons de) le cent pesant payera cinq livres, ci 5
Pâtes d'amandes & de pignons, le cent pesant payera six livres, ci .. 6
Pâtes d'Italie, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
Patience, le cent pesant payera vingt sous, ci 1
Pattes de lion, le cent pesant payera vingt sous, ci 1
Pavot rouge ou *Coquelicot*, (Fleurs de) le cent pesant payera vingt sous, ci 1
Pavés ou pierre de grès .....
Peaux & cuirs de toutes sortes, secs & en poils .....
de bœufs & vaches, salés & en verd ..... *néant.*
de cheval & d'âne, en verd .....
de moutons, brébis & agneaux, en verd .....
de veaux, salés & en verd .....
non dénommés, salés & en verd .....

Peaux & cuirs passés, tannés, corroyés & apprêtés, de toutes sortes;

SAVOIR:

Peaux d'anta, biori, bœufs, buffles, élans, d'empakasse de mos ou moos, d'orignac, tannées en fort, le cent pesant payera dix-huit livres, ci 18
Les mêmes corroyées, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sous, ci 22 10
Peaux de vaches tannées, le cent pesant payera seize livres, ci .. 16
Les mêmes corroyées, le cent pesant pazera vingt livres, ci .. 10
Peaux de vaches & de bœufs passées en Hongrie, le cent pesant payera quinze livres, ci 15
Les mêmes passées en chamois & en buffle, le cent pesant payera trente livres, ci 30
Peaux de vaches fabriquées en russi ou rousi, le cent pesant payera trente livres; ci 30
Peaux de cheval, tannées en croûte, & passées en Hongrie, le cent payera sept livres dix sous, ci 7 10
Les mêmes, étirées & corroyées, le cent pesant payera dix livres, ci 10
Les mêmes, passées en chamois, le cent pesant payera douze livres, ci 12
Peaux de boucs, chèvres, chevraux, chamois, &c. maroquinées en cordouan, en rouge, le cent pesant payera soixante-dix livres, ci 70
Les mêmes, en cordouan ou maroquinées en noir, vert, bleu, citron & autres couleurs, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci 90

Les mêmes en baſanne, le cent peſant payera dix-huit livres, ci. . . . . 18l. f.

Les mêmes, tannées & corroyées, le cent peſant payera trente livres, ci. 30

Les mêmes paſſées en chamois, le cent peſant payera quarante-cinq livres, ci. 45

Les mêmes paſſées en blanc ou en mégie, le cent peſant payera vingt-ſept livres. ci. 27

Peaux de cerfs & de chevreuils, paſſées en chamois, le cent peſant payera ſoixante-quinze livres, ci. 75

Les mêmes, paſſées à l'huile, le cent peſant payera quarante-cinq livres, ci. 45

Peaux de chagrin de Turquie, le cent peſant payera ſoixante-quinze livres, ci. 75

Peaux en façon de Turquie, le cent peſant payera quarante-cinq livres, ci. 45

Peaux de chiens tannées & corroyées, le cent peſant payera trente-ſept livres dix ſous, ci. . . . . 37 10.

Peaux d'ânes, tannées & corroyées, le cent peſant payera quarante-cinq livres, ci 45

Peaux de daims, d'élans, paſſées en chamois, le cent peſant payera ſoixante-quinze livres, ci. 75

Peaux de moutons, brebis & agneaux en chamois, le cent peſant payera vingt-cinq livres, ci. 25

Les mêmes, paſſées en baſanne & en croûte, le cent peſant payera vingt-quatre livres, ci. 24

Les mêmes paſſées en blanc & en mégie, le cent peſant payera trente livres, ci. 30

Les mêmes, paſſées en mégie avec la laine, appelées howes, biſcantes ou houſſes de chevaux. le cent payera dix-huit livres, ci. 18

Peaux d'agnelins, apprêtées pour velins ou ſmucques, le cent peſant payera cent cinquante livres, ci. 150

Peaux d'orignacs, paſſées en chamois, le cent peſant payera ſoixante livres, ci. 60

Peaux de porcs & de ſangliers, tannées en croûte, le cent peſant payera vingt-deux livres dix ſous, ci . . . . . 22 10.

Peaux de rennes, paſſées en chamois, le cent peſant payera cent quatre-vingts livres, ci. 180

Peaux de veaux paſſées en chamois, le cent peſant payera cent vingt livres, ci. 120

Peaux de veaux, tannées en croûte, le cent peſant payera ſeize livres, ci. 16

Les mêmes, corroyées, le cent peſant payera vingt-quatre livres, ci 24

Les mêmes, en mégie, le cent peſant payera cent cinquante livres, ci 150

Peaux de veaux d'Agleterre, ou préparées en Angleterre, le cent livres payera quarante-cinq livres, ci. 45

peſant

Peaux de cagneaux bleus, chiens de mer ou rouſſettes, lions & ours marins, le cent peſant payera quatre livres, ci..... 4l. f.
Peignes d'écailles, la livre payera vingt ſous, ci..... 1
Peignes d'ivoire, la livre payera quinze ſous, ci..... 15

Pelleteries;

SAVOIR:

Peaux de blaireaux, de loutres, loups de bois & cerviers, de cygnes, de chèvres-angora, de carcajoux, la pièce payera quatre ſous, ci..... 4
Peaux de chats-cerviers, chats-tigres, de lions, lionnes, de martes de toutes eſpèces, d'oies, de renards de toute eſpèce, de pekands, veaux, vaches & loups marins, la pièce payera deux ſous, ci..... 2
Peaux de chats de feu, de chats ſauvages, chiens & chikakois, de fouines, de genettes, de gredbes, de marmottes, de putois, de vizons, la pièce payera un ſou, ci..... 1
Peaux d'ours & d'ourſins de toutes couleurs, la pièce payera cinq ſous, ci..... 5
Peaux de léopards, panthères, titres & zèbres, la pièce payera dix ſous, ci..... 10
Peaux d'hermines blanches & laſquettes, le timbre de quarante peaux payera quarante ſous, ci..... 2
Peaux d'hermines de terre mouchetées & bervesky, écureuils d'Amérique, palmiſtes des Indes, le cent en nombre payera quarante ſous, ci..... 2
Peaux de petits-gris & écureuils de toute eſpèce, le cent en nombre payera vingt ſous, ci..... 1
Toutes leſdites eſpèces de pelleterie ci-deſſus dénommées payeront, à l'exception des ours, le double des droits ci-deſſus, lorſqu'elles ſeront apprêtées.
Peaux d'agneaux, connues ſous le nom d'Aſtracan, de Ruſſie, de Perſe & de Crimée, la pièce payera dix livres, ci..... 10
Peaux de lièvres blancs, apprêtées, le cent en nombre payera ſix livres, ci..... 6
Gorges de renards, de martres & de fouines, le cent en nombre payera quarante ſous, ci..... 2
Queues de martres de toute eſpece, le cent en nombre payera cinquante ſous, ci..... 2 10
Queues de petits-gris, d'écureuils, d'hermines, de putois, le cent en nombre payera cinq ſous, ci..... 5
Queues de renards; de fouines, de carcajoux, de pekands, de loups le cent en nombre payera trente ſous, ci..... 1 10
Sacs ou nappes de martres de Ruſſie, de Canada, de Suède, d'Éthiopie, d'agneaux d'Aſtracan, d'hermines, de laſquettes, le ſac ou nappe payera cinq livres, ci..... 5
Sacs ou nappes de dos & ventres de petits-gris, d'écureuils de

Digitized by Google

toute espèce de lapins de toutes couleurs, de taupes, de fouines de putois, de dos; ventres de lièvres blancs, d'hermines de terre, mouchetées ou bervisky, rats palmistes des Indes, d'hamster, de dos, ventres & pattes de renards, le sal ou nappe payera trente sous, ci ..... 1l. 10s.

Peaux de castors & rats musqués, propres pour la chapellerie .... *néant.*

Peaux de lièvres, de lapins gris, blancs, roux, de toute espèces & couleurs, non apprêtées ..... *néant.*

Toutes les pelleteries non dénommées dans le présent article, payeront les droits de celles auxquelles elles seront assimilées,

Tous les ouvrages en pelleterie, comme manchons, fourrures, &c. payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.

Peaux de lapins blancs, riches, roux, noirs & bruns, apprêtées, la pièce payera deux sous, ci 2

Pendules de toutes sortes, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.

Pennes ou paines & cotons de laine, de fil & ccton ..... *néant.*

Perelle apprêtée & non apprêtée ..... *néant.*

Perles fines & fausses non montées ..... *néant.*

Perrigord ou Périgueux ..... *néant.*

Perriques de toutes sortes, la pièce payera quarante sous, ci 2

Persil de Macédoine, le cent pesant payera cinq livres, ci 5

Pieds d'élan, le cent en nombre payera trente sous, ci 1 10

Pierres à bâtir ..... *néant.*

Pierres Arméniennes, le cent pesant payera dix livres, ci 10

Pierres de choin brute, ou même taillée sans être polie ..... *néant.*

Pierre de choin polie, en cheminées, &c., payera à raison de deux & demi pour cent de la valeur

Pierre à plâtre & à chaux ..... *néant.*

Pierre à feu, fusil & arquebuse, le cent pesant payera quarante sous, ci 2

Pierre à aiguiser, de toute sortes, le cent pesant payera dix sous, ci . 10

Pierre savonneuse *néant.*

Pierre de touche, le cent pesant payera vingt sous, ci 1

Pierre-ponce, le cent pesant payera dix sous, ci 10

Pierre de mangayer, le cent pesant payera cinq sous, ci 5

Pierres fausses ou fines, mêmes montées *néant.*

Pignons blancs, le cent pesant payera trois livres, ci 3

Pignons d'Inde, le cent pesant payera quatre livres, ci 4

Pinceaux autres que de cheveux & de poil fin, le cent pesant payera neuf livres, ci 9

Pinceaux de poil fin, le cent pesant payera soixante-douze livres, ci. 72

Pireſtre, le cent pesant payera cinquante sous, ci 2 10

Pistaches cassées, le cent pesant payera douze livres, ci 12

Pistaches non cassées, le cent pesant payera trois livres, ci 3

Pivoine, (Racines & fleurs de) le cent pesant payera trois livres, ci.. 3

Plâtre à bâtir *néant.*

Plomb brut & en saumon, le cent pesant payera trois livres, ci 3

Plomb à tirer & en grenaille, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci 4 10

Plomb

Plomb laminé & ouvré de toutes sortes. le cent pesant payera neuf livres, ci 9

Plumes d'autruche, d'aigrette, d'espadon, de héron, d'oiseau couronné, de xomolt, & autres qui entrent dans le commerce des plumassiers, de premiere qualité, le cent pesant payera cinquante livres, ci 50

Les mêmes apprêtées, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci 150

Plumes de qualité inférieure, comme petites noires, bailloques brutes, le cent pesant payera vingt livres, ci 20

Les mêmes apprêtées, le cent pesant payera cinquante livres, ci. 50

Plumes à écrire non apprêtées, le cent pesant payera trois livres, ci. 3

Les mêmes apprêtées, le cent pesant payera vingt livres, ci... 20

Plumes à lit, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci 7 10

Poil en masse & non filé, de lapin, de lièvre, castor, chameau, bouc, chèvre & chevreau ..... *néant.*

Poil filé & en écheveaux;

SAVOIR:

Poil de lapin & de lièvre, le cent pesant payera quarante livres, ci 40

Poil de bouc, chèvre & chevreau, le cent pesant payera dix sous, ci 10

Poil de castor, le cent pesant payera cent quatre-vingt livres, ci 180

Poil de chameau retors & en cordonnet, le cent pesant payera soixante livres, ci 60

Poil de chèvre, retors en cordonnet pour boutons, &c., le cent pesant payera cent vingt livres, ci 120

Poil ou *Soie* de porc & de sanglier, le cent pesant payera vingt sous, ci 1

Poil de chien ..... *néant.*

Poiré, le muid de Paris payera six livres, ci 6

Poisson d'eau douce frais ..... *néant.*

Poisson de mer, frais, sec, salé ou fumé, à l'exception de ceux dénommés dans le présent tarif, le cent pesant paiera vingt livres, ci 20

Poivres de toutes sortes, même ceux connus sous la dénomination de poivre long, corail de jardin ou piment en graines ou en grabeau, le cent pesant payera quinze livres, ci 15

Poix grasse, poix noire, poix-résine ou résine de sapin, le cent pesant payera cinq sous, ci 5

Polium montanum, le cent pesant payera trente sous, ci 1 10

Poloqum ou *Fonte verte*, le cent pesant payera douze livres, ci 12

Pommades de toutes sortes, le cent pesant payera trente livres, ci 30

Digitized by Google

Pompholix ou *Calamine blanche*, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Porcelaine fine, le cent pesant payera cent soixante livres, ci . . 160
Porcelaine commune, le cent pesant payera quatre-vingt livres, ci 80
Potasse . . . . . *néant.*
Poterie de terre grossière, le cent pesant payera trente sous, ci 1 10
Poudre à poudrer, excepté celle ci-après, le cent pesant payera six livres, ci 6
Poudre de senteur, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci 45
Poudre de Chypre, la livre payera quarante sous, ci 2
Pouliot de Virginie, le cent pesant payera vingt sous, ci 1
Pourpre naturelle & factice, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci 7 10
Pozzolane . . . . . *néant.*
Presle, (Feuilles de) le cent pesant payera cinq sous, ci 5
Pressure . . . . . *néant.*

Q.

Quincaillerie, consistant en faux, faucilles, scies, vtilles de toutes sortes, & autres instrumens aratoires, le cent pesant payera vingt livres, ci 20
Quincaillerie, consistant en fléaux de balances, limes communes & autres gros ouvrages de quincaillerie en fer, le cent pesant payera dix livres, ci 10
Quincaillerie fine, comme alènes, broches, carlets, emporte-pièces, limes fines à orfèvre & à horloger, & toutes limes en acier, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci . . . 37 10
Quincaillerie en cuivre de toutes sortes, ou avec cuivre rouge, jaune ou plaqué, sans or ni argent, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci 24
Quinquina, le cent pesant payera huit livres, ci 8

R.

Rabins de Damas & de Corinthe, le cent pesant payera vingt sous, ci 1
Rapatelle ou *Toile de crin*, le cent pesant payera dix livres, ci . 10
Rapure d'yvoir, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
Redon ou *Rodon* . . . . . *néant.*
Redoul ou *Rodoul*, (Feuilles de) . . . . . *néant.*
Réglisse en bois, le cent pesant payera quinze sous, ci 15
Régule d'antimoine, le cent pesant payera quatre livres, ci . . . 4
Régule d'étain, le cent pesant payera douze livres, ci 12
Régule martial, le cent pesant payera huit livres, ci 8
Régule de Vénus, le cent pesant payera vingt livres, ci 20
Régule d'arsenic ou de cobalt, le cent pesant payera quatre livres, ci 4

Réſine de jalap, le cent peſant payera trente livres, ci ..... 30 l. f.
Rhubarbe le cent peſant payera dix-huit livres, ci 18
Rhuc, (Feuilles de) le cent peſant payera vingt ſous, ci 1
Riccin, le cent peſant payera quatre livres, ci 4
Rocou, le cent peſant payera trois livres, ci 3
Rogues, coques, raves ou réſures de morue ..... *néant.*
Romarin, (Fleur de) le cent peſant payera quatre livres, ci 4
Ronas ..... *néant.*
Roſeaux ordinaires ..... *néant.*
Roſes fines & communes, le cent peſant payera cinq livres, ci 5
Roſette, le cent peſant payera vingt ſous, ci 1
Rotins ou roſeaux des Indes pour faire meubles, le cent peſant payera trois livres, ci 3
Rouge pour femme, la livre payera quatre livres, ci 4

Rubans de fil;

SAVOIR:

Rubans de fil écru & d'étoupes, le cent peſant payera trente livres, ci 30
Rubans de fil blanc, le cent peſant payera cinquante livres, ci 50
Rubans de fil teint, le cent peſant payera ſoixante-dix livres, ci 70
Rubans, cordons & treſſes de laine & fil de chèvre, mêlés, le cent peſant payera ſoixante livres, ci 60
Rubans ou treſſes en poil de chèvre, mêlés de ſoie, le cent peſant payera cent livres, ci 100
Ruches à miel ..... *néant.*

S.

SAFFRAN, la livre payera quarante-cinq ſous, ci 2 5
Saffran bâtard, ou *Saffranum* ..... *néant.*
Safre ou *Zaphre*, le cent peſant payera ſept livres dix ſous, ci 7 10
Sagu ou *Sagou*, le cent peſant payera dix livres, ci 10
Salep ou *Salop*, le cent peſant payera trente livres, ci 30
Salſe-pareille, le cent peſant payera ſix livres, ci 6
Sandarac, le cent peſant payera ſix livres, ci 6
Sang de bouc ou bouquetin, le cent peſant payera ſept livres dix ſous ci 7 10
Sang de dragon de toutes ſortes, le cent peſant payera neuf livres, ci 9
Sangles pour chevaux, meubles, &c. le cent peſant payera ſoixante livres, ci 60
Sanguine pour crayons, le cent peſant payera cinq ſous, ci 5
Sarrette ou *Sariette*, le cent peſant payera dix ſous, ci 10
Saſſafras ou *Saxafras*, le cent peſant payera trente ſous, ci 1 10
Sauge, le cent peſant payera vingt ſous, ci 1
Savon, fabrique de Marſeille, le cent payera trois livres, ci 3

Savon venant de l'étranger, le cent pesant payera neuf livres, ci . . . . 91. f.
Savon noir, le cent pesant payera six livres, ci 6
Savonnettes, le cent pesant payera quarante livres, ci 40
Saxifrage, (Graine ou semence de) le cent pesant payera trente sous ci . . . . ci 1 10
Scobieuse, le cent pesant payera vingt sous, ci 1
Scamonée, le cent pesant payera cinquante livres, ci 50
Scamonée, (Résine de) le cent pesant payera cent cinquante livre, ci . 150
Scilles ou *Squilles* marines, le cent pesant payera quinze sous, ci . . . 15
Sebestes, le cent pesant payera quarante sous, ci 2
Sel gemme, ou sel fossille naturel, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
Sel de Saturne & de tartre, le cent payera dix livres, ci 10
Sel d'epsum ou *duobus*, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Sel d'oseille, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
Sel volatil de cornes de cerf, de vipère, de carabé, le cent pesant soixante livres, ci 60
Sel végétal, de saignette & de lait, le cent pesant payera dix livres, ci 10
Semences froides, & autres médicinales, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Semence de ben, le cent pesant payera quarante sous, ci 2
Semen d'anci, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
Semen cartami, le cent pesant payera trente sous, ci 1 10
Séné en feuilles, follicules ou grabeau, le cent pesant payera six livres, ci 6
Sénéka ou *Poligata* de Virginie, le cent pesant payera quatre livres, ci 4
Sennevé, le cent pesant payera dix sous, ci 10
Serpentine ou *Serpentaire*, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
Seseli de Marseille ou de Candie, le cent pesant payera trente sous, ci . 1 10
Strops, à l'exception de ceux dénommés dans le présent tarif, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci 25
Sirop de kermès, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
Soldanelle ou *Choux de mer*, le cent pesant payera trente sous, ci . . . 1 10
Son de toutes sortes de grains . . . . *néant.*
Sorbec, le cent pesant payera dix-huit livres, ci 18
Souchet ou *Cyperus* de toutes sortes, le cent pesant payera vingt sous, ci 1
Soudes de toutes sortes . . . . *néant.*
Soufre brut ou vif . . . . *néant.*
Soufre en canons, le cent pesant payera vingt sous, ci 1

Soies de toutes sortes;

SAVOIR:

Soies grèges de toutes sortes, excepté celles ci-après, la livre payera dix sous, ci 10

Soies grèzes doubles ou doupions, la livre payera cinq sous, ci . . . . . 5 s.
Soies ouvrées en trame, poil & organcin, la livre payera vingt sous, ci 1
Soies à coudre crues, la livre payera vingt sous, ci 1
Soies teintes, la livre payera trente sous, ci 1 10
Fléuret ou *Filoſelle*, crud, la livre payera huit sous, ci . . . 8
Fleurets teints, la livre payera trente sous, ci 1 10
Cocons & bourre de soie de toutes sortes . . . . . *néant.*
Bourre de soie cardée, la livre payera huit sous, ci 8
Spalt . . . . . *néant.*
Spicanardi ou *Nard indien*, le cent pesant payera dix livres, ci . . . 10
Spica celtica ou *Nard celtique*, le cent pesant payera trois livres, ci . 3
Spode, le cent pesant payera quarante sous, ci 2
Squænante ou pailles de squenante, le cent pesant payera dix livres, ci 10
Squine ou *Eſquine*, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Staphiſaigre, le cent pesant payera trente sous, ci 1 10
Stecas ou *Sticade*, le cent pesant payera trente sous, ci 1 10
Stil de grains, le cent payera six livres, ci 6
Storax calamite, le cent pesant payera dix livres, ci 10
Storax liquide, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Storax rouge & en pain, le cent pesant payera quatre livres, ci 4
Stuc . . . . . *néant.*
Sublimé doux & corrosif, le cent pesant payera quinze livres, ci 15
Sucres bruts, le cent pesant payera neuf livres, ci 9
Sucres-têtes & terrés, le cent pesant payera dix-huit livres, ci . . . 18
Sucres rafinés ou en pain, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci 25
Sucre candi, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci 25
Suifs non ouvrés . . . . . *néant.*
Sumac . . . . . *néant.*
Suie de cheminée . . . . . *néant.*

T.

Tabac en feuilles, en boucauts, venant directement des Etats-Unis de l'Amérique, des colonies Espagnoles & de l'Ukraine, sur navire Américains, Espagnols & Russes, dans les ports qui seront désignés, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci 25
Tabac en feuilles, en boucauts, venant directement des Etats-Unis, des colonies Espagnoles, de l'Ukraine & du Levant, sur bâtimens François, dans les ports qui seront désignés, le cent pesant payera dix-huit livres quinze sous, ci 18 15
Tabac en feuilles, en boucauts, quelque soit son origine, importés par les bureaux de Lille, Valenciennes & Strasbourg, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci 25
Tableaux sans bordure . . . . . *néant.*
Tableaux à cadres ou bordures, sur l'estimation des cadres ou bordures seulement, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.
Talc . . . . . *néant.*

Digitized by Google

Talc de Moscovie, ou *Mica* ..... *néant.*
Tamarin, le cent pesant payera cinquante sous, ci 2 10
Tan ..... *néant.*
Tanneſi ou *Herbe aux vers*, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
Tapiſſeries, excepté celles ci-après, le cent pesant payera cent-vingt livres, ci 120
Tapiſſeries d'Anvers & de Bruxelles, le cent pesant payera quarante livres, ci 40
Tapiſſeries avec or & argent, le cent pesant payera deux cent quarante livres, ci 240
Tapiſſeries peintes, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci 45

Tapis de toutes ſortes ;

SAVOIR :

Tapis de laine, le cent pesant payera ſoixante-douze livres, ci 72
Tapis de fil & laine, le cent pesant payera cinquante livres, ci 50
Tapis de ſoie, ou mêlés de ſoie, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci 150
Tartre, le cent pesant payera quinze sous, ci 15
Terra-merita ou *Culcuma*, le cent pesant payera cinq sous, ci ... 5
Terre d'ombre
Terre de Lemnos
Terre rouge, ou rouge d'Inde
Terre rubrique à faire crayons ..... *néant.*
Terre de moulard
Terre à pipe
Terre ſigillée
Terre verte, le cent pesant payera vingt sous, ci 1
Tapſie noir & blanc, le cent pesant payera vingt sous, ci 1
Thé, le cent pesant payera ſoixante-quinze livres, ci 75
Térébenthine commune, le cent pesant payera trente-cinq sous, ci 1 15
Térébenthine de Veniſe, le cent pesant payera ſept livres dix sous, 7 10
Thimélée ou *garou*. (Racine de) ..... *néant.*
Thon mariné, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci 45
Tiges de bottes, (cuir), le cent pesant payera cent quatre-vingt livres, ci 180
Tilleul, (Ecorce de) ..... *néant.*
Toile de chanvre ou de lin, écrue, importée par les bureaux de Lille, Valenciennes, Givet, la Chapelle & St.-Louis, le cent pesant payera trente-ſix livres, ci 36
Toile de chanvre ou de lin, blanchie, importée par les mêmes bureaux, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci 45
Toile de chanvre ou de lin, blanche ou écrue importée par tout autre bureau ou par mer, le cent pesant payera ſoixante-dix livres, ci .. 70
Toiles à voile, groſſes, le cent pesant payera dix-livres, ci 10
Toiles à voile, dont l'aune ne pèſera pas une livre, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci 15

Toiles blanches de coton, ou de fil & coton, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci ..... 75l.
Toiles teintes & peintes, excepté celles ci-après, le cent pesant payera cent trente-cinq livres, ci 135
Toiles à carreaux pour matelas, le cent pesant payera quarante livres, ci 40
Toiles cirées de toutes sortes, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20
Toiles gommées, treillis, bougrans, & autres toiles à chapeaux, noires & autres couleurs, le cent pesant payera quinze livres, ci. 15
Toiles de Nanckin, la pièce de cinq aunes payera quinze sous, ci. 15
Tombac, similor, ou métal de prince & de Manheim, non ouvré, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci 7 10
Tombac ouvragé en feuilles, en calottes de boutons, gratté ou non, le cent pesant payera dix-huit livres, ci 18
Tormantille, le cent pesant payera vingt sous, ci 1
Tourbe ..... *néant.*
Tourneſol ou *Maurelle* en drapeaux, en pain ou en pierre ..... *néant.*
Toutenague ou *Zinc* ..... *néant.*
Truffes fraîches, le cent pesant payera dix-huit livres, ci 18
Truffes sèches, le cent pesant payera dix livres, ci 10
Turbit, le cent pesant payera cinq livres, ci 5
Tuſſilage ou *Pas-d'âne*, le cent pesant payera vingt sous, ci 1
Tutie, le cent pesant payera vingt sous, ci 1

V

Vanille ou *Badille*, la livre payera six livres, ci 6
Vélin, le cent pesant payera six livres, ci 6
Verd-de-gris sec & en poudre, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci 7 10
Verd-de-gris cryſtallisé, le cent pesant payera dix livres, ci 10
Verd-de-gris humide, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Verd de veſſie, le cent pesant payera dix livres, ci 10
Verd de montagne, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci. 7 10
Verre d'antimoine. le cent pesant payera quatre livres, ci 4
Verre de Moſcovi ..... *néant.*
Verjus, le muid payera six livres, ci 6
Vermeil, le cent pesant payera dix livres, ci 10
Vermillon, le cent pesant payera dix livres, ci 10
Vernis de toutes sortes, le cent pesant payera vingt livres, ci 20
Voſes de verre servant à la chymie, payeront à raiſon de cinq pour cent de la valeur. 10
Vez-cabouli, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Vif-argent, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Vinaigre, le muid payera trois livres, ci 3
Vins en futailles, le muid payera vingt-cinq livres, ci 25
Vins en bouteilles, le muid payera soixante livres, ci 60
Viorne ou *Hardeau*, (Feuilles & baies de), le cent pesant payera vingt sous, ci 1

Digitized by Google

Vipères vivantes & fèches, le cent en nombre payera cinq livres, ci ..... 5l.
Vitriol blanc, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci 7 10
Vitriole de Chypre, le cent pesant payera trois livres quinze sous, ci 3 15
Voitures vieilles ou neuves, excepté celles servant aux voyageurs, payeront à raison de douze pour cent de la valeur.
Volailles ..... *néant.*
Ufnée, le cent pesant payera vingt sous, ci 1
Vulnéraires, (Herbes) le cent pesant payera quarante sous, ci .. 2

Y

Yvoire, le cent pesant payera cinq livres, ci 5

Z

Zédoaire ou *Citoüard*, le cent pesant payera neuf livres, ci 9

Marque d'or & d'argent.

Indépendamment des droits d'entrée, fixés par le présent tarif, les bijouteries, les montres & le autres ouvrages d'or & d'argent acquitteront le droit particulier de marque, tel qu'il est ou sera réglé par l'Assemblée Nationale.

Tarif du droit additionnel de la marque des fers, qui sera perçu en sus du droit d'entrée sur les objets dénommés ci-après;

Savoie:

Mine de fer, fer en gueuse & féraille ..... *néant.*
Fer en barres & en verges, fer feuillard, rondins, carillons, fer-blanc, fer noir, fer en tôle, fil de fer & fer en fonte, comme plaques de cheminée, &c., le cent pesant payera vingt sous, ci .. 1
Ancres de fer pour la marine, armes blanches, armes à feu, canons de fonte & de fer, bombes, boulets, grenades & mortiers, cardes à carder, clous, fer-blanc ou noir ouvré, faulx, limes, scies, & toute espèce de mercerie, de taillanderie & de quincaillerie en fer, le cent pesant payera vingt-sept sous, ci 1 7
Acier brut ou fondu, le cent pesant payera trente sous, ci 1 10
Quincaillerie ou *Mercerie*, composée en tout ou partie d'acier, le cent pesant payera trente sous, ci 1 10

Tarif

Digitized by Google

Tarif des droits sur les marchandises provenant du commerce François au-delà du Cap de Bonne Espérance.

ARTICLE PREMIER.

Matières premières.

Cotons en laine & en graine, bourre de soie, noix de galle, bois de teinture & de marqueterie, étain de Malack, toutenague, cauris, perles fines, rotins, dents d'éléphant, écaille, nacre brut, ou coquille de nacre ..... *néant.*

Soie écrue de Nankin, & soie du Bengale, la livre payera cinq sous, ci ..... l. s.
5

Soie à coudre, crue, la livre payera dix sous, ci 10

Soie teinte, la livre payera trente sous, ci 1 10

Coton filé, la livre payera douze sous, ci 12

Salpêtre, ne sera admis qu'à la charge d'être vendu à la régie des poudres, ou du renvoi à l'étranger. Dans ces deux cas, il sera exempt de droits.

I I.

Drogueries.

Aloès, ambre gris, [illegible] coilé, assa-fœtida, benjoin, borax, cachou, camphre, encens, esquine, galbanum, gomme arabique, gomme ammoniaque, gomme copale, gomme gutte, gomme laque, noix vomique, rhubarbe, roses de Provins, sagou & tamarin, payeront la moitié du tarif général.

I I I.

Epiceries.

Poivre, le cent pesant payera cinq livres, ci 5

Thé, le cent pesant payera cinq livres, ci 5

Canelle, de Chine, le cent pesant payera neuf livres, ci 9

Girofle & muscade, payeront le tiers des droits du tarif général.

Café Moka, le cent pesant payera vingt livres, ci 20

Sucre candi, le cent pesant payera vingt livres, ci 20

Cassia-lignea, le cent pesant payera six livres, ci 6

I V.

Marchandises diverses.

Joncs ou *Cannes* non montés, bambocs, filières de nacre, encre de Chine, écrans, cabarets, plateaux, éventails, & autre ouvrages vernis, le cent pesant payera vingt livres, ci 20

	l.	s.
Porcelaine dorée ou d'autre couleur que celle ci-après, le cent payera vingt-cinq livres, ci	25	
Porcelaine bleue & blanche, le cent pesant payera neuf livres, ci	9	

V

Marchandises blanches.

Toiles de coton unies, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci	37	10
Bassins, linge de table & de lit, le cent pesant payera cinquante livres, ci	50	
Mouchoirs de coton, rayé ou à carreaux, & mouchoirs blancs à bordure de couleur, le cent pesant payera deux cens livres, ci	200	
Toiles peintes, le cent pesant payera cent trente-cinq livres, ci	135	
Toiles de Nankin, la pièce de quatre à cinq aunes payera dix sous, ci		10
Celles d'un aunage supérieur, comme toiles de coton unies, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci	37	10
Mousseline unie, rayée ou cadrillée, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci	150	
Mousseline brodée, le cent pesant payera deux cens livres, ci	200	
Etoffes de pure soie, ou dans lesquelles il entre de la soie, ou étoffes d'écorces d'arbres, prohibées, même à l'importation.		
Toiles rayées & à carreaux, & guinées bleues, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci	75	

VI.

Denrées des Isles-de-France & de Bourbon, accompagnées de certificats d'origine, donnés par les Administrateurs desdites Colonies.

Le sucre brute payera comme le sucre de Cayenne.
Le café, comme le café de la Martinique.
Indigo, canelle, girofle & muscade, comme ceux des Colonies Françoises.

VII.

Marchandises non dénommées dans le présent Tarif, acquitteront les droits portés par le Tarif général.

VIII.

Marchandises réexportées.

Cotons en laine & en graine, acquitteront les droits de sortie du Tarif général.

Digitized by Google

Toiles de coton, mouſſelines, mouchoirs, toiles rayées & à carreaux, & guinées bleues, jouiront de l'entrepôt à l'Orient & à Toulon, & à la réexportation, *par mer ſeulement*, de la reſtitution de la moitié des droits qu'ils auront acquittés lors de la vente.

IX.

Marchandiſes déclarées pour le commerce d'Afrique.

Toiles rayées & à carreaux, & guinées bleues, exemptes de droits.

Toiles de coton unies, deſtinées à l'impreſſion, pour être employées au même commerce, de la reſtitution du droit de trente-ſept livres dix ſous, après qu'il auroit été juſtifié qu'elles auront été imprimées en France, réintégrées en entrepôt, & embarquées pour la côte d'Afrique.

FIN DU TARIF DES DROITS D'ENTRÉES.

TARIF
DES DROITS DE SORTIE.

A.

Amurca ou *Marc d'olive*, le cent pesant payera dix sous, ci . . . l. 10s.
Anes & ânesses, la pièce payera cinq sous, ci 5

B.

Bestiaux de toutes sortes;

SAVOIR:

Agneaux, la pièce payera trois sous, ci 3
Béliers, la pièce payera dix sous, ci 10
Bœufs, la pièce payera vingt sous, ci 1
Boucs, la pièce payera huit sous, ci 8
Brebis, la pièce payera cinq sous, ci 5
Capris & chevreaux, la pièce payera trois sous, ci 3
Chèvres, la pièce payera huit sous, ci 8
Cochons, grands & petits, la pièce payera dix sous, ci 10
Geniſſes, la pièce payera dix sous, ci 10
Moutons, la pièce payera cinq sous, ci 5
Taureaux, la pièce payera vingt sous, ci 1
Vaches, la pièce payera quinze sous, ci 15
Veaux, la pièce payera six sous, ci 6
Bois de marqueterie & de tabletterie, le cent pesant payera quarante sous, ci 2
Bois de buis, le cent pesant payera quarante sous, ci 2
Bois d'écliſſe pour tamis, seaux, cribles, &c., payera à raiſon de quatre pour cent de la valeur.
Bois feuillard pour cercles ou lattes, le cent pesant payera trente sous, ci 1 10
Bourre ou *Ploc* de toutes sortes, le cent pesant payera quarante sous, ci 2
Bourre rouge & autres à faire lit, le cent pesant payera trois livres, ci 3
Bourre naliſſe ou *naliſſe*, le cent pesant payera trois livres, ci . . . 3
Bourre tontiſſe, le cent pesant payera quatre livres, ci 4

	l.	s.
Bourre de chèvre, & bourre de laine, le cent pesant payera six livres, ci	6	
Brou ou *Ecorce de noix*, le cent pesant payera trente sous, ci	1	10

C.

CHARDONS à drapiers & bonnetiers, le cent pesant payera trois livres, ci	3	
Chevaux, (valeur de 300 liv. & au-dessous), la pièce payera six livres, ci	6	
Chevaux, (au-dessus de 300 liv.), la pièce payera trente livres, ci	30	
Cire jaune non ouvrée, le cent pesant payera cinq livres, ci	5	
Cornes de bœufs, de vaches, de cerfs, de daim, de moutons, de béliers, & autres cornes communes, le cent pesant payera dix sous, ci		10
Cotons en laine & en graine, le cent pesant payera douze livres, ci	12	

D.

Derle ou *Terre de porcelaine*, le cent pesant payera dix sous, ci		10

E.

Ecaille d'oblette, le cent pesant payera quarante sous, ci	2	
Ecorce de tilleul pour cordages, le cent pesant payera quatre livres, ci	4	

F.

Feuilles de myrte, & autres propres à la teinture & aux tanneries, le cent pesant payera dix livres, ci	10	
Fil de lin & de chanvre simple, le cent pesant payera dix livres, ci	10	
Fil de mulquinerie, & fil de linon, la livre payera cent vingt livres, ci	120	
Fustel, (en feuilles ou branches), le cent pesant payera vingt sous, ci	1	

G.

Graines d'Avignon, ou grainette, & graine jaune, d'usage en teinture, le cent pesant payera cinq livres, ci	5	
Graisses de toutes sortes, le cent pesant payera trois livres, ci	3	
Gravelle, ou *Tartre de vin*, le cent pesant payera trois livres dix sous, ci	3	10
Grenadier, (Ecorce de), le cent pesant payera vingt-cinq sous, ci	1	5

H.

	l.	f.
Herbes propres à la teinture, non dénommées, le cent pesant payera cinq livres, ci	5	
Herbes de maroquin, le cent pesant payera trente sous, ci	1	10
Houblon, le cent pesant payera cinquante sous, ci	2	10
Huitres fraîches, le millier en nombre payera dix sous, ci		10

L.

Laines non filées, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci	37	10
Laines filées, le cent pesant payera neuf livres, ci	9	
Lie de vin, le cent pesant payera vingt sous, ci	1	

M.

Malherbe, (herbe pour la teinture), le cent pesant payera vingt sous, ci	1	
Métiers à faire bas & autres ouvrages, le cent pesant payera trente livres, ci	30	
Mulets & *Mules*, la pièce payera trois livres, ci	3	

N.

Nerfs de bœufs & autres animaux, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci	4	10

O.

Os de bœufs, de vaches, & autres animaux, le cent pesant payera dix sous, ci		10

P.

Pain de navette, lin & colsa, le cent pesant payera dix sous, ci		10
Parchemin neuf & brut, le cent pesant payera six livres, ci		6
Peaux de bœufs & vaches salées & en verd, le cent pesant payera six livres, ci		6
Peaux de cheval & d'âne, en verd, le cent pesant payera cinq livres, ci		5
Peaux de moutons, brebis & agneaux, en verd, le cent pesant payera quinze livres, ci	15	
Peaux de veaux, salées & en verd, le cent pesant payera quinze livres, ci	15	
Peaux non dénommées, salées & en verd, le cent pesant payera six livres, ci	5	

Digitized by Google

R.

Redoul ou *Rodoul*, (feuilles de), le cent pesant payera quinze sous, ci ..... l. s. 15

S.

Suifs non ouvrés, le cent pesant payera trente sous, ci 1 10

T.

Tournesol ou *Maurelle* en drapeaux, le cent pesant payera vingt-cinq sous, ci 1 5

V.

Vinaigre, payera par muid comme le vin, d'après les distinctions admises pour les ports & bureaux de l'exportation.

Vins rouges exportés par les rivières de Garonne & Dordogne, autres que ceux ci-après, le muid payera sept livres, ci 7

Vins blancs exportés par les mêmes rivières, également, à l'exception de ceux ci-après, le muid payera quatre livres, ci 4

Vins rouges & blancs qui seront chargés de bord à bord au port de Libourne, & seront accompagnés d'un acquit à caution du bureau de Castillon, le muid payera cinquante sous, ci 2 10

Vins exportés par Bayonne & Saint-Jean-de-Luz, le muid payera vingt sous, ci 1

Vins exportés par le département de l'Arriège & les frontières d'Espagne, le muid payera trente sous, ci 1 10

Vins muscats exportés par les mêmes départemens, & vins de liqueurs de toutes sortes le muid payera six livres, ci 6

Vins exportés par les départemens des Pyrénées orientales & de l'Hérault, le muid payera quarante sous, ci 2

Par les départemens des Bouches du Rhône & du Var, le muid payera trente sous, ci 1 10

Par les départemens des Hautes & Basses-Alpes, de l'Isère & de l'Ain, le muid payera vingt sous, ci 1

Par les départemens du Montjura, du Doux & de la Haute-Saône, le muid payera dix sous, ci 10

Par les départemens du Haut & Bas-Rhin, de la Meuse & de la Moselle, le muid payera vingt-cinq sous, ci 1 5

Vins exportés par terre ou par mer, depuis le département des Ardennes, inclusivement, jusqu'à la rivière de Vilaine, aussi inclusivement, le muid payera sept livres, ci 7

Vins rouges ou blancs exportés par le département de la Loire-inférieure, à l'exception de celui ci-après, le muid payera quarante sous, ci 2

Digitized by Google

	l.	f.
Vins blancs du département de la Loire-inférieure, exportés par le même département, le muid payera dix sous, ci		10
Vins blancs exportés par le département de la Vendée & de la Charente-inférieure, le muid payera dix sous, ci		10
Vins rouges exportés par les mêmes départements, le muid payera vingt sous, ci	1	
Vins en bouteilles & en doubles futailles, le muid payera sept livres, ci	7	

FIN DU TARIF DES DROITS DE SORTIE.

TATIF

ÉTAT

Des Marchandiſes prohibées à l'entrée du Royaume.

SAVOIR:

A

Argent faux filé ſur ſoie.

B

Bateaux, barques, canots & autres bâtimens de mer, vieux ou neufs.

C

Cartes à jouer.
Confections de toutes ſortes.
Corail en poudre.

E

Eau-de-vie, autre que de vin.
Étoffes, avec or & argent faux.

F

Fil de lin & de chanvre, retors, écru, bis & blanc, autre que celui de Hâarlem.

H

Huile de baleine ou autres poiſſons, excepté dans les cas énoncés au Tarif.

M

Médicamens compoſés.

N

Nitre, eſpèce de ſel.

O

Or faux, filé ſur ſoie.

P

Poudre à tirer.

R

Rapontic ou fauſſe rhubarbe.

S

Salpêtre.
Sel marin & ſel de ſalines.
Sel de quinquina & de thubarbe.

T

Tabac en feuilles autrement qu'en boucauts, & toute eſpèce de tabac fabriqué.
Tabac en feuilles, même en boucauts, provenant d'ailleurs que des Etats-Unis d'Amérique, des colonies Eſpagnoles, de l'Ukraine & du Levant, ou importé par des bâtimens étrangers à ces poſſeſſions, ou par les ports non déſignés par la loi.
Tabac en feuilles, même en boucauts, importé par terre par d'autres bureaux que ceux de Lille, Valenciennes & Strasbourg.

V

Verreries, (ouvrages de) à l'exception des vaſes de verre ſervant à la chimie, & des bouteilles.

Digitized by Google

ÉTAT

Des Marchandiſes prohibées à la ſortie du Royaume.

SAVOIR:

B

Bois de conſtruction navale & civile, & tous autres, excepté ceux de buis, de marqueterie & tabletterie.
Bois merrain.
Bois à tan.
Bourdaine.

C

Cartons gris ou pâtes de papiers.
Cendres d'orfévres.
Charbon de bois & de chenevotte.
Cordages uſés

E

Ecorce de chêne, & autres à faire tan.
Etoffes, avec or & argent faux.

F

Féraille & vieux fer.
Feuilles de houx.
Futailles vides ou en bottes.

G

Groiſil ou verre caſſé.

L

Lins cruds, tayés ou apprêtés.
Linge vieux ou drille.

M

Mine de fer brute & lavée.

O

Or faux, filé ſur ſoie,
Oreillons ou *orillons.*

P

Peaux de liévres, de lapins blancs, roux, de toutes eſpèces & couleurs, cruds.
Pennes ou *paines* de laine, de fil & coton.
Poil en maſſe & non filé, de lapin, lièvre, caſtor, chameau, bouc, chèvre & chevreau.
Potaſſe.

R

Redon ou *rodon.*
Rogues, coques, raves ou réſure de morue.

S

Soies grèzes de toutes ſortes.
Soies ouvrées en trame, poil & organcin.
Soies à coudre, crues,
Fleuret ou *filoſelle* crue.
Fleuret teint.
Soie (bourre de) de toutes ſortes.
Idem, cardées.
Cocons.

T

Tan.

Digitized by Google

OBSERVATIONS SUPPLÉTIVES,

Tirées du Décret du 12 Juillet 1791,

SUR

LA CONTRIBUTION FONCIÉRE.

L'IMPRESSION de cet Ouvrage étant finie, lorſque le Décret du 12 Juillet a été rendu, on a été forcé de le placer à la fin, quoique dans un ordre peu méthodique, à raiſon des diſpoſitions importantes qu'il renferme.

Les bois qui ne ſont point en coupe réglée & qui ont plus de 30 ans, ſeront eſtimés à leur valeur actuelle, & quotiſés comme s'ils produiſoient un revenu égal à deux & demi pour cent de cette valeur. Art. 1.

Lorſque ces bois auront été coupés, ſi l'on conſerve le terrein en nature de bois, il ſera fait une eſtimation de la valeur qu'ils devront avoir à l'âge de 30 ans, par comparaiſon avec les autres bois du canton, & ils ſeront quotiſés d'après un revenu égal à deux & demi pour cent de cette valeur. Art. 2.

Tous les bois au-deſſous de 30 ans, ſeront réputés taillis & quotiſés comme tels. Art. 3.

Lorſqu'un terrein ſera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui ſuivront le commencement du tourbage, ſon revenu au double de la ſomme à laquelle il étoit évalué l'année qui précède l'exploitation. Art 4.

Il ſera faite note, ſur chaque rôle, de l'année où doit finir le doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terreins ſeront quotiſés comme les autres propriétés. Art. 5.

On voit par ces diſpoſitions que le décret du 12 Juillet 1791 a ſtatué d'une manière poſitive ſur l'évaluation des bois qui ne ſont pas en coupe réglée, tandis que l'article XIX du Décret des 20, 22 & 23 Novembre 1791, établiſſoit ſeulement que *l'évaluation des bois qui ne ſont pas en coupe réglée, devoit être faite d'après leur comparaiſon avec les autres bois de la Communauté ou du Canton.*

D'après l'article premier du Décret dont eſt queſtion, ſi un bois de haute-futaie contenoit 60 arpens, dont la valeur actuelle ſeroit de 1500 livres pour chaque arpent, pour déterminer la quotiſation de ce bois, à raiſon du deux & demi pour cent de ſa valeur, on multiplieroit 1500 livres par les 60 arpens ſuppoſés, on prendroit le deux & demi pour cent de 90,000 livres, ſomme qui détermine la valeur

Digitized by Google

totale de ces 60 arpens à 1500 livres chacun ; les 2250 livres, formant le deux & demi pour cent de ces 90,000 livres, payeroit, en supposant que le taux de la Contribution foncière varie du 8me au 6me (1) du revenu net, à raison du 8me, & sous pour livres, ci. 295 l. 6 s. 3

A raison du 7me, & sous pour livres, ci····· 337 10 $\frac{3}{140}$

A raison du 6me, & sous pour livres, ci····· 393 15

Le même exemple s'applique au cas où le terrein d'un bois coupé seroit conservé en nature de bois ; alors on quotiseroit par la même méthode le deux & demi pour cent de la valeur qu'on le jugeroit avoir à l'âge de 30 ans.

Quant aux bois au-dessous de 30 ans, puisqu'ils sont réputés taillis & qu'ils doivent être quotisés comme tels, on peut voir la méthode & les exemples que nous avons donnés pour leur quotisation pages 3 & 4.

Pour ce qui est des terreins exploités en tourbière, il suffit de doubler leur quotisation, puisque leur évaluation, d'après l'article IV du Décret du 12 Juillet 1791, doit être portée au double pendant les dix années qui s'écouleront depuis le commencement du tourbage.

Ainsi un terrein qui, avant le tourbage, étoit évalué à 15 livres de revenu par arpent, sera quotisé sur le pied de 30 livres pendant les dix premières années de l'exploitation en tourbière. Il payera donc à raison du 8me de ces 30 livres, & sous pour livres, ci. 3 l. 18 s. 9

A raison du 7me & sous pour livres, ci····· 4 10

A raison du 8me & sous pour livres, ci····· 5 5

Nous avons cru devoir faire mention de ce décret & y joindre quelques observations que nous croyons intéressantes pour quelques-uns de nos lecteurs.

---

(1) Variation que nous avons supposée, lorsque nous avons traité de la première Classe des propriétés foncières, page 2.

TABLES DES TARIFS

Contenus dans cet Ouvrage.

	Pages.
PRemière Section de la Contribution foncière,	1
Tarifs des terreins ſans clôture, mais productifs, cultivés ou non-cultivés, tels que champs, prairies naturelles ou artificielles, jardins, vignes,	17-30
Tarif des terreins enclos productifs, tels que les vergers, jardins, &c.	*idem.*
Tarif des terreins enclos, enlevés à la culture pour le pur agrément, tels ſont les parterres, terraſſes, pièces d'eau, &c.	*idem.*
Tarifs des terreins à la ſuperficie deſquels on exploite une mine ou un carrière de quelque nature qu'elle ſoit,	*idem.*
Tarif des terreins plantés en bois de haute-futaie, taillis, ou d'autre eſpèce,	*idem.*
Tarif des marais, terres vaines ou vagues, qui donnent quelque produit,	*idem.*
Tarif des maiſons ſituées hors des villes, habitées par leurs Propriétaires & ſans valeur locative,	*idem.*
Tarif des maiſons inhabitées pendant toute l'année expirante au jour de la confection du rôle,	*idem.*
Tarif des bâtimens ſervans aux exploitations rurales,	*idem.*
Tarif des maiſons habitées, qui ont une valeur locative,	37-41
Tarif des bâtimens ſervant aux Fabriques, Manufactures, Forges, Moulins & autres Uſines,	44-48
Tarif pour les dix-huit Claſſes de la Contribution mobiliaire,	58-92
Tableau des Contributions foncière & mobiliaire, aſſignées à chaque Département, pour 1791.	100-101
Tarif pour la Contribution Patriotique,	111-113
Tarif des Patentes communes ou ordinaires,	119-123

Digitized by Google

Pages.

Tarif des grandes Patentes, 126-130

Tarif du droit d'enregiſtrement des Actes de la ſeconde Claſſe, 149-153

Tarif du prix des papiers timbrés & de leurs dimenſions, 163

Tarif général par ordre alphabétique des droits qui ſeront perçus ſur les Marchandiſes à leur entrée & à leur ſortie du Royaume, 164

Fin de la Table des Tarifs.

TABLE

Digitized by Google

TABLE
DES MATIÈRES.

INTRODUCTION, plan & division de l'Ouvrage, *Page* 1

PREMIERE SECTION.

De la Contribution foncière, 1

Contribution foncière doit atteindre toute propriété foncière, même les terreins les plus stériles, *idem.*

Revenu net moyen, base de répartition pour la Contribution foncière, *idem.*

Maximum de la Contribution foncière est le revenu net moyen-annuel, calculé sur quinze années, 1 & 2

Divisions des propriétés foncières en fonds de terre, en maisons & autres bâtimens, 2

Première Classe de propriétés foncières renferme 1°. les terreins sous clôture, cultivés ou non cultivés, mais productifs, *idem.*

2°. Les terreins enclos productifs, comme jardins, clos, &c. Les terreins qui ont été enlevés à la culture pour le pur agrément, tels sont les parterres, pièces d'eau, &c. *idem.*

3°. Terreins à la superficie desquels on exploite une mine ou carrière quelconque, 3

4°. Terreins plantés en bois de haute-futaie, taillis ou d'autre espèce, *idem.*

5°. Marais, terres vaines & vagues donnant quelque produit, 4

Exemples pour déterminer l'évaluation & la quotisation de ces terreins, 3 & 4

Observations supplétives sur la Contribution foncière, d'après le Decret du 12 Juillet 1791, 213

Quotisation des bois de haute-futaie, & autres qui ne sont pas en coupe réglée, *idem.*

Digitized by Google

Pages.

Quotisation des terreins exploités en tourbières, d'après le même Décret du 12 Juillet 1791, 213

Frais de recouvrement de la Contribution foncière, 5

Améliorations de terreins coûteuses & laborieuses ne doivent point donner lieu à augmentation de taxe, *idem.*

Arbres plantés dans les terreins, doivent être évalués & quotisés, en prenant égard à la diminution de production du terrein qu'ils ombragent, *idem.*

Quotisation des prairies possédées par des Particuliers, par des Communautés, par le Roi ou la Nation, *idem.*

Disposition & division de la table du Tarif des fonds de terre, *idem.*

Déductions que peuvent faire à leurs Créanciers les Débiteurs de rentes, sur les intérêts, arrérages, &c. 31

Exemples de ces déductions, 31 & 32

Exceptions portées en faveur de l'agriculture dans le Décret de Novembre 1790, 32

Quotisation des marais, terres vaines & vagues du plus modique produit, peut n'être que de trois deniers par arpent, mesure d'ordonnance, *idem.*

Abandon que peut faire un Propriétaire de ses marais, terres vaines & vagues, pour se libérer de Contribution, *idem.*

Taxe des marais, terres vaines & vagues, doit être supportée par la Communauté, quand ces terreins n'ont aucun propriétaire particulier, *idem.*

Marais exempts d'augmentation de taxe pendant vingt-cinq ans après leur défrichement, 33

Ce qu'on entend par marais, *idem.*

Quotisation des terres vaines & vagues depuis vingt-cinq ans, *idem.*

Ce qu'on entend par terres vaines & vagues, *idem.*

Quotisation des terres en friche & qui seront plantées ou semées en bois, *idem.*

Quotisation des terreins en friche, depuis vingt-cinq ans, & qui seront plantés en vignes, mûriers, &c. *idem.*

Quotisation des terreins déjà en valeur, & qui seront plantés en vignes, mûriers, &c. *idem.*

Quotisation des terreins déjà en valeur & qui seront semés ou plantés en bois, *idem.*

Formalités à observer par les Propriétaires, pour jouir des avantages ci-dessus, 34

Quotisation des terreins précédemment défrichés, qui, selonl'Edit de 1764, jouissoient d'exemption de taxe, *Pages.* 34
Seconde Classe de biens-fonds, 35
Des maisons, *idem.*
Combien, d'après le décret de Novembre 1790, on distingue de sortes de maisons & bâtimens, *idem.*
Maisons habitées qui ont une valeur locative, leur quotisation, *idem.*
Maisons neuves, leur quotisation, *idem.*
Exemples pour déterminer cette quotisation & disposition de la table du Tarif des maisons habitées, à raison du 8me, ou du 7me, ou du 6me du revenu d'une maison, 35 & 36
Maisons situées hors des Villes, habitées par leurs Propriétaires, & sans valeur locative, 42
Leur quotisation, exemple analogue, *idem.*
Maisons inhabitées pendant toute l'année, expirante au jour de la confection du rôle, *idem.*
Méthode pour en déterminer la quotisation, *idem.*
Bâtimens servant aux exploitations rurales, 43
Leur quotisation, *idem.*
Bâtimens servant aux fabriques, manufactures, forges, moulins & autres Usines, *idem.*
Exemples pour déterminer la quotisation de ces bâtimens, *idem.*
Instruction sur la manière de se servir de la table du Tarif pour ces bâtimens, *idem.*
Demandes en décharges & réductions sur la quotisation foncière, 49
Perception & recouvrement de la Contribution foncière, 50

SECONDE SECTION.

De la Contribution mobiliaire, 51
Nature & bases de la Contribution mobiliaire, *idem.*
Objets de la Contribution mobiliaire, 52
Taxe de Citoyen actif, *idem.*
Taxe sur les domestiques, *idem.*
Taxe des chevaux, mulets, *idem.*
Quote mobiliaire, 53

Pages.

Quote d'habitation, 53

Variation des quotes mobiliaire & d'habitation, *idem.*

Leur fixation, *idem.*

Maximum & *minimum* de ces deux quotes, 53 & 54

Exemples pour déterminer la quote mobiliaire, 54 & 55

Diviſion des dix-huit Claſſes relatives à la Contribution mobiliaire & inſtruction ſur les tables du Tarif de cette Contribution, 56 & 57

Obſervations ſur la Contribution mobiliaire, 93

Sur la quotiſation de ceux qui habitent les maiſons communes ou qui ſont en penſion, *idem.*

Déductions que peuvent faire ſur la quote mobiliaire, ceux qui ſont taxés à la Contribution foncière & exemples relatifs à cette déduction, *idem.*

Quote mobiliaire des ſalariés publics, *idem.*

Exemples à ce ſujet, 94

Exceptions en faveur des Peres de famille, 94 & 95

Exemples ſur ces exceptions, *idem.*

Déclaration à faire pour jouir de ces diſpoſitions, *idem.*

Quote mobiliaire des célibataires, 95 & 96

Principale habitation, baſe de la Contribution mobiliaire, 96

Suite des obſervations, *idem.*

Somme allouée au percepteur de la Contribution mobiliaire, 98

Diviſion en douze parties égales de la quote de chaque contribuable, *idem.*

Obſervations additionnelles ſur les Contributions foncière & mobiliaire tirées des Décrets des 27 & 28 Mai, 7 & 11 Juin 1791, 99

Tableau du montant de la Contribution foncière & mobiliaire, aſſignée à chaque Département, pour 1791, 100 & 101

Poſſeſſeurs de bien-fonds, exempts de Contribution par les Loix, cenſés taxés au ſixième du revenu net de leurs fonds, quant à l'activité & l'éligibilité, 102

Débiteurs de rentes, preſtations, &c. autoriſés, par le Décret du 7 Juin 1791, à faire une retenue à raiſon du cinquième de ces rentes pour 1791, *idem.*

Digitized by Google

TROISIEME SECTION.

Pages.

De la Contribution Patriotique, 104

Nature & baſes de cette Contribution, *idem.*

Perſonnes aſſujetties à cette Contribution & celles qui en ſont exemptes, *idem.*

A qui doit être rembourſée la Contribution Patriotique, 105

Taux du marc d'or & d'argent de différens titres qui ſera portée aux Hôtels-des-Monnoies, & de celui qui ſera employé à la Contribution Patriotique, *idem.*

Evaluation des revenus en grains pour déterminer le montant de la Contribution Patriotique, 105 & 106

Tous bénéfices, traitemens annuels, penſions, &c. excepté la ſolde des Troupes, ſujets à cette Contribution, *idem.*

Colon & Fermier de même aſſujettis, *idem.*

Tuteurs, Curateurs tenus de faire leur déclaration pour leurs pupils, mineurs ou interdits, *idem.*

Officiers Municipaux autoriſés à taxer ceux qui, domiciliés ſur leur territoire, & qui jouiſſant de plus de 400 livres de rentes, auront négligé de faire leur déclaration, 106 & 107

Cette taxation ne pourra être conteſtée, un mois après notification, 107

Tout Citoyen actif, jouiſſant de plus de 400 livres de revenu, tenu de repréſenter ſa déclaration, lorſqu'il paroîtra aux aſſemblées primaires, *idem.*

Tableau des déclarations de chaque Municipalité ſera affiché pendant trois ans, dans la ſalle des aſſemblées primaires, *idem.*

Déclarations en commun faites par les Corps, Communautés, pour la Contribution Patriotique, regardées comme non-avenues, *idem.*

Idem, de celles qui contiendront des capitaux, ou effets qui ne ſont point déclarés valeurs admiſſibles, 108

Cas où les Contribuables pourront réclamer l'intérêt des ſommes avancées ſur leur Contribution Patriotique, *idem.*

Créances ſur l'état & valeur déclarées admiſſibles en paiement de la Contribution Patriotique, 108, 109 & 110

Inſtruction relative à la table du Tarif de la Contribution Patriotique, 110

Digitized by Google

QUATRIEME SECTION.

Pages.

Droit de Patentes, 114

Suppreſſion des droits d'Aides, réunis aux Aides, des Maîtriſes & Jurandes, *idem.*

Mode de rembourſement des Maîtriſes & Jurandes, Offices de Barbiers-Perruquiers, &c. 114 & 115

Négoce, Art, Métier, Profeſſion aſſujettis au droit de Patentes, à compter du premier Avril 1791, 115

Ceux qui ne ſont point aſſujettis à la Patente, 115 & 116

Formalités à obſerver par ceux qui voudront ſe pourvoir de Patentes, 116

Différentes eſpèces de Patentes & leur prix, *idem.*

Des Patentes communes ou ordinaires, *idem.*

Inſtruction ſur la table du Tarif des Patentes ordinaires, 117

Patentes de réduction, 124

Grandes Patentes, & Inſtruction ſur les tables du Tarif, *idem.*

Patentes de mois, 131

Patentes particulières ou ſpéciales & leur prix, *idem.*

Obligations de ceux qui obtiendront des Patentes & peines portées contre les contraventions au Décret du 2 Mars 1791, 132 & 133

CINQUIEME SECTION.

Droit d'Enrégiſtrement, 134

Suppreſſion du droit de contrôle, inſinuation ſcel de jugement, &c. *idem.*

Etabliſſement du droit d'enrégiſtrement des Actes, *idem.*

Actes civils & judiciaires, diviſés en trois Claſſes quant à l'enrégiſtrement, *idem.*

Tarif du droit d'enrégiſtrement pour les trois Claſſes d'Actes civils & judiciaires, 139

Première Claſſe diviſée en huit Sections, *idem.*

Actes de la première Section ſujets au droit de 5 ſous par 100 livres; ceux de la deuxième, à 10 ſous par 100 livres; ceux de la troiſième, à 15 ſous; ceux de la quatrième, à 1 livres; ceux de la cinquième, à 1 livre 10 ſous; ceux de la ſixième, à 2 livres; ceux de la ſeptième, à 3 liv.; ceux de la huitième, à 4 livres par 100 livres, 140 & 146

Digitized by Google

Pages.

Actes de la seconde Classe dont le droit est réglé à raison du revenu présumé d'après le loyer d'habitation des contractans, 146

Instruction sur la table du Tarif du droit d'enrégistrement des Actes de la seconde Classe, 147 & 148

Actes de la troisième Classe, divisés en huit Sections; la première renferme les actes sujets au droit fixe de 5 sous; la deuxième, ceux sujets au droit de 10 sous; la troisième, ceux sujets à 15 sous; la quatrième, ceux sujets à 1 livre; la cinquième, ceux sujets à 2 livres; la sixième, ceux sujets à 3 livres; la septième, ceux sujets à 6 livres; la huitième, ceux sujets à 12 livres, 154 & 157

Dispositions relatives aux Actes sous signatures-privées, 158

Titre des exceptions, *idem.*

SIXIEME SECTION.

Droit du Timbre, 159

Abolition de l'ancien timbre & établissement du nouveau, à compter du premier Avril 1791, *idem.*

Actes soumis au timbre, 159 & 160

Actes exempts du droit de timbre, 161

Peines portées contre les contraventions au Décret du 7 Février 1791, 161 & 162

Tarif du prix & dimensions des papiers timbrés, 163

SEPTIEME SECTION.

Tarif général des droits qui seront perçus sur les Marchandises à toutes les entrées & sorties du Royaume, suivant le Décret des 31 Janvier, premier Février, premier & 2 Mars 1791, 164

Fin de la Table des Matières.

Digitized by Google

c'est le dernier sacrifice que la patrie nous demande ; et nos efforts pour acquitter l'arriéré des impositions diverses dont nous étions grévés sous l'ancien régime, déjoueront les desseins de ceux qui voudroient nous remettre sous le joug, en renversant la sublime constitution qui nous régénère.

Enfin, la culture et l'industrie sont désormais libres comme nos personnes, et il n'est plus d'emplois, de dignités, de fonctions publiques où l'homme de bien n'ait droit d'aspirer, et qu'il ne puisse attendre du choix libre de ses concitoyens.

Les seules distinctions qui doivent nous frapper aujourd'hui, les seules qui méritent nos hommages, sont celles qui dérivent des talens et des vertus. Que votre choix ne tombe donc que sur des hommes vertueux, éclairés et patriotes. Songez-y bien : vous tenez en vos mains votre salut ou votre perte, et vos méprises peuvent devenir pour vous, pour vos enfans, un funeste sujet de larmes. Des élections que vous allez faire, dépend le bonheur public, et, pour peu que vos suffrages s'égarent, vous mettez la patrie en danger.

Que tous les bons citoyens se rassemblent, que tous les amis de la constitution forment entre eux une conjuration sainte pour écarter l'intrigue et la cabale, et l'hypocrite ambition qui se

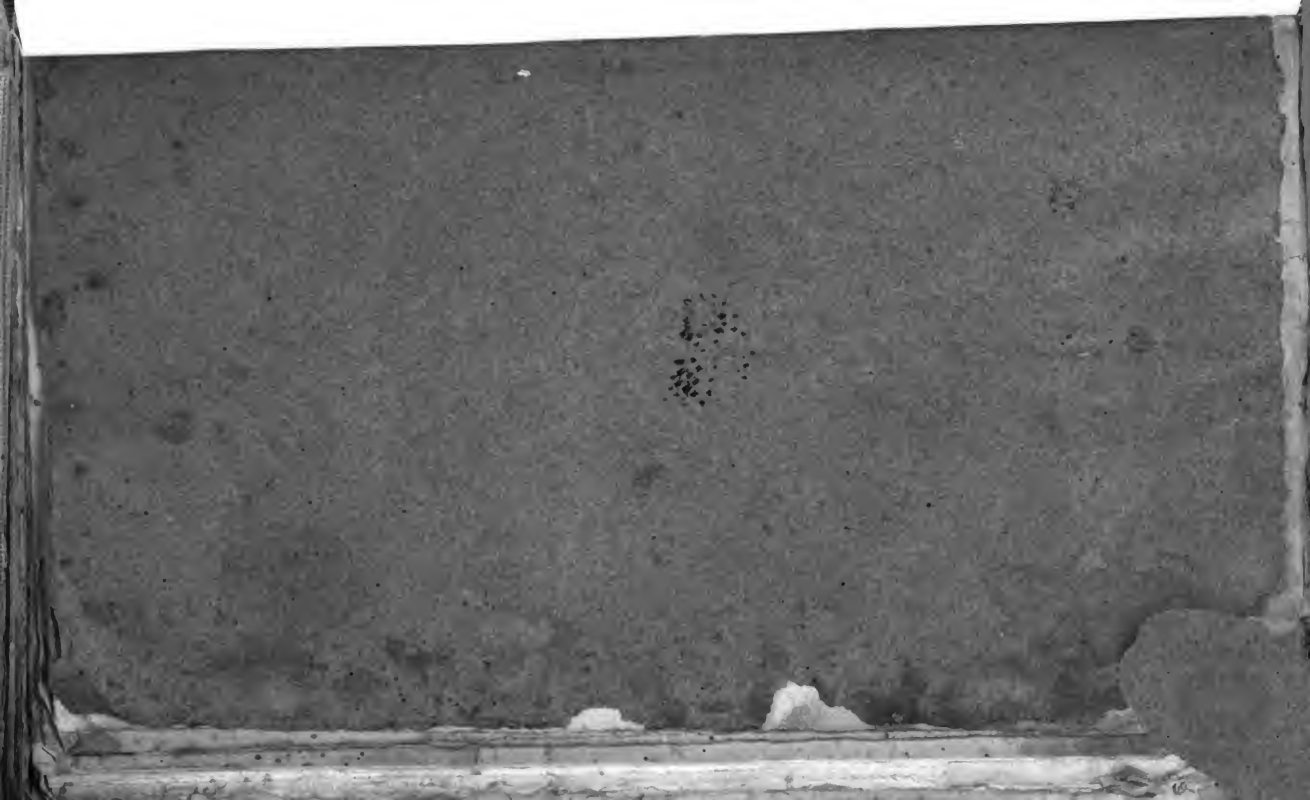

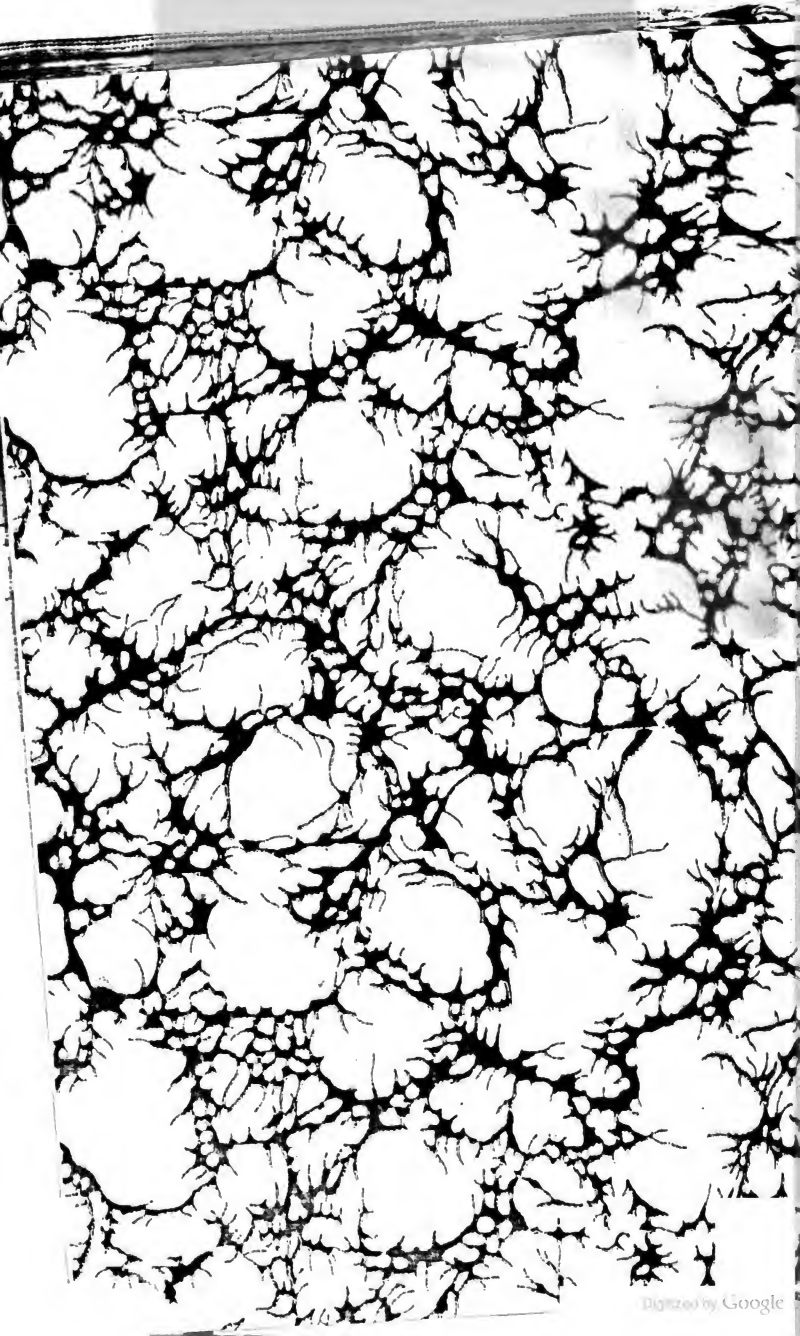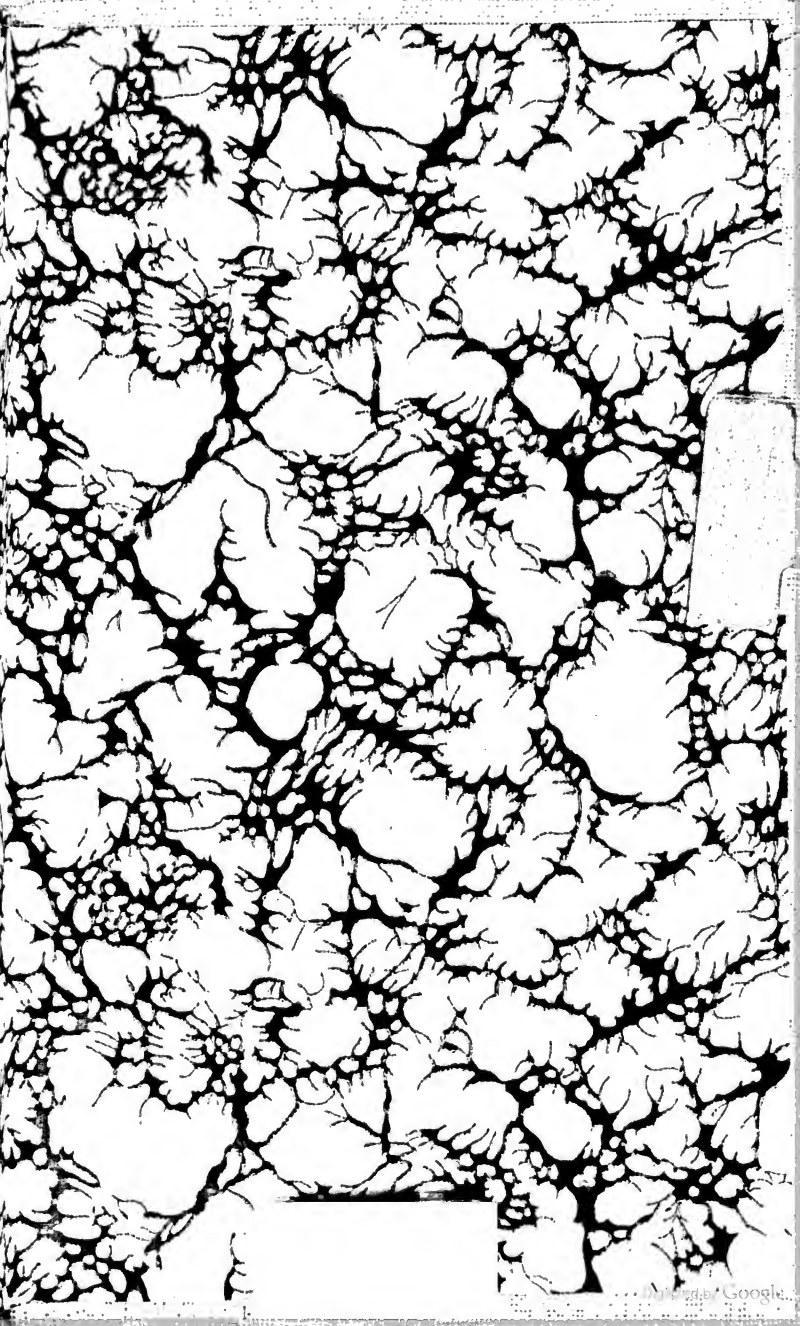
Digitized by Google